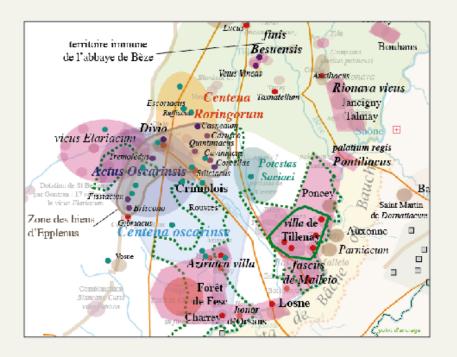
Droit agraire historique

Gérard CHOUQUER

Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental



éditions Publi-Topex Paris 2020 Illustration de couverture : Extrait de la carte des conditions agraires dans la région de Dijon dans le haut Moyen Âge

Éditions Publi-Topex 40 avenue Hoche 75008 Paris

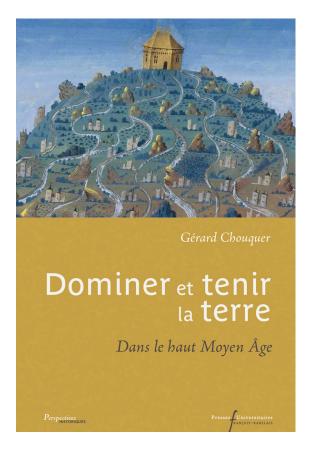
ISBN 978-2-919530-34-2



Paris - Octobre 2020

Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental

Le présent livre est le commentaire épistémologique d'un ouvrage historique paru au même moment aux Presses Universitaires François Rabelais, de Tours et intitulé : « Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge ».



Introduction

Ce livre m'a été suggéré par diverses situations et raisons, sans rapport entre elles.

Depuis longtemps, je m'interroge sur les raisons qui font que des écoles historiques importantes et même majoritaires, rejettent les formalismes, quelquefois tous les formalismes. Les uns rejettent les centuriations romaines, certains la cité romaine (par exemple en Angleterre), d'autres les parcellaires de colonisation médiévaux. On conteste aussi le cadastre, les formalismes juridiques, et, chez tous, il y a unanimité pour dénoncer la propriété, son idéologie, le "propriétarisme", et, tirant le fil jusqu'à avoir toute la pelote, l'État et, finalement, la Modernité dans son ensemble.

Bien entendu, beaucoup d'historiens développent cette critique avec le souci de réfléchir à ce qu'était la rationalité et l'épistémologie des époques antérieures et prennent alors appui sur des disciplines susceptibles de permettre d'entrer dans la matière historique par d'autres voies que les anciennes et habituelles entrées institutionnelles, notamment le droit et l'étude des structures politiques et administratives. Sont alors sollicitées des disciplines naturalistes, ainsi que l'archéologie, et, plus encore, l'anthropologie. Les apports sont immenses. Dont acte, bien évidemment. Mais pourquoi plus de droit ? On nous dit qu'il faut préférer, désormais, la juridicité, pour aller chercher la production du droit ailleurs que chez les juristes.

Si je partage l'élargissement que représente l'étude de la juridicité, je ne suis pas convaincu de l'exclusion du droit, comme si, désormais, tout le monde était bienvenu sur le terrain juridique... sauf les spécialistes compétents. Il m'a semblé, au contraire, que l'étude des morphologies juridiques n'avait pas perdu tout intérêt et qu'elle était une des voies de rénovation des académismes.

Une autre raison fortuite de ce livre, et qui n'a rien à voir avec ce qui vient d'être dit, est que, publiant plus que ne peut absorber une maison d'édition universitaire, j'avais pris l'habitude de mettre en ligne mes ouvrages et mes articles, principalement sur un site « Observatoire des formes du foncier dans le monde ». Ce site a malheureusement et brusquement disparu. Depuis quelques mois je sauve cette matière et je republie ces travaux. C'est ainsi que la maison d'édition des Géomètres-Experts, Publi-Topex, accepte de mettre en ligne une série de d'ouvrages reprenant cette matière tout en publiant quelques nouveautés.

Entretemps, un lecteur attentif m'ayant demandé comment accéder désormais à l'introduction que j'avais rédigée pour l'ouvrage en trois tomes sur le haut Moyen Âge, je la republie ici (chapitre 2). Cela explique la nature et la structure de ce livre. Il comporte des études inédites (les chapitres 1, 3, 4, 5, 6, 7), mais aussi deux reprises de chapitres récents issus de cet ouvrage en trois tomes (les chapitres 2 et 8).

Le thème du livre est simple : partir à la recherche du droit et de la juridicité des sociétés du haut Moyen Âge occidental et mettre à plat un certain nombre de réflexions sur les questions foncières, de propriété, de cens, de « cadastre », de formalisme juridique pour cette époque réputée n'avoir rien de cela, ou presque. Ce livre constitue ainsi le commentaire épistémologique de la synthèse historique parue au même moment aux Presses universitaires François Rabelais de Tours et intitulée « Dominer et tenir la terre dans le haut MoyenÂge ».

Dans un premier chapitre, je propose une anthropologie du foncier dans le monde romain, qui restitue la pluralité des régimes et des droits fonciers romains, et qui tente de démontrer

que le recours à l'anthropologie ne se paie pas d'une évacuation des formalismes, mais au contraire de leur intégration dans autre chose.

Pour moi, il s'agit de mettre à profit tout ce que l'anthropologie nous apprend sur les formes de la rationalité, afin de mieux cerner les situations dont la documentation nous parle. Le lecteur verra que je fais tout le profit possible des travaux de Philippe Descola sur le régime de connaissance qu'il nomme, à la suite de Michel Foucault, l'analogisme et dont il a brossé magistralement le tableau. Et je retrouve cette forme de rationalité dans les architectures des droits, dans les concepts, et même au cœur du droit civil, que, par souci d'être historien jusqu'au bout des ongles, je me refuse à essentialiser le plus longtemps possible¹, afin de ne pas risquer l'incompréhension. Gaius n'est pas spécialement mon modèle, Pseudo-Agennius l'est un peu plus.

Le chapitre 2 reprend l'introduction rédigée en 2016 pour la première version de mon livre sur la terre dans le haut Moyen Âge. C'était la première fois que je m'interrogeais à ce point sur les raisons de l'incompréhension décrite plus haut.

Le chapitre 3 est le chapitre central de ce livre. C'est une réflexion sur la raison pour laquelle le haut Moyen Âge est présenté comme une société sans droit, juxtaposant des ordres, disposant ainsi d'un régime de juridicité particulier.

Mais cette fois, c'est moi qui suis au pied du mur. Pourquoi ? Parce que l'ouvrage qui irrigue cette pensée et installe cette juridicité, n'est pas un ouvrage d'historien parlant du droit mais un ouvrage de juriste et pas de n'importe quel juriste. Il s'agit du livre de Paolo Grossi sur « l'Ordre juridique médiéval »². Comme c'est aussi le cas avec d'autres, je suis partagé envers Paolo Grossi entre admiration et étonnement. Admiration pour l'analyse, les fulgurances (le réicentrisme), l'intelligence des ordres ; mais étonnement devant l'insoutenable académisme avec lequel ce grand juriste envisage la scansion de l'histoire, présentant un haut Moyen Âge de caricature ; répétant sur Rome des poncifs ; n'ayant pas l'intuition de ce qui s'est joué dans le haut Moyen Âge autour des contrats agraires. Avec lui, nous retrouvons un haut Moyen Âge coincé entre deux temps fort, le monde romain et le second Moyen Âge lequel redevient fort, semble-t-il, parce qu'on y redécouvre le droit romain.

Dès lors, la diffusion de cette notion de juridicité suscite la prudence. Oui, avec Jean-Pierre Devroey, on peut fonder tout un grand livre, *Puissants et misérables*, sur la rencontre des ordres, mais pourquoi oublier l'ordre juridique? Oui, avec Joseph Morsel, on peut réfléchir à cet autre mode de posséder et de qualifier de façon anthropologique la "propriété" comme faisceau d'utilités, mais pourquoi ne pas le faire aussi pour Rome? Oui, avec Florian Mazel, on peut réfléchir au rôle de l'Église dans la structuration de l'espace du haut Moyen Âge, mais pourquoi seulement elle (voir les chapitres 5 et 6 de ce livre).³

¹ Même après Caracalla, je m'interroge toujours sur ce que signifie cette extension de la citoyenneté à la très grande majorité des habitants de l'Empire, tout simplement parce que je me demande de quoi cela a-t-il été payé.

² Le livre original en italien date de 1995 et il a été réédité en 2006.

³ Ma critique cible l'attitude qui consiste à durcir les oppositions pour mieux polémiquer. En veut-on un exemple ? On dit que depuis le Code civil de 1804 la propriété est le rassemblement exclusif dans la main du propriétaire de l'usus du fructus et de l'abusus du droit romain, utilités qui étaient jadis partagées, au temps des seigneurs. On en a fait la figure répulsive qu'on sait. Mais, la modernité est quelquefois si peu exclusive qu'elle a conçu un cas dans lequel le propriétaire n'a aucune des utilités de la chose qu'il possède en droit. Il s'agit des édifices du culte catholique : la commune est propriétaire de l'église (le budget communal doit en payer l'entretien), mais, par la loi, elle doit affecter le bien à la paroisse. De ce fait 1. elle n'a pas l'usus (le propriétaire ne peut tenir le conseil municipal dans l'église, ni y organiser des activités) ; 2. elle n'a pas le fructus (les produits de la quête ne servent pas à réparer le toit de l'église) ; 3. elle n'a pas l'abusus (elle ne peut vendre le bâtiment). Ce montage triangulaire est

Le chapitre 4 discute plus précisément cette thèse de Florian Mazel dans ses attendus principaux et dans sa double interrogation. Faut-il rompre avec la façon dont la géographie historique envisageait les problèmes, à base de continuité de la cité au diocèse ? Bien entendu, mais l'idée n'était-elle pas déjà acquise ? Faut-il, ensuite, faire de l'évêque et de l'Église les véritables inventeurs des territoires médiévaux ? Sous prétexte que l'État, n'apparaissant pas avant le XIIIe siècle, il y avait un certain temps que tout était joué et que l'Église était seule aux commandes ? Non, l'auteur a oublié de faire l'inventaire des autres existants.

C'est l'objet du chapitre 5 que de faire une démonstration, cette fois détaillée, de ce qui compose et produit du ou des territoires et selon quelles modalités. Je prends une de ces périphéries mouvantes de diocèse qu'affectionne Florian Mazel et j'en ouvre le dossier. La région retenue est celle située, en gros, entre Dijon et la Saône, où, en effet, quatre diocèses se rencontrent de façon compliquée, Langres, Chalon, Autun, Besançon. Par la cartographie, on voit alors se mettre en place l'hétérogénéité territoriale et agraire, reposant sur des droits différents, des espaces intersécants, des héritages repris et transformés, des instabilités récurrentes (il faut deux siècles environ pour la carte des pagi se stabilise!). Les maîtres mots de ces espaces sont alors : fiscs, militarisation, pagi, villae, immunités civiles et religieuses, conflits autour de la maîtrise de l'espace. Rien qui évoque « l'invention de l'espace par l'évêque ». Rien d'une exclusive.

Florian Mazel ne sera pas surpris de lire cette démonstration. Il la connaît depuis quatre ans, car j'avais présenté ce dossier à Rennes, à l'invitation de Magali Watteaux, et il m'avait fait l'honneur et la courtoisie d'y assister⁴.

Le chapitre 6 focalise l'attention sur la période des IVe-VIe s, pour étudier le cloisonnement fermement défendu par le pouvoir entre la gestion de la cité, d'une part, et les clercs et les Églises, de l'autre, ceci afin de ne pas affaiblir le potentiel de gestion et de garantie que les riches citoyens devaient obligatoirement apporter à la gestion municipale. Avant l'époque de l' « évêché-cité », il a donc existé une époque où l'église n'était pas associée à la gestion et où les citoyens qui se réfugiaient en son sein étaient ramenés à l'exercice de leurs charges civiques !

Dans le chapitre 7 je propose des éléments de réponse à la question de savoir pourquoi les textes des *agrimensores* romains ont à ce point été « recopiés » au Moyen Âge. À propos des controverses agraires, je fais la démonstration qu'il ne s'agit pas uniquement de copier, mais de prolonger. Cependant, la fidélité au modèle romain induit des maladresses.

Enfin, dans le chapitre 8, je reprends un excursus que j'avais rédigé à propos de la présentation de la notion de cadastre par André Déléage. J'avais publié ce texte en annexe de l'ouvrage en trois tomes sur la terre dans le haut Moyen Âge, aujourd'hui peu accessible.

On se souvient qu'au début de ses « cadastres antiques jusqu'à Dioclétien », Déléage présente le cadastre moderne et fixe quelques repères. Resituant cette réflexion dans le contexte de l'époque (les années 1930), j'attire l'attention sur les biais de Déléage et sur les extensions abusives de l'emploi du mot, ce que la perspective de droit agraire permet de corriger.

typiquement médiéval, comparable, à des nuances près, à une *precaria verbo regis*. Ici, sur ordre de l'État (*verbo reipublicae ?*), une collectivité publique doit affecter sa propriété à un tiers (privé). Pas si moderne et exclusive que celà, la IIIe République!

⁴ Étaient également présents ce jour-là, Didier Méhu, Emmanuel Grélois et Isabelle Catteddu

Chapitre 1

Anthropologie juridique romaine

Restituer la pluralité des régimes fonciers du monde romain

Voilà longtemps que nous sommes habitués à travailler les questions juridiques et notamment foncières à l'aide d'un droit nommé « le droit romain ». N'expose-t-on pas ce droit dans des manuels, ne l'enseigne-t-on pas, n'en a-t-on pas fait une discipline depuis longtemps ?

Il n'empêche que ce droit a de quoi dérouter l'historien. En effet, son principal document, son « livre », n'apparaît qu'après la chute de Rome, au début du haut Moyen Âge, puisque le rassemblement de la matière véritablement constitutive de ce droit romain, c'est l'initiative de synthèse de Justinien et que sa publication date de 533. Non pas qu'il n'ait rien existé avant : pour les dix siècles antérieurs on peut énumérer, et c'est un minimum, les XII Tables, la loi agraire de 111 av. J.-C., l'œuvre de Cicéron, celle de Gaius, le Code théodosien, monuments insignes qui sont là pour rappeler d'importantes balises du droit. Mais le *Corpus Iuris Civilis* dépasse tout, par l'ampleur et la réussite du projet. Or il est postérieur à l'époque qu'il paraît concerner, et, en outre, depuis Constantinople où il a été rédigé, c'est un phare qui illumine de loin un Occident romain devenu le lieu de royaumes barbares en perpétuelle division et recomposition. Car, lorsque Justinien publie le Corpus, Clovis est mort depuis 22 ans déjà et ses fils sont rois à Paris, Reims, Orléans, Soissons...

Laissons les circonstances et la date de cette somme et voyons son contenu. Des quatre parties qui le composent, aucune ne porte le nom de droit romain. Elles se nomment : *Codex, Digesta, Institutiones, Novellae*, et le titre général de *Corpus Iuris Civilis*, ne date que de 1583, et porte d'ailleurs assez judicieusement sur le droit civil et non sur le droit romain. Cependant le fait est là, et il témoigne du phénoménal succès d'une opération intellectuelle d'une rare ampleur et d'une rare maturité (Maganzani 2007 [1e éd. 2002] ; Schiavone 2005 [traduction française 2008]). Ce fait, c'est la capacité évolutive d'un droit, le droit civil des Romains, qui, de strictement communautaire et exclusif des autres, qu'il était et était resté pendant longtemps, est devenu en quelques siècles, un droit unitaire, universel, que la tradition finira pas nommer, tout court, « le » droit romain. Le *Corpus Iuris Civilis* enferme, de fait, le droit du monde romain dans la notion collectrice de « droit romain », celui-ci étant alors pensé comme l'équivalent du droit civil, mais avec un effet collecteur démultiplié.

Une recherche épistémologique peut trouver avantage à partir de là et à poser quelques attendus initiaux.

On doit prendre le projet de Justinien au pied de la lettre : sélectionner dans le droit civil des Romains ce qui pouvait être encore utile, faire des mises à jour et mettre le tout en ordre, en vue des temps à venir. À l'antithèse d'une opération d'archéologie du savoir, l'œuvre voulue par Justinien et conduite par Tribonien est une réactualisation du savoir juridique à des fins politiques. Justinien, qui autorise qu'on modifie les textes des anciens pour les mettre au goût du jour, est complètement tourné vers l'avenir. Mais toute la tradition juridique occidentale moderne préfère utiliser cette documentation de façon rétrospective quitte à devoir faire la chasse aux interpolations, alors que c'est le droit des temps contemporain et postérieur à Justinien. Malgré les choix et les transformations, le monde érudit tente de savoir ce que cette somme peut lui apprendre sur le droit d'avant.

Cette somme conçue et réalisée en Orient est tournée vers l'Occident parce qu'elle accompagne le rêve d'une reconstitution de l'unité de l'Empire, laquelle sera, aux VIe-VIIe s., partielle. Le *Corpus* donne sa structure au droit civil de l'Occident, et ce droit donne sa marque à l'Occident, à travers une forme relativement nouvelle, cette opération de l'esprit qui n'avait commencé à tenter les Romains qu'au début du Ve s., la codification.

N'avait-on jamais rien fait de semblable avant, comme le dit Aldo Schiavone (p. 16)? Sous cette forme, rien, en effet, n'est comparable aux entreprises des Ve et VIe siècle (codes de Théodose et Justinien). Mais en matière agraire, si. L'Occident romain avait produit quelque chose de comparable, à savoir la compilation d'une matière juridique touchant les régimes juridiques agraires du monde romain, totalement inconnue du *Corpus Iuris Civilis*, pour des raisons qu'il conviendra de dire.

Vingt à trente ans auparavant, et cette fois dans un milieu occidental, probablement à Ravenne, on produit le plus ancien témoignage connu d'une compilation de textes agrimensoriques qui procède d'un tout autre état d'esprit (et dont l'archétype est antérieur, sans qu'on sache dire de combien). On compile des « commentaires » et des « controverses », c'est-à-dire des recueils d'instructions et d'explications destinés aux professionnels envoyés sur le terrain, et on complète avec des copies d'archives administratives et "cadastrales" de toutes sortes. Rien à voir, donc, avec un code. Mais une même propension à rassembler la matière et à en permettre la diffusion. Je ne ferais pas un sort particulier à cette compilation dite arcérienne⁵, si elle ne comportait aussi et surtout du droit, sous la forme de commentaires sur les « conditions agraires » et sur les « controverses agraires ». C'est-à-dire sur une matière directement exploitable pour analyser des situations foncières du monde romain, et que le *Corpus Iuris Civilis* ignore superbement, parce que ce n'est plus au goût du jour.

Voilà très précisément une réponse à la question que se pose Aldo Schiavone : à défaut d'avoir jamais fait quelque chose de strictement semblable au *Corpus*, le monde tardo-antique s'était déjà occupé à rassembler la matière de mondes ou de monuments juridiques que le *Corpus*, lui, a délibérément négligés. Dès lors qu'on dépasse le CIC, ce qu'on voit est un « ancien régime » juridique, en ce sens qu'il s'agit d'un monde de pluralisme juridique assumé, revendiqué, argumenté, où la domanialité l'emporte sur la propriété, et où le classement public vs privé, ne convient pas si on n'ajoute pas cette catégorie dite « publique et privée » qui est le trait caractéristique des anciennes sociétés.

C'est dans ce monde-là que l'historien cherche la matière de ses analyses. C'est dans ce monde-là que l'historien peut trouver les référents juridiques qui lui seront nécessaires et qu'il ne trouve pas dans le Corpus. Et c'est grâce à ces autres monuments du droit qu'il devient possible de présenter les notions de base du droit agraire développées dans cette présentation : le pluralisme juridique ; la domanialité ; le cosmocentrisme, le mésocentrisme et le réicentrisme du monde agraire romain ; le concept de *fundus* ; le sens de la notion de privé en

⁵ Du nom du manuscrit *Arcerianus* (du nom du collectionneur, Arcer) qui en fournit le plus ancien témoignage conservé. C'est la plus ancienne compilation connue, mais on en suspecte d'autres plus anciennes, archétypales.

droit agraire, par rapport au sens que nous avons l'habitude de lui donner; l'hétérogénéité fondamentale des droits et des territoires; les raisons d'être du formalisme... Sur tous ces terrains il est utile d'intervenir.

Le pluralisme juridique du monde romain

L'Antiquité romaine ne connaît pas d'autre situation que celle du pluralisme juridique, marquée par la confrontation d'ordres juridiques contradictoires, se traduisant par des droits concurrents et reposant sur une conception analogique du monde. La raison tient au fait que la pensée juridique romaine n'a pas d'autre référent que celui de la dissociation des plans. De ce fait, elle admet parfaitement qu'un même mot puisse avoir plusieurs sens selon le faisceau des droits qui lui est attaché.

L'Antiquité romaine est, du point de vue du droit et tout particulièrement du droit foncier, un ancien régime, en ce sens qu'on y trouve la juxtaposition de droits divers formant un pluralisme très poussé : des droits savants et des droits coutumiers, des droits propres à chaque cité, à diverses communautés, des influences variées (ex : orientale, étrusque, africaine, etc.), des élaborations juridiques du pouvoir central visant à diffuser des normes, des droits variant selon la condition des différents types de territoires.

C'est pour cette raison que l'exposé liminaire de Gaius dans ses *Institutes*, bien qu'il introduise un certain nombre de distinctions, est déjà un état aseptisé du pluralisme juridique, réduit à quelques oppositions importantes, intellectualisées et non exhaustives.

Dans un *Code de droit agraire romain* en cours de rédaction⁶, j'ai introduit une distinction : les droits de l'Antiquité romaine sont soit communautaires, soit véhiculaires. Les jurisconsultes de l'Antiquité postulent des effets différents selon les droits en présence. Ils classent les droits selon deux principes majeurs. Les uns servent à définir des communautés, et sont dits propres (particuliers à telle ou telle communauté), ou encore civils (propres à telle cité). Ce sont des droits que je nomme, pour cette raison, "communautaires".

D'autres, en revanche, servent à définir des normes communes à différentes communautés, ou encore à définir les modalités de passage d'un droit à un autre. Ces droits servent à permettre la circulation des notions et des normes, parce qu'il s'agit de droits non spécifiques, ne se rapportant ni à un lieu précis, ni à une communauté donnée. Ils sont dits, selon les cas, naturel, commun, ou encore "des gens". Je les nomme "véhiculaires".

Mais l'Antiquité a ceci de particulier que les droits ne sont pas des monuments fixes. Ils peuvent varier entre caractère communautaire et caractère véhiculaire. Ainsi, le droit civil de la communauté des Romains a été strictement et exclusivement communautaire pendant la phase d'expansion coloniale de Rome et pendant le règlement des situations foncières et territoriales issues de la colonisation, puis est devenu un peu plus universel et véhiculaire sous l'Empire, notamment avec l'extension du droit de cité sous Caracalla, et à l'époque des grandes codifications. Le cas du droit latin s'avère inverse (Kremer 2006). Conçu au départ comme un droit fédéral, plutôt véhiculaire puisque fondé sur l'isopoliteia (échange de droits) entre Romains et Latins, il a connu, pendant la période républicaine, des redéfinitions sensiblement plus communautaires.

_

⁶ Une première rédaction comportant un peu plus de 1200 articles commentés, répartis en cinq livres a été élaborée entre mars et juillet 2020. Elle fait désormais l'objet d'une relecture critique par François Favory et moi-même avant une prochaine publication.

La rationalité analogique des droits

L'analogisme est la « raison » de Rome⁷. Il est une ontologie (l'analogisme comme vision du monde, au sens descolien) autant qu'une épistémologie (l'analogisme méthodologique) et une méthodologie (les voies analogiques de conjuguer les droits, d'exploiter les mesures, etc.). Le principe est le suivant : la rationalité des droits de l'Antiquité romaine est de nature analogique et les juristes placent la notion de passage au centre de leur dispositif intellectuel. Comment, en effet, créer du sens, du sens social, entre autant de notions différentes et exclusives les unes des autres si l'on doit prendre en compte les statuts des personnes (libres, affranchis, déditices, dépendants ; mais aussi Romains, Latins, pérégrins), ceux des cités et autres institutions d'encadrement de la vie civique (colonies romaines ou latines, municipes, préfectures, *fora*, *conciliabulia*, *castella*, *vici*), et les diverses conditions agraires (terres divisée, terre occupatoire, terre vectigalienne, terres privée, terre libre, immunités) ? Et si on ne voyait que l'étanchéité de principe de toutes ces règles, la vie sociale dans le monde romain serait d'une incroyable fixité et même confinerait à l'impossible.

Or les Romains pratiquent, du fait de leur rationalité analogique et de leur empirisme, toute une série de passerelles, de passages (transcendentiae), de migrations juridiques, pour mettre de la souplesse dans tout ceci. Par exemple, le commercium (ius commercii) qui a été défini dès la fondation de la Ligue latine, en 493 av. J.-C., est un de ces passages. Il permettait, par exemple, à un citoyen Latin (mais un pérégrin peut en bénéficier aussi s'il y a accord), de bénéficier, par convention, de l'accès aux modes formalistes d'acquisition à la propriété. C'est ainsi que, — conséquence pratique de l'ancien ius migrandi installant une isopoliteia entre citoyens romains et citoyens latins après le foedus Cassianum — plusieurs siècles après, un Latin de la fin de la République pouvait acquérir le dominium optimo iure, c'est-à-dire le droit de propriété d'un citoyen romain selon le droit civil.

La notion de droit, elle-même, a besoin de cette souplesse. Là encore tous les « droits » ne s'équivalent pas. Et ce qu'on nomme droit des Gens (*ius Gentium*) n'est pas un droit en soi, de même niveau et qu'on pourrait juxtaposer aux autres. Il n'est, dans le fond, pas autre chose qu'un véhicule pour passer d'un droit à l'autre, pour trouver des solutions de compromis analogiques entre des monuments jurisprudentiels étanches et même contradictoires. À Rome, cela a été le travail du préteur pérégrin (créé en 242 av. J.-C.) que d'élaborer ces solutions de compromis et de dégager, par l'accumulation de ses jurisprudences, une espèce de droit commun, un droit transversal entre les droits communautaires.

Dans la conception romaine, tous les droits sont recevables, aucun n'est une anomalie, car tous participent de la construction analogique du monde juridique et social. Tous les droits composent le droit. Et si les choix de Rome l'emportent, c'est parce que la pensée romaine sait mieux que n'importe quelle autre organiser l'infinie diversité des distinctions, des divisions de la connaissance et pratiquer les analogies. Et parce qu'elle sait mieux l'imposer que d'autres, par la force de ses armes.

Le droit agraire de Rome, ou mieux, le droit des conditions agraires, porté par des juristes et des arpenteurs férus d'analogisme, est le champ intellectuel et juridique qui sait le mieux tenir compte de la diversité des existants, notamment les existants juridiques, les uns constitués par la mesure, les autres ressortissant au registre de la nature. Dans la forme néo-platonicienne de cette façon de penser, qui domine notamment à la fin de la République et pendant l'Empire, on voit les auteurs constituer le champ du droit en séries analogiques qui permettent d'inclure

_

⁷ Pour une vision très différente de celle que j'expose, voir Claudia Moatti, *La raison de Rome*, éd. du Seuil, Paris 1997. Cependant, l'auteure ne fait pas un travail sur l'ensemble des pratiques coloniales romaines, mais étudie un « moment » intellectuel particulier, la fin de la République, qu'elle place sous le signes des « Lumières ». Une phase intellectuelle moderne dans un monde qui ne l'est pas ?

toutes les divisions de la connaissance dans des ensembles scalaires progressifs, intégratifs par juxtaposition, de la mesure du doigt à celle de l'orbe du monde ; de l'être le plus privé d'accès au peuple Romain le plus doté de droits ; du territoire le plus flétri parce que dévoué aux dieux infernaux aux territoires coloniaux les plus sanctuarisés en tant qu'images de Rome (simulacra Romae) et jusqu'à Rome elle-même, etc. Les chaînages sont innombrables et appellent une ratio.

Avec ce mot de *ratio* — qui signifie tantôt rapport, proportion; mais aussi ordre, logique, mode; mais encore règle; et enfin, système — on se trouve en présence d'un mot majeur du vocabulaire des *agrimensores*, qui ne renvoie pas à une matrice intellectuelle unique. Il désigne, au contraire, divers systèmes non emboîtés.

La ratio, c'est le rapport qui permet de passer d'un existant à un autre, d'un singulier à un autre, par une proportion qui peut être exprimée de façon diverse. Par exemple, l'arpenteur qui procède à une circumambulation pour délimiter un territoire met en rapport des éléments de bornage et élabore ainsi la ratio des bornes, c'est-à-dire le mode de liaison qu'elles ont entre elles et qui fait chaîne. Différemment, dans l'espace divisé par une "limitation" (exemple, un carroyage d'axes), c'est évidemment par le quadrillage des limites que passe cette mise en rapport. Or, les commentaires des agrimensores le disent, un arpenteur compétent doit savoir retrouver cette logique et faire, sur le terrain, la distinction entre les éléments qui participent au bornage du territoire, et ceux qui lui sont étrangers.

Quand le mot signifie "système", au sens fort du terme, comme dans l'expression de *ratio mundi*, le "système du monde", ce sens très globalisant ne renvoie pas à l'abstraction naturaliste, mais au monde comme collectif au sein duquel sont distribuées les myriades de singularités qui le composent. C'est un cosmocentrisme (Descola 2005, p. 383).

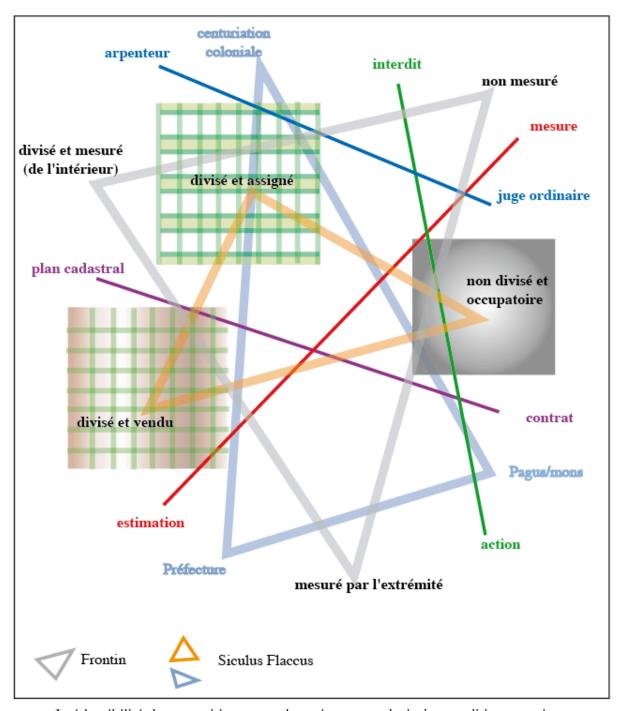
Mais il n'y a aucune raison de voir dans le quadrillage de la centuriation le *summum* de la *ratio mundi*, comme si, dans les territoires non quadrillés, l'ontologie pouvait être plus faible : le "système" n'est pas moindre dans la terre occupatoire qu'il l'est dans la terre divisée ; il est simplement différent. Penser en termes de hiérarchie ou d'autosimilarité serait une attitude cherchant à moderniser les réalités antiques.

Cependant, ce collectif cosmocentrique nous donne aujourd'hui des états d'âmes. D'où notre perplexité, pour ne pas dire plus, devant le fonctionnement des archives cadastrales antiques. Nous lisons un texte, une liste, un diagramme, un recueil antiques, comme une information et mentalement, à notre insu, nous l'érigeons en catégorie, parce que nous sommes d'épistémologie "naturaliste" (Descola). Or, dans le tableau d'après ou dans la liste suivante, sous le même titre, ou, plus troublant encore, sous le même item, nous trouvons des mots, des nombres, des signes ou des figures différentes. Alors, déroutés devant la difficulté d'expliquer ce que nous lisons, nous sommes enclin à voir une erreur, nous n'avons d'autre recours que de faire appel à la médiocre qualité de la transmission, en oubliant d'ailleurs que ceux qui ont transmis comprenaient quelquefois peut-être mieux que nous l'objet de la transmission (puisqu'ils partageaient la même vision analogique des choses, peu ou prou). Nous ne comprenons le système du monde que par l'intermédiaire de notre anthropocentrisme et de notre religion d'une certaine forme de géométrie. Pour nous, la singularité des existants est inconcevable si elle n'est pas rationnellement classée par des taxinomies qui ne doivent pas se recouper. Deux existants différents ne peuvent être nommés par le même mot, répertoriés par le même signe, ressortir de la même classe, etc. Ici ou là ; hier ou aujourd'hui ; ceci ou cela ;

Il devient possible de dire ce qu'est l'analogisme méthodologique en matière de droits territoriaux et fonciers. Les oppositions conceptuelles principales ne forment pas un système dual parfaitement autosimilaire, mais des dualités diverses ne se recoupant pas toujours.

J'avais intuitivement exprimé cette idée dans mon livre de 2010 par une figure « en mikado » qui mettait en avant l'irréductibilité des classements en droit agraire antique. Cette

irréductibilité signifie l'impossibilité de reconnaître, à travers les différents classements, une dualité de base dont toutes les expressions ne feraient que reproduire le schéma.



Irréductibilité des oppositions entre les existants en droit des conditions agraires

Quand Siculus Flaccus ou Hygin classent selon les conditions agraires, en privilégiant le mode colonial d'envisager la terre, Frontin entre dans la matière par une toute autre voie, celle des qualités des terres, et le classement technique qu'il propose ne démarque en rien le classement par les conditions. Quant aux juristes de l'époque, se différenciant des arpenteurs, ils font valoir l'estimation plutôt que la mesure, le contrat plutôt que l'archive cadastrale. Les agrimensores ne peuvent alors que reconnaître qu'assez souvent la controverse ressortit plus du juge ordinaire que de leur art. Ils défendent l'art de la mesure mais il ne leur viendrait pas à

l'esprit de l'appliquer partout. Rares sont ceux qui, comme Hygin Gromatique, en perçoivent l'intérêt et seraient prêts à y recourir plus souvent.

Mais, dans l'écrasante majorité des situations, la distinction entre loi et jurisprudence trouve un rapport analogique certain avec l'opposition juridique importante entre "ordre des mesures" et pratique ordinaire du droit, qui structure les controverses agraires. C'est aussi une opposition entre l'espoir d'instaurer une stabilité et la réalité des mutations.

En revanche, cette opposition fondamentale n'entretient pas de rapports autosimilaires avec une autre opposition entre le droit naturel et le droit de la cité, c'est-à-dire entre un droit commun, de nature transversale ou véhiculaire, et un autre de nature locale ou territoriale, fermé sur une communauté et son appropriation.

Ces ordres, multiples et intersécants⁸, font le droit. Ils ne sont pas la preuve qu'il n'y aurait pas de droit mais seulement des ordres interférants; au contraire il sont la preuve qu'il n'existe pas de droit unificateur, subsumant les ordres en une construction intellectuelle unique. On ne comprend pas le monde romain, notamment en matière foncière, si on ne réalise pas, par exemple, que le droit civil des Romains a pendant très longtemps résisté à la tentation d'être un droit universel, les citoyens romains désirant rester entre eux, dans une communauté exclusive des autres.

L'exploration des différences n'est pas suffisante tant qu'on n'a pas relevé les modalités par lesquelles les auteurs antiques traduisent leurs analogies. La rationalité des juristes et des arpenteurs exploite un système d'analogies situé à la base des relations et dans lesquelles le savoir géométrique de l'arpenteur est particulièrement sollicité. Les analogies sont métrologiques, corporelles, alphabétiques, naturelles et planimétriques, iconographiques, enfin phonétiques et étymologiques.

Des analogies métrologiques ont pour but d'établir des tables de correspondances. L'arpenteur peut respecter des mesures locales en place, ou encore utiliser des mesures locales pour subdiviser une unité romaine. C'est ce dont témoigne Hygin en Cyrénaïque, en Espagne, en Gaule Narbonnaise, lorsqu'il explique qu'il passait son temps à établir des tables analogiques pour fixer la correspondance de chaque système métrologique local avec le système romain. Aux analogies de mesures s'ajoutent des analogies de termes, lorsque des mots étrangers (peregrina vocabula) identiques à des termes latins n'ont pas le même sens. Ainsi Hygin signale que la centuria d'Espagne n'est pas la même chose que la centurie, unité intermédiaire des limitations centuriées; il parle de la libra et de la parallela en Gaule Narbonnaise, mais, hélas pour nous, sans donner leur correspondance en jugères. Il parle encore des laterculi carrés, mot latin qui signifie brique et qui, par analogie avec la forme carrée, désigne, dans les domaines royaux de Cyrénaïque, une unité carrée de 1250 jugères, bien plus grande que la centurie.

Les analogies corporelles réduisent l'espace à la mesure du corps. Sur ce thème bien connu, celui des rapports entre le corps et les mesures, rappelons la série classique des analogies : digitus (doigt), palmus (paume), pes (pied), passus (pas), cubitus (coudée), ulna (brasse ou avantbras). Mais l'analogie la plus intéressante pour comprendre la pratique des arpenteurs est celle qui relie le corps de l'arpenteur et l'espace qu'il entreprend de diviser au moyen de l'orientation, du compartimentage des régions, des polarités droite-gauche et devant-derrière. D'où la lecture analogique de la grille d'une limitation. Celle-ci est le moyen, pour l'arpenteur, de rassembler des existants qui peuvent être incommensurables, de créer une forme de continuité qui les renferme (incluserunt). Il y aurait naturalisme méthodologique si, au contraire, l'arpenteur avait le projet de transformer la nature des existants, au moins en

_

⁸ J'ai employé ce néologisme lorsque j'ai mesuré que la traduction de *intercisivus* par "interparcellaire" (chez Déléage), sans être fausse, bien entendu, affaiblissait un peu le mot. Les concepts antiques coupent et leurs réalités se recoupent.

apparence, par exemple en les réduisant à leur propre abstraction, et ceci pour les intégrer à un système normatif fondé sur la séparation. Or tel n'est pas le but poursuivi : il s'agit d'intégrer sans réduire, de lier les êtres sans perdre leur nature. Le système du monde, c'est cet enchaînement dont j'ai rappelé les êtres constituants d'après le premier paragraphe d'Hygin.

Les analogies alphabétiques unissent les lettres et les bornes. Il s'agit des analogies alphabétiques et numériques qu'on trouve dans des archives nommées *pedatura* (« mesure en pieds »); *litterae singulares* (« lettres remarquables »); *Casae litterarum* (« maisons des lettres »). Elles sont, pour nous, l'un des chapitres les plus indéchiffrables du savoir des arpenteurs, par l'impossibilité dans laquelle on se trouve de pouvoir faire un lien entre l'archive et le terrain. Les analogies naturelles et planimétriques sont plus évidentes : il s'agit, à chaque fois, de considérer les éléments de la nature ou de la planimétrie comme des bornes. Et le savoir de l'arpenteur fait ici merveille dans sa capacité à savoir si une roche fait ou non limite, si un arbre n'est qu'un arbre ou s'il est une borne, parce que son essence tranche avec les autres, parce que sa disposition le différencie.

Proches des analogies alphabétiques, les analogies iconographiques recouvrent le champ des marques sur les bornes, tandis que les analogies phonétiques et étymologiques permettent, par exemple, une analogie bien connue entre le territoire et la terreur inspirée aux populations locales par l'occupant.

Tout ceci définit une pratique étymologique du droit, dans laquelle le savoir de l'agrimensor est prédominant, car il en règle les mesures, les correspondances et les passages.

Réunir: la connexité et la convenentia

La diffraction inhérente à l'analogisme est sa plus grande difficulté. Ayant fragmenté le réel à l'infini, en des catégories et des noms multiples, en des listes interminables, comment, en effet, réunir ? La juridicité antique romaine repose sur la connexion des êtres dans l'espace, ce que les Romains traduisent par un concept majeur, la *convenencia*. Cette notion s'avère fondamentale en droit agraire, en raison de sa connotation foncière, et de l'importance de la notion de voisins en droit agraire.

La pensée juridique romaine est une pensée de l'espace et plus précisément de la connexion dans l'espace. Elle n'est pas la projection, dans l'espace devenu simple support, d'une rationalité universelle qui plierait tous les êtres à la même forme, ou, au moins, à la même structure. Elle est, au contraire, la prise en compte des relations entre des entités différentes, de proximité, de voisinage, de contiguïté, d'intersécance, de recouvrement. Voilà pourquoi les arpenteurs n'imaginent pas passer du quadrillage de la centuriation à un système de géoréférencement. Voilà pourquoi, devant les nécessités d'une autre assignation, il n'hésitent pas à superposer à un quadrillage existant un second quadrillage différemment orienté. Voilà aussi pourquoi les espaces mesurés, dans leur diversité, doivent rencontrer des espaces non mesurés et non garantis.

L'espace construit le droit, de façon fondamentalement hétérogène, exactement à l'envers de la pensée moderne dans laquelle la pensée juridique se projette sur et dans l'espace, indifféremment à ce qui le compose.

Cette notion de connexité est importante sur le terrain de la *convenentia*, ou encore *convenentia* possessorum (convenance, convenance des possesseurs). Cette notion désigne ce qui convient à deux ou plusieurs possesseurs ou propriétaires voisins ; leur point de rencontre à leur limite commune⁹. C'est un moyen de preuve utilisé dans le cas d'une controverse portant sur la

⁹ Sic. Flac. 105, 21-24 Th = 141, 20-21 La. On lit, par exemple : terminos autem conuenentia possessorum confirmabat « l'accord entre les possesseurs confirmait (authentifiait) les bornes ».

mesure, même si c'est contraire à ce qui est porté sur le plan cadastral¹⁰. C'est encore le point de l'espace où se constate l'accord (des possesseurs entre eux). Ainsi on trace une limite par une ligne régulière ou droite qui va d'un point de convergence des possessions ou d'accord des possesseurs à un autre de même type (ex convenienti ad convenientem; ex convenientia), réalisant une espèce de chaîne des points d'accord. Le point de convenance est donc le point de convergence des limites des différentes possessions¹¹. Comme le remarque avec sagesse Hygin, quand des possesseurs ont convenu des limites entre eux et même si ces limites sont différentes de celles qui ont été antérieurement portées dans les archives (notamment le plan cadastral), que peut-on faire de mieux que de s'y ranger? Ce point s'explique par le fait que la convenance n'est pas seulement un accord oral entre deux voisins, mais correspond à l'établissement d'une determinatio ou d'une definitio, comme l'indique Agennius Urbicus¹²; la determinatio ou definitio fait donc office d'enregistrement de la mutation. C'est encore le point qui fait l'objet d'un bornage particulier à la rencontre de trois ou de quatre limites (trifinium, quadrifinium), par exemple avec l'arca ou arca finalis.

La notion de voisin est centrale dans les relations qui se nouent en droit agraire. En voici trois exemples : on localise la terre par la mention des *adfines*; le *manceps* sous-loue les terres publiques dont il a pris la conduction aux plus proches voisins de celles-ci; les voisins ont le droit d'occuper les subsécives qui touchent leur terre.

Restons encore un instant sur la rationalité analogique de la pensée de l'espace et du territoire dans l'Antiquité. Pour réunir les existants territoriaux multiples et très différents entre eux, il faut un principe. En matière foncière, cette diversité des existants c'est, en effet, la multiplicité des territoires dans lesquels le droit n'est pas le même et qui génère les différentes conditions agraires. Le véhicule principal de la juridicité romaine qui les réunit tous, c'est le régime de domanialité. Le dominium remplit la fonction logique nécessitée par la diversité des espaces et de leurs droits.

Pour développer une pensée juridique de chacun des espaces, et réussir à faire le lien entre eux et avec le cosmos, les juristes et les arpenteurs développent des systèmes de correspondance. Sans eux, il n'y aurait pas de formalisation possible dans le monde juridique antique, notamment romain.

La contradiction profonde du droit foncier antique

Les conditions des hommes et les conditions des terres, diverses et inégales, ont de fortes implications juridiques et foncières. Il existe une contradiction de base en ce sens que le droit antique ne connaît pas la personne et ses droits mais reconnaît les diverses façons d'être citoyen, sans chercher, pendant longtemps, à dégager une forme universelle de citoyenneté. L'irréductibilité des conditions personnelles et agraires se traduit par une gamme d'effets très lourds sur la définition des relations qui se nouent autour de la terre : le refus conjoint de

_

¹⁰ Hyg., 95,13 Th = 132, 6 La; Sic. Flac., 105-106 Th = 141-142 La. Par exemple, chez Hygin: *Ergo ad aes quomodo perueniri potest, si ad possessiones, sicut dixi, duobus inter quos controuersia est conuenerit?* « De la sorte, comment le bronze peut-il aboutir (à une information) si deux (possesseurs), entre lesquels il y a une controverse, conviennent de leurs possessions? »

¹¹ Sic. Flac, 103, 4-8 Th = 139, 4-8 La: *Quidquid autem horum fuerit, ex conuenienti ad conuenentiem rectus finis obseruari debebit* « Quelle que soit la nature de celles-ci (les limites dont il a été question dans la phrase précédente), on doit observer pour régulière/droite la limite (qui va) d'un point de convergence à un autre point de convergence » (ma traduction)

 $^{^{12}}$ 28,24 - 293 Th ; trad. H. Marchand dans Chouquer et Favory 2001, p. 386, n° 392 ; trad. reprise et améliorée par Arnaud 2006, p. 76.

l'individualisme et de l'universalisme conduit à une définition très particulière du consensualisme, toujours en butte à l'adscription (l'attache); l'impossibilité de faire exister un libre marché de la terre au sens économique libéral où nous l'entendons de nos jours; l'absence d'un véritable droit de propriété conduit à différencier la convention du contrat, l'action de l'exception; une définition de la domanialité qui induit que les situations foncières ne peuvent se réduire à une opposition entre public et privé, mais qui génère une forme intermédiaire « publique et privée » en perpétuelle recomposition.

On le sait : la notion de personne et la notion de « droits de l'homme » sont inconnues dans l'Antiquité, et cette situation rend compte des limites considérables que rencontre le droit dans son développement. Les implications foncières de cette notion sont considérables. En effet, sans cette reconnaissance, des notions comme la convention, le consensualisme, la libre rencontre des intérêts économiques, qui sont au fondement du droit civil, sont elles-mêmes sans cesse contredites dès lors qu'elles se heurtent au formalisme que la communauté dominante leur oppose. La contradiction majeure des droits de l'Antiquité romaine tient au fait que, sur le terrain, on ne rencontre jamais un droit des personnes ou des individus essentialisé, mais toujours des droits pluriels, hiérarchisés par le pouvoir.

Ainsi, le droit antique ne connaît que les entités qui reposent sur des statuts, eux-mêmes situés au fondement des communautés. Ainsi en va-t-il des divers types de citoyen, d'une part, et des divers types de conditions agraires, d'autre part. D'où ces architectures inégalitaires fondées sur la liberté ou l'absence de liberté ; la citoyenneté ou son contraire, la situation de pérégrin ; les divers types de citoyenneté. L'impossibilité de reconnaître une notion telle que la personne — et donc également la notion d'universalité qu'elle implique — tient au fait que le droit naturel, qui déclare l'égalité entre tous les hommes, reste une déclaration creuse, car sans cesse en butte à l'existence des autres droits que sont les droits communautaires et les droits véhiculaires.

La démonstration de cette vacuité du droit naturel est connue : c'est l'explication que donnent les juristes lorsqu'ils affirment que selon le droit naturel les hommes sont égaux, alors que dans le droit civil les esclaves comptent pour rien : Quod attinet ad ius civile, servi pro nullis habentur : non tamen et iure naturali, quia, quod ad ius naturale attinet, omnes homines aequales sunt. (Ulpien dans Dig., 50, 17, 32).

Il n'y a pas à s'étonner que l'histoire du droit foncier dans l'Antiquité romaine ait été celle de l'impossibilité ou même du refus de faire du droit agraire communautaire des Romains un droit universel. À maintes reprises, la tentative d'instaurer un droit jurisprudentiel et indépendant s'est heurtée à la construction hétérogène de l'institution politique romaine, d'abord la res publica militaire et conquérante jusqu'au début de l'Empire ; beaucoup plus tard, avec l'État militaire et bureaucratique des derniers siècles de l'Empire, qui avait alors besoin de réinventer les conditions agraires pour servir les mêmes besoins mais par d'autres voies (cette fois l'absorption des Barbares en interne) que celle d'une conquête sans cesse extensive. Il y a contradiction entre la construction de la vie collective autour d'un droit qui serait indépendant et jurisprudentiel et l'affirmation d'une collectivité publique politiquement dominante, comme cela a été le cas de la res publica romaine, au temps de la conquête, puis, à partir des Sévères et plus encore de la Tétrarchie, de l'État militaire et bureaucratique de l'Antiquité tardive. La différence des conditions entre les hommes et les terres et territoires s'y oppose. À Rome, conquérir a longtemps signifié le refus d'intégrer, et les tentatives pour inverser cette tendance mettent en avant le fait que la résistance vient du cœur de Rome. Ainsi, l'envers de l'histoire du droit civil romain comme tentative pour l'élaborer en droit de plus en plus universel sous l'Empire, est constitué par la réinvention des conditions agraires dans le cadre de cet État militaire, colonial et bureaucratique tardif.

Dans ces conditions, et sur ce terrain, les analyses d'Aldo Schiavone fournissent le matériau pour réfléchir : ou le droit quittait le terrain et devenait une discipline en se constituant en

objet à bords francs, susceptibles alors de toutes les libertés intellectuelles puisque détaché du réel; ou il devenait un simple outil de pouvoir, sans capacité à faire de lui-même jurisprudence parce que toujours soumis au pouvoir juridique du prince.

Un effet du refus de l'individualisme et de l'universalisme est le caractère particulier du consensualisme entre les parties, qui n'apparaît jamais total. En matière foncière, celui-ci est toujours réduit par le statut, c'est-à-dire la condition de la personne et celle du bien, ainsi que par leur degré d'adscription à une entité territoriale.

On voit que ce poids du statut explique le formalisme foncier qui entoure la terre lorsque celle-ci est garantie par la communauté dominante (ager divisus et adsignatus), à la différence de celle qui, tout en étant publique, n'est pas garantie (ager arcifinalis ou occupatorius). Théoriquement il n'y a pas de consensualisme possible dans la première car le statut en a fixé la condition et les mesures une fois pour toutes. Dans l'Antiquité, la garantie signifiait un immobilisme.

Mais il n'y en a pas plus dans la seconde puisque la terre arcifinale ou occupatoire étant sous dominium du peuple Romain, elle ne peut faire l'objet d'une libre convention ou d'un contrat entre les personnes.

Ainsi, bien que la définition de la notion de convention passe par une analogie spatiale (conuenire dicuntur, qui ex diuersis locis in unum locum colliguntur « On dit convenir, pour ceux qui convergent en venant de différents lieux » Dig. II, 14, 1.3), la convention en matière foncière ne peut être complètement libre. Elle est limitée par la condition des terres et par le degré d'adscription (attache) des hommes et des terres à leurs unités territoriales.

En posant le principe de la pluralité des droits communautaires et véhiculaires, les juristes de l'Antiquité romaine introduisent une différence entre la convention et le contrat, rapportée aux deux formes de la procédure, l'action ou l'exception. On doit l'explication de la différence à Ulpien (Dig., 2, 14, 1; 5; 7). Ainsi les conventions établies sur la base du droit des gens, donc entre personnes de condition différente, seront ou non qualifiées de contrat selon qu'elles ressortissent d'une action ou d'une exception. Si les conventions donnent lieu à une action, et tel serait le cas de la rei uindicatio d'un bien, elles ne restent pas des conventions mais passent sous le nom de contrat (sed transeunt in proprium nomen contractus). Ce sont l'achat-vente, la location, la société, le commodat, le dépôt (on observera que la liste est assez large). Si elles donnent lieu à une simple exception, elles conservent la qualité de convention.

Autre conséquence du poids du statut et des conditions agraires, la notion de libre marché de la terre, au sens libéral de la notion, est inconcevable dans l'Antiquité romaine. Trop de paramètres s'y opposent : le maintien d'un régime de domanialité affirmée et l'absence d'un droit de propriété individuel ; l'ancrage des hommes et des biens dans des communautés souvent fermées ; les modes de constitution et de fonctionnement des élites au service d'une économie dirigée (fonctionnement colonialiste, annonaire, prédateur).

Dominium, populus et fundus

La contradiction globale étant exposée et la liste de ses effets fonciers étant dite, il devient possible de revenir sur les concepts principaux, ceux de *dominium*, *populus* et *fundus*, et de préciser leur sens.

Le dominium est le pouvoir que les autorités de Rome se donnent de régler le sort des territoires, des terres et de leurs populations, en fonction de leur politique coloniale. Ce dominium est un régime juridique très général, se traduisant par un droit éminent de Rome sur la définition, l'évolution et la répartition des terres et des populations et sur la juridiction sur ces terres, ces territoires et sur leurs populations.

On nomme dominium populi Romani vel Caesaris in provinciali solo, « dominium du peuple Romain ou de César (le prince) sur le sol provincial », le régime juridique global que le pouvoir romain

impose aux terres qu'il conquiert et domine, et qu'il organise en provinces, et dans lesquelles il diversifie les statuts ou conditions.

Le terme *dominium* est difficilement traduisible : des équivalents comme « pouvoir » et « souveraineté » tirent un peu trop le sens vers les institutions politiques et font oublier l'aspect foncier du terme ; mais une traduction par « domaine » est délicate en raison du sens banal que ce mot a pris en français, où il signifie, de préférence, une propriété, un domaine foncier, une exploitation ou un groupe d'exploitations soumis à un même *dominus*. Le meilleur équivalent (mais ce n'est plus exactement une traduction) serait « régime de domanialité ».

L'essentiel étant de réaliser que le *dominium*, lorsqu'il qualifie la propriété du citoyen, ne saurait être un concept totalement libre, dégagé de toute relation avec le régime juridique de domanialité. Imaginer, à Rome, une propriété foncière strictement privée, exclusive et libre, rendrait impossible la compréhension de faits comme l'adscription des patrimoines familiaux à la conduite des affaires civiques, les pratiques corporatistes, les architectures claniques et familiales qui refusent les droits à qui est sous la coupe du *pater familias*, etc.

C'est le peuple, populus, qui se trouve être au fondement de la domanialité et de ses effets. On nomme populus Romanus, l'ensemble des citoyens de Rome (universi cives significantur), par différence avec la plèbe (plebs), concept qui concerne les citoyens, mais sans les patriciens (Gaius, Inst., I, 3). Ainsi, l'ensemble des citoyens comprend les patriciens et les plébéiens, et "peuple" peut se comprendre comme le corps civique piloté par les patriciens, par opposition aux seuls plébéiens. On voit la différence de conception et de sens : lorsqu'on simplifie de nos jours, on perçoit le peuple et on se plait à identifier en son sein les élites, dans une tendance souvent teintée de populisme ; dans l'Antiquité, la définition part aussi du peuple (mais le peuple d'une seule communauté) pour dégager en son sein la plèbe. C'est la raison pour laquelle le concept d'élites me paraît relativement ambigu lorsqu'on l'emploie pour les situations antiques.

Pour Cicéron, qui communautarise quelque peu la définition, le *populus* n'est pas la réunion de tous les hommes mais le « rassemblement d'une multitude [d'hommes] associés par un consentement commun au droit et par une communauté d'utilité [d'intérêt] » (populus autem non omnis hominium coetus quoquo modo congregatus, sed coetus multitudinis iuris consensu et utilitatis communione sociatus; Cic., De re publica, I, ch. 39).

Le passage analogique vient alors et s'opère du peuple au *fundus*. Le peuple Romain étant au fondement de la domanialité, le concept de *fundus* se trouve ainsi au cœur du régime de domanialité antique romaine et des institutions foncières. Deux expressions compliquées en rendent compte : *fundum facti*, et *fundum fieri*. Le sens est difficile à rendre, parce qu'il s'agit de développer une analogie foncière susceptible de faire comprendre une origine.

- Fundum fieri signifie, littéralement, "être fait fonds (être fait fundus)", c'est-à-dire accepter l'essentiel, le fondement de la chose, d'où le sens juridique : accepter ou souscrire à une loi, sous-entendu une loi essentielle, ou une loi romaine, assimilée à un fundus, un socle ou une base.
- Fundum facti est une variante qui signifie "faire fonds (faire fundus)": le pouvoir de faire le fonds ou le fundus de la chose, et par homonymie et analogie, le droit d'aller au fond de la chose. La mention du fundus, qui est une analogie, trouve un écho dans cette annotation de Festus qui n'est pas aisément compréhensible: fundus quoque dicitur populus esse rei, quam alienat, hoc est autor. On peut traduire par : « On dit aussi que le peuple est le fonds d'une chose qu'il accorde, c'est-à-dire dont il est l'auteur » (trad. Savagner, éd. Panckoucke 1846). Mais il faudrait écrire plus précisément : « Le peuple est dit être fundus d'une chose qu'il aliène, c'est-à-dire auteur ». Michel Humbert traduit d'une façon intéressante qui aide à pénétrer le sens : « un peuple est fundus de ce qu'il aliène, c'est-à-dire garant de ce qu'il aliène » (cité par D. Kremer 2006, p. 94). Sans entrer dans une exégèse de cette phrase sibylline, je note le

rapprochement avec le texte du *Pro Balbo* de Cicéron, lorsqu'il évoque la procédure d'adoption des lois romaines, dite *fundum fieri* ou *fundi factio*. Dans les deux cas, le *fundus* est un équivalent de la loi, et plus précisément du statut agraire.

L'ager privatus

L'ager privatus est un régime juridique territorial et non pas le territoire au sein duquel il n'y aurait que des propriétés privées. Lisons les textes : on y appelle ager privatus un territoire qui n'est pas vectigalien (le vectigal étant la redevance due sur les terres publiques), et dont les terres peuvent être vendues ou héritées. Cela peut être un saltus concédé à un notable citoyen Romain, ou un territoire laissé à une cité fédérée (alliée), ou libre parce que Rome n'entend pas en régler la dévolution. Ainsi défini, l'ager privatus est un territoire formant un régime juridique de domanialité globale privée au sein du dominium global de Rome sur les provinces, et qui peut avoir reçu l'immunité judiciaire et fiscale.

La délimitation de cet *ager privatus* est celle qui se pratique lorsqu'on procède à l'*inscriptio* d'un territoire en définissant le pourtour ou le périmètre du territoire en question. Et, bien entendu, cette définition ne dit pas quelles formes de propriété on trouvera dans cet *ager privatus* dont Rome ne veut pas s'occuper en détail.

Cette définition, — directement issue du texte de la sententia Minuciorum (qua ager privatus casteli Vituriorum est quem agrum eos vendere heredemque / sequi licet is ager vectigal(is) nei siet; « La terre privative (des habitants) du castelum Vituriorum est celle qu'ils sont autorisés à vendre et à hériter et qui n'est pas vectigalienne ») — signifie que l'ager privatus est une catégorie de territoire qui s'oppose à l'ager publicus. En effet, la sentence rendue en 117 av. J.-C. décrit successivement l'ager publicus des Langenses, puis leur ager privatus, et donne la description de leur limite sous la forme périmétrale. Cette description par le pourtour (un seul périmètre pour l'un, un seul pour l'autre) exclut qu'on soit en présence de terres publiques et de terres privées entremêlées, et démontre au contraire le partage du territoire en deux blocs distincts, chacun ayant un régime juridique propre, coiffant les situations particulières. Il faut donc en conclure que, comme l'ager publicus, l'ager privatus est un territoire, une catégorie collective, et cesser de lire, dans ce genre de documents, le mot privatus comme signifiant la forme privée et personnelle de la propriété.

Cette terre privative, une fois définie, devient un territoire correspondant à un des régimes de domanialité, ici un régime juridique de domanialité privée. Ce territoire peut avoir reçu l'immunité judiciaire et fiscale.

Qu'apporte ce régime juridique à ceux qui en bénéficient ? L'ager privatus est une dérogation à une condition agraire publique initiale. Une terre publique devient en effet privée quand ses possesseurs ont la garantie de ne pas être dépossédés, de conserver leur résidence et leurs dieux pénates. Mais c'est une décision bienveillante du Sénat modifiant la condition (initialement publique) de ces terres. Tel est le raisonnement de Cicéron à propos du domaine de Recentore qui doit être excepté des ventes de terres publiques prévues par Rullus (Agr. II, xxi, 57). C'est par l'ancienneté de la possession que les habitants de ces terres peuvent obtenir d'être exceptés de la mesure de vente qui touche les autres terres publiques, non par un droit formel ou une condition agraire (non iure; non agri condicione).

La domanialité des terres « publiques et privées »

Rien ne fait sans doute mieux le lien entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge que la notion de « troisième droit, » c'est-à-dire la définition de ces formes intermédiaires de domanialité entre public et privé, qui marquent les régimes agraires et les formes de leur gestion.

De quoi s'agit-il? D'un fait absolument permanent dans l'histoire foncière antique (et médiévale), à savoir l'impossibilité de se satisfaire de deux catégories tranchées, le "public" et le "privé", pour rendre compte de toutes les situations agraires. De ce fait, sous des expressions et des notions variées, les sociétés antiques — et ce sera également le cas des sociétés altomédiévales — désignent une vaste catégorie de terres « publiques et privées ». Mais on se tromperait si l'on pensait que c'est par l'abus des catégories des modernes que naît le problème. Il hantait déjà les esprits des juristes de l'Antiquité, comme on le verra à travers plusieurs étapes de la constitution de cette famille de droits. Ces notions ont en effet toujours existé, mais c'est du IVe au VIe s. que la documentation s'élargit et nous permet d'en poser les attendus.

Déjà, la possession privée de la terre publique est mentionnée dans la loi agraire de 111 av. J.-C. Plusieurs catégories de terres de cette loi témoignent de terres publiques en situation de possession privée (légale ou régularisée) et laissent deviner la possibilité d'existence, dès cette époque, d'un régime juridique mixte, « public et privé ». Ce sont : l'ager privatus vectigalisque « terre privée et vectigalienne » qui, bien que privé, est marquée par le vectigal des terres publiques ; l'ager locus sumptus reliquusve « terre-lieu prise et laissée », laissée à ceux qui s'en sont emparés, mais sous régime mixte .

Pour autant que la documentation nous permette de le savoir, cette forme de domanialité « publique et privée » vient de la *conductio*, c'est-à-dire de la forme prise par les contrats d'engagement de type de terres à des *conductores* qui vont se charger de sa gestion. C'est aux IIIe et IVe s. de notre ère que cela se produit.

Pendant longtemps, les "conducteurs" des fundi publics ou impériaux (patrimoniaux) ont exercé leur action dans le cadre de contrats de locatio-conductio : l'État ou la res publica locale (une cité) louaient la gestion des revenus vectigaliens de leurs terres publiques à des conductores, d'où la dualité des termes (locatio / conductio). Cette situation pouvait produire des curiosités juridiques, comme en Afrique où les colons du IIIe s. avaient un droit d'emphytéose (de longue durée) sur les terres qu'ils exploitaient dans le fundus public ou patrimonial, tandis que le conducteur gérait, lui, les revenus de ces emphytéotes par un contrat court de locatioconductio vectigalien. Cela explique le fait que progressivement les conductores des fonds patrimoniaux vont bénéficier eux aussi de la forme juridique emphytéotique, et être appelés emphyteuticarii. Ce changement faisait passer le preneur du droit temporaire du conducteur vectigalien au droit réel et de longue durée de l'emphytéote. Le texte de C7, XI, 63, 1, de mars 319, très probablement rédigé pour l'Afrique, fait nettement la différence entre le colon et l'emphyteuticarius : il traite de la concurrence que les colons (les colons qui possèdent des culturae dit le texte) font aux emphytéotes (les emphyteuticarii possessores) et il n'y a pas de difficulté pour reconnaître dans ces emphytéotes les preneurs des contrats de gestion des fonds publics. (Burdeau 1966, p. 255-274; Delmaire 1989, p. 659, n. 2).

Qui ne voit qu'il y a déjà là la situation altomédiévale courante de double niveau de contrat : le contrat que le souverain ou toute autre autorité passe avec un intermédiaire, et le contrat que cet intermédiaire passe avec des exploitants ou des tenanciers ?

Mais restons sur les termes des constitutions des IVe et Ve s. On y voit apparaître plusieurs notions nouvelles ou renouvelées, qui témoignent de la formalisation de plus en plus marquée du régime juridique de domanialité intermédiaire, « publique et privée ». Ce sont : le *ius perpetuum* (le droit de location de terres publiques assorti de conditions de durée telles qu'il s'apparente à une aliénation), le *ius directum* (un droit proche du *ius perpetuum*, qui garantit au preneur une très longue durée de possession ou de propriété des terres publiques, contre la fourniture de services), le *ius emphyteuticarium* (un droit de location des terres publiques pour une très longue durée - 99 ou 100 ans -, sous réserve du versement d'une redevance de type vectigalien), le *ius privatum* (une forme de propriété sur les biens publics qui passe par l'achat du

dominium sur ceux-ci), enfin, le *ius privatum salvo canone* (une forme de propriété sur les biens publics qui passe par l'achat du *dominium* sur ceux-ci, et sous réserve du paiement du canon ou impôt foncier).

Dans la documentation tardo-antique, l'avalanche des notions hybrides se poursuit. On connaît la définition de Festus reprise par Isidore de Séville.

- Chez Festus on lit: possessiones appellantur agri late patentes publici privatique, qui non mancipatione sed usu tenebantur;
- Isidore de Séville écrit : possessiones sunt agri late patentes publici privatique, quos initio non mancipatione, sed quisque ut potuit occupauit atque possedit ; unde et nuncupati
- « les possessions sont de vastes étendues de terres publiques <u>et</u> privées, qui, à l'origine, n'ont pas fait l'objet d'une vente, mais que chacun a, dans la mesure où cela lui était possible, occupées et possédées ; d'où leur nom »¹³.

Cette possessio décrit le statut des citoyens de droit romain occupant le domaine public. Ils disposent d'une « possession », mais comme le domaine public est inaliénable, ils ne peuvent faire valoir l'usucapio et transformer cette possessio en dominium ex iure Quiritium. Ils ont donc l'usage privé d'une terre publique, possessio renvoyant alors plus à une notion de droit agraire (usufruit d'une terre publique) que de droit civil

Parce qu'il s'agit de « vastes étendues de terre », la question des sous-locations y est posée, et on rejoint ainsi la pratique de ces *mancipes* qui prenaient à ferme le droit de *conductio* des terres publiques et ensuite sous-louaient eux-mêmes les terres aux possesseurs les plus proches. Dans la pratique, cependant, les occupants les considèrent comme des terres privées (23, 5-22 Th = 35,12 - 36,13 La).

La notion tardo-antique de *dominus possessionis* est une autre de ces expressions soulignant le caractère intermédiaire de ce droit. C'est le « maître d'une possession » que sa condition, issue d'un héritage familial, attache à une fonction de gestion d'une unité dite « possession », composée de biens et de pécules divers, mais dont il a la charge d'assurer le recensement des habitants et la perception des impôts.

La possession en question est un ressort réunissant, outre les propres terres du titulaire, les exploitations des colons, à des fins de gestion fiscale. Une constitution de 408 (CTh V, 7, 2) aide à comprendre cette architecture. Elle prévoit que le dominus possessionis qui ne ferait pas droit au captif d'être réintégré dans ses biens (du fait du droit de postliminium), perdrait ses propres biens au profit du fisc et serait déporté : disposition qui démontre 1. que les biens du captif de retour sont compris dans une unité dite possessio dont un dominus a la gestion par concession ou par héritage ; 2. que les biens propres de ce dominus sont compris par le fisc comme une caution pour le bon exercice de la charge (et on notera que dans l'interprétation qui suit l'exposé de la loi, le dominus n'est plus appelé ainsi, mais simplement possessor : si uero possessor fuerit, facultatem suam fisci uiribus addicendam « en outre, s'il est possesseur, ses ressources renforceront celles du fisc », trad. P. Jaillette, Code V, p. 227).

Ce dont le *dominus* est "propriétaire", ce n'est pas la terre, mais la charge d'en gérer le cens, quels que soient les statuts des terres qui composent la possession : terres privées du *dominus*, terres privées remises aux colons et considérées comme étant un pécule, terres en propre du colon, terres désertes et donc publiques qui ont fait l'objet d'une *adiectio sterilium*. La question de la contradiction entre les deux mots ne se pose donc pas, puisque *dominus* n'a pas ici le sens de propriétaire de "sa" propre terre, et que *possessio* a migré vers un sens territorial.

¹³ La traduction est de Guillaumin et Monat, 2004, p. 23, mais il faut restituer 'publiques <u>et</u> privées', et non pas 'publiques ou privés', comme les traducteurs ont cru devoir corriger, sans raison ; à moins que ce ne soit par esprit moderne, selon lequel une chose ne peut être que publique ou privée, mais pas les deux ?

La notion de *conductio perpetua* ou « conduction perpétuelle » est employée par une constitution du début du Ve siècle. Elle met également en évidence le fait que le régime de certains biens publics évolue vers le régime juridique « public et privé », dans lequel la location-conduction renouvelable se transforme en une conduction sans limite de temps.

Enfin, la définition de l'emphytéose comme *tertium ius* (troisième droit) par une constitution de l'empereur Zénon achève de dessiner les contours de ce régime hybride. Cet empereur en fait un « troisième droit » entre la conduction et l'aliénation, c'est-à-dire un contrat *sui generis*, et laisse les parties régler comme elles l'entendent les modalités de leur collaboration (*CJ*, 4, 66, 1, en 476-484). Il ne m'apparaît pas significatif de se demander, comme la tradition des juristes l'a fait, si cette constitution ne concernerait que les contrats de droit privé. C'est vouloir encore une fois risquer de nier le fait de l'importance de ce régime mixte, public et privé.

Une analyse récente d'Aude Laquerrière-Lacroix (2009) est très intéressante à relever et à intégrer : elle vise à démontrer que le droit emphytéotique existait déjà en parallèle à la *locatio-conductio* et au *dominium*, aux IVe et Ve s., et que Zénon n'a fait qu'en consacrer l'existence en le nommant « troisième droit ». En la prolongeant, on observera que l'évolution des idées sur l'emphytéose aux IVe et Ve s., prend place dans le mouvement juridique de fond nettement plus ancien, qui a visé à faire émerger un troisième régime de domanialité, celui de « la terre publique et privée ».

Alors que les notions d'emphytéose et de droit perpétuel ont été confondues en Orient, expliquant la clarification de Zénon rapportée à l'article précédent, les terres de l'Occident romain tardif ne sont principalement concernées que par le *ius perpetuum* qui définit le mode de tenure privée de la terre patrimoniale.

La constitution d'un régime juridique spécifique des terres « publiques et privées » est une réalité qui émerge relativement mal de la documentation du temps de la République ou du haut-Empire, et ne devient évidente qu'à partir du IVe s. En effet, le *ius in agro vectigali* n'implique pas la location perpétuelle, mais au contraire la location contractuelle renouvelable et souvent par des contrats courts (ex. 5 ans). C'est donc un droit qui se cale parfaitement dans le régime juridique des terres publiques, et qui n'implique pas le passage à un régime juridique différent, « public et privé ». Néanmoins l'apparition, dès le IIe s. av. J.-C. d'un *ager privatus vectigalisque* soulève la question puisqu'il y a en théorie antinomie entre le qualificatif de privé et la mention du *vectigal* qui est la redevance des terres… publiques!

Ensuite, les dossiers concernant la *licentia arcifinalis* accordées à certains possesseurs italiens sous Domitien, puis, surtout, les dispositions de la *lex Manciana* (flavienne) et la *postestas occupandi* instaurée au tout début du IIe s. (Hadrien) sur les subsécives d'Afrique, suggèrent un début d'évolution en ce qui concerne le régime « public et privé ». Quelques indicateurs s'avèrent précieux à observer : l'introduction de la clause perpétuelle dans la possession et la conduction des terres ; les dispositifs de transmission, aussi bien des terres que des contrats de conduction. En revanche, la documentation s'enrichit considérablement avec les constitutions des IVe et Ve siècles, lorsque les souverains règlent les contenus des diverses nouveautés juridiques nommées ci-dessus.

Chapitre 2

Quel haut Moyen Âge veut-on?14

Quand on n'est pas réputé spécialiste de la période, quand on n'a aucune nécessité de rédiger une esquisse de manuel, par exemple pour servir de support à un cours, on ne se décide pas à écrire un ouvrage sur la terre dans les sociétés altomédiévales sans quelques bonnes raisons. Ayant travaillé sur les conditions agraires dans l'Antiquité et ayant formalisé le droit des conditions agraires, c'est-à-dire un droit de l'hétérogénéité fondamentale des situations agraires dans l'Empire, j'ai trouvé intéressant de me demander si, dans les sociétés des royaumes francs et de la monarchie carolingienne, on ne trouverait un fil conducteur de la même espèce. Ce faisant, j'ai fait ressurgir de très anciens « péchés de jeunesse », puisque j'avais consacré mon mémoire de maîtrise à la cartographie du domaine royal aux XIe et XIIe s (Nice, 1971; dir. Jean Gaultier-Dalché), et, malgré mon passage avec armes et bagages dans le champ de l'étude de l'arpentage romain à partir de 1977¹⁵ (thème auquel j'ai consacré ma thèse puis l'essentiel de ma production jusque vers 2000), j'ai eu quelquefois des tentations de prolonger dans le haut Moyen Âge certaines enquêtes comme celle conduite sur les terres publiques et fiscales de la région dijonnaise (Chouquer 1991), ou, très récemment, celle concernant le devenir des centuriations d'Émilie et de Romagne au Moyen Âge (Chouquer 2015).

Aujourd'hui, la cohérence de ce fil conducteur me paraît suffisamment établie pour que je puisse tenter une étude de synthèse sur cette période.

Cependant, la voie que je me propose d'emprunter dans cet ouvrage est sans nul doute difficile. En effet, l'opinion commune d'un assez grand nombre de chercheurs est que, passé le VIe siècle, les amarres romaines ont été rompues et que le navire altomédiéval vogue sans boussole et sans gouvernail, c'est-à-dire, concernant la terre, sans politique foncière et sans outil foncier, fiscal et encore moins cadastral. Les bornes de l'arpenteur ne sont plus physiques, mais symboliques, renvoyant plus à des croyances et des représentations qu'à des faits de délimitation de l'espace. Pour l'administration, l'évêque ayant remplacé la curie municipale antique, sa gestion se passe désormais très bien de cette base territoriale stable dont l'État romain, lui, avait besoin à travers la notion de territoire de la cité. Parce que son pouvoir repose plus sur des réseaux de relations personnelles que sur des circonscriptions. Parce que, désormais, l'évêque n'a plus besoin de ce qui faisait la base de la territorialité

¹⁴ Ce texte est la reprise de l'introduction que j'avais publiée en tête de l'ouvrage en trois volumes intitulé *La terre dans les sociétés du haut Moyen Âge*, mis en ligne en novembre 2017 et qui n'est plus consultable aujourd'hui (sauf sur Docplayer), et remplacé par la synthèse parue aux Presses Universitaires François Rabelais, à Tours : *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*. J'ai apporté quelques retouches à la marge.

¹⁵ Mais on saura tout quand j'aurai dit que j'avais engagé en 1974 une thèse d'État d'histoire médiévale à Lyon, sous la direction de Marcel Pacaut, portant sur le domaine royal au XIIIe s. Pendant deux à trois ans, j'ai donc assidument fréquenté les documents et commencé à apprendre leur maniement. J'ai abandonné cette recherche lors de mon entrée dans une équipe d'antiquisants.

romaine, à savoir la fiscalité, ayant sa propre fiscalité. D'ailleurs, les spécialistes que sont les arpenteurs disparaissent en tant que corps professionnel. Ici ou là, j'ai lu tout ceci.

Cette conception repose sur un examen critique — évidemment plus que fondé — des errements que des disciplines traditionnelles avaient produits, principalement au XIXe et début XXe s., et de manière non pas accidentelle mais, hélas, systématisée. On avait à ce point nationalisé le territoire, emboîté les espaces, dressé l'un contre l'autre le public et le privé, opposé le fait romain au fait barbare, que le tableau issu de ces recherches était caricatural. D'où la grande vague de "dégagisme" épistémologique (on n'employait pas encore le mot) qui s'en est suivie et qui a marqué la phase postmoderne de ces études. Le droit, par exemple, dont le principe même est apparu inutile à certains, tant la discipline est formaliste alors que le haut Moyen Âge ne l'est pas ou ne doit pas l'être. Ce n'est pas faute que les juristes aient donné quelques gages en proposant des concepts mous ou ambigus qui auraient pu séduire, comme les « droits "romains" barbares » ou encore le « droit romain vulgaire ». Cela ne suffisait pas. Il fallait dégager le droit. La géographie historique, ensuite, qui proposait la permanence du cadre territorial antique, et installait l'idée que le diocèse médiéval avait poursuivi sans rupture la cité antique. Comme cette discipline avait créé un rail interprétatif puissant et inexact, il fallait l'évincer et changer de cap. La morphologie agraire, enfin, tant le risque paraissait grand de voir surgir au détour d'une analyse, une régularité, un angle droit, une planification, qui sont des choses exclusivement romaines et doivent le rester. Il y a une forme d'obsession à vouloir ainsi cibler systématiquement les institutions et les formes. On ne peut plus lire un ouvrage sans que des dénonciations incantatoires surgissent à chaque pas16 : les sources normatives ? on leur a accordé une « importance excessive » ; les capitulaires? « une influence démesurée » dans nombre d'analyses de chercheurs; « risque que comporte l'utilisation des documents solennels »; ; l'histoire du droit ? une mauvaise influence sur les médiévistes ; l'étude littérale des textes ? le risque « de discussions techniques assez vaines ». Ces forclusions ne remplacent pas une analyse. En outre ceux des spécialistes du haut Moyen Âge qui fondent l'irrédentisme de leur période sur ce telles exclusions (entre des périodes nettement plus formalisées, Rome en amont, l'époque tardo-médiévale et moderne en aval), devraient se rendre compte que le processus est partout le même : en Italie des archéologues s'en prennent aux centuriations romaines; des médiévistes rejettent la planification agraire du second Moyen Âge. C'est pour moi l'indice qu'il s'agit d'autre chose que d'un fait susceptible de fonder la particularité d'une période. C'est un effet de mode : au lieu d'un relativisme critique de très bon aloi, un dégagisme suspect.

Fort heureusement, les chercheurs ne se sont pas contentés de contester. Ils ont aussi rééquilibré les perspectives en ouvrant la recherche à de nouvelles disciplines de référence (anthropologie, sociologie, archéologie, géoarchéologie) et à de nouvelles thématiques. Et je n'ai pas besoin d'insister sur la qualité et l'intérêt des synthèses qui ont été produites : chacun les connaît. On a ainsi orienté la recherche vers de nouvelles réflexions sur la façon de produire l'espace et le social pendant le haut Moyen Âge : être attentif aux marges autant qu'aux centres (F. Mazel, C. Wickham) ; à l'informalité plus qu'aux titres et aux institutions (J. Morsel) ; comprendre que l'informalité se nourrit de la perte volontaire de la conception géométrique de l'espace qui était celle de l'Antiquité et admettre que la fragmentation de l'unité antique offre une nouvelle base spatiale (A. Guerreau) ; reprendre à de meilleurs frais l'étude des grands patrimoines (J. Barbier, L. Morelle) ; reconsidérer la place de la noblesse dans les sociétés altomédiévales (K. F. Werner; J. Morsel); assurer le cadre d'étude et d'interprétation de la villa et de la curtis altomédiévales (P. Toubert, J.-P. Devroey, Bruno Andreolli, Massimo Montanari) ; réaliser que les fonctionnements en réseaux sont au moins aussi importants que l'enfermement dans des enveloppes closes, et ouvrir ainsi de nouvelles

_

¹⁶ Mazel 2016, p. 26; Devroey 2006, p. 187; Bonnassie dans Flaran 1990, p. 15.

perspectives pour les territoires du médiéviste (B. Cursente et M. Mousnier); reconsidérer les objets du droit en regard des thèses de l'anthropologie sociale, et développer les thématiques nouvelles que sont les études de genre (R. Le Jan). Sans oublier les apports des historiens de la fiscalité (J. Durliat, E. Magnou-Nortier). Même la codicologie et la diplomatique s'y sont mises, car en ouvrant plus largement et plus radicalement encore que par le passé le lourd dossier des réélaborations et falsifications des textes, elles ont contribué à faire prendre conscience combien l'époque altomédiévale avait été celle de la permanente refonte du récit des hommes et des lieux. Mais ce ne sont que quelques exemples.

Dans tout ceci, il y a eu une réelle volonté de donner au haut Moyen Âge une identité propre, la plus intelligente qui soit, qui ne ferait pas de cette période un simple duplicatum d'un modèle ancien réputé fort. Bref, pour adapter une expression de Florian Mazel, priver, autant que faire se peut, le territoire médiéval de son origine antique. Et l'on comprend que, par basculement, c'est par rapport à l'Antiquité que le haut Moyen Âge devrait être différent, se contentant d'être commun quand l'Antiquité était publique, anthropologique là où l'Antiquité était juridique, économique quand Rome privilégiait l'institutionnel, endogène et autopracte alors que Rome développait l'arpentage, spontanée quand Rome était coloniale. En agissant ainsi, les médiévistes donnaient une identité au haut Moyen Âge tout en réglant leur compte avec leurs prédécesseurs du XIXe s., dont la robuste et fruste épistémologie (nationaliste et positiviste) posait évidemment de multiples problèmes.

Or, pendant les travaux de démolition de ce haut Moyen Âge hérité du XIXe s, qu'ont fait les juristes ? Ils ont poursuivi leur travail et des refontes tout aussi intéressantes ont également eu lieu. Pour citer deux exemples directement liés à ce livre, on a réinterprété les lois dites barbares comme étant des *lex datae* romaines ou d'inspiration romaine directe (C. Camby); repris la recherche sur les Formulaires (A. Jeannin; C. Laurenson-Rosaz). Bref, les juristes ont continué l'étude des institutions altomédiévales avec courage, toujours surpris de découvrir, dans les gravats des chantiers historiens, des relations très étroites entre ce qu'ils observaient et des institutions de droit romain, ce qui allait à contre-courant de la doxa historienne fondée sur la rupture. Ils ont donc poursuivi, mais dans un isolement de plus en plus marqué, puisque plus personne, parmi les rédacteurs de synthèse historique, ne lit du droit dès qu'il s'agit de parler de la terre, des hommes et des dépendants. Le droit n'est plus guère sollicité que lorsqu'il s'agit de pouvoirs et d'institutions politiques (ce que l'excellent manuel d'O. Guillot et Y. Sassier illustre très bien).

Or toute tentative de lire du romain dans de l'altomédiéval est vouée à la critique de ceux qui veulent identifier la période. Survenant dans ce contexte, la thèse hyper-romaniste ou fiscaliste ne pouvait qu'attirer toutes les foudres. Ce qui se produisit. Je vais y revenir brièvement

C'est en lisant, parmi d'autres excellents ouvrages, les livres de Jean-Pierre Devroey concernant les « puissants et misérables » de l'Europe des Francs (2006), et de Florian Mazel sur « l'évêque et le territoire » (2016) que les enjeux de mon propre travail me sont le mieux apparus. Car voilà des ouvrages absolument remarquables mais dans lesquels la notion même de droit disparaît et celle d'institution se transforme en réseaux de relations personnelles, voire en systèmes ou "ordres" (au sens de mise en ordre) qui peuvent échapper au droit et à ses instruments. Ce qui est frappant c'est qu'on puisse écrire, et écrire fort bien, sur de tels sujets sans avoir jamais à s'aventurer dans le domaine juridique, sauf à exprimer des généralités. La raison, je m'empresse de le dire afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté, est que les approches intellectuelles offertes par les autres disciplines sont tellement riches qu'elles suffisent à faire de beaux livres. Dont acte, évidemment. Car — et c'est une ligne de fond de mon ouvrage — ce n'est pas de ce qui se trouve dans ces livres, et qui est excellent, que j'entends discuter, mais de ce qui ne s'y trouve pas, ou ne s'y trouve plus. Un immense silence.

Or ce silence dit autre chose que j'ai fortement entendu, plus même que certaines affirmations et démonstrations des auteurs, auxquelles on ne peut qu'être acquis d'avance. Il dit la crainte

que les auteurs, cette fois je parle de la plupart des historiens médiévistes, ont de risquer de revenir vers des rails interprétatifs d'antan en pratiquant le droit, les institutions, en étudiant le formalisme, comme si faire du droit (il en va de même de la morphologie agraire) ne pouvait que reconduire à l'académisme¹⁷. D'où les évictions qui sont devenues la règle chez de nombreux médiévistes, et des plus remarquables. Devant le risque du recours au "droit romain", plus de droit mais un haut Moyen Âge domanial et ecclésiastique (Devroey, Mazel) ; devant le risque du retour à la propriété et au titre, plus de propriété et de notaires, mais un "principe de Carabas" tout droit sorti de Perrault (Joseph Morsel); devant le risque de l'analyse morphologique, plus de formes mais des espaces et des territoires en grisaille que quelques semis de points et étoiles de lignes ne suffisent pas, à mon sens, à animer (B. Cursente et M. Mousnier).

Ce silence dit la pente qu'il va falloir affronter. En ce sens les livres de Jean-Pierre Devroey et de Florian Mazel viennent de mettre la barre à franchir au tout dernier cran. Ceux qui, comme moi, vont emprunter des voies "classiques" du droit et des institutions pour parler du foncier, sont prévenus : il va falloir franchir beaucoup de ruines, si l'on veut emporter l'adhésion et passer le cap! Mais une barricade peut être abordée de deux côtés (réflexivité), et celles qu'on a dressées pour se prémunir d'un retour au XIXe s. (l'école des Annales contre le nationalisme méthodologique d'antan, par exemple) peuvent être investies dans l'autre sens pour dire aujourd'hui certains effets académiques des nouveautés du XXe s. qui sont devenus des blocages (d'où l'intérêt d'une transmodernité ou modernité réflexive contre les effets indésirables... de la post-modernité).

Cependant, l'entreprise n'aurait pas de raison de retenir l'attention si elle se situait uniquement dans le rééquilibrage en faveur de l'Antiquité et du droit romain. On l'a déjà tenté, et le moins qu'on puisse dire est que cela ne marche pas. C'est parce que je suis connaisseur des situations antiques que je vais pouvoir expliquer longuement que le haut Moyen Âge n'est pas "romain". Autrement dit, grâce aux chercheurs, la recherche d'une identité altomédiévale me paraît avoir acquis une telle maturité que je ne crois pas qu'on puisse ou ni même qu'on doive se situer en deçà.

Nous venons d'un temps, désormais lointain, dans lequel on raisonnait en termes de « droits », c'est-à-dire par masses normatives qu'on tentait d'opposer, d'articuler, de tuiler ou de faire se succéder. Pour finir par adopter une espèce de descente aux enfers du droit, à savoir une évolution qui conduisait du droit romain dit classique, au droit romain vulgaire pour aboutir, en maintenant en marge le droit canon, aux droits barbares, sans oublier la coutume, qu'on savait présente mais qu'on ne savait guère comment étudier puisqu'elle ne laisse précisément pas d'écrits avant la fin du Moyen Âge et qu'on ne la connaît que parce que d'autres y font allusion. Et pour remédier à cette caricature, la recherche, encore aujourd'hui, emprunte deux voies parallèles qui me paraissent l'une comme l'autre comme des réponses ambiguës car finalement modernes : l'une d'elles consiste à vouloir romaniser plus que de raison le droit altomédiéval afin de le rendre digne d'intérêt ; l'autre, inverse, consiste à promouvoir l'informel, par l'anthropologie, comme étant plus intéressant, finalement, que le formel pour lequel il faut recourir au droit. Autrement dit, même dans la recherche d'une meilleure prise

¹⁷ Cela revient à caractériser les disciplines (en fait les disciplines que l'historien considère comme ses auxiliaires intellectuelles) comme illustrant des épistémologies. Ainsi le XIXe et le début du XXe s. font du droit, de l'histoire institutionnelle et de la géographie (morphologie) agraire ; le second XXe s. fait de l'anthropologie, de l'économie, de la sociologie. Observons que c'est, d'ailleurs, une transposition du principe du rapport de la forme et de la fonction aux disciplines, en quelque sorte une conception morpho-périodique de l'histoire : à chaque période ses méthodes d'enquête... alors qu'on prétend être dégagé de ce rail.

en charge des questions juridiques altomédiévales, on continue à pratiquer une pénalisante dualité "ou bien, ou bien".

J'adopte une position différente qui est de rappeler que la pluralité des droits existe déjà à l'époque romaine fondée sur le droit civil, le droit des conditions agraires, le droit latin, les droits locaux, avec des évolutions et des équilibres internes très changeants (je revoie au chapitre précédent). Évidemment, c'est demander beaucoup au lecteur médiéviste, puisque, avant même d'entrer dans le sujet, cela revient à lui dire : il vous faut changer les termes de ce que vous croyez être l'héritage de Rome. Ensuite, je mettrai en avant l'idée que cette pluralité se perpétue pendant le haut Moyen Âge, même si c'est sous de nouvelles formes que je décrirai. Dans cet ensemble d'observations, c'est évidemment le droit agraire que je place au premier plan de cette réflexion, car l'époque altomédiévale est toujours marquée par l'irréductible différence des territoires, par celle des terres publiques et des terres privées, ce qui oblige, comme c'était déjà le cas dans l'Antiquité, à concevoir des formes intermédiaires de possession, d'usage ou d'usufruit privé de la terre publique.

Mais il y a plus. La relecture des droits barbares comme étant des lois romaines (je le rappellerai plus loin) suggère également autre chose. En effet, cette lecture signifie que, dès leur intégration dans l'empire romain tardif puis dans les royaumes qui ont suivi, les populations nouvelles se sont vu attribuer des lois et des "codes" romains. Si l'on peut dire, on leur a donc fait faire un bout de chemin dans le sens allant de l'informel et du coutumier vers le formel et le "romain". C'est donc le contraire de ce qu'on prétend lorsqu'on imagine que l'évolution juridique altomédiévale est celle d'une perte du niveau d'exigence juridique, d'un oubli de ce qu'était le droit romain, avant de culminer, selon certains, par un refus pur et simple du droit.

Si je m'aventure, c'est parce que je tiens le fil conducteur du droit agraire. Ce que j'entreprends est une étude de l'hétérogénéité des espaces et des droits, autrement dit une perspective et des résultats que mes collègues historiens postmodernes ne devraient pas rejeter, (bien que ce soit du droit et des institutions), puisqu'ils s'inscrivent dans une épistémologie et un objectif comparables aux leurs : le refus d'une vision isotrope, centralisée et uniquement top-down (pour jargonner comme on le fait dans les cénacles fonciers) des réalités foncières antiques et altomédiévales. Moi aussi, bien que formé par des méthodes modernes (on m'a appris à lire une carte, ne pas confondre un déterminisme physique et une intentionnalité sociale, analyser un texte, choisir une forme de compte rendu entre récit et tableau, disposer d'une hiérarchie dans l'importance des choses, etc.), je suis également passé, volontairement, par les exigeantes et déstabilisatrices écoles du relativisme (Michel Foucault), de la théorie de l'acteur réseau (Bruno Latour), de la thèse des jeux d'échelles (Jacques Revel), de la nouvelle spatialité géographique (Jacques Lévy et Michel Lussault), du cosmopolitisme méthodologique (Ulrich Beck, Bruno Latour, Dominique Boullier), de la diplomatie entre les disciplines (Isabelle Stengers), de l'écologie générale des choses (Edgar Morin, François Ost), de la médiance et de l'inversion des prédicats (Augustin Berque), de l'épistémicide moderne et de la transition paradigmatique (Boaventura de Sousa Santos), etc18. Et je n'ai pas négligé les enseignements du néo-structuralisme de Philippe Descola lequel a récemment offert une base de classement des rationalités des plus pertinentes. Depuis quinze ans, j'en ai tiré l'idée que si ces dispositifs cognitifs apportaient beaucoup sur des terrains neufs (l'anthropologie, la sociologie que j'ai citées plus haut), ils apportaient assez peu sur les terrains anciens car ils préfèrent initier plutôt que rénover. J'en ai tiré l'idée qu'il n'y avait pas à déserter les terrains

¹⁸ Le lecteur intéressé peut se reporter à mes travaux épistémologiques : ma participation régulière à la série de la revue *Cosmopolitiques* ; mes contributions aux colloques sur M. Foucault, et sur Cl.-N. Ledoux ; mon essai sur les scénarios de l'archéogéographie (2007) ; l'ouvrage écrit avec Magali Watteaux sur les disciplines géohistoriques (2013).

anciens mais à les reprendre en profondeur, car ces épistémologies prédisposaient à cette rénovation. Voilà pourquoi je suis imprégné de ce que j'ai appelé, dans une publication antérieure, l'épistémologie des associations et des conflits de formes (Chouquer 2007). Je ne fonde pas, comme mes collègues postmodernes, mon discours sur le rejet plus ou moins prononcé des disciplines et des objets nés de la Modernité, mais j'entreprends une étude des sociétés prémodernes (c'est ici l'objet de la recherche : la terre et la propriété du Ve au Xe s.), avec les outils modernes des disciplines (parce que les faits ne parlent pas d'eux-mêmes mais que nous parlons pour eux et selon des protocoles élaborés par les disciplines positivistes, et avec des mots chargés de modernité qui conviennent mal), mais profondément relativisés par ce que la crise postmoderne des grands récits nous a apporté (la « crise des objets géohistoriques » est le titre d'un de mes livres). J'associe les épistémologies pour déboucher sur une forme de modernité compréhensive, dont plusieurs chercheurs ressentent aussi la nécessité et nomment, par exemple, modernité réflexive (Ulrich Beck) ou transmodernité (François Ost ; Etienne Le Roy).

Bref, si on retenait de ce livre et de ma conception du droit agraire que j'ai essayé de mettre en place une vision nouvelle et exclusive, c'est que je n'aurais pas atteint mon but. Car je ne souhaite pas créer un nouvel espace de fuite. Je souhaite rénover ce qui me paraît devoir l'être, tout en tenant compte des divers enrichissements dus à l'élargissement des disciplines.

Ce que j'ai ressenti, en esquissant l'argument de ce livre, c'est que l'abord de cette haute période exigeait une âpre discussion, et qu'en outre celle-ci se ferait en deux temps. D'abord, bien entendu, il allait falloir se dégager de la querelle fiscale et de la thèse, aussi abrupte dans son avers que son revers, du destin de la Romanité. Pourquoi ? Parce que le débat sur les institutions et le droit, qui est légitime et majeur, s'est peu à peu encapsulé dans cette polémique. Car à ma grande stupéfaction, depuis trente ans, cela semble se jouer avec une pièce : pile, il y a franche rupture, face, l'empire continue, ne varietur! L'ai mis du temps à comprendre l'enjeu, et j'ai écrit quelquefois mes hésitations. Pour moi, il a longtemps été clair que les travaux des historiens dits fiscalistes posaient de légitimes interrogations que je n'avais aucunement l'intention de ne pas prendre au sérieux, à condition de sortir quelque peu de leur propre mise en système. L'ai progressivement marqué un refus de choisir un camp, parce que la présentation des thèses dans le débat a été tellement excessive qu'on ne sait pas comment échapper à l'effet de tenaille. Je ne suis arrivé à une certaine clarification que le jour où j'ai compris que le débat autour de la question fiscale masquait un problème plus général que l'école fiscaliste n'avait pas voulu voir ni poser en termes épistémologiques, et l'école domanialiste (classique, si l'on veut) pas mieux. Je m'explique.

Premier temps. De fait, dans des ouvrages comme ceux de K. F. Werner, W. Goffart, Jean Durliat ou Élisabeth Magnou-Nortier, à côté d'apports vraiment marquants dont je ferai, au fil des pages, une comptabilité soigneuse pour avouer ma dette, je vois aujourd'hui des manques importants par méconnaissance de certaines thématiques. Le biais fiscal fait que l'école fiscaliste (ce résumé est commode mais je n'entends pas oublier les nuances entre les auteurs) ne voit pas, par exemple, le droit et ses techniques, ou, plus exactement que ces chercheurs ne les voient que si ces éléments peuvent être absorbés et même digérés par l'optique fiscale. La vision continuiste de ces travaux empêche de voir ou de mettre suffisamment en valeur le fait que dès le VIIIe s., la monarchie carolingienne ne perpétue pas le système romain de probation, que la cité ne fonctionne plus en tant qu'institution de base, et que, sous l'effet d'une forte militarisation de la société, le système devient à la fois personnel (les liens fondés sur la fidélité) et central (le pouvoir carolingien), bref, qu'il y a rupture ou au moins très forte évolution et, dans le même temps, réactivation du principe de l'hétérogénéité des conditions agraires sur des bases renouvelées. Si je résume ma perception, je dirais que les historiens hyper-romanistes ou fiscalistes ont soulevé de vraies difficultés, exploité de façon intéressante mais systématique une seule solution en faisant de la continuité fiscale le fil

conducteur principal, et, de ce fait, sont passés à côté de choses importantes : l'apport de la littérature gromatique (les sections tardives du corpus des arpenteurs leur sont complètement inconnues) ; la notion de publicité foncière et son évolution ; la réinterprétation de techniques de droit civil en droit agraire ; le changement dans le mode de bornage et l'inversion de l'enregistrement des terres publiques, tous points sur lesquels je vais revenir dans les pages qui suivent.

On a raison de contester l'interprétation fiscale pour son biais univoque et son systématisme. Mais ce ne sont pas la plupart des arguments jusqu'ici avancés qui m'ont fait progresser dans cette discussion car ils opposent souvent un biais à un autre, un dogmatisme à un autre et quelquefois même, je regrette d'avoir à le constater, une incompétence à une autre. Elisabeth Magnou-Nortier ou Jean Durliat ne se trompent pas parce qu'il faut que Rome chute, parce qu'il faut que le *praedium* soit un domaine (c'en est un... peut-on, enfin, passer à autre chose ?), ou parce que le haut Moyen Âge ne saurait être ceci ou cela. Leur analyse doit être discutée parce qu'ils ont omis des pans entiers de la documentation, parce qu'ils n'ont pas fait de droit, et parce qu'ils ont fait disparaître les techniques de translation, d'enregistrement et de publicité des biens qui sont la réalité des mutations foncières, de la pratique notariale, etc. et qui ne se dissolvent pas dans la fiscalité, même si le rapport avec elle est étroit. Il faut passer à autre chose. Or cela, les classiques ne peuvent le dire car ce serait reconnaître que, eux non plus, ne le font pas et qu'ils doivent changer certaines bases de leur propre conception!

Par exemple, cesser d'opposer, en bloc, l'État fiscal présumé de l'Antiquité, à son absence dans les Royaumes francs. Car il faut distinguer : la présence ou non de l'impôt ; son mode fonctionnarisé ou délégué de gestion et de perception ; l'existence d'immunités. Autant de plans qu'on ne peut aisément fondre en un seul, pour ou contre. Je propose un exemple par l'absurde : on sait qu'à Rome, le tributum était la marque de l'homme libre citoyen ; et on sait aussi que, devant l'accroissement phénoménal des ressources tirées de l'ager publicus dans les territoires conquis, on supprima le tributum pour les citoyens romains d'Italie de 167 av. jusqu'à la fin du IIIe s. ou début du IVe s. ap. J.-C. Les citoyens d'Italie n'ont plus payé de tributum pendant près de cinq siècles. Néanmoins, personne n'irait, devant cette vaste immunité, prétendre que l'état fiscal romain avait disparu! Faisons de même pour le haut Moyen Âge. Par exemple, ne décrétons pas l'effacement de toute fiscalité avant d'avoir soupesé tous les faits, pour ou contre et de les avoir comparés à l'époque précédente sur une connaissance suffisante de celle-ci : l'affaiblissement avéré des curies municipales ; la difficulté de la gestion qui impose de perpétuer la double modalité de l'adscription et du munus ; le fait qu'il n'existe pas d'agents rémunérés pour assumer les fonctions fiscales (qui n'est pas un argument de changement, car à Rome non plus il n'y en avait pas beaucoup!) ; l'existence d'un courant antifiscal dont le texte de Grégoire de Tours est l'expression ; la réaffirmation récurrente du principe de l'impôt ; les incidences fiscales de la (re)définition des catégories agraires ; le rapport entre liberté et fiscalité, entre liberté et immunité ; le principe de taxes affectées à tel ou tel besoin (ex. l'armée, en tout premier lieu) qui se constate déjà à Rome où n'existe pas de notion moderne de "budget" 19; etc.

D'où le deuxième temps. Ayant rapporté dos-à-dos ces doubles réductions, simplifications ou omissions (celles de la thèse fiscaliste et celles de la critique de la thèse fiscaliste), j'ai progressivement compris que je n'en aurais pas terminé pour autant, puisque la critique (et même le discrédit) portaient sur le formalisme dans son entier, sur les procédures suspectées de tous les errements, sur l'écrit balayé par le souffle de l'oralité, sur l'institution (top-down) chassée par la communauté (bottom-up), sur la transaction évincée par le don et le contre-don,

¹⁹ En revanche, j'observe, un peu malicieusement, que ce sont des médiévistes auxquels on doit ce biais. On se souvient qu'étudiant le compte des prévôtés, baillies et marches pour l'année 1202-1203, les éditeurs F. Lot et R. Fawtier, ont titré « le premier budget de la monarchie française », alors que ce n'est pas un budget au sens moderne du terme, mais un compte des domaines.

et, par conséquent, sur toutes les littératures altomédiévales qui en parlent. Une fois déblayé, (au moins pour moi) les aspects excessifs de la question fiscale, restait, en effet, un plus gros morceau : les sociétés altomédiévales ont-elles connu des tensions entre ordre et désordre, et ont-elles eu recours, pour leur mise en ordre, à la gamme - très riche, on le verra - du formalisme et des formalités ? La critique que je porte peut être ainsi résumée : on imagine d'autant mieux que les sociétés altomédiévales ne sont pas formalistes... qu'on n'étudie pas ces formalismes.

Or le problème se pose. Du moins est-il sérieusement entrevu. Il suffit d'ouvrir le tome 2 de la somme magnifique de Jean-Pierre Devroey (2006) pour réaliser combien il se pose. La simple lecture de la table des matières appelle l'ordre à tout instant : « l'ordre du monde » ; « l'ordre social » ; « l'ordre institutionnel des systèmes, des liens et des lieux » ; « l'ordre familial » ; pour s'épanouir, enfin, dans une ample troisième partie sur « l'ordre domanial ». Quel dommage que l'historien n'ait pas appelé à l'aide de sa démonstration « l'ordre juridique » et, d'ailleurs, ne l'ait pas immédiatement mis à l'épreuve de l'hétérogénéité de fait des conditions agraires, celles des biens, des hommes, des institutions.

Car à travers cette pluralité d'ordres de nature et de niveau différents, Jean-Pierre Devroey conduit son lecteur vers une appréciation pluraliste et raffinée de la société qu'il décrit, ce qui est exactement ce que je souhaite faire en ajoutant à cet assemblage la notion d'ordre juridique.

Le deuxième temps, que le débat pour ou contre le fiscalisme avait relativement éclipsé, c'est celui, général, du rapport au droit, aux normes, aux formalismes. Avant de s'engager dans la fiscalité, il fallait revoir le droit de la propriété. Car si les analyses dites "fiscalistes" reposaient, comme celles que ce courant critique, sur des méconnaissances ouvrant sur des contresens juridiques, le travail de réexamen serait à faire de façon plus approfondie. D'où l'évolution de mon projet. Souhaitant, dans un premier temps (c'était en 2013) écrire un ouvrage sur le cadastre et la fiscalité dans les sociétés altomédiévales, et ayant esquissé une ébauche très insuffisante, je me suis rendu compte que je risquais l'impasse si je ne réorientais pas complètement la perspective. D'où le livre qu'on va lire²⁰ dans lequel il est surtout question de régime juridique, de conditions des terres et de modalités de la propriété, passages obligés avant seulement d'en venir à la fiscalité. L'ouvre ici l'enquête sur le terrain que je connais un peu, celui de la terre, des formes de la propriété, accessoirement de l'arpentage et du cadastre, proposant une contribution au nouveau discours qu'historiens et juristes devront élaborer du haut Moyen Âge, en faisant, plus qu'il n'est coutume et sur un sujet miné par deux siècles de nationalisme et d'historicisme méthodologiques, un lien entre les travaux des juristes et ceux des historiens.

La proposition principale de ce livre consiste à mettre en avant le rôle que peut (selon moi : que devrait) jouer le droit des *agri* ou droit des conditions agraires dans l'exposé des situations foncières altomédiévales. Un exemple peut aider à comprendre cet objectif.

Dans un récent ouvrage consacré à l'abbaye de Stavelot-Malmédy, paru en 2015, l'historien Nicolas Schroeder consacre les deux premiers chapitres à faire le point sur les connaissances concernant la fondation et le devenir de cette abbaye double, entre le VIIe et le Xe s. Or, p. 27 et 28, il relève plusieurs tendances de cette histoire à date haute : « la création d'un territoire échappant aux catégories juridiques classiques », l'évolution originale qui conduit de la concession de droits d'usage vers la propriété foncière, « le monopole de la royauté sur le contrôle de l'appropriation extensive des espaces incultes » (à propos duquel il renvoie d'ailleurs à l'historiographie anglaise), la différence des formes de prélèvement entre les territoires comme des liens de dépendance, bref, une « aire de domination exclusive » dans

 $^{^{20}}$ On lira la version à paraître en octobre 2020 aux Presses Universitaires François Rabelais : « Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge ».

laquelle l'abbé et les deux communautés monastiques exercent une appropriation reposant sur « le transfert des droits royaux aux moines ». Qu'est-ce, sinon le programme d'analyse de ce qu'en droit agraire on nomme les "condiciones agrorum", à savoir ici, le cas particulier d'un territoire de droit ecclésiastique, développé sur des terres d'origine publique ?

Lisant ceci, je crois lire une esquisse de la table des matières de mon propre ouvrage et je me sens conforté dans ma propre entreprise. En tous cas, je trouve qu'un historien qui pense ainsi et pose les problèmes dans les termes que je viens de souligner, pourrait trouver dans les développements de droit agraire qui vont suivre des éléments juridiques de réponse aux questions qu'il se pose, et des outils pour analyser les textes de façon technique. Car ce n'est pas faire insulte à ce jeune chercheur que de dire que, comme tous les historiens, antiquisants ou médiévistes, qui parlent de la propriété, il le fait avec des intuitions remarquables, mais sans se donner l'outillage conceptuel nécessaire pour étudier les aspects juridiques des textes.

J'installe, par conséquent, un programme de recherches de droit agraire, que j'envisage depuis l'époque romaine républicaine jusqu'au seuil du Moyen Âge classique. Car il se trouve que le présent livre clôt une série d'ouvrages qui lui donne son sens et justifie mon incursion dans les questions foncières du haut Moyen Âge.

J'ai entrepris, depuis maintenant une petite dizaine d'années, un examen approfondi de la question de la terre dans les sociétés anciennes d'avant l'an mil qui m'a conduit à publier cinq ouvrages, celui-ci étant le sixième²¹. À travers eux, j'ai progressivement formalisé le plan épistémologique qui devait devenir le mien, à savoir le droit agraire, car j'ai découvert que ce que les *agrimensores* désignent sous l'expression de « conditions agraires », était un plan juridique et technique spécifique qui ne pouvait pas être confondu d'une part avec le droit de propriété, objet classique des romanistes civilistes, d'autre part avec le recensement et la fiscalité, bien qu'ayant des rapports très étroits avec ces institutions. Ce « droit agraire » est un opérateur qui, dans ce domaine s'entend, tente de mettre chaque chose à sa place, relativise les discours impérialistes, ouvre les catholicités interprétatives un peu trop verrouillées.

Je dois cependant reconnaître que la problématique du droit des conditions agraires que je propose désormais comme opérateur principal de l'analyse n'était pas aussi claire au début de cette récente production qu'elle l'est aujourd'hui. Par exemple, dans l'ouvrage de 2010, je ne l'avais pas encore clairement formalisée et, de ce fait, je n'en devinais pas toutes les implications, parce que je n'avais pas encore étudié la loi de 111 av. J.-C., ni formalisé le modèle de droit agraire que je teste dans des situations différentes. Une réécriture, au moins partielle, de ce premier volume s'avèrerait également utile.

Pour terminer sur ces attendus épistémologiques et méthodologiques, il me faut dire un mot de l'importance donnée dans cet ouvrage à l'analyse des textes. Encore une fois, n'étant pas réputé médiéviste, le lecteur spécialiste de ces hautes périodes médiévales peut légitimement se demander ce que je viens faire sur ce terrain. Il doit pouvoir apprécier la façon dont je procède avec une documentation dont il est infiniment plus coutumier et connaisseur que moi. D'où l'ampleur donnée aux dossiers documentaires qui lestent l'ouvrage un peu trop lourdement à mon gré.

²¹ J'ai, depuis la rédaction de cette introduction, ajouté quelques titres à cette liste, qu'on trouvera en fin d'ouvrage.

NB- Depuis la refonte de mes publications via Publi-Topex, on trouvera désormais les études mentionnées au paragraphe précédent dans le volume 5 des « Documents de droit agraire » :

Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-27-4

http://serveur.publi-topex.com/EDITION/17DDA-vol5-HautMoyenAge.pdf

Table des matières de ce volume :

Dossier n° 1 (p. 6)

La constitution du patrimoine des églises à partir du IVe s. L'exemple de l'église de Rome.

Dossier n° 2 (p. 14)

La donation d'Odoacre à Pierius et son insinuation dans les actes de la cité de Syracuse (489 apr. J.-C.)

Dossier n° 3 (p. 40)

L'insinuation des actes dans les registres municipaux (VIe-IXe siècle)

Dossier n° 4 (p. 53)

L'hospitalité et les conditions d'installation des Burgondes

Dossier n° 5 (p. 76)

Le "droit ecclésiastique" dans une lettre du pape Grégoire le Grand à Pierre, sous-diacre en charge du patrimoine de Sicile (591 ap. J.-C.)

Dossier n° 6 (p. 86)

Le statut des biens et des hommes dans les canons des Conciles des VIe-VIIe s. Analyse des contenus et choix de citations

Dossier n° 7 (p. 101)

Le réexamen critique des dotations initiales aux églises. Le cas de la dotation de Corbie

Dossier n° 8 (p. 109)

La lettre de caution (epistola cautionum) des subordonnés (iuniores) d'Ardin en 721

Dossier n° 9 (p. 122)

La dévolution aux églises des biens du duc *Amalgarius* (VIIe s.) et l'immunité du territoire de Bèze (IXe s.) (Bourgogne et Franche-Comté)

Dossier n° 10 (p. 143)

Construire une carte des conditions agraires. Le cas des plaines moyennes de la Saône

Dossier n° 11 (p. 163)

Les données juridiques, cadastrales et fiscales du polyptyque d'Irminon (vers 811/823-829)

Dossier n° 12 (p. 193)

Le bornage périmétral du territoire immune de Saint-Calais d'après un acte forgé au IXe siècle

Dossier n° 13 (p. 226)

La villa de Tillenay (Côte d'Or) Le dossier diplomatique (VIIe-Xe s.) et le censier de 937

Dossier n° 14 (p. 267)

La forme juridique et cadastrale des actes "notariés" de Cluny en 870-935

Dossier n° 15 (p. 310)

Les conditions agraires et l'aprision en Septimanie et dans la Marche d'Espagne

Dossier n° 16 (p. 345)

Étude technique des deux arpentages de la forêt d'Aequalina ou Yveline dans la seconde moitié du VIIIe siècle, p. 345

Chapitre 3

Paolo Grossi Quelle juridicité pour le haut Moyen Âge ?

« La juridicité est une dimension interne aux choses... elle est inscrite dans les choses » Paolo Grossi, *L'ordine giuridico medievale*, 1995 (2006), p. 96

Figures des ordres médiévaux

Dans son ouvrage « *L'ordine giuridico medievale* », paru en 1995 (réédition de 2017), Paolo Grossi défend le point de vue de la juridicité de la société médiévale. Celle-ci est intimement juridique, parce qu'elle est fondée sur un ordre issu du droit.

Au titre de l'originalité de l'expérience juridique médiévale, il défend l'idée que la société est régie par plusieurs ordres différents (p. 29), mais sans aucun ordre qui s'imposerait aux autres et qui donnerait le sens. Ainsi, il existe une constitution juridique, en ce sens que les droits sont l'expression des réalités sociales coutumières et civiles, mais sans État, sans ce qu'il nomme le « statalismo giuridico » (p. 18). C'est la multiplicité des ordonnancements juridiques qui fait l'expérience juridique médiévale. En ce sens, contrairement à ce qui se passera à l'époque moderne, le droit n'est pas lié et conditionné par le pouvoir à devenir un instrumentum regni. L'expérience juridique médiévale, ce serait le pullulement des ordres juridiques, sans souveraineté et sans État; la complexe sédimentation coutumière (P. Grossi emploie à plusieurs reprises la notion d'alluvionnement pour traduire l'afflux expérimental, ou mieux expérientiel, des notions coutumières²²); l'autonomie du droit par rapport au pouvoir politique. Le pouvoir politique serait marqué par son incomplétude, c'est-à-dire qu'il aurait été incapable de proposer une vision totalisante de toutes les manifestations sociales : il ne constitue ainsi qu'une source parmi d'autres de la juridicité. Les autres ordres juridiques, eux, sont divers : seigneuries laïques, seigneuries ecclésiastiques, cités libres, communautés, associations diverses, corporations, par exemple. Le droit naît du bas et du particulier, d'une microcoagulation collective et ensuite se diffuse et c'est en cela qu'il est coutumier (p. 88). Il ajoute « En définitive, ceci exprime au niveau juridique les faits fondamentaux du sang, de la terre, du temps » (p. 89).

Les caractéristiques de cet ordre juridique seraient : le pluralisme juridique ; la perfection de la communauté face à l'imperfection de l'individu, ce qui conduit à donner à la notion de personnalité des lois, un contenu collectif et non individuel et à refuser la notion moderne de "personne juridique" (p. 66) ; un naturalisme marqué venant du lien profond avec la nature et du désordre des invasions, de la crise démographique, qui font qu'on ne conçoit de stabilité

²² « Una realtà alluvionale », p. 102.

que dans la nature ; la prévalence de la *praxis* sur l'élaboration abstraite, qui se marque par la primauté du notaire et du juge sur le jurisconsulte (ainsi Grossi oppose le « rôle propulsif du notaire » aux « artifices de la fabrication [du droit] dans les chancelleries », p. 60 et 61) ; le primitivisme protomédiéval, c'est-à-dire l'ensemble des conditions négatives du premier Moyen Âge (p. 68-69) qui conduit à un primitivisme juridique ; l'éclipse de la propriété formelle et la multiplication de situations réelles qu'on va exprimer par certains de leurs aspects, détention, jouissance, travail physique, durée (p. 71), l'essentiel étant de ne pas parler de propriété ou de "droits réels" afin de ne pas remettre le sujet au centre et de revenir à un rapport sujet-objet de type moderne ; c'est donc la chose qui est au centre, d'où le réicentrisme, c'est-à-dire la centralité de la *res*, capacité de la "chose" à attirer le particulier et à faire de la personne une simple pertinence de la *res* (p. 70-71) ; ce réicentrisme n'est pas une violence faite aux choses, mais au contraire une juridicité qui se dégage d'elles, parce que les *res* disposent d'un intense "magnétisme juridique" (p. 96) ; ainsi, ce n'est pas le droit qui définit les choses, mais il émerge des choses, devenant une pertinence de la terre.

Le reicentrismo s'avère le concept principal. Ce réicentrisme permet à Paolo Grossi de définir le système juridique médiéval dans lequel les rapports entre les hommes et les choses n'étaient pas fondés sur la volonté individuelle du sujet, mais partaient directement de l'analyse des diverses utilités des choses. Il y a réicentrisme en ce que le droit est issu de la chose et non pas définissant (subjectivement, par le sujet) la chose. Il fait ainsi du droit une "pertinence" de la chose, utilisant de façon métaphorique une notion majeure et relativement compliquée du droit foncier médiéval²³. Selon P. Grossi, le terme qualifiait les nouveaux rapports fonciers qui avaient suivi la chute de l'empire romain, et permettait de souligner combien les sociétés médiévales ignoraient la notion de propriété lorsque celle-ci est fondée sur l'exploitation individuelle et exclusive du jus utendi et abutendi, ce que le rapport de propriété moderne consacre au contraire. Dans le mode médiéval de posséder — cet « autre mode de posséder » qui donne son titre à un autre ouvrage de P. Grossi — il existait sur un même bien une diversité de prérogatives et de droits ouvrant sur des usages multiples, et la propriété n'était qu'un réseau de droits variés gravitant autour de la chose et dépendant de son utilité économique. D'où la décomposition du dominium antique en plusieurs dominia, et par exemple, la création du binôme direct / utile, qui est une façon de diviser la propriété²⁴.

²³ À propos du concept de pertinence de la villa, on lit, chez Columelle (RR., VII, 12, 2), à propos du chien de garde du bétail, l'expression : villam queque iuncta sunt villae (custodit), « (il garde) la villa et tout ce qui lui est rattaché ». (Carrié 2012, p. 28). Le terme intéressant est iunctus. Dans le haut Moyen Âge, de nombreux vocables indiquent les éléments qui sont administrativement et économiquement rattachés à un centre domanial, que ce soit un fisc, une villa ecclésiastique ou une villa aristocratique : pertinentia, adiacencia, appendicia, appertinentia, abiecenciae, adiacentiaea; agenciae, agencenciae; ajacenciae; aspicientia, aspicienta; attinencia; on trouve aussi des adjectifs indiquant le rattachement tels que: iunctae et subiunctae; subiunctae. Les nuances de ce vocabulaire nous échappent. La pertinence peut être une terre, un ensemble de terres (mesurées en manse ou en bonniers), des prés ou des vignes, des bois ou forêts, des moulins. Les notions anglaises d'appendant et appurtenant peuvent éclairer le sens ou fournir des pistes, bien que ce vocabulaire soit nettement postérieur (XIIIe-XVIIe s.). Ces deux termes désignent des droits des terres arables aux terres communes, appendant si ce droit porte sur les terres arables constitutives du manoir, et ouvrant sur les communs du manoir; appurtenant si ce droit porte sur des terres ayant fait l'objet d'une concession (donc postérieure à l'érection du manoir) ou sur une prescription (s'il s'agit des descendants du bénéficiaire du don ou de la concession) et ouvrant aussi des droits d'accès aux terres communes. Il est donc probable que la notion de pertinence d'une villa comporte à la fois des terres rattachées administrativement à la villa pour telle ou telle raison, et des droits d'accès à des ressources, sous la forme de communaux ou de droits collectifs sur les terres de la villa.

²⁴ Voir aussi : P. Grossi, *Il dominio e le cose. Percezioni medievali e moderne dei diritti reali*, Milan, Giuffrè, 1992 ; Saint Victor 2014.

Cette présentation du juriste italien suggère une sensible retouche. En effet, la construction du rapport entre les hommes et les choses dans l'Antiquité romaine n'est pas opposable trait pour trait à ce tableau de la diffraction médiévale.

- 1. la construction d'un droit romain de la propriété qui résumerait la relation au *dominium ex iure Quiritium* est à la fois théorique et tardive et ne reste valable qu'au sein de la communauté des citoyens pouvant exercer leur droit pleinement.
- 2. les travaux de droit agraire mettent en évidence le fait que les systèmes antiques n'ignorent pas la gamme des utilités (voir les treize utilités qui définissent le droit de propriété dans la loi de 111 av. J.-C., et que j'ai rappelées dans le premier chapitre de ce livre).
- 3. les mêmes travaux mettent en évidence le fait qu'au faisceau des utilités qui définissent le mode de posséder, les sociétés antiques ajoutent, et même commencent par définir, le faisceau des types de droits : droits de la personne, statuts des cités, droit des conditions agraires, ce qui fait que la propriété n'est pas seulement définie par un réicentrisme antique, mais aussi incluse dans un régime juridique de pluralité fondamentale qui est la marque de toutes les sociétés antiques et médiévales. Il y a donc, au minimum, avantage à nuancer les effets duals dans lesquels Paolo Grossi aime se situer. Je ne le suis pas complètement lorsqu'il parle de *primitivismo giuridico* à propos de la période IVe-XIe s. et trouve alors avantage à basculer du droit à l'anthropologie, parlant du droit comme d'une « extraordinaire attitude anthropologique » ²⁵.

Le concept de *res* a-t-il changé après l'époque antique ? Dans l'Antiquité, la notion de *res*, brillamment analysée par Yann Thomas (2002), ne désigne pas la chose mais la qualifie juridiquement. La notion de *res* ne ressortit pas de l'ontologie de la chose, mais de sa transcription juridique. Selon sa judicieuse formule, « le droit appelait *res* les choses auxquelles il avait affaire » (p. 1449).

D'où le caractère analogiquement rassembleur de mot tels que *res*, *pecunia* et *pretium*. Ces notions indiquent, selon moi, que le champ de la qualification est ouvert, qu'il y a possibilité d'évaluation commune de choses diverses en elles-mêmes par leur ontologie et que des procédures de fixation de « cotes » sont envisageables puisque la qualification réunit dans un même concept des choses différentes (analogisme). Même raisonnement pour le *fundus* ou le *praedium* quand c'est une espèce d'universalité, au sens juridique et notarial du terme.

C'est encore par la souplesse du concept qu'on peut qualifier de *res obnoxia* la chose liée ou attachée à la réalisation d'une fonction, d'une charge, d'un *munus*. Peut-on trouver meilleure illustration de cette définition de la *res* que l'expression de *res et mancipia*, l'une des formules les plus répandues de la langue juridique altomédiévale? n'est-ce pas ce concept qui aide à comprendre la nécessité d'unir le patrimoine personnel de l'évêque à celui de son église, parce qu'il y a qualification obnoxiale des biens? ou encore de notions apparemment abstraites comme manse, *fundus*, dès lors que ce sont des cotes, territorialisées ou non, et qu'elle servent à évaluer? N'est-ce pas encore dans le haut Moyen Âge que la qualification de la *res* est le produit d'une enquête (*res exquisita*, *inexquisita*)?

Pour cette haute période médiévale, Paolo Grossi veut faire du droit, une donnée infrastructurelle. Il perçoit bien la difficulté de cette proposition puisqu'il note que ceci pourrait n'être qu'une phrase ronflante (« una frase sonora »²⁶), s'il ne prenait pas soin

²⁵ « Il diritto, com'è ovvio, risente di questo straordinario attegiamento antropologico : il generico primitivismo diventa uno specifico 'primitivismo giuridico' », dans *L'ordine giuridico medievale*, éd. 2017, p. 70

²⁶ p. 71.

d'entrer dans le tissu des institutions juridiques, s'il ne maniait pas efficacement le schéma interprétatif du primitivisme.

Car il entend dire que l'éclipse de la propriété formelle (romaine) correspond au surgissement de situations réelles (il dit situations et non droits), telles que la jouissance, la détention, le travail physique, la durée. Il y a changement car au pouvoir du propriétaire on substitue les limites à ce pouvoir, et, surtout, « un système de garanties juridiques pour le concessionnaire ».

Les contrats agraires sont au centre de son analyse. Il observe que le mode romain de la *locatio* se volatilise pendant l'époque protomédiévale au profit de figures contractuelles nouvelles (et non pas types de contrats²⁷). Avec le *libellum* et la *precaria*, nous ne sommes plus en présence de contrats spécifiques, mais de simples formes contractuelles disponibles pour recevoir des contenus variés et multiformes, suscités par les usages locaux. Nous sommes au cœur de la démonstration: *Nessun accenno à una causa ma solo alla forma del contratto*, « aucun ne montre (ne signifie) une cause, mais seulement la forme du contrat ». Il ajoute que la nouvelle mentalité percevait alors avec clarté que les concessions fondiaires ne pouvaient pas ne pas avoir leur propre fondation dans le tissu coutumier. Les contrats étaient devenus une simple forme, un *vas recipiens*, selon sa formule, une forme dans laquelle on mettait des contenus variés.

L'absence de démonstration

C'est ici que s'arrête pour moi l'intérêt de la proposition de Paolo Grossi. La démonstration n'est pas faite et pour cause.

Paolo Grossi ne dit rien du double niveau des contrats agraires : le premier niveau, lorsqu'un puissant (un souverain, un établissement ecclésiastique, une cité, un aristocrate, un chef militaire) concède à un intermédiaire des terres à mettre en valeur ; le second lorsque cet intermédiaire concède à son tour aux colons ou aux dépendants les terres à cultiver. Le livellum et la précaire concernent autant le premier niveau que le second et ces contrats ne sont pas si éloignés des contrats par lesquels un manceps prenait des terres publiques à ferme pour les sous-louer ensuite aux possesseurs voisins (mode décrit par Hygin, et dont on a une application dans les documents du tabularium d'Orange, où le mot manceps apparaît en toutes lettres). En revanche, il y a bien une différence entre les contrats médiévaux et le système de la locatio-conductio antique : alors que conducteur antique pouvait n'avoir aucun rapport géographique avec les terres qu'il prenait en conduction, le contractant du haut Moyen Âge paraît attaché à la terre, sur laquelle il exerce une espèce de seigneurie. Le droit s'est territorialisé.

Justement, Paolo Grossi fait complètement l'impasse sur l'évolution du *fundus*, sur le passage qui s'opère des méthodes souples et aléatoires qu'étaient les cotes fiscales fondiaires (dont j'ai fait la démonstration pour les *praedia* et *fundi* mentionnés dans la Table alimentaire de Veleia), à des conceptions plus adscrites et territorialisées de *fundi*, qu'on voit se développer avec la réforme fiscale de Dioclétien, à la fin du IIIe siècle. Ces formes territorialisées sont étroitement liées à la fiscalité (au sens large), au développement d'une couche d'intermédiaires qu'on astreint à cette gestion (*curiales*, *possessores*, *patroni*), à la promotion du *fundus*, du *praedium*, de la *villa*, entendus comme cadres de la vie et lointaine origine de la seigneurie médiévale, à la réinterprétation territorialisée et localisée de la notion de garants et autres fidéjusseurs.

On peut regretter que le juriste n'ait pas démonté les "figures" des contrats qu'il cite et n'ait pas souligné combien les formes en question étaient des réarrangements des formes romaines obligataires du mandat, du *precarium*, du commodat, de la fiducie; ou de formes liées à la

²⁷ p. 107. J'entends par cette parenthèse, comme par la précédente, souligner le fait que le juriste cède la place à l'auteur et que le choix de mots légèrement décalés (situations et non droits ; figures et non types de contrat) contribue insensiblement à nous conduire sur le chemin d'une certaine informalité... C'est ainsi que page 107, la main du notaire devient une main brute (mzza).

transmission des *res et mancipia* telles le fidéicommis, l'institution d'héritier, l'affranchissement ou *manumissio*. Et qu'il n'ait pas expliqué comment on pouvait adapter des modèles du droit civil à du droit agraire altomédiéval, chaque fois qu'il s'agit de terres publiques ou de terres publiques et privées (voir le premier chapitre de ce livre).

Taire tout ceci, ce à quoi un juriste aurait pu être sensible, c'est être victime d'un effet de dogme, à travers le misérabilisme qu'on veut associer au premier Moyen Âge et qui, en matière juridique prend le nom d'informalité ou de survalorisation de la coutume locale.

Serait-on, avec la clause de mise en valeur (clause habituellement requise pour perpétuer une concession), plus en prise avec les réalités locales, moins perdu dans les nuages des formes abstraites, et, de fait, plus altomédiéval que romain? Mais c'est oublier que cette clause est un poncif de toutes les situations agraires antiques, médiévales et modernes, qu'elle est la justification permanente de l'appropriation (on possède ce qu'on a travaillé), qu'elle est une clause des contrats de colonisation agraire, que même Auguste en a fait une loi agraire²⁸.

Le mésocentrisme juridique

Sous l'expression de « mésocentrisme juridique » je suggère un concept pour développer celui de réicentrisme de Paolo Grossi, et indiquer que les choses ne sont pas seulement des *res* mais aussi des milieux, au sens berquien du terme.

Selon Paolo Grossi, il y a réicentrisme quand la propriété n'existe pas au profit de la superposition des utilités, et dans ce cas, ce sont les utilités qu'on peut avoir de la res ou sur la res qui font la nature du droit. D'où son idée (fausse en partie) que le dominium antique, en quelque sorte d'abord unique, aurait été décomposé en plusieurs dominia à l'époque médiévale, ce qui le conduit à réserver le réicentrisme au Moyen Âge et à le limiter à la seule explication du faisceau des utilités de la chose. Sans revenir sur ce qui a été dit dans le premier chapitre de ce livre, le monde romain est autant pluraliste que le monde médiéval, même s'il l'est sur des bases très différentes. Non seulement on y connaît la pluralité des utilités et des droits afférents, mais on sait aussi dériver des droits des "choses" elles-mêmes. Le réicentrisme s'avère une notion particulièrement opportune également pour l'Antiquité.

Sur le plan théorique, je souhaiterais ouvrir une piste. On sait que la juriste Sarah Vanuxem a proposé, dans une thèse novatrice (2012), une relecture juridique de la notion de milieu. Elle part d'une idée désormais bien admise : concevoir la propriété autrement que par la conception moderne habituelle, celle d'un rapport exclusif et subjectif d'une personne à un bien. Elle suggère alors le schéma suivant. Les choses sont des milieux (les terres tout particulièrement, au sens propre du terme géographique de "milieu"), et dans ces milieux existent des utilités qui sont autant de places dans ces lieux ou milieux, dont il ne serait plus nécessaire que toutes soient réunies dans une même main (comme c'est le cas, au moins en théorie, avec le "propriétaire" moderne). Ainsi, selon des agencements qu'on devine mobiles, les personnes pourraient toujours user de ces places dans les lieux, à des degrés divers, certaines utilités tirant vers la propriété, d'autres vers des usages plus communs. Sur cette base, elle cherche alors dans le droit positif actuel ce qui pourrait être utilisé pour recomposer la notion de propriété et elle trouve que des notions juridiques savantes, comme la "destination", l'"immeuble", la "copropriété", l'indivision", l'affectation", offrent des bases parfaitement utiles pour cela, à condition d'être réorientées.

-

²⁸ Sous le titre de *Qua falx et arater exierit/ierit* « où seront allés la faucille et l'araire » ou encore *ubi milex falx et aratrum ierit* « là où seront passés la faucille et l'araire », il s'agit d'une loi d'Auguste indiquant qu'on ne doit assigner aux colons que des terres déjà mises en culture (Hyg., 73, 1-5 Th = 112, 22-26 La; Hyg. Grom. 164, 6-8 Th = 201, 7-9 La; 166, 10-15 Th = 203, 14-19 La; *Lib. col.*, 246, 18-21 La).

Je donne moi-même une certaine importance à la notion de "patrimoine d'affectation", dont il me semble qu'on peut faire un emploi rétroactif prudent, par exemple en réinterprétant l'adscription des biens des *curiales* et des *possessores* à la garantie des charges qu'ils exercent, comme l'affectation d'une partie de leur patrimoine à cette fin. Comme le fait Sarah Vanuxem avec des notions du droit civil contemporain, je propose d'observer la recomposition de notions classiques du droit civil romain dans des figures originales du haut Moyen Âge.

Ce que propose Sarah Vanuxem est donc une autre façon de penser en termes de réicentrisme, sauf qu'il conviendrait mieux de parler, et c'est la proposition que je fais, de "mésocentrisme juridique", en retenant la notion de milieux qu'elle emploie, et en la chargeant également de toute la richesse que sait lui donner un Augustin Berque. Et l'intérêt de sa proposition est aussi de ne pas nécessiter de jeter aux orties tout l'héritage moderne. Point n'est besoin, alors, d'aller chercher dans la féodalité des notions jugées nécessaires pour rendre compte de ce redéploiement des droits, alors qu'on peut partir du droit positif moderne. À suivre son exemple, point n'est besoin de reféodaliser le droit, et on peut alors parler aux modernes et leur faire admettre la nécessité de certaines évolutions, sans heurter leurs convictions par un retour malvenu aux Anciens Régimes, car source d'incompréhension et de fermeture du dialogue.

C'est exactement ce que je propose pour le haut Moyen Âge, lorsque je suggère de ne pas jeter non plus aux orties le matériel juridique de Rome (sinon pourquoi le compiler aussi soigneusement en 533 ?) mais de le recomposer dans des formes spécifiques.

La relation à la théorie d'Augustin Berque est importante car envisager l'ensemble des rapports juridiques fonciers dans un sens mésocentrique revient, comme il l'a proposé, à repenser logique du sujet et logique de prédicat. Dans la conception juridique moderne, la logique de prédicat écrase la logique de sujetion, l'homme disant à la nature comment il la veut. Dans une conception revisitée, on part de la nature des choses (qui peut être naturelle ou déjà artificielle), leur milieu ou leur héritage, et, grâce à la pluralité des actions possibles, on démultiplie les prédicats, pour dire de quoi est fait le monde, même si, malheureusement, ce dont il est fait est, le plus souvent, une profonde inégalité. Sur ce point, l'historien, le juriste et le géographe ne peuvent que constater, à leur corps défendant. Les différents niveaux de droit agraire que j'ai définis, sont le redéploiement des prédicats qu'une intense et longue période de réinterprétation et de réduction avait réduits, notamment en instrumentalisant le droit civil, repensé comme collecteur sous le nom de « droit romain ».

La mise en ordres chez Jean-Pierre Devroey

Il n'y a pas meilleure illustration de fait de la thèse de Paolo Grossi que l'ouvrage de Jean-Pierre Devroey « *Puissants et misérables* » , en ce sens que la notion d'ordre y structure la table des matières et irrigue les développements du livre, à tout instant. Pourtant, c'est semble-t-il chez Georges Duby que l'auteur a cherché et trouvé le concept central de son livre (les trois ordres). Le lien avec P. Grossi, dont l'auteur ne revendique pas la filiation, est sans doute probablement involontaire ou indirecte.

L'idée centrale de l'auteur est que les sociétés altomédiévales de l'Occident sont « pensées » par des systèmes d'ordre qui sont autant d' « outils » pour concevoir et réguler le système social. Quitte à faire ensuite l'inventaire des différences.

Commençons par les ordres. L'ordre du monde c'est cette idée que le Christianisme plaide pour un ordre naturel qui situe chacun à sa place, et dont l'égalité ne se situe que dans un audelà, une égalité essentielle et future, « mais sans aucun propos de diminuer l'inégalité existante » (p. 25). L'ecclesia, c'est-à-dire la communauté chrétienne, remplit ainsi le rôle théorique de donner corps à une vision fonctionnelle de la société. Mieux que d'autres notions

— par exemple le peuple, les Francs, la gens — l'ecclesia offre à la fois la base idéologique et l'ébauche progressive du système social.

Peuvent donc être déclinés, successivement, plusieurs ordres : l'ordre du monde, l'ordre institutionnel, l'ordre familial, l'ordre domanial. Très vite, la lecture suggère l'interprétation : dans ces ordres, il faut voir les communautés, des plus grandes (ex. l'ecclesia, quand il s'agit de l'ensemble), aux plus petites, les communautés locales.

En revanche, quelques absences sont remarquables. Dans cet enchevêtrement d'ordres, force est de remarquer l'absence de toute notion d'ordre féodal (mais cela ne manque pas d'arguments), ainsi que l'absence de toute référence à un quelconque ordre juridique (et là, cela en manque sérieusement). Ce dernier point ne me paraît pas tomber sous le sens. La clé de lecture qu'adopte l'auteur est dite dans cette critique de l'œuvre de Ganshof: « Sous l'influence des historiens du droit, sa vision est profondément imprégnée de questions de morphologie juridique » (p. 131). Le problème serait donc de nature disciplinaire ? Il ne faudrait pas subir l'influence du droit, parce que l'époque altomédiévale n'en connaîtrait pas ?

Poursuivons par l'inventaire des distinctions. Qu'est-ce qui fait qu'il y a des différences : la liberté ou l'absence de liberté ? la hiérarchie des positions sociales ? l'organisation spatiale du pouvoir ? les genres de vie ? l'exercice de la violence ? la possibilité ou non d'être mobile ?

Se construit progressivement sous nos yeux, au fil de la lecture, un monde de communautés gouvernées par des principes d'ordres, et de stratifications sociales plus conventionnelles ou moins spécifiques du haut Moyen Âge, bref de l'horizontal et du vertical.

L'analyse de Jean-Pierre Devroey rejoint celle de Paolo Grossi. Mais alors pourquoi rompre, à plusieurs reprises, des lances avec le droit, assimilé à tort à du juridisme, à de la morphologie juridique, comme si étudier des formes posait, par définition, un problème? De façon plus abrupte que Paolo Grossi, Jean-Pierre Devroey considère que les questions de morphologie juridique sont devenues sans intérêt pour comprendre le monde altomédiéval. Paolo Grossi, lui, gardait les formes mais les vidait de leur contenu romain pour y mettre des contenus coutumiers.

Le rejet du droit et des institutions est toujours l'option épistémologique de certains historiens altomédiévistes et des meilleurs. Jean-Pierre Devroey, à propos de l'analyse du *beneficium*, juge l'influence du droit pernicieuse car elle « égare l'historien dans des discussions techniques assez vaines » (2006 p. 187).

Figures informelles de la propriété : le principe de Carabas

Pour parler de la propriété, partons du tableau que dresse Joseph Morsel. On n'a pas meilleure illustration du fait que la forme médiévale de l'appropriation foncière est domaniale et coutumière qu'en observant comment les choses se passent (Morsel 2004, p. 199). Dans un monde où l'écrit est rare (Xe-XIIIe s, principalement), le seigneur ne formalise pas celles des concessions de terres à ses tenanciers qui sont pérennes, à perpétuité, alors qu'il produit des actes écrits lorsqu'il veut changer l'usage commun. Par exemple, dès qu'un seigneur veut concéder une terre avec un terme (une vie, trois vies), dès qu'il précarise la concession en lui ôtant le caractère coutumier perpétuel qui est d'ordinaire acquis, il le fait noter. Joseph Morsel propose de lire ainsi divers actes qui apparaissent dans les cartulaires monastiques. Sans négliger cependant les travaux des historiens qui étudient ces séries archivistiques et qui peuvent nuancer l'idée, on peut admettre que l'écrit ne documente pas l'ensemble des tenures et que la majorité d'entre elles sont "prouvées" autrement.

Comment le sont-elles ? Par l'existence et la réplication de formes de reconnaissance de la tenure ou de la situation de tenancier : payer des redevances recognitives et le cens, et devoir le faire à des dates fixes, formant un cycle calendaire contraignant ; assurer le gîte du seigneur lors de son passage ; effectuer les corvées qu'il demande sur sa réserve ; apporter des cadeaux.

Ces faits extrêmement bien connus, signifient que le seigneur n'a pas besoin de justifier la "propriété" de ses terres, puisqu'il est chez lui. En outre, lors des mutations, par vente ou par décès, le seigneur réaffirme sa présence et lève les taxes de mutation recognitives.

Le principe de Carabas est cette métaphore originale créée par Joseph Morsel pour signifier que la propriété au Moyen Âge n'est pas formelle : comme dans le conte du Chat botté de Perrault, il suffit, pour "avoir" ou "posséder" le bien, ou mieux en être reconnu possesseur, que vos dépendants le proclament, éventuellement sous la menace, ce que fait le chat botté en précédant le carrosse du roi dans lequel le marquis de Carabas a pris place et en chapitrant les paysans qu'il rencontre. Ce faisant, les dépendants se placent eux-mêmes dans la possession, autant que les biens, et le foncier est alors indissolublement une domination sur les hommes autant que sur les terres. On n'est donc pas propriétaire en soi, parce qu'un titre l'affirmerait, mais parce que les autres vous reconnaissent ainsi.

Il observe que, dans le conte de Perrault, les terres que le chat botté intime aux cultivateurs et aux bergers de déclarer comme étant celles du marquis de Carabas lui reviennent effectivement puisqu'elles ont été prétendues telles par ceux qui les exploitent et les travaillent. Le roi, en effet, ne demande pas à voir les titres de propriété du marquis et se satisfait de la déclaration des tenants. Saisissant cet aspect du conte, Joseph Morsel observe que c'est le principe médiéval puisque, comme dans le conte, c'est la reconnaissance de leur dépendance par les tenants qui fait la seigneurie foncière, et c'est la répétition des gestes de la reconnaissance qui tient lieu d'acte de "propriété", si l'on veut pousser la métaphore.

Dans un autre développement, Joseph Morsel montre aussi que l'appropriation de l'*incultum* par les seigneurs a été le fait de la pratique régulière de la chasse. La chasse apparaît ainsi comme une forme réservataire de la domanialité royale et seigneuriale : elle n'est pas foncièrement alimentaire (on note la part très faible du gibier dans l'alimentation aristocratique), pas du tout sportive (notion impensable dans une société préindustrielle), pas plus qu'elle n'est un entraînement militaire (car les équipements ne sont pas les mêmes). Elle est recognitive, une façon de rappeler l'appropriation d'un type de milieu par le seigneur et sa maison.

Mais le seigneur tient généralement lui-même le dominium qu'il exerce sur ses paysans d'un plus puissant et son propre pouvoir est lui-même contraint par la reconnaissance de son propre "ensaisinement". Chacun constate, à la lecture des coutumes de Beauvaisis, que le mot coutume, titre du recueil, couvre autant et même plus les relations du comte avec ses vassaux, que les relations de ces derniers avec leurs tenanciers. Dans ce cas, si on voulait, comme le font les anthropologues qui étudient les sociétés africaines des XIXe et XXe siècle, séparer la coutume et la domanialité-souveraineté, on romprait l'unité profonde du dominium médiéval. La coutume, c'est la loi de la seigneurie pas celle d'un village de paysans qui seraient indépendants.

Si la propriété n'existe pas en tant que droit nommé au Moyen Âge, mais si l'appropriation s'exprime par toute une série d'actes recognitifs, c'est que la mise en saisine du seigneur par le souverain ou le prince territorial, puis la cascade des tenures paysannes qui s'ensuivent en tiennent lieu. La propriété n'a pas besoin d'être nommée du moment que le souverain ensaisine le vassal de terres et de droits, et du moment que, pour ce vassal qui est leur seigneur, les paysans paient les redevances (qui retournent au seigneur, redditus d'où rente ; Morsel 2004, p. 182), assurent le gîte, font les corvées, etc. La forme institutionnelle de l'appropriation au Moyen Âge est donc la transmission par vêture ou saisine d'un dominium qui devient, une fois exprimé par des tenures, un ensemble de relations avec des tenanciers, avant de se réifier dans des parcelles. On le voit : on est vraiment très loin d'un rapport étroit entre l'individu et sa parcelle (son immeuble) qui est la base de la relation moderne dite de propriété.

La domanialité médiévale ne se réduit pas à la propriété foncière mais insère celle-ci dans un

rapport plus vaste, ou même un ensemble de rapports sociaux. Ce qu'on peut qualifier de domanial au Moyen Âge, et le fait est particulièrement net pour les souverains, comprend des éléments aussi divers que la possession foncière, la sauvegarde des églises, le droit de ressort, la gruerie, etc., bref, un ensemble de droits, d'assises foncières, de revenus et de prérogatives. S'il y a *proprietas* — et le concept existe au Moyen Âge comme il existait aussi dans l'Antiquité —, ce mot désigne le rapport d'appropriation qu'on exerce en fonction du *dominium*. En aucun cas il ne saurait être réduit à la "propriété foncière", ni être transféré, selon un processus naturaliste, habituel dans les sociétés modernes, du rapport à la chose matérielle que ce rapport concerne. Tout ceci constitue un bel enrichissement de la réflexion.

La métaphore rencontre néanmoins plusieurs limites. La première est l'ampleur de la documentation de chancellerie et de la documentation notariale médiévale qui démontre que le recours à l'écrit est relativement massif dans les aristocraties médiévales. La seconde est que l'idée d'un Moyen Âge non formaliste, ou seulement de formalisme oral, est présentée comme le contraire du formalisme romain et que l'idée d'une absence de la propriété au Moyen Âge s'opposerait à l'existence de la propriété romaine. Selon lui, il manque une définition de la propriété qui correspondrait à celle en usage à l'époque romaine ; de même, il observe que les instruments cadastraux font défaut. Dans ces conditions, continue-t-il, la société médiévale réglait le contrôle de l'accès à la terre d'une autre façon que par le recours à la propriété : « la "propriété" était inutile parce que la société médiévale était organisée autrement. Situant la propriété sur le terrain anthropologique, il observe que la pratique du don (le don gratuit fondé sur la notion de caritas) faisait que la propriété participait alors à une « économie d'oblation » alors que la propriété romaine relevait de «l'économie de marché ». Le vocabulaire, relève-t-il, était peu technique, au profit de termes qu'il estime plus vagues : "avoir, habiter, occuper, cultiver, user, jouir...". Ou plus exactement, il critique ceux qui veulent, à travers ce genre de série de termes, trouver l'expression de la propriété, alors que ces mots ne seraient pas juridiques mais simples expression de la « possession intime ». Cette façon de nommer, en série et par la redondance, témoignerait de formes d'appropriation de l'intérieur.

C'est, si je comprends bien, la situation dans laquelle le seuil de formalisation ne serait pas suffisant pour qu'on passe au niveau du droit, mais où la juridicité des notions serait néanmoins bien réelle et source de maîtrises foncières et usufruitières très variées, traduites de façon peu formalisée par un vocabulaire approximatif. L'essentiel de l'informalité serait donc dans les mots. Car l'enjeu de cette réflexion est de promouvoir la diversité des usages que traduisent ces mots variés, qualifiés de vernaculaires, et, d'autre part, le fait qu'on ne peut pas, dans ces conditions, être propriétaire mais, de façon différente, qu'on ne peut qu'avoir la « garde » de la terre, ou d'une des utilités de la terre. De même qu'en donnant on crée plus du lien entre donateur et donataire qu'on ne transfère un bien. On rejoint ainsi le réicentrime de Paolo Grossi, puisque c'est la chose qui provoque le lien, et on comprend alors pourquoi c'est plutôt la terre qui possède ses habitants que l'inverse.

Mais alors, que penser de la loi agraire de 111 av. J.-C., votée par le Sénat de Rome, celle qui règle les situations confuses nées de la politique gracchienne puis de son rejet, en Italie, en Afrique et à Corinthe? J'ai longuement démontré dans mon livre que la façon de nommer la propriété dans cette loi passait par le même prisme que celui relevé par Joseph Morsel, celui de la litanie des utilités. Tout d'abord, la loi n'a pas besoin de recourir à un concept de propriété pour en parler, et on y chercherait par exemple en vain la notion de dominium ex iure Quiritium qui n'existe pas encore à cette époque. Mais l'essentiel est ailleurs: pour parler de la propriété, il n'y a pas moins de treize mots, c'est-à-dire treize utilités, pour le faire: habere, possidere, uti, frui, heredi, abalienare, emere, dedire, redimere, facere, colere, defendere, conducere. Enfin, la combinaison des populations concernées, des utilités et des types de territoires, aboutit à la

définition de près d'une vingtaine de formes différentes de propriété, dont j'ai fait le tableau détaillé, l'un pour l'Italie et l'autre pour l'Afrique.

La situation romaine est ainsi très voisine de ce que J. Morsel décrit pour le Moyen Âge... En outre, malgré des nuances et des différences que je ne peux développer ici, le réicentrisme est aussi une réalité du monde romain. Comme j'ai l'ai posé dès le début de ce livre, la société d'époque romaine est du point de vue foncier, un « ancien régime », comme la société médiévale.

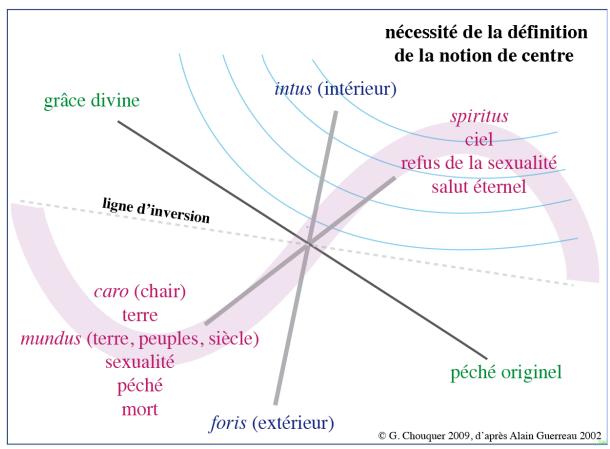
Anthropologie, théologie

La base de tout raisonnement sur la forme de l'appropriation du sol au Moyen Âge ne fait, ou ne devrait plus faire difficulté pour personne : nous sommes en présence de sociétés coutumières, dans un système coutumier-domanial, qui ignorent la propriété au sens où nous l'entendons aujourd'hui. Ce principe n'est pas seulement une formulation d'historien, mais un principe légal : en Angleterre, par exemple, la coutume est la loi du manoir (the custom of the manor). Mais ces modalités coutumières ne s'entendent que par rapport à une autre réalité, le contrôle de la terre par l'institution seigneuriale. Autrement dit, les systèmes fonciers médiévaux sont des systèmes domaniaux à base coutumière, sans qu'il y ait à opposer ces termes, mais bien à les associer.

Se priver de l'une ou l'autre composante conduit à des impasses.

Au Moyen Âge, on considère le monde comme une création divine, alors qu'aujourd'hui nous le considérons comme une réalité. Il y a dans ce saut conceptuel à la fois une différence ontologique et un abîme épistémologique. Dans les mondes médiévaux chrétiens, l'articulation entre le monde transcendental et le monde terrestre est neuve, bien que toujours fondée sur l'analogisme méthodologique, comme dans l'Antiquité. Comme l'a démontré Alain Guerreau (2002), que je suis ici, le monde est conçu comme une création divine, c'est un monde fini, un ensemble d'être finis, et l'universalisme est totalement incompatible avec les différentes créatures : seul Dieu est infini. La question posée est alors de savoir comment dépasser la contradiction existant entre l'intervalle fini des être terrestres et l'infinitude de Dieu. C'est-à-dire comment faire une relation entre les éléments finis et une entité exclusive de toute autre forme d'espace ? Grâce aux travaux des Pères de l'Église, et notamment d'Augustin dans la Cité de Dieu, une réponse fut apportée à cette question.

Ces intellectuels ont organisé une série d'oppositions significatives qui forment la base fondamentale de la conception de l'espace médiéval : chair et esprit ; terre et ciel ; sexualité et refus de la sexualité ; péché et mort et salut éternel ; extérieur et intérieur.



Les relations inversées à la base de la conception de l'espace médiéval. (schéma inspiré des analyses d'A. Guerreau)

Entre la cité céleste et la cité terrestre, l'opposition crée un trajet qui conduit du péché originel au salut éternel. Ensuite, l'organisation du monde est analogique et adscriptive, puisque les êtres sont liés à leur lieu, sans possibilité de mobilité, ni ontologique ni géographique, puisque la plupart des hommes, à de rares exceptions près, ne changent ni de lieu, ni de fonction, ni de statut pendant leur existence. Enfin, le fait d'organiser les êtres selon une opposition entre ciel et terre implique une définition du centre sur terre qui intègre le ciel. De la même manière que le *templum* antique donnait une organisation (en quatre parties) et une orientation, le ciel crée la nécessité d'un centre et polarise donc l'espace.

C'est ce qui explique que la figuration ontogéographique principale soit circulaire (les cartes en O) et que le centre ne puisse être uniquement artificiel, par exemple, politique, économique ou culturel. La définition du centre implique désormais le lien avec la forme même du rassemblement, ce qui se nomme *ecclesia* et qui apparaît — c'est moi désormais qui commente l'idée d'Alain Guerreau — comme étant un des termes majeurs de l'analogisme médiéval.

Bien entendu, il ne faut pas confondre l'ecclesia avec la paroisse, réalité institutionnelle médiévale importante mais plus longue à s'installer et qui ne peut pas être conçue comme étant la projection morphofonctionnelle de l'idée d'ecclesia dans l'espace agraire dès l'époque d'Augustin et des Pères de l'Église, ni même pendant le haut Moyen Âge.

En revanche, je crois pouvoir suggérer un rapprochement entre ces deux mots clés qu'Alain Guerreau a eu raison de repérer très tôt, *dominium* et *ecclesia*, et l'évolution globale de la société à cette époque tardo-antique. Je fais allusion au changement de forme de domanialité qui se produit lorsque la domanialité fondiaire se met en place à l'époque tardo-antique, sous l'effet

de la réforme fiscale et cadastrale de la Tétrarchie. En appliquant de façon systématique un principe d'attache ou adscription, en concevant quelque chose qui s'apparente à une juxtaposition d'unités²⁹, les auteurs de la réforme ont posé un cadre territorial qui restait à justifier dans le cadre d'un empire devenu chrétien.

Il faut ici relever le fondement suivant, qui est d'un mimétisme rare par rapport à l'idée antique, comme on va le voir : les Pères de l'église infléchissent le schéma familial franc (qui fonctionnerait sur la base de l'alleu selon Anne-Marie Patault) et introduisent l'idée de souveraineté globale de Dieu sur les choses terrestres. Dieu est le seul véritable propriétaire ou plutôt souverain de la terre. L'individu est lié par son groupe familial et immergé dans une nature immuable voulue par Dieu et dont celui-ci est le maître. Dès le début du Ve s. Augustin exprime l'idée que les hommes n'ont que l'usage des biens temporels. Ensuite, au XIIIe s., Thomas d'Aquin précisera que cet usage exclut le pouvoir d'en user arbitrairement. Lors de la querelle avec les Franciscains, l'Église cherchera à définir une forme de propriété qui ne soit pas qu'un unique usage : elle décidera que la corporéité du fonds appartient en indivision à tous ceux qui en ont l'usage. Dans cette voie, cette décision est sans doute à mettre en parallèle avec la diffusion de la pratique de la coseigneurie (Débax 2012).

Quelques rappels théologiques permettent de fixer les idées. La période de l'Antiquité tardive et du haut Moyen Âge voit la généralisation d'une idée qui connaîtra une grande fortune jusqu'à l'époque moderne : on n'est jamais propriétaire d'une chose qui participe elle-même de la Nature, mais on en a seulement l'usufruit. Cette expression correspond très bien à la doctrine chrétienne qui, dès saint Augustin, dit que les choses sont à Dieu, parce que l'homme est inséré dans la nature immuable, et qu'il ne fait qu'en user.

L'homme n'a, à l'état naturel, ni dominium, ni même de possessio : car personne ne doit s'attribuer ce qui appartient à Dieu. Or la souveraineté sur toutes les créatures est propre à Dieu, selon ce Mot du Psaume (24, 1) :

« La terre est au Seigneur, etc. » Donc la possession de biens créés n'est pas naturelle à l'homme.

(Thomas d'Aquin, Somme théologique, IIa IIae, q. 66, art. 1 ; je n'ai pas trouvé le nom du traducteur)

Dans l'idée de *dominium*, il y a, selon le théologien, l'idée d'une capacité à changer la nature de la chose et ce pouvoir (*potestas*) ne peut appartenir qu'à Dieu. De cette idée procède une seconde idée, celle des biens communs.

« Il semble que nul n'ait le droit de posséder une chose comme lui appartenant en propre. Tout ce qui s'oppose au droit naturel, en effet, est illicite. Or selon le droit naturel tout est commun ; et à cette communauté des biens s'oppose la propriété des possessions. Il est donc illicite à tout homme de s'approprier n'importe quel bien extérieur. »

(Thomas d'Aquin, Somme théologique, IIa IIae, q. 66, art. 2)

Bien entendu, cette déclaration de principe s'accompagne d'un raisonnement double sur le passage de l'impossibilité théorique de s'approprier, ...et la possibilité pratique de le faire.

« Je réponds en disant que les biens extérieurs peuvent être envisagés sous un double aspect. D'abord quant à leur nature, qui n'est pas soumise au pouvoir de l'homme mais de Dieu seul, à qui tout obéit docilement. Puis quant à leur usage, sous ce rapport l'homme a un dominium naturel sur ces biens extérieurs, car par la raison et la volonté il peut s'en servir pour son utilité, comme étant faits pour lui. On a démontré plus haut, en effet, que les êtres imparfaits existent pour les plus parfaits. C'est ce principe qui permet au philosophe dans Politique I (Aristote) de prouver que la possession des biens extérieurs est naturelle à l'homme. Et cette domination naturelle sur les autres créatures, qui convient à l'homme parce qu'il a la raison, ce qui fait de lui l'image de Dieu, cette domination se manifeste dans

²⁹ La question de savoir si cette juxtaposition va jusqu'à former un "pavage" d'unités adossées les unes aux autres est différente : il semble que non, tant dans le haut Moyen Âge que dans l'Antiquité.

sa création même, lorsqu'il est dit (Genèse 1, 26): "Faisons l'homme à notre image, selon notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons des mers, etc." » (Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, IIa IIae, q. 66, art. 1)

On a compris que les médiateurs, ces éléments qui permettent la transcendance, c'est-à-dire le passage d'un plan à un autre, sont l'usage (et non la propriété) d'une part, et la distinction romaine entre le droit naturel, le droit civique et le droit des gens de l'autre. Le Moyen Âge reproduit, avec la question de l'appropriation, exactement le même type de raisonnement que celui qu'énonçaient déjà les Romains à propos de l'esclave, lequel ne peut être approprié en droit naturel (parce que le droit naturel proclame que tous les hommes sont égaux), mais peut l'être dans le droit des gens ou dans le droit civil (il est alors seulement qualifié de contre nature).

```
— « En droit civil, les esclaves ne comptent pour rien ; mais il n'en est pas de même en droit naturel, parce qu'en droit naturel tous les hommes sont égaux » (Ulpien, Dig., 50, 17, 32)
```

— « L'esclavage est une institution du droit des gens, selon laquelle on devient contre nature la propriété d'autrui »

(Florentinus, *Dig.*, 1, 5, 4.1)

— « La liberté, en effet, est un élément du droit naturel, tandis que l'assujettissement (dominatio) a été introduit par le droit des gens »

(Tryphoninus, *Dig.* 12, 6, 64)

En outre, ces usages sont multiples, d'abord insérés dans le groupe familial ou lignager. Il n'existe donc pas d'arbitraire humain et cette conception annule complètement l'intérêt de la notion de propriété individuelle exclusive, impensable pendant longtemps.

On ne peut manquer de voir dans ce genre de principe la permanence, sous d'autres formes, de la théorie de la souveraineté sur l'ensemble de la terre dont on connaît l'expression antique, notamment chez Sénèque.

Un texte de Sénèque, très connu mais insuffisamment exploité, peut nous aider à comprendre la nature de l'appropriation romaine de l'espace et résumer le principe ou le fondement de la domanialité romaine.

— « En raison du droit civil, tout est au souverain (rex); et cependant, toutes [ces choses], dont le souverain a la possession universelle, sont inventoriées (descripta) entre des domini particuliers, et chaque chose a son possesseur. Pour cette raison, nous pouvons donner au souverain une maison, un esclave, de l'argent, sans qu'il soit dit que nous lui donnons "du sien". Car la puissance sur tout appartient au souverain, la propriété (proprietas) à chacun. Nous appelons territoires (fines) des Athéniens ou des Campaniens, ce qui, ensuite, est séparé (distinguere) entre voisins par des bornages privés; et pourtant tout le territoire (ager) est à l'une ou l'autre collectivité publique de citoyens (res publica); ensuite, [chaque] dominus voit sa partie (pars) recensée (censere). Ainsi nous pouvons donner nos champs à la collectivité publique, bien qu'ils soient réputés être à elle; parce qu'ils lui appartiennent d'une autre façon qu'à moi. »

(Sénèque De beneficiis, VII, 4; trad.: ma synthèse d'après diverses traductions existantes)

Ce texte, particulièrement révélateur, comprend une double série lexicale, juridique et agrimensorique (ou cadastrale).

La série juridique porte sur les mots suivants :

- ius civile: le droit des (seuls) citoyens (romains).

- rex: le souverain, qui, en l'absence d'un "roi", est ici le peuple romain.
- *universa possessio* : le souverain a la possession universelle sur l'ensemble des choses, ce qu'il faut comprendre de la façon la plus complète qui soit puisque le souverain a le pouvoir sur tout, les édifices, les esclaves, l'argent et les terres.
- dominus: chaque fundus (le mot n'est pas prononcé et c'est pars qui en tient lieu) est la propriété d'un dominus, donc d'un citoyen qui exerce le dominium.
- proprietas: sous ce nom de propriété, il faut comprendre la relation singulière (donc individuelle) que chaque dominus a avec le fundus qu'il possède, dont il a la disposition, indépendamment du fait que ce fundus est situé dans un territoire qui est dans la potestas de la collectivité.
- potestas: le pouvoir qu'a le souverain (le peuple romain) sur l'ensemble des choses, et notamment les terres, ce qu'on qualifie couramment d'éminent.
- res publica : c'est la collectivité territoriale, par exemple la res publica des colons de telle légion. Ensuite, c'est la cité en tant que collectivité administrée par les citoyens, descendants des colons.

La série agrimensorique ou cadastrale porte sur d'autres termes également précieux pour la bonne compréhension du texte :

- descriptus: la descriptio (ou plena descriptio) est le nom de l'inventaire cadastral, d'où mon choix de traduction pour descripta: inventoriées.
- distinguere : le mot renvoie à la nécessité de séparer, sur le terrain, les fundi de domini voisins et de le faire par un bornage.
- terminatio : c'est, ici, le bornage privé qui sépare les fundi.
- pars : terme général, employé ici comme équivalent du fundus, c'est la plus petite unité du recensement cadastral.
- censere: le mot renvoie directement à l'opération du recensement, par l'établissement de la forma censualis, dans laquelle on sait qu'on recense les fundi par cités et par pagi, et en indiquant les voisins.
- vicini: le terme n'est sans doute pas uniquement employé au sens banal mais il fait aussi allusion aux *fundi* voisins ou latéraux qu'on mentionne dans la *forma censualis* pour localiser un *fundus*.

Il y a donc un changement très relatif entre l'Antiquité et le Moyen Âge. En outre, l'idée de mouvance ou directe universelle est à la base de l'adage médiéval « nulle terre sans seigneur » qui exprime exactement la même chose. Il faut en conclure que dans les sociétés antiques et médiévales, un très fort mouvement de fond, ontologique et doctrinal, entend promouvoir la domanialité comme forme de contrôle des modalités coutumières, et comme base de l'ensemble du système d'appropriation des biens. L'ontologie et la théologie médiévales plaident en ce sens. Pourquoi, alors, ne voir que la rupture et la fixer si tôt, dès le VIe s. ?

Une vision discutable de la "période" du haut Moyen Âge

Revenons aux juristes pour la caractérisation du haut Moyen Âge comme période et notamment comme période de l'histoire du droit. Le premier est Jacques de Saint Victor, qui, récemment, a été conduit à caractériser cette période par rapport aux communs et aux propriétés collectives. Le second est Paolo Grossi, qui, dans un Moyen Âge globalement spécifique, fait néanmoins un sort aux siècles qu'il appelle « les siècles de la praxis », jusqu'au XIe siècle, avant cette deuxième phase qu'il nomme « le Moyen Âge de la connaissance ». Ces choix, je l'ai dit, me mettent au pied du mur et paraissent desservir mon projet, car un lecteur

qui serait déjà peu convaincu de l'intérêt d'une analyse des formes juridiques, serait en outre tenté de dire : vous voyez bien que même des juristes ne vont pas dans ce sens.

Le juriste Jacques de Saint Victor ne conçoit le pluralisme juridique qu'avec les invasions barbares. Il résume un récit de la genèse des communs qui a cours en histoire du droit et qui prétend que les communs antiques et altomédiévaux seraient une création des invasions barbares car ces peuples germaniques auraient introduit les propriétés multiples ou simultanées dans un monde romain qui ne les connaissait pas. Il écrit (2014, p. 64) :

« Les historiens du droit ont fort bien étudié les raisons d'être de ces "propriétés collectives ou simultanées". Ce système correspondait historiquement à la décomposition du monde romain, à la crise démographique et commerciale faisant suite aux incursions barbares, au repli sur les "petites communautés" et à l'émergence d'une économie autarcique de subsistance. Les études savantes soulignent que ce système juridique adapté à une économie autarcique avait même précédé le fin de l'Empire. [...] Mais c'est évidemment avec la naissance des royaumes barbares que se sont diffusées ces pratiques de jouissance communautaire destinées à répondre aux difficultés du temps. La terre devenant la seule ressource de subsistance, elle était désormais réservée non seulement à celui qui en avait le domaine direct mais aussi à tous ceux qui la travaillaient et devaient, en retour, pouvoir en tirer quelques avantages utiles pour leur subsistance. »

Un tel récit suppose de refuser d'attribuer la notion liée de propriétés simultanées et de communs à l'époque romaine, pour la réserver aux temps médiévaux, parce qu'il y aurait eu effondrement du droit et économie de pénurie et de pauvreté et que, de ce fait, les communautés :

« avaient compris instinctivement qu'elles devaient mettre en place des règles destinées à assurer leur propre perpétuation ; elles firent en sorte que leurs membres puissent jouir de biens qui se devaient de relever, par la nécessité même des choses, d'un usage commun, donc de biens appartenant littéralement à la communauté » (Saint Victor p. 65).

Cherchons les fondements de ce récit. Pour que des biens "appartiennent littéralement à la communauté" et seulement à partir des invasions barbares, pour reprendre la formule du juriste, il faut en expliquer les conditions. Or, depuis les travaux parallèles de Paolo Grossi en Italie et d'Anne-Marie Patault en France, il est devenu habituel de soutenir l'idée que le Moyen Âge aurait rompu avec l'Antiquité romaine et installé les propriétés simultanées.

J'ai démontré, dans le premier chapitre de ce livre, que cette idée ne tient pas, ou ne tient plus pour l'Antiquité, qui s'avère aussi pluraliste que l'est le haut Moyen Âge.

La vision de la périodisation de Paolo Grossi est plus argumentée et articulée, mais tout aussi discutable. Il défend l'idée d'une unité de fond de la période médiévale entre deux ruptures fortes, l'une avec le monde romain, l'autre avec l'époque moderne. Mais il subdivise ce long Moyen Âge en deux scansions distinctes.

Du IVe au XIe siècle, il discerne un temps marqué l'expérience (« l'officine de la praxis »), qui s'ouvre avec la crise de l'État impérial, crise d'effectivité, d'autorité et de crédibilité, et qui se développe sur l'écroulement d'une civilisation et impose une nouvelle expérience. Ce temps est marquée par le vide de la culture juridique, dans un monde tellement désordonné et chaotique que seul ce qui est effectif compte (p. 64)

Dans le second Moyen Âge, à partir du XIe siècle, il décrit un Moyen Âge de la connaissance (medioevo sapienziale). C'est le temps pendant lequel l'expérience juridique est arrivée à maturité. C'est le temps où, bien que la production du droit soit toujours multiple (les coutumes), la iurisdictio du prince s'affirme et retrouve une certaine relation avec la science du droit. Cette

dernière cherche à sortir de sa solitude et à trouver la justification de sa validité dans la redécouverte des sources romaines (p. 154).

La thèse de Paolo Grossi mérite une discussion, de par son importance, son retentissement et son positionnement. Ma critique est conduite selon la thématique du droit des conditions agraires. Je rappelle d'où je pars, à savoir d'une grande concordance avec plusieurs des analyses du chercheur : mettre en évidence la diversité des conditions agraires du Moyen Âge ne peut que donner raison à Paolo Grossi et aller dans le sens d'une pluralité-hétérogénéité de l'espace médiéval ; son interprétation de la *res* par le réicentrisme est une fulgurance ; la nette distinction entre le droit et l'État, un guide précieux ; le pullulement des ordres juridiques, un cadre indispensable.

Néanmoins, une évidence s'installe progressivement. Ces interprétations historiques n'existent que par une série d'outrances, celles qui consistent à valoriser des situations historiques qu'on espère opposer à une autre situation jugée, elle, intolérable. Il y a longtemps qu'on a observé ce goût de Paolo Grossi pour ces temps médiévaux précoces, chargés de droit coutumier (Conte 2002). Ainsi, c'est parce qu'il fallait critiquer l'unicité (monisme) du droit romain de la propriété qu'il a chargé les peuples barbares de vertus pluralistes; c'est parce qu'il fallait critiquer le mouvement d'appropriation seigneuriale des *enclosures* (dans l'Angleterre prélibérale et libérale) qu'on a chargé les communautés médiévales anglaises de vertus et hypostasié le *common law*; c'est parce qu'il faut critiquer la division géométrique et le cadastre qu'on valorise l'informalité sous toutes ses formes. La liste de ces dualismes réducteurs est longue.

Parmi ces oppositions tranchées, je réfute l'idée d'une rupture absolue avec le monde romain, en ce sens que le monde romain réel, celui de l'expérience coloniale et agraire (donc celui des conditions agraires), est le monde qui a produit le pluralisme juridique. Dans ces conditions il n'y a pas à opposer un temps de monisme juridique à un temps de pluralisme. En revanche, l'élaboration savante du droit a eu effectivement tendance à autonomiser et donc à essentialiser le droit civil et l'histoire a fait le reste, en faisant du "droit romain", le collecteur qu'on connaît. Mais, en restant au niveau des faits, pourquoi, lorsque Sinibaldus Fieschus, au XIIIe siècle, énumère les différentes juridictions (civitates, castri, burgi, villae, collegii ecclesiae, vel professionis, vel negotiationis; Grossi, p. 199) devrait-on parler de pluralisme juridique et y voir autant d'entités ou de juridictions autonomes, et ne pas pouvoir le faire lorsqu'une loi agraire de la fin de la République évoque les coloniae, municipia, praefecturae, fora, conciliabula (263 La) et qu'on sait par diverses sources, que le droit n'y était pas identique?

D'où la critique principale faite à la conception de Paolo Grossi : pour acter la rupture, il force considérablement le trait et présente un haut Moyen Âge épouvantable, comme si, de façon spéculaire, l'empire romain avait été un âge d'or social et juridique. Et cette vision l'empêche de voir des fils conducteurs que le droit des conditions agraires met en évidence. Par exemple, comme je l'ai souligné plus haut, il veut faire des contrats agraires (livellum, précaire) des faits représentatifs de cette praxis altomédiévale, dans laquelle le notaire suffit ; mais il ne voit pas que les élaborations juridiques dont ces contrats sont les applications ne cessent de poser, en des termes évidemment propres au haut Moyen Âge (Chouquer 2017 pour la typologie des contrats), la question fondamentale et axiale de la possession privée de la terre publique, qui est constitutive des sociétés hétérogènes et juridiquement pluralistes, antiques et médiévales³⁰.

donne P. Grossi, je critique aussi la vision d'A. Schiavone. La propriété (essentialisation du droit !) et le contrat (essentialisation du consensualisme !), à Rome, ne sont pas, contrairement à ce qu'il dit, la

³⁰ Aldo Schiavone dit presque exactement le contraire en faisant de la propriété et du contrat les bases de l'ordre juridique formel du droit romain (p. 28). Il est vrai que Paolo Grossi vide les formes juridiques de leur contenu, comme je l'ai rappelé plus haut dans ce texte. D'une certaine façon, je renvoie dos-à-dos les deux grands juristes, car si je critique la vision inexacte du haut Moyen Âge que

Il ne voit pas que si ce haut Moyen Âge-là est le temps de la praxis, alors il faut aussi qualifier de la même façon le temps de Rome.

Il manque au tableau que Paolo Grossi donne des sociétés altomédiévales, plusieurs dimensions fondamentales, à savoir l'adscription des sociétés tardo-antiques et altomédiévales (et, comme conséquence, l'absence, chez lui, d'une réflexion sur la structure qu'est le *fundus* puis la *villa*), alors que cette réalité ne peut que renforcer sa thèse; le rôle important des militaires et des questions militaires dans la genèse des conditions agraires inégales (en ce sens les travaux de Soazic Kerneis, par exemple, sont importants); le poids des questions fiscales. Et sur le plan anthropologique, la lecture de Paolo Grossi peut gagner, aujourd'hui, à bénéficier des apports de Philippe Descola (2005) sur l'analogisme des sociétés anciennes.

Selon moi, cette vision d'une rupture au moment de l'effondrement du monde romain est un blocage. Listons les permanences, listons les changements, cessons d'attribuer aux Barbares du VIe s. ce qui était déjà en place sous les Sévères, cessons d'errer d'une discipline à l'autre avec de brusques réorientations à angle droit, acceptons ce que nous dit la documentation, d'autant plus qu'on sait parfaitement aujourd'hui conduire une analyse critique³¹.

Les raisons d'être des formalismes

Il me semble qu'il ne devrait pas y avoir de problème avec la morphologie juridique dès lors qu'on la dégage de rails interprétatifs. Il n'y a de problème que si on persiste soit à moderniser le droit et à l'inclure dans un récit qui n'est pas le sien, soit à naturaliser l'analyse à un point tel qu'on en vient à dire que le recours au droit n'est pas utile.

J'aborde désormais la critique la plus fondamentale de toutes, celle qui va me conduire à démontrer que le rejet de tout formalisme (qu'il s'agisse de morphologie juridique ou de morphologie agraire, par exemple) revient très précisément à tomber dans le piège qu'on prétend éviter : le rapport morpho-fonctionnel.

En effet, en prétendant que la société médiévale et tout particulièrement altomédiévale n'a pas besoin de droit ni de formes agraires parce qu'elle est non formaliste, les historiens et les juristes qui s'y risquent sont en train de bâtir le raisonnement inversé suivant : parce qu'ils pensent que le Moyen Âge ne saurait être naturaliste³² et universel comme l'est l'époque moderne, ils vont chercher quels concepts sont au cœur du naturalisme méthodologique pour pouvoir les rejeter. Vient alors immédiatement sous leur plume la dénonciation de la géométrie, oubliant qu'il existe diverses formes de pratique de la géométrie, et que l'expérience géométrique des sociétés anciennes, antiques et médiévales, n'a pas produit la modernité!

Effet induit de cette position, les mêmes cherchent quelles disciplines vont pouvoir leur permettre d'argumenter. Ainsi, par la grâce de l'anthropologie, en fait malmenée car enrôlée dans un processus de critique du droit et de la géographie qui ne devrait pas la concerner, on

quintessence de la souveraineté et de la liberté. Ils ne le sont que si on s'encapsule dans le monument juridique romain, hors du réel. Une plus réaliste vision des choses invite à penser que les sociétés antiques tiennent surtout parce qu'elles associent l'attache de l'individu à la *res*, la pluralité des utilités qui permet les systèmes de dépendance (le consensualisme, c'est bon uniquement entre grands !) et le contrat, qui permet l'appropriation privée des biens fiscaux (Chouquer 2017 ; 2019).

³¹ Sur la critique de la documentation, je renvoie le lecteur à mes propres travaux sur le *Liber coloniarum*, et plus globalement encore, sur l'ensemble du corpus des *agrimensores*. GC, *Études sur le Liber coloniarum*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p. ISBN 978-2-919530-19-9

http://serveur.publi-topex.com/EDITION/03EtudeLiberColoniarum.pdf

³² J'emploie le terme au sens où l'emploie Philippe Descola pour définir notre mode de rationalité moderne qui postule la continuité de la matière, c'est-à-dire une ressemblance des physicalités, exactement à l'opposé de la rationalité analogique dans laquelle la différence des physicalités installe une discontinuité graduelle et infinie des existants.

pense pouvoir faire la démonstration que des sociétés non modernes doivent être des sociétés sans droit et sans formes agraires. Le rapport morpho-fonctionnel joue dès lors à plein dès lors qu'on se définit par antithèse à deux mondes formalistes, géométriques et qui ont fait de l'État le lieu des régulations, l'un en amont, l'autre en aval. Qu'on en juge :

- > Rome ? du droit, des centuriations, des angles droits, de limites linéaires, des bornes stables, donc un anti-modèle pour le Moyen Âge = il faut rompre au début du haut Moyen Âge !
- > L'époque moderne et contemporaine ? la figure de la propriété, le cadastre, le partage des communaux, donc un autre anti-modèle pour le Moyen Âge = il faut également rompre, cette fois à la fin !

On voit qu'entre ces deux balises, le rapport entre la forme et la fonction joue à plein. Dans une société altomédiévale juxtaposant les ordres sur la base d'une conception ecclésiale de son inscription dans l'espace, pas besoin d'institutions, de fiscalité, des territoires, de circonscriptions, de propriété et de cadastre... Seuls comptent les effets dynamiques ou de tension que la projection dans l'espace de communautés closes de taille diverse et d'ordres cognitifs et juridictionnels également autonomes peut aléatoirement provoquer, puisque, entre Ve et XIe s., il n'y a plus d'autorité ou de pouvoir susceptibles de générer des normes qui s'imposeraient à tous... si ce n'est l'Église. Pas d'autre forme que le circuit; pas d'angles droits. C'est tout simplement excessif. Et comme le rejet est le plus souvent aussi dogmatique que la pratique qu'on entend critiquer, le résultat est passablement déconcertant et finalement irrecevable.

Pour défaire ce nœud, il faut, encore une fois, montrer que les qualités qu'on prête à l'époque romaine ne sont pas exactement celles de cette époque, laquelle est aussi pluraliste que la société altomédiévale, pratiquant à haute dose l'hétérogénéité territoriale et spatiale, juxtaposant dans des séries analogiques interminables la somme des existants. Il faut le faire aussi pour l'époque moderne en mettant au jour ses contradictions et ses impasses, ainsi que les nombreuses restrictions dont la rationalité moderne use pour tricher avec le réel.

Dans le même temps, il faut rendre au Moyen Âge et notamment à sa première phase altomédiévale, des réalités qu'on lui nie. Car mesure-t-on tout ce qu'on a fait passer à la trappe en 476 ? L'État, la géométrie, la politique de colonisation agraire, le droit, la propriété, le formalisme juridique... Est-il assuré que rien de tout cela n'existe au Moyen Âge ?

Chapitre 4

Florian Mazel

L'évêque est-il l'inventeur du territoire médiéval?

À travers cette interpellation critique, je souhaite mettre à l'épreuve deux attendus qui articulent l'œuvre récente de Florian Mazel.

Le premier est que l'évêque, et derrière lui l'Église, seraient les responsables des territoires, qu'ils auraient inventés à travers les siècles du haut Moyen Âge. Il s'agit de rompre avec l'idée que le diocèse médiéval serait le décalque de la cité antique. Le Moyen Âge serait inventif, mais à l'initiative de l'Église.

Le second serait que les marges ou périphéries mouvantes des diocèses — parce que le territoire épiscopal met du temps à se fixer — témoigneraient d'un haut Moyen Âge nettement plus informel que le temps antique où les frontières étaient plus linéaires et les bornes plus stables. Ainsi, on devrait au premier Moyen Âge ce changement vers l'informalité, la mobilité, le flou, et cela justifierait qu'on doive se détourner de disciplines qui rigidifient, le droit ou l'histoire institutionnelle, et se tourner vers celles qui assouplissent, l'anthropologie.

Ma réflexion se fera en plusieurs temps. Dans le présent chapitre 4, je rends compte de la position de Florian Mazel, et j'en discute les attendus.

Dans le chapitre suivant, je prends l'exemple d'une de ces marches ou périphéries mouvantes que l'auteur cartographie dans son ouvrage, et j'en ouvre le dossier. Il s'agit de la région située au sud du diocèse de Langres et au contact avec ceux d'Autun, Besançon et Chalon-sur-Saône, entre Dijon et la Saône. La conclusion est que, au moins dans cet exemple, ce sont des données fiscales et militaires, profondément hétérogènes, qui construisent la spécificité de cet espace, et ceci en deux temps majeurs : les IVe-VIe s. puis les VIIIe-IXe s. On est donc renvoyé à la diversité des conditions agraires et territoriales, qui n'est pas moindre dans le haut Moyen Âge que dans l'Antiquité.

Dans le chapitre 6, je mets en évidence le fait que, du IVe au VIe s., au moins, le pouvoir a cloisonné les citoyens et les clercs, afin d'assurer le bon fonctionnement des institutions censitaires et municipales, menacées par la fuite des *curiales* et des colons vers l'Église et ses immunités. Le lien entre évêché et cité est loin d'avoir été immédiat!

Une série d'attendus dominent l'ouvrage de Florian Mazel. Il entend remettre en cause l'opinion selon laquelle l'Église aurait été le principal vecteur de conservation des structures territoriales antiques par le biais de ses propres circonscriptions, calquées sur les circonscriptions antiques. Il s'interroge donc sur l'assimilation des métropoles aux anciennes provinces romaines, des diocèses et des comtés aux anciennes cités antiques, et des doyennés ruraux aux *pagi*. Bien que cette thèse de la continuité territoriale soit d'origine médiévale, qu'elle ait été exprimée au XVIIe s. avec les premières cartographies des diocèses de France, c'est avec l'essor de la géographie historique du XIXe s. qu'elle trouve son épanouissement.

En une page (p. 17), Florian Mazel prend le recul nécessaire avec tous les biais qui animèrent alors la recherche : conviction que l'espace peut se lire dans le temps ; recours excessif voire exclusif à la toponymie ; caractère ancestral des limites territoriales ; emploi d'une méthode régressive linéaire. Je partage intégralement ce relevé de conclusions.

Achevant cet examen critique il écrit :

« C'est là que se situe le problème majeur : non seulement la thèse de la continuité repose sur la conviction de la perpétuation des formes territoriales, mais elle suppose aussi que l'institution ecclésiale a toujours entretenu un rapport administratif à la société. Elle élude ainsi complètement la question du sens et des usages du territoire » (p. 17)

C'est alors qu'il énonce les deux raisons du succès de cette thèse, au moins en France. Le premier facteur est « la surestimation du poids des normes juridiques dans les processus sociaux en raison de l'influence profonde et durable d'une histoire des institutions fascinée à la fois par l'appareil administratif de Rome et par celui de l'église de "l'âge classique du droit canon" ». C'est, par exemple, en généralisant et en homogénéisant des documentations plus disparates en fait, que des notions réductrices sont mises en place.

Le second facteur expliquant la vigueur de la thèse, réside dans le désintérêt de l'école des Annales pour cette question, soit qu'elle ait été considérée comme réglée, soit qu'elle ait été estimée secondaire. Les tendances de la recherche historique ont alors porté sur l'étude des pratiques de l'espace mais ont délaissé les questions administratives et territoriales.

Les évolutions récentes de l'historiographie obligent à reconsidérer la question de la genèse territoriale du diocèse. Qu'ont installé les chercheurs spécialistes du haut Moyen Âge? Une rupture assez franche entre Antiquité et Moyen Âge. Ensuite, une réinterrogation des frontières des cités antiques et de celles des diocèses afin de repérer des espaces mouvants, que la géographie historique avait tendance à minimiser. Enfin et surtout, une attention portée à l'historicité des différents régimes de spatialité des sociétés passées. Les maîtres mots ou concepts de cette réévaluation de l'espace médiéval sont : l'absence de référence géométrique et d'isotropie ; la structuration par la concentration du sacré qui « prélude au vaste mouvement de territorialisation des seigneuries, des communautés et des États qui caractérise le second Moyen Âge » (p. 20), avec cette idée que, jusque là, l'espace n'était pas vécu par rapport à un territoire bien défini, mais par rapport à l'attachement à des lieux spécifiques, l'église, le cimetière, le château, la cité... ; dans ces conditions, le territoire de la paroisse n'apparaît que tardivement et la question de la genèse du diocèse (cette « paroisse de l'évêque », comme il est dit quelquefois) n'apparaît plus aussi définitivement réglée qu'on avait pu le penser.

Florian Mazel peut alors dire quel est son projet. Reprendre, sans hésiter, cet ancien objet qu'est le territoire, et l'étudier d'une autre façon que ce que faisait la géographie historique. Mais il le fait en posant l'attendu que la lente territorialisation de l'espace, qui n'intervient qu'au XIIIe siècle³³, repose sur le rôle que l'évêque assume au sein de la société altomédiévale. Il s'agit de rechercher quel peut être le territoire de l'évêque, parce que celui-ci étant une institution, il s'agit de savoir comment il organise, maîtrise, subdivise, parcourt et finalement domine son territoire.

Mais ce thème suppose deux corollaires : que l'évêque soit premier dans cette élaboration du territoire et qu'aucune autre institution n'ait un rôle comparable qui viendrait contredire la thèse. Voilà pourquoi Florian Mazel s'est empressé, me semble-t-il, de faire siennes les thèses

³³ Je note cette fréquente allusion des auteurs (F. Mazel; M. Lauwers; E. Zadora Rio) au fait que le territoire de la paroisse comme celui du diocèse mettent beaucoup de temps à être stabilisés. Dont acte. Mais alors pourquoi ne pas s'interroger sur les cadres de l'époque et les conditions de genèse de ces circonscriptions ecclésiastiques ? Je renvoie au chapitre 6 de ce livre.

qui vident le haut Moyen Âge de tout héritage antique, de toute dimension juridique et administrative qui ne serait pas ecclésiastique, du recours aux « sources normatives », de toute pratique géométrique. Ce Moyen Âge là lui convient, qui n'offre plus de résistance au seul pouvoir de l'évêque. Voilà pourquoi le titre du livre est assorti d'un sous-titre « L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace, Ve-XIIIe siècle ».

Et des évêchés aux marges mouvantes qui indiquent que la territorialisation n'est pas faite, aux évêchés (et aux paroisses) plus stables, ce qui se déroule dans l'ouvrage, c'est la progressive érosion de la cité et la lente élaboration d'un territoire dominé par l'évêque.

Car c'est donc l'évêque qui invente le territoire. Non pas son territoire, mais bien "le" territoire du haut Moyen Âge. Alors que dans l'Antiquité le territoire était l'espace dans lequel s'exerçait la juridiction d'un magistrat, dans lequel était recensé la fortune foncière et étaient perçus les impôts, dans le haut Moyen Âge, le territoire est l'espace que se crée l'évêque, à travers ses pratiques déambulatoires, ses négociations, sa fiscalité (la dîme). Et pour éviter tout risque de fixisme, Florian Mazel attache de l'importance à mettre en évidence les marges mouvantes des diocèses. La plasticité des diocèses épiscopaux serait donc le fait majeur en ce sens qu'elle signifierait que le diocèse se détache de la cité antique, la subdivisant, la transformant dans son assiette et ses limites.

Le diocèse, la paroisse, le lieu sacré (église ou cimetière), le pèlerinage, la dîme deviennent des opérateurs par la médiation desquels se fait la seigneurialisation et la territorialisation de la société. Par exemple (le développement est à la page 171), la perception de la dîme, parce qu'elle est prélevée dans les domaines eux-mêmes et non par des agents d'un pouvoir extérieur, fragmente la paroisse en autant d'unités qu'il y a de domaines, mais, dans le même temps, contribue à installer la seigneurie.

Une interrogation semblable autour de la paroisse

Le projet de Florian Mazel n'est pas entièrement nouveau. Il a été esquissé il y a une dizaine d'années, en des termes assez comparables, avec la publication d'une recherche intitulée « Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires » (Zadora Rio (dir.) 2008).

Le titre laisse penser qu'il peut y avoir un lien de causalité et de continuité entre les paroisses et les communes, en ce sens que la formation des territoires passerait de cette entité médiévale, la paroisse, à cette autre moderne, la commune. Ce qui développe le même attendu que F. Mazel, à savoir que l'Église serait en avance sur l'État pour développer les logiques de territorialisation et d'encadrement social.

Mais c'est ignorer une réalité bien plus forte que la paroisse, à savoir la *villa* altomédiévale, fondée sur l'adscription, dont la contribution à la dynamique des territoires est autrement plus déterminante. Le lecteur intéressé par ces questions pourra se référer à mon ouvrage, paru à Tours : *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*.

Le propos de l'auteur devient presque contradictoire lorsqu'il évoque la plasticité des limites du territoire de la cité antique (aux p. 180-181). Dans un premier temps, pour lui, la cité antique n'avait pas elle-même de limites aussi franches que ce qu'on a cru, et elle lègue un héritage variable à l'époque qui lui succède. Rien d'absolu en ce domaine. Mais ensuite, la même cité antique se voit attribuer une fiscalité directe qui ne pouvait aller que dans le sens du renforcement du chef-lieu de la cité sur le territoire, servie et même rendue possible par un corps administratif et technique d'arpenteurs, de notaires et d'agents fiscaux.

Autrement dit, ayant d'abord restitué une cité antique plus mouvante et plus proche de la réalité, il la redurcit en raison de la fiscalité, car il lui faut justifier le passage du monde antique au monde altomédiéval, en rappelant l'attendu de l'effacement simultané de la cité et de la fiscalité. Sans fiscalité, sans administration municipale de poids — F. Mazel parle de "démodernisation de l'État" (mais le monde romain n'était pas moderne; voir le premier chapitre) — l'espace est alors soumis à d'autres influences. L'évêque peut entrer en scène.

À cette concession à l'époque tardo-antique près, qui me semble être idéologique (justifier la rupture de l'Antiquité au haut Moyen Âge), je concorde évidemment avec l'auteur sur le fait de restituer un espace antique et un espace altomédiéval nettement moins homogènes qu'on ne les a crus. Je concorde aussi avec lui sur le fait que la stabilisation du diocèse est tardive et qu'elle résulte de faits juridictionnels et fiscaux, de négociations et de conflits aux marges, de pratiques de l'espace qui ont leurs polarités et leurs spécificités. On a fait la même démonstration avec la paroisse et les travaux de Laurent Schneider (2008) sont de ce point de vue, parmi les plus clairvoyants. Je concorde aussi sur le fait qu'il a existé, dans le haut Moyen Âge, un temps où l'évêque a été, dans certaines cités et vers le VIIe et le début du VIIIe siècle, le vrai patron de la cité, avant que les Pippinides et les Carolingiens, ne reprennent la main. En revanche je ne partage pas la vision qui voudrait laisser entendre que l'espace altomédiéval est le résultat de ces faits et d'eux seuls. Ma fréquentation de la documentation m'a, au contraire, conduit à explorer d'autres pistes dont je soutiens qu'elles sont autant et même plus importantes que la lente fabrique des paroisses et des diocèses. Je veux parler de la mise en place de la structure de la villa altomédiévale, de l'existence de territoires fiscaux, de territoires ordinaires et de territoires immunes, de la politique de gestion des terres publiques par les souverains à des fins principalement militaires et fiscales, du maintien et du renforcement d'une géographie administrative nécessitée par la fiscalité et le service armé, etc.

Justement, il faut revenir sur ce qui se passe aux VIIIe et IXe s., et que Florian Mazel résume à du volontarisme sans grande portée. Il écrit :

« À leur mesure, les pratiques épiscopales restent filles de leur temps : elles doivent avant tout gérer un héritage, qui est celui de la dissolution territoriale des anciennes cités. C'est pourquoi il n'est pas étonnant que le volontarisme carolingien, tout en se revendiquant de la législation antique, porte presque exclusivement sur le contrôle du clergé et des églises, c'est-à-dire sur des hommes et des lieux et non sur un territoire. »

(Mazel 2016, p. 105-106)

Les éléments qui me paraissent s'inscrire en faux par rapport à cet avis, sont les suivants : la reprise en mains des fiscs à des fins de gestion orientée ; la politique de colonisation aprisionnaire dans le sud, proprisionnaire dans le nord-est de l'Empire ; l'encouragement donné aux pratiques savantes du droit à des fins de meilleure gestion ; la militarisation de zones choisies pour leur tradition et de leur potentiel (comme on va le rappeler à propos de Dijon).

Le rabotage incessant de la documentation, accusée de masquer une réalité informelle, est devenu gênant. Pourquoi écrire, à propos du vocabulaire du territoire, à la fois qu'il démontre un usage de plus en plus raffiné des formules de localisation, mais que « tout cela ne doit pas faire illusion » (p. 105)? Qui préférer, la documentation qui ouvre sur les changements quand on prend la peine de l'analyser, ou l'historien qui, par dogme de l'informalité, dit que cette documentation est trompeuse? Pour moi, il y a méconnaissance puisque, justement, les variations de ce vocabulaire, traduites en cartes, sont indicatives de changements et contribuent à restituer des territoires mobiles, et pas uniquement aux marges? Sur fond d'hétérogénéité agraire, j'en fais la démonstration à propos des biens fiscaux, des dotations aux églises, des *pagi* et des centaines du territoire de Dijon — l'une de ces marches ou périphéries mouvantes entre diocèses évoquées par Florian Mazel — et où l'explication est

fondamentalement fiscale et militaire et pas du tout ecclésiologique. Je renvoie, sur ce point, à la synthèse du chapitre suivant.

En outre, pourquoi toujours raisonner à cette échelle diocésaine, sans jamais entrer dans la composition de détail de ces marges mouvantes, de ces espaces mal territorialisés? Florian Mazel, à force de vouloir s'en prendre aux limites franches, linéaires, arpentées, à ces bornes « romaines et territoriales » qu'il récuse pour le haut Moyen Âge, finit par ne plus parler que de cela. Et dans toutes les cartes qu'il propose, et dans lesquelles les marches mouvantes des diocèses sont notées³⁴, celles-ci sont toujours des à-plats en grisé, sans aucune analyse de la diversité qui les compose. On voulait s'éloigner de la géographie historique d'antan, on y revient malgré tout un peu! Longnon, Mirot et autres géographes historiens du XIXe et XXe s. ne faisaient pas autre chose en cartographiant, par exemple, le domaine royal d'Hugues Capet: transformer des réalités intersécantes et enchevêtrées en simples à-plats.

Après les disciplines, viennent les documents. Car la question que pose cette nouvelle façon de faire de l'histoire du haut Moyen Âge, tient à ceci : va-t-il falloir se préparer à la double négation documentaire ? D'une part, appuyer le discours critique sur les forgeries documentaires, qui libère d'emblée d'un stock documentaire encombrant en les dévalorisant ; d'autre part, quand quelques liasses ou layettes résistent malgré tout, engager le fer sur le formalisme de leur contenu, ce qui revient, cette fois, à condamner les pièces de l'intérieur ?

Il paraît difficile de retenir l'idée que l'Église serait seule au cœur du processus de production de l'espace médiéval. Ni seule, ni même la première, quand on voit la vigueur des réalités coloniales, militaires, fiscales et agraires des IVe-VIe s., ou encore la réorganisation pippinide et carolingienne, et, au contraire, la progressivité de la formation des territoires paroissiaux et diocésains.

Dans une livraison récente, les Annales, ont donné un grand écho à ces thèses³⁵: on serait, liton, en présence d'une « réarticulation complète des problématiques liant l'analyse de l'Église et celle de l'espace », « une nouvelle vision qui met l'église au centre », mieux, « qui met l'Église en position d'institution englobante, ayant vocation à se confondre avec le corps social tout entier » et qui tourne ainsi la page de l'époque de Duby, chez lequel l'ancienne division entre le monde des clercs et celui des laïcs était encore forte³⁶.

On suggère un jugement plus nuancé, qui permette de bien saisir ce qu'on doit à l'Église, sans tout lui attribuer. En effet, comme cela se paie d'évacuations drastiques, je trouve cette thèse plus proche d'un choix idéologique que d'une synthèse historique.

Ne devrait-on pas demander à la talentueuse Fred Vargas d'engager son fameux commissaire Adamsberg dans une enquête sur le meurtre des composantes habituelles de l'histoire et du droit, commis, semble-t-il, avec l'aide d'un fort couteau emprunté à la panoplie d'une certaine anthropologie ?

À travers un exemple que je connais un peu mieux que d'autres, je vais faire la démonstration que, dans le haut Moyen Âge, si les diocèses peuvent ainsi connaître des marges floues ou mouvantes, c'est parce que les évêques interviennent et établissent leurs diocèses et leurs marges dans des territoires eux-mêmes façonnés et depuis des siècles, par la polyterritorialité. Ils rencontrent et doivent tenir compte, en effet, de l'hétérogénéité des conditions agraires et

³⁴ On les trouve : p. 174 (Aix), 175 (Apt), 176 (Éduens ; reproduite dans le chapitre suivant de ce livre), 182 (ouest de la Gaule), 187-188 (Aix et Marseille), 195 (Dax et Oloron), 199 (Turin, Maurienne, Embrun et Asti), 202 (Sées, Lisieux, Évreux), 212 (enclave de Cambremer dans le diocèse de Lisieux), 217 (Orvieto et Sovana, en Italie), 220 (Sisteron-Forcalquier).

³⁵ Lectures, dans Annales, Histoire, Sciences sociales, 2017/1 (72e année), p. 95-97.

³⁶ Je reprends ici les termes de présentation des comptes rendus croisés des livres de Florian Mazel et Dominique Iogna-Prat, parus dans les *Annales HSS* (2017/1, p. 95-97).

territoriales. La plasticité (l'idée est très bonne, mais on peut préférer un concept plus fort car de contenu juridique plus évident, celui d'hétérogénéité agraire et territoriale, celui de conditions agraires, dont j'examine les contenus dans la durée) est le fait de contraintes et d'influences dans lesquelles le politique, le militaire, le fiscal comptent autant que le religieux. Pour moi, ce que j'observe est différent : le haut Moyen Âge est plutôt le temps de résistance à la mise en place du concept d'*ecclesia*, résistance difficile, qui se délite certes avec le temps, qui connaît des variantes régionales, mais qui peut être nommée à travers des institutions ou faits institutionnels comme les curies municipales (le maillon sans doute le moins résistant) l'armée, la fiscalité, la transformation du *praedium* et du *fundus* en *villa*, la colonisation agraire, le droit conçu comme instrument de mise en mobilité de la terre publique au service de la politique des souverains. Tout ceci constituant l'inventaire des « existants », ceux qui demandent, mieux, qui réitèrent leur demande d'être admis au « parlement » des choses altomédiévales dont on les exclut par un coup de force confinant à « l'épistémicide »³⁷.

Je n'ai pas de difficultés avec l'idée que l'Église se donne, très tôt, à travers les plus brillantes de ses figures intellectuelles — Augustin, Gélase, par exemple, et, dans une moindre mesure, Cassiodore, Grégoire de Tours —, une conception destinée à devenir la matrice des relations de la société médiévale, avec une nette tendance à l'autonomie de l'Église. D'un autre côté, je crois avoir montré que j'ai, des intuitions d'Alain Guerreau, une lecture valorisante et dont je fais mon profit. Mais il me semble que le cheminement médiéval de cette idée d'ecclesia fut long, très long, avant de devenir une matrice.

³⁷ Pour parler comme le feraient un Philippe Descola, un Bruno Latour ou un Boaventura de Sousa Santos.

Chapitre 5

La région dijonnaise dans le haut Moyen Âge

Analyse d'un espace fiscal et militaire présenté comme étant une « marche mouvante » entre diocèses

La question d'une marge mouvante existant entre les diocèses de Langres, Autun, Chalon et Besançon apparaît avec le spécialiste de géographie historique Maurice Chaume, dont on connaît les amples travaux sur les *Origines du duché de Bourgogne*, parus dans la première moitié du XXe siècle.

Ce chercheur, exploitant patiemment la documentation médiévale et compilant d'innombrables données dans l'esprit de la géographie historique d'antan, observe les limites compliquées que le diocèse de Langres connaît au sud-est de Dijon, entre cette ville et la Saône. En effet, à la fin du Moyen Âge, le diocèse de Chalon présente une digitation en forme de quasi-enclave (jusqu'à Ouges) et trois enclaves totalement détachées (Tillenay et la basse Tille; Arc-sur-Tille; Chenove et le Mont Afrique) qui compliquent sérieusement les limites des diocèses. Ces données viennent des pouillés, c'est-à-dire des relevés de perception des dîmes ou décimes durant le second Moyen Âge³⁸. Exprimées par une carte qui s'appuie sur les limites attribuées aux paroisses, ces enclaves dessinent en effet les contours de situations enchevêtrées, dans lesquelles on songe tout de suite à des héritages. En outre, malgré le caractère sommaire de la carte de Maurice Chaume, on voit aussi la relation de ces enclaves avec deux puissants massifs forestiers (Citeaux et Longchamp), ainsi que le rôle du double couloir des vallées de l'Ouche et des Tilles et de la route qui unit Dijon, Fauverney, Tart et Saint-Jean de Losne.

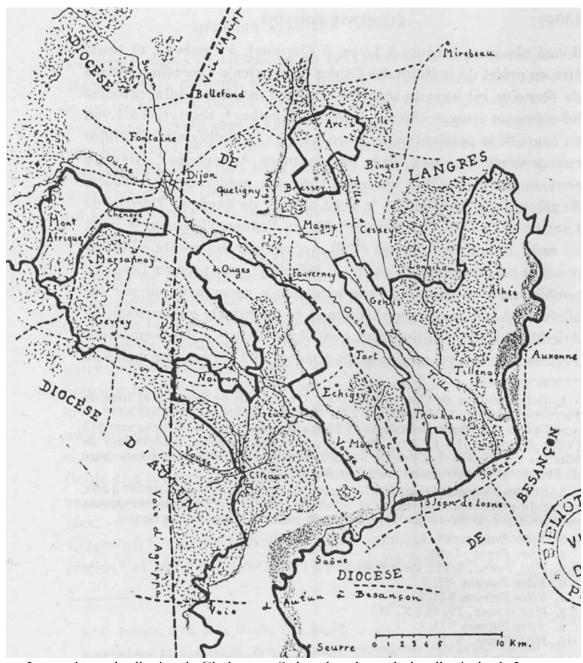
C'est alors que, franchissant les siècles, Chaume pense que cette situation serait due... à César, lequel aurait tranché entre les prétentions des Éduens et celles de Lingons, et laissé aux Lingons la route qui va de Dijon à Saint Jean de Losne, c'est-à-dire la route vers la Séquanie.

« Et c'est là, croyons-nous, l'origine des limites compliquées que la Lingonie romaine, puis le diocèse de Langres, conservèrent jusqu'au dix-huitième siècle » (Chaume, *Origines*, II-1, 1937, p. 132).

³⁸ Édition des pouillés des évêchés de la Province de Lyon par Auguste Longnon en 1904. Les documents datent de : Autun, avant 1312 (archidiaconés de Beaune et Vergy) ; Langres, compte du XIVe s. (doyennés de Dijon, Bèze, Grancey) ; Chalon, vers 1320 ; autre pouillé du XIVe s. (doyenné de l'Oscheret, *decanatus Oscariensis*, dans lequel se trouvent toutes les paroisses formant les enclaves mentionnées).

La citation permet de vérifier que c'est le présupposé de la continuité entre la cité antique et le diocèse qui conduit Maurice Chaume à opérer un télescopage aussi osé, entre une (peu évidente) décision de César³⁹ et les enclaves du diocèse de Chalon au nord de la Vouge seulement mentionnées... au XIVe siècle.

Voici, tout d'abord, la carte de Maurice Chaume.



Les enclaves du diocèse de Chalon-sur-Saône dans le territoire diocésain de Langres, selon Maurice Chaume

³⁹ La somme des hypothèses que compile Maurice Chaume, l'échafaudage de citations de César, Lucain, Strabon, Plutarque, Pline, Ptolémée, Tacite qu'il élabore, donnent proprement le vertige. Mais c'était alors la mode de procéder de la sorte.

La carte de ces enclaves doit d'ailleurs être précisée. En effet, Chaume a, d'une part, ajouté Bressey qui n'est pas mentionnée dans les pouillés, mais, d'autre part, a oublié de figurer une enclave de la rive gauche de la Saône, entourée du diocèse de Besançon, à Labergement-les-Auxonne, et qui est nommé dans le pouillé de 1320 *Albergamentum Tilenayi*.

On obtient donc la liste suivante (au XIVe s.).

Paroisses du diocèse de Chalon, rapportée à un doyenné d'Oscheret (decanatus Oscariensis)

— Enclave orientale

Paroisses de Lamarche-sur-Saône, Athée, Genlis, Premières, Trouhans, Les Maillys, Tillenay, Lamarche-sur-Saône

Sur la rive gauche de la Saône : Labergement (les-Auxonne), localité qui est située en face de Tillenay et qui est nommée dans le pouillé *Albergamentum Tilenayi*

— Enclave septentrionale:

Paroisse d'Arc-sur-Tille

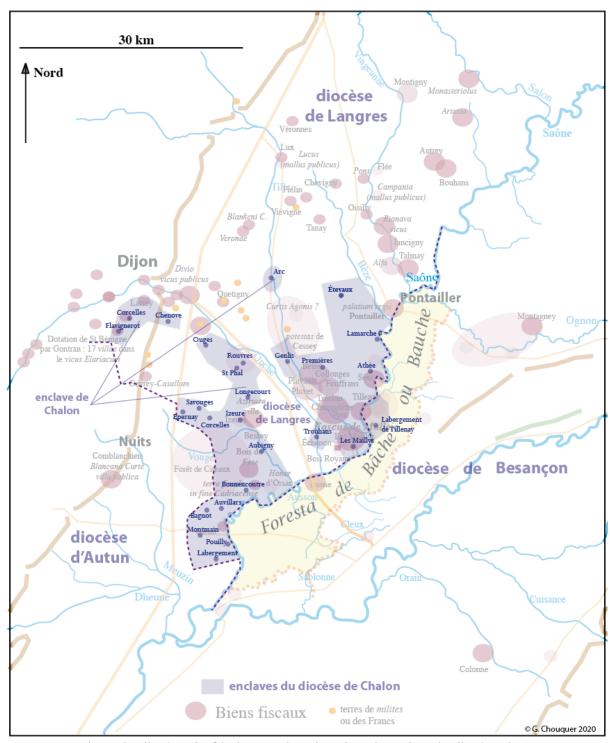
— Enclave occidentale

Paroisses de Chenôve, Corcelles-les-Monts, Flavignerot

— Enclave et digitation jusqu'à Ouges

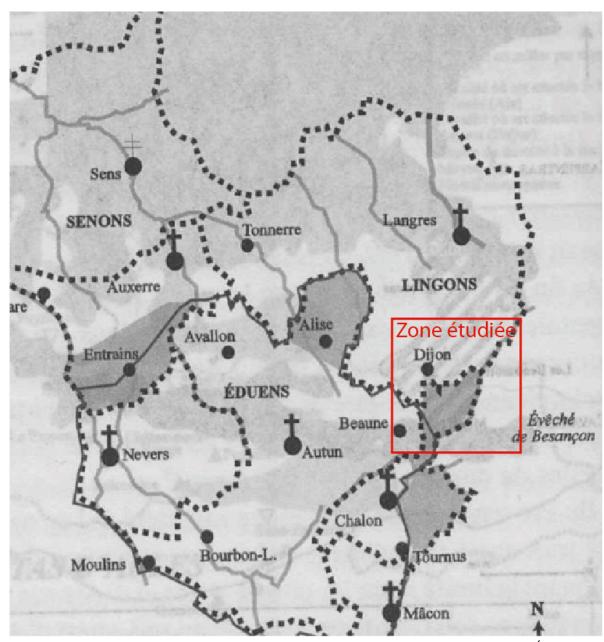
Paroisses d'Ouges, Rouvres, Saint-Phal, Longecourt, Savouges, Epernay, Izeure, Aubigny, Corcelles, Bonnencontre, Auvillars, Bagnot, Montmain, Pouilly, Labergement(-les-Seurre)

Toutes les autres paroisses environnantes, du diocèse de Langres, sont rapportées au doyenné de Dijon (decanatus Divionensis) et au doyenné de Bèze (decanatus Besuensis).



Les paroisses du diocèse de Chalon en situation d'enclave dans le diocèse de Langres. En fond, la carte des biens fiscaux altomédiévaux et la *foresta* de Bâche ou Bauche.

Florian Mazel citant et cartographiant ce cas (p. 176) comme exemple de ces périphéries mouvantes qu'il étudie, se contente de relever que l'ancien territoire des Éduens, éclaté en quatre diocèses (Autun, Nevers, Chalon et Mâcon), disposait de plusieurs marges mouvantes. Parmi elles, sa carte relève sommairement celle située au sud-est de Dijon, qu'il attribue tout entière au diocèse de Chalon, simplifiant beaucoup la réalité. J'ai ajouté un cadre rouge pour localiser la zone sur laquelle porte la présente étude. C'est un cadre de l'ordre de 70 sur 80 km.



Carte de Florian Mazel, qu'il légende : « La fragmentation de la cité antique des Éduens »

Je m'empresse de dire que je donne acte à Florian Mazel qu'il n'a pas spécialement étudié cette marche mouvante, et qu'il indique bien dans son ouvrage qu'il a surtout exploité les diocèses de l'Ouest et ceux de Provence. Mais comme il cartographie ces autres marches mouvantes exactement de la même façon, par des à-plats de grisé, la question peut être posée et la critique transposée.

Résumons le problème. Au XIVe siècle, des listes fiscales des églises de Chalon-sur-Saône et Langres permettent de constater que le diocèse de Chalon et le diocèse de Langres n'ont pas une frontière linéaire, mais que Chalon possède des paroisses enclavées dans le territoire du diocèse de Langres. Une de ces enclaves franchit même la Saône. L'archidiaconé qui regroupe ces paroisses chalonnaises porte le nom d'un ancien pagus et se nomme decanatus

Oscariensis, tandis que les paroisses langroises qui entourent ces enclaves sont dites du doyenné de Dijon (decanatus Divionensis).

Le fait est sans aucun doute original, par le degré important du découpage des enclaves (un véritable gerrymandering ecclésiastique), difficile à expliquer.

Pourtant, dans la masse des informations que cette région recèle et qui brossent un tableau éloquent de l'hétérogénéité agraire et territoriale antique et altomédiévale, le fait paraît relativement secondaire et surtout très tardif. Car, on va le voir, il y a bien longtemps que la région située entre Dijon et la Saône fait montre d'une diversité affirmée, d'une mobilité appuyée et qui ne sont pas dues à l'Église.

En tous cas, on ne voit pas en quoi ce fait (l'existence de marches mouvantes en limite de diocèses) aurait construit le territoire médiéval et en quoi il témoignerait de l'invention médiévale de l'espace par la rencontre des quatre diocèses et par l'effet de leur construction progressive, dont les pouillés du XIVe s. nous donnent une image tardive.

Héritages antiques

Pour ne pas perdre le lecteur dans une étude qui le conduirait assez loin du haut Moyen Âge, je me contenterai ici de citer sommairement les informations qu'on peut retenir de la documentation antique, particulièrement riche.

— Des pagi séquanes ont été associés aux extrémités du territoire Éduen et ravagés lors de la répression de la révolte de 21. Interim Silius, cum legionibus duabus incedens, praemissa auxiliari manu, uastat Sequanorum pagos, qui, finium extremi et Aeduis contermini sociique, in armis erant... « Pendant ce temps, Silius, avançant avec deux légions précédées par une troupe d'auxiliaires, dévaste les pagi des Séquanes, qui, situés en limite et ayant des bornes communes avec les Éduens et leur étant associés, étaient en armes... (Tac. Ann., III, 45, 1; ma traduction). Pagus est ici à prendre avec un sens sans doute différent de celui que le mot aura sept ou huit siècles plus tard. En tous cas, voilà des rattachements et peut-être même des enclaves, dès le début du Ier siècle! Mais sans rapport avec les diocèses.

— Le territoire des Lingons a connu des amoindrissements, une première fois sous Galba (c'est le damnum finium évoqué par Tacite, mais sans localisation géographique précise), ensuite, mais très peu après, lors de la répression de la révolte de Sabinus, par Frontin et Vespasien. Si le ou les lieux précis de ces amoindrissements n'est ou ne sont connus que par spéculation, en revanche, il n'est pas avéré qu'une perte du côté lingon se soit traduite par un gain, du côté d'une cité voisine, Éduens ou Séquanes par exemple. D'autres solutions existent comme de constituer des territoires de droit agraire d'exception ou réservataire (un ager publicus, une espèce de tractus), et qui n'entrent ni dans l'une ni dans l'autre cité. On ne sait.

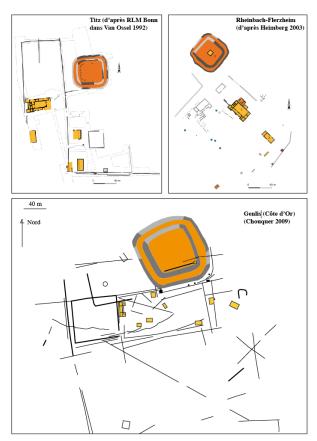
À défaut de pouvoir nommer précisément les lieux concernés, on peut poser le principe que des changements territoriaux importants ont eu lieu dans la seconde moitié du Ier siècle.

— Deux saltus peuvent être envisagés : la région de la basse vallée de la Tille, d'Arc-sur-Tille aux Maillys, qui fait l'objet d'une romanisation très modérée, et qui semble proroger une entité de la fin de l'Âge du Fer liée à un milieu géographique très spécifique⁴⁰ ; la foresta de Bâche ou Bauche, dont il sera question plus avant, reconstituée plus à partir d'héritages morphologiques devant la modestie (mais pas l'inexistence) des mentions textuelles dans les documents du haut Moyen Âge. Ces deux entités forment des coupures au sein de l'espace

 $^{^{40}}$ J'en ai fourni l'étude détaillée dans ma contribution à la carte archéologique de la Côte-d'Or (Chouquer 2009).

antique local et créent des marges particulièrement efficaces si l'on en juge par les effets induits.

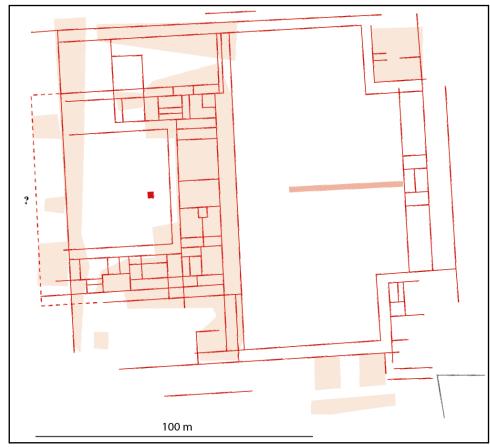
- La présence militaire est très marquée dans la région de Dijon, Beaune et Mirebeau. La liste des observations est désormais considérable, au point de suggérer la nécessité d'une réorientation de l'histoire locale :
 - une forteresse de légionnaires de la VIIIe légion à Mirebeau (mais sa présence est de très courte durée, une vingtaine d'années), suivie d'une présence plus souple, sous la forme de détachements de vexillations groupées ;
 - la diffusion de tuiles estampillées (de la VIIIe légion pour les plus nombreuses) dans un grand nombre de lieux de la partie méridionale du territoire des Lingons ; l'interprétation est discutée, mais l'activité économique de la légion semble avérée ;
 - des stations militaires avec des vexillations de légions et des postes de bénéficiaires à Mirebeau, Pontailler-sur-Saône, Dijon, Til-Châtel; le poste de Til Châtel, par exemple, est actif sous les Sévères et il se signale par la découverte d'un culte aux carrefours de la part d'un soldat de la XXIIe légion *Primigenia*, culte qui est présent, en contexte militaire, des rives de la mer Noire à Xanten en Germanie inférieure et dont Til-Châtel représente la pénétration la plus nette en territoire gaulois (Panaite 2013 pour une carte de ce culte);
 - des castra à Dijon, Til-Châtel, Beaune ; ces castra sont attestés par l'archéologie, avec des remplois bien connus ;
 - un probable burgus à Genlis;



Le site de Genlis (Côte d'Or), comparé au *burgus* de Titz et à celui de Rheinbach-Flerzheim, à la même échelle

- de probables *praetoria* à Isômes, Renève, Grozon, sites auxquels je suis tenté de joindre la monumentale *villa* de Rouvres ; le site de Renève mérite l'attention car c'est dans cette *villa* que Brunehaut semble avoir été assassinée. L'interprétation de la photographie aérienne révèle non pas

une *villa* à cour agricole, comme le pense Pierre Nouvel⁴¹, mais un monument proche du type des *praetoria*, possible siège d'un commandement militaire.

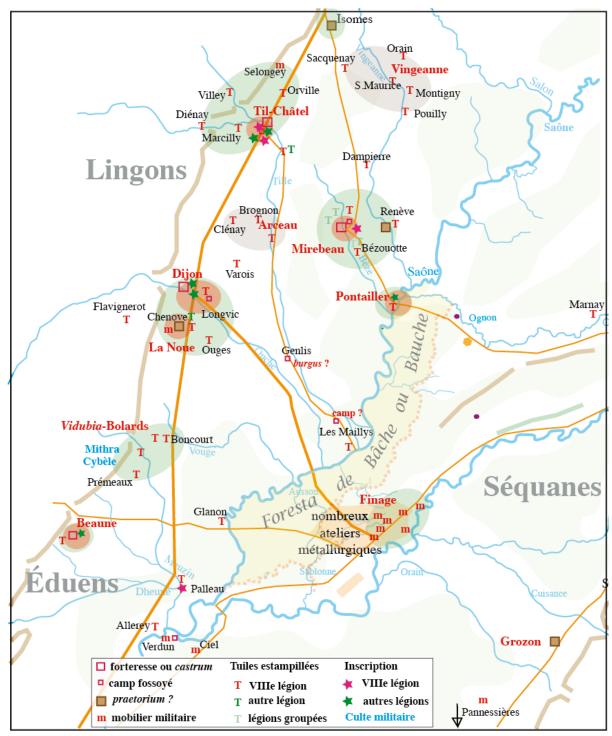


Renève (Côte d'Or) : un praetorium plutôt qu'une villa agricole ?

- un culte mithraïque dans l'agglomération des Bolards à Nuits-Saint-Georges, indice indirect mais classique de la présence militaire romaine, puisque c'est un culte transporté par les armées ;
- la découverte, récente, de mobiliers militaires dans plusieurs sites jointifs du Finage jurassien, ce qui indique une activité métallurgique spécialisée ;
- la présence de vétérans des légions, connus par leurs inscriptions funéraires ou par des dédicaces, à Mirebeau, Beaune, Dijon, Til-Châtel, mais aussi par des stèles souvent en situation de réemploi dans les murailles des *castra* de l'Antiquité tardive ;
- enfin, et j'y reviendrai d'ici peu, des témoignages archéologiques d'installation barbares aux portes de Dijon aux IVe et début Ve siècle, disposant d'un mobilier comparable à des mobiliers trouvés en Europe centrale. Ils sont antérieurs aux Burgondes (Vallet 1993).

La carte qui suit donne la répartition de ces présences militaires ou paramilitaires dans l'espace considéré.

⁴¹ Pour pouvoir lire le site comme étant une *villa*, Pierre Nouvel rajoute, à l'est, une cour à bâtiments périphériques qui n'existe, à ma connaissance, sur aucune photographie aérienne ou image satellitale (P. Nouvel, volume IV, fiche 82).



La présence militaire dans l'Antiquité

— À l'interface entre politique agraire et politique militaire, il faut mentionner le recours à des déditices barbares pour la mise en valeur de terres désertées : dans le pagus Arebrignus chez les Éduens, pagus de Beaune, au contact du territoire lingon ; chez les Lingons, où il s'agit de Frisons et de Chamaves ; probablement aussi chez les Séquanes, puisque les Chamaves semblent avoir donné leur nom au pagus Amavorum, riverain de la Saône ; signalons aussi le droit de retour (postliminium) indiqué pour des Lètes installés chez les Éduens et les Lingons ; la probabilité que le territoire dijonnais ait reçu un contingent de Roringi ou Rodingi (dont le nom transite dans la centena Rodingorum ou Roringorum) et que le territoire lingon, celui connu sous le

nom de pagus d'Attuyer ou Atoariensis, ait reçu des Hattuarii ou Chattuarii issus des Francs rhénans (Constance en 297; Pan. Lat., IV, 8-9 et 21).

Devant une telle richesse d'informations, et devant la mobilité et la spécialisation que ces espaces laissent percevoir, je ne crois pas qu'on puisse se satisfaire d'un cadre historique linéaire, envisageant par exemple le passage en bloc d'un territoire d'une cité à l'autre. J'aurais plutôt tendance à orienter l'interprétation vers l'établissement de plusieurs territoires constitués en territoires publics, en zones de droit agraire exceptionnel, en immunités, le tout astreint à la vocation militaire, types qui paraissent tenir une place prépondérante dans l'Antiquité.

La proposition de territoires militaires, de *tractus*, de *saltus* publics, ou encore de *pagi* spécifiques aurait l'intérêt de suggérer une explication pour le site de Dijon, dont l'origine a toujours paru énigmatique. On va voir, cette fois avec un peu plus d'informations, que les données altomédiévales vont en ce sens.

L'hétérogénéité juridique et territoriale dans le haut Moyen Âge

J'ai consacré à cette région dijonnaise deux chapitres détaillés dans le volume 5 de mes « Documents de droit agraire »

Gérard CHOUQUER, **Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge**, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-27-4

http://serveur.publi-topex.com/EDITION/17DDA-vol5-HautMoyenAge.pdf

Ce sont:

— Dossier n° 9 (p. 122)

La dévolution aux églises des biens du duc Amalgarius (VIIe s.) et l'immunité du territoire de Bèze (IXe s.) (Bourgogne et Franche-Comté)

— Dossier n° 10 (p. 143)

Construire une carte des conditions agraires. Le cas des plaines moyennes de la Saône

Sans reprendre le détail de toutes les séries documentaires exposées dans ces deux chapitres, je souhaite rassembler ici une synthèse sur cette zone méridionale du territoire lingon, devenue territoire de Dijon dans le haut Moyen Âge.

L'apport de la documentation hagiographique

Dijon et sa région sont assez souvent mentionnés dans la documentation écrite hagiographique du début de l'époque altomédiévale⁴².

- Frédégaire, dans ses chroniques, fait plusieurs allusions, notamment à des séjours du roi Dagobert à Dijon et Losne (Fréd., *Chron.*, III,22; III, 78; IV, 58; IV, 90; texte dans *MGH*, *Scriptorum rerum merovingicarum*, 1888, tome 2, p. 102, 114, 149, 167);
- Grégoire de Tours, est une source des plus riches, avec des observations sur les évêques de Langres, leur installation à Dijon, la célèbre description de la place forte de Dijon, la mention du *territurium Divionensi*, les guerres entre les fils de Clotaire et Chramne en 555, l'épidémie de 571

⁴² La liste qui suit a été rassemblée par l'équipe d'Edmond Frézouls, *Les villes antiques de la France, II, Germanie supérieure 1*, Strasbourg 1988, p. 183-194; avec texte latin et traduction. Comme on le voit, elle rend beaucoup de services.

- (Grég. *Historia Francorum*, II,23; II,36; III,19; III,35; IV,16; IV,31; texte dans *MGH*, *Scriptorum rerum merovingicarum*, I,1, (1951), p. 69, 78, 120, 138, 149, 166);
- Un *Liber in gloria martyrum* (« Livre à la gloire des martyrs ») explique le culte de Bénigne et l'élévation de deux basiliques par Grégoire, l'évêque de Langres (*Lib. mart....* I,50; texte dans *MGH*, *Scriptorum rerum merovingicarum*, 1885, tome I,2, p. 522)
- Un *Liber in gloria confessorum* (« Livre à la gloire des confesseurs ») évoque la sépulture dijonnaise en marbre de Paros du sénateur Hilarius ; les sépultures de Floride et Paschasie ; celle de l'évêque Tranquillus (*Lib. conf.* 41, 42, 43 ; texte dans *MGH*, *Scriptorum rerum merovingicarum*, 1885, tome I,2, p. 522, 687, 773)
- Un *Liber vitae Patrum* (« Livre de la vie des Pères ») consacre plusieurs passages à la relation de saint Grégoire, évêque de langres, avec la ville de Dijon : il y demeure ordinairement ; son inhumation près du *castrum* ; la libération d'un prisonnier qui a eu l'idée de se réfugier dans l'atrium de l'église ; les transformations apportées à la sépulture et à la basilique dans laquelle elle se trouve par Tétricus, successeur épiscopal ; les miracles qui s'y produisent (*Lib. vitae Patrum*, VII, 2, 3, 4, 5 ; texte dans *MGH*, *Scriptorum rerum merovingicarum*, 1885, tome I p. 688-690)
- les *Acta Sanctorum*, dans la 4e passion, celle de saint Bénigne martyr, font plusieurs allusions au *castrum* de Dijon : l'inspection d'Aurelianus (l'attribution à l'empereur Aurélien peut être un effet d'attraction, par comparaison du mur du castrum dijonnais avec le mur d'Aurélien à Rome) ; l'arrestation de Bénigne par le comte Térence à Épagny et son incarcération dans le *castrum* ; son martyre et l'action de la bienheureuse Léonille qui procède à l'inhumation, dans un tombeau non loin de la prison (*AS, Passio Quarta*, I,1, 4, 5, 7, 8, 11, 14 ; éd. *Acta sanctorum, Passio quarta*, Paris 1887, p. 155-159) ; le *Carmen III B* qui suit évoque l'édification du *castrum* par le comte, sous Aurélien, la visite d'Aurélien, la fertilité de la région en aval de Dijon parcourue par deux rivières, les coteaux plantés de vigne, l'enceinte de 33 tours, l'édification de temples à Jupiter et Mercure (id., 1887, p. 184) ;
- une allusion à Bénigne le martyr, dans la vie de saint Maimbœuf, lui-même martyr à Besançon (*Acta S. Mainbodi*, 6 ; texte dans. *Acta sanctorum*, éd. des bollandistes, 1643, p. 543) ;
- enfin, le récit de la « Chronique de Saint Bénigne », (édité par Bougaud et Garnier, Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la Chronique de Saint-Pierre de Bèze, Dijon 1875, p. 1-16): le martyre de Bénigne, l'action de Léonille, les successeurs de Bénigne, Eustade, Tranquille, les autres saints et saintes dont les sépultures entourent celle du martyr (Paschasie, Floride, Hilarius, Quiète), le cimetière des habitants de la place forte (cimiterium habitatorum huius oppidi), les pontifes (évêques) enterrés à Dijon, Urbain, Grégoire, Tétricus, l'immunité du lieu où est construite la basilique, la dotation foncière de l'abbaye de saint Bénigne (la potestas de Saciacus ou Cessey comprenant 13 villae).

Dans cette documentation, souvent répétitive, se trouvent des informations très précieuses pour le statut juridique et agraire de Dijon et sa région au début du haut Moyen Âge.

La région de Dijon forme un territorium au temps de Grégoire de Tours, et le Carmen IIIB des Acta sanctorum, malgré le style ampoulé, laisse entendre que le territoire de Dijon est constitué par la plaine et les coteaux « planities vastissima, quam bina lustrant flumina Iuga vinetis consita ». Dans cette plaine parcourue par deux rivières, on reconnaît sans peine la plaine en forme de double couloir de l'Ouche et des Tilles, et dans les coteaux plantés de vignes, l'arrière-pays dijonnais.

Ensuite, l'autre information majeure est le statut immune du site de l'abbaye de Saint-Bénigne qui s'est installée sur le site funéraire et basilical :

— Claruit ergo per multos annos ille locus, ita ut esset nobilis Abbatia nullius subiacens dominatui, nisi solummodo Lingonum Pontifici; « C'est ainsi que, pendant de nombreuses années, cet endroit fut illustre, à tel point que la noble abbaye n'était soumise à l'autorité de personne, si ce n'est du seul pontife de Langres » (trad. Frézouls et al.)

Cette information de la Chronique suppose que les évêques de Langres avaient été mis en possession, à un moment antérieur à l'octroi de l'immunité, de biens (probablement fiscaux) à la périphérie du *castrum*, pour qu'ils puissent ensuite en faire donation. Et s'ils ont pu accorder

une immunité, c'est bien parce qu'à certains moments de l'histoire de l'évêché de Langres, ils en avaient le pouvoir. On rejoint ici ce temps si particulier dans l'histoire du haut Moyen Âge qu'a été le temps des « évêchés-cités » selon la formule de Florian Mazel, mais dont la chronologie reste à préciser cas par cas. Néanmoins, le fait que les évêques de Langres aient dû changer de résidence et venir s'installer à l'abri de la forteresse de Dijon indique aussi la faiblesse de leur pouvoir sur toute le reste du territoire épiscopal. On sait que c'est en raison des luttes entre Burgondes et Francs et selon les choix politiques qu'ils firent, que les évêques de Langres durent, ou non, changer de résidence.

Ensuite, la formule de la chronique concernant les dons faits par l'évêque à Saint-Bénigne mérite l'attention :

— Dedit ergo de rebus propriis et de rebus Episcopi plurima: inter que dedit potestatem que dicitur Saciacus... « Il donna donc beaucoup, et de ses biens propres et de ceux de l'évêché: parmi ceux-ci il donna le district qui est appelé Saciacus... » (trad. Frézouls et al.)

Pour la question des biens propres et des biens de l'évêché, je renvoie à mon livre sous presse Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge, aux pages 84-97, et notamment les pages 93-95 où je développe le rapport existant entre l'adscription et la question des biens propres.

Résumons. Que font les évêques de Langres en territoire dijonnais? Ils s'appuient sur ce territoire militarisé (on va le voir) pour mieux assurer leur sécurité; ils disposent de biens (patrimoniaux et fiscaux); ils fondent une abbaye qui capte le culte du martyr fondateur; ils lui donnent l'immunité, ajoutant un espace d'exception dans une région où ceux-ci sont et seront nombreux.

Une zone de biens fiscaux assez considérables

La connaissance des biens fiscaux de cette région a beaucoup progressé depuis le temps ou Henri-Émile Hours avait esquissé, avec bonheur, l'emprise d'un grand fisc des bords de Saône⁴³. Dès le VIe s. les biens fiscaux servent à doter les églises (Saint-Bénigne pour les mentions les plus anciennes ; puis Saint-Étienne de Dijon, le monastère Saint-Pierre de Bèze, celui de Flavigny, le chapitre d'Autun, pour citer les plus importants établissements) et à conduire des politiques de fidélisation des principaux personnages.

La liste des lieux qui sont des fiscs ou dans lesquels une partie des terres est fiscale porte sur de nombreuses agglomérations ou villae. On peut citer le vicus publicus de Dijon; le vicus Elariacus qui regroupe seize villae; la villa de Quetigny; le fundus d'Éguilly (Aquiliacum), aujourd'hui Saint-Apollinaire; Longvic, potestas et fiscus; Rouvres, probablement, qui est une possession ducale au IXe s. et le restera; Aiserey, que les souverains carolingiens qualifient de villa nostra; Glanon, puisque Pépin le Bref y fait un don; Blankena Curtis, actuel Saint-Julien; les Varennes à Saint-Julien; Flée et Lux; Charrey; Echenon; Ermenciacus (non localisé) dans la vallée de la Vingeanne.

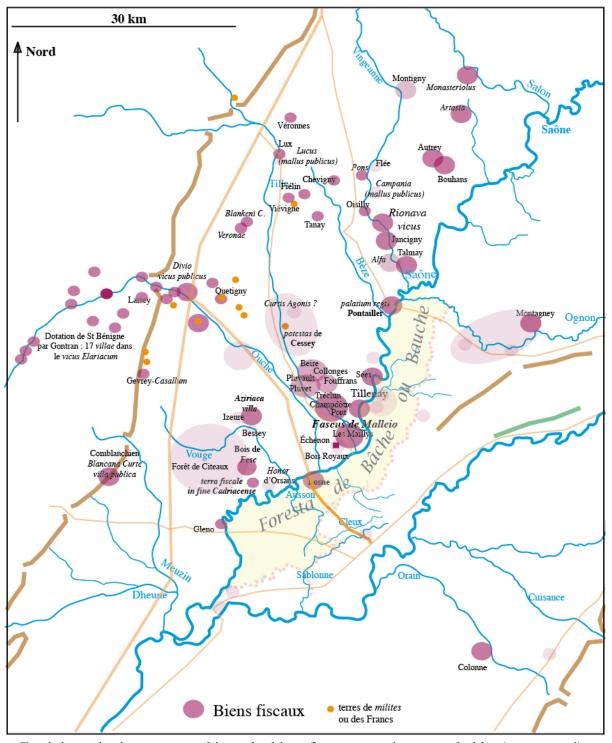
Sont également fiscales de très grandes villae, telle la villa de Tillenay (un praedium composé de sept villae de manses) qui fait l'objet d'une tension incessante entre le souverain, le chapitre d'Autun et les familles seigneuriales locales, chaque fois qu'une invasio praedii en menace la possession et la gestion et que le souverain entend la récupérer, croyant qu'elle est fiscale. La villa de Renève (dite Rionava vicus) est probablement également fiscale puisque c'est là que Brunehaut est conduite et mise à mort après sa capture à Orbe en Suisse.

Des forêts sont fiscales, comme ce bois de Fesc, portion de la forêt de Citeaux, repéré par Henri-Émile Hours. Sans doute aussi la vaste *foresta* de Bâche ou Bauche (*Bascha*, *Beesca*), qui occupe une bande de terres sur la rive gauche de la Saône.

⁴³ Les travaux de ce chartiste (Hours 1978 et 1979) m'ont beaucoup aidé à entrer dans la documentation médiévale et altomédiévale concernant la région de Dijon et cette partie des plaines moyennes de la Saône.

On peut ajouter les localités sièges d'un *mallus publicus* et pour lesquelles il y a présomption de statut fiscal : Comblanchien = *villa publica*, où se fit la souscription d'un acte (*Cart. SB*, n° 93 en 874-875) ; Champagne-sur-Vingeanne, en 815 (*Cart SB*, n° 37) ; Lux (*Cart SB*, n° 76 en 866 et n° 78 en 867) ; *Curtis Agonis*, région de Cessey-sur-Tille (*Cart SB*, n° 78 en 867 ; n° 84 en 869-870) ; *Curtavonus*, *Curtanonus*, Couternon (*Cart. SB*, n° 84 en 870) ; *Siliciacus* - Sennecey (*Cart. SB*, n° 103 en 877) ; Longvic (*Cart SB*, n° 132 en 892).

Des présomptions intéressantes existent encore pour d'autres lieux mentionnés sur la carte suivante.



Essai de restitution cartographique des biens fiscaux, certains ou probables (en estompé).

La foresta de Bâche ou Bauche

Alors qu'il est habituellement admis que la Saône fait la limite entre le pagus Oscarinse à l'ouest et le pagus Amavorum à l'est, on constate que, dans une bande de terre de largeur assez régulière (environ 6/8 km) qui s'étend sur la rive gauche de la Saône de la latitude de la confluence de l'Ognon à celle de l'Ausson et qui est marquée par la limite entre les actuels départements de la Côte d'Or et du Jura, on ne relève aucune attribution à un pagus quelconque, ni pagus Amavorum, ni pagus Attoariense, ni pagus Oscarense. La rivière de la Saône, ici, ne fait pas frontière. En exploitant des indications d'André Déléage (1941) on peut y voir une vaste forêt qui a porté le nom de Bâche ou Bauche. Sa reconstitution repose sur la compilation d'une information à la fois topographique, cartographique et textuelle. Il s'agit de relever tous les éléments qui concourent à restituer un très vaste espace "forestier" situé entre la Saône, à l'ouest, et la limite des provinces de Bourgogne et Franche-Comté, devenue la limite entre les départements de Côte d'Or et du Jura.

L'approche d'André Déléage est intéressante bien que datée. Dans un premier passage (I, p. 57 et surtout p. 59), il disserte sur les thèmes linguistiques forestiers qu'il qualifie de physionomiques, et qui se répètent à plusieurs reprises en Gaule et en Bourgogne. Ils ont pour nom : ardenne, avaise, bauche, brie, bresse, dombes, brennes, glennes et lauses. S'agissant de la bauche, A. Déléage décrit la Bâche d'entre Saône et Doubs, sur sa plaque géologique sablonneuse, faite - d'après la toponymie - de charmes, hêtres, trembles, bouleaux, bruyères et buis. Il la rapproche d'autres bache, bauche, beaulche, qu'on trouve en Bourgogne.

Dans un second passage, à la tourne des pages 85 et 86, il décrit (en sept lignes), toujours d'après la toponymie, "l'attaque" de la forêt à l'époque gallo-romaine (Perrigny, Cléry, Soissons, Flagey, Billey, Samerey, Losne, Chaugey, Pagny, Trugny, Chilley, Tichey, Montagny), alors que "l'émigration burgonde", toponymie aidant, cause six nouveaux terroirs, surtout au sud du massif (Flammerans, Toutenant, Chamblanc, Jallanges, Pourlans, Bousselanges). Ce raisonnement par noms de villages étonne aujourd'hui car la connaissance détaillée de l'habitat serait au minimum nécessaire : par exemple, comment trancher et rapporter un site à un nom plutôt qu'à un autre, lorsqu'une villa romaine est située exactement à la limite de deux communes, ce qui est fréquent ?

L'intuition d'André Déléage concernant la Bâche est réelle mais n'a pas été exploitée. Il y avait là un matériau utile pour poser la problématique de ce qu'est une *foresta* altomédiévale (Wickham 1990⁴⁴; Schroeder 2015). On sait qu'une *foresta* n'est pas exactement une forêt mais un territoire dans lequel l'élément forestier est important, partagé entre plusieurs *silvae*, publiques ou non, et dans lequel on trouve d'autres formes d'occupation de l'espace : des incultes, sous forme de prairies humides, des friches, des terres cultivées. C'est, en quelque sorte, l'ancien *saltus* de l'époque romaine, en partie déjà exploité⁴⁵. On y ouvre des terroirs, on y installe des *curtes* ou des *villae*, les seigneurs de ces *villae* y concèdent des terres à des colons, leur enjoignant de poursuivre le défrichement. Mais ce qui fait l'unité et l'exceptionnalité de ce type de territoire, c'est principalement sa définition juridique comme espace à part, dans lequel les droits ordinaires ne jouent pas.

Les indices témoignant de l'existence de la foresta de Bâche sont :

-

⁴⁴ Auteur dont on peut partager la juste formule « une zone dans laquelle il y a des forêts, plus qu'une zone de forêt » (1990, p. 513).

⁴⁵ Bien que la carte archéologique de cette zone soit, pour l'instant, assez sommaire, je signale que progressivement on y découvre des enclos laténiens (ex. à la limite entre Franxault et Losne, à la Borde Monthureux, visible sur *Flash Earth* et *Google Earth* mission de 2015), des parcellaires fossiles en forêt (dans la forêt des Crochères, à l'est d'Auxonne, visible sur les très récentes missions satellitales) et des fermes d'époque romaine (mes prospections concernant Laperrière-sur-Saône) qui témoignent d'un état en partie ouvert et mis en culture. Le travail de compilation est à faire.

- topographiques : c'est la carte du boisement résiduel ;
- cartographiques par la toponymie forestière : La Bauche, à Pagny, La Bouache, à Perrignysur-l'Ognon, Bauche, Bouche, Buache, Bâche, mais aussi Pauchon, Pochon, qui sont des déformations linguistiques du nom ou des variantes locales. Le terme de Bâche n'est conservé que dans le nom de Saint-Seine en Bâche. Les explications des toponymistes convergent toutes sur la double notion de marécage et de forêt⁴⁶. "Bauche" et "bauge" désignent des lieux boisés, des haies en Bresse, mais aussi des terres argileuses, incultes, des endroits marécageux. Une "bauchée" est une terre à défricher en Anjou et dans le centre ; une "bauchère" une prairie marécageuse dans les Alpes et en Savoie.
- textuels : au début du XIIe siècle (SBénigne, p. 464-466), la villa de Saint-Seine in Baascha est offerte par un certain *Toffredus Bellimontis Dominus cum Gertrude uxore sua*, à l'abbave de Bèze qui dispose en ce lieu d'un prieuré (Monachi vero, qui apud Beescam manebunt...; S. Gileberti Prioris Beescae). Dans un texte postérieur, dû à Martellus de Malleio on lit : Dedi eciam pratum unum, quod dicitur, Brachium Lamberti⁴⁷. Dedique nemus, quod juxta Sagonnam Wevra appellatur, et omnia nemora, quae habeo circa villam, quae Beesca vocatur, dedi Monachis ibidem manentibus... (Sbénigne, p. 501); ou encore: villa illa, Beescam videlicet, in qua habitant... (p. 501)48.

En revanche, on ne rencontre plus aucune mention de cette foresta dans les textes qui entourent la fondation de Labergement-lès-Auxonne.

Ce village est une création du XIIe s., antérieur à 1178 quand une bulle d'Alexandre III confirme les possessions du prieuré de Saint-Vivant de Vergy, et mentionne « ...ecclesiam Sancti-Stéphani de Abergement cum eadem villa et appendiciis...» (cité par Hours, thèse, p. 106) et il s'insère dans une série de fondations de la seconde moitié du XIIe s., qui portent le nom caractéristique d'Abergement⁴⁹.

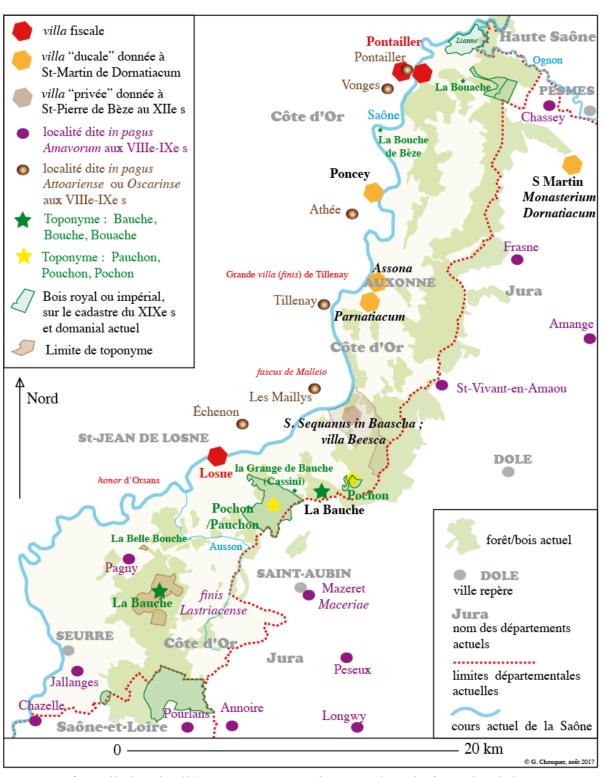
Le village et le territoire de Labergement-lès-Auxonne présentent une morphologie agraire qu'on peut ramener au type des villages-rues de défrichement, pour le village, et à un dessin de petits quartiers, souvent nommés "champ" (Champ La Pote; Champ Mare Larange; Champ Poudrant; Champ Forey; Champ Petit Gain), pour la partie mise en culture du terroir ; tandis que d'amples sections forestières et en prés (ex. Le Clos de Rosière) témoignent de probables communaux subdivisés à l'époque moderne. Le plan cadastral de 1824 donne ainsi l'image d'un village tardo-médiéval et moderne classique. Quant aux conditions dans lesquelles l'église du lieu (dédiée à Saint Étienne) est parvenue dans la mouvance fiscale de l'évêché de Chalon, l'hypothèse la plus vraisemblable est que ce soit en même temps que Tillenay, puisque le village est un « défrichement (abergement) de Tillenay ».

⁴⁶ Voir le fichier disponible en ligne : education.ign.fr/sites/files/glossaire_noms_lieux.pdf ; Lacroix 2003, p. 94 pour le possible rapport avec la boue ; Delamare 2003, sv. baua ; bocca ; Gendron 2003.

⁴⁷ Concernant ce Brachium Lamberti, s'agit-il du lieudit "Essards Braquin" (Laperrière, 1810 section H)? Selon Niermeyer, un brachium est une tenure d'une brassée (sv. brachiaria, brachiata).

⁴⁸ Le boisement est très marqué dans les textes concernant Saint-Seine. On lit, par exemple, pour le lieu de Flagei (Flagey-lès-Auxonne): - ...et omnem usum et consuetudinem in nemoribus, et in sylvis ipsius villae cum omni libertate (SBénigne, p. 501)

⁴⁹ Dans son article, Pierre Duparc se demande si Labergement-lès-Auxonne ne devrait pas être distingué de Labergement de Tillenay du pouillé de 1320 (Duparc 1964, p. 48). Mais comme Tillenay est une paroisse de l'enclave chalonnaise, Labergement de Tillenay a dû suivre le sort de Tillenay. En outre, il n'y a pas de microtoponyme « abergement » sur Tillenay ni sur les communes périphériques (Villers-les-Pots, Pont, Les Maillys) d'après les plans cadastraux de 1824.



Compilation des éléments permettant de reconstituer la *foresta* de Bâche ou de Bauche (*Baascha*, *Beesca*) pendant le haut Moyen Âge.

(Dans cette proposition, on considère que la *foresta* est l'ensemble de l'espace cartographié, donc celui sur fond jaune, et pas uniquement les masses forestières actuellement observables et qui ne sont que l'état, aux XIXe et XXe s. d'une situation forestière antérieure plus difficile à reconstituer)

On ne peut que proposer des hypothèses au sujet du statut agraire de cette foresta, en l'absence de mentions explicites pour le haut Moyen Âge.

- La présence de deux villae fiscales (Pontailler et Losne) et la présence de deux autres, aux mains d'un dux du début du VIIe s, pour lesquelles une origine fiscale ne serait pas impossible (Auxonne et Parnatiacum).
- L'absence de rattachement explicite aux pagi voisins pour la bande qui va de l'Ognon au nord, à l'Ausson au sud, plaiderait pour un statut excepté des terres ordinaires d'un comté ou d'un pagus. En revanche, on possède, à la fin du VIIIe s., des mentions de rattachement au pagus Amavorum pour cinq lieux situés au sud et à l'ouest de l'Ausson (Pagny, Jallanges, Chazelle, Pourlans, enfin Latrecey ou finis Lastriacense, localisé près de Tichey) qui isolent cette partie du reste. Comme il s'agit de la donation de biens possédés par un comte et qui proviennent de son héritage parental, cette partie ne saurait être exclusivement fiscale, au moins à la fin du VIIIe s. Je renvoie, sur ces questions, aux détails exposés dans l'étude citée Construire une carte des conditions agraires..., notamment p. 152.

Les modes de localisation sont censitaires et non religieux

Revenons à l'ensemble de l'espace étudié, situé entre Dijon et la Saône, et même au-delà de la Saône. Les localisations de biens ne sont jamais référées à des entités paroissiales ou diocésaines, mais à des pagi, des centaines, des territoires, des villae, des loci. Il n'y a donc pas de changement, au moins formel, par rapport à ce qu'Ulpien proposait pour l'établissement de la forma censualis, au IIIe siècle.

Il en est encore ainsi au IXe s. Une mention particulièrement intéressante concerne la villa d'Aiserey (Cartulaire de Saint-Bénigne n° 47). En 836, Louis le Pieux transforme en ius proprietarius un bénéfice que tenait un certain Fulbertus, jusque là en ius beneficiarius. Il s'agissait d'un bien fiscal composé d'un manse dominical et de cinq manses et demi de tenanciers et de mancipia, situés dans la villa royale (villa nostra) d'Aiserey. La formulation du texte quasdam res nostre proprietatis, que sunt in confinio Caviloninse Atoariense et centena Oscarense, in loco cujus vocabulum est Aziriaca villa, pourrait laisser penser que les confins des trois entités indiquées sont une zone de fiscs, au sein de laquelle se trouverait la villa fiscale d'Aiserey. C'est un premier point. Mais surtout, Aiserey faisant partie du diocèse de Langres⁵⁰, mais au contact direct d'une des enclaves du diocèse de Chalon, on voit que la façon de nommer n'emprunte rien aux diocèses et à leurs doyennés, mais... aux pagi. La formulation du confinium en 836 doit être remarquée : s'agissant d'une zone de contact, d'une marche mouvante, elle se réfère à trois entités sans rapport avec les diocèses:

- le pagus de Chalon;
- le *pagus* d'Attuver ;

- la centaine de l'Oscheret, qui n'existe que depuis peu et dont il va être question.

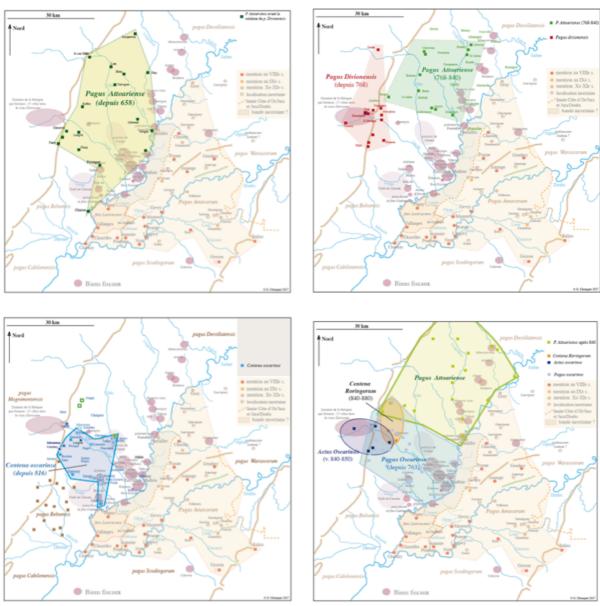
L'influence a joué dans le sens de l'administratif vers le religieux, et non l'inverse.

La compilation des données concernant les pagi du haut Moyen Âge conduit à mettre en évidence la mobilité de ces "circonscriptions". Les quatre cartes ci-dessous permettent de suivre les variations d'extension et la mobilité des unités dans la région d'Attuyer et de Dijon :

- aux VIIe-VIIIe s., avec l'extension du plus ancien pagus Attoariense, dès le milieu du VIIe s. ;
- au milieu du VIIIe s ; avec la création du pagus de Dijon et la rétraction de celui d'Attuyer ;
- au début du IXe s., avec l'apparition de la centaine d'Oscheret;

⁵⁰ Pouillé du diocèse de Langres : Longnon 1904, p. 122 pour le compte datant « du XIVe s. » ; et p. 156, pour le pouillé datant de 1436.

- enfin, avec les modifications qui se produisent au milieu du IXe siècle et qui diversifient l'encadrement administratif de l'espace local (puisqu'on a désormais des *pagi*, un *actus*, une centaine, en partie tuilés).



La mobilité des ressorts des pagi et des centaines entre le VIIe et le IXe siècle

Une spécificité : la présence militaire altomédiévale

Le plus important de la démonstration est ce qui suit. En compilant les informations des textes du haut Moyen Âge, il est possible de restituer la force de l'implantation militaire durant cette époque et de verser au dossier de la constitution des territoires médiévaux et de leurs périphéries instables, des éléments décisifs. Cette présence éclaire d'un jour nouveau la question des origines de l'agglomération dijonnaise et permet de poser à de meilleurs frais la question de la *centena*, à partir des donnés locales.

L'étude des indices d'implantation militaire, barbare aux IVe-VIe s., puis franque, au IXe-Xe siècles, fait de la région méridionale de la cité de Langres, principalement autour de Dijon, une zone originale du droit. Avec des localisations sensiblement décalées par rapport à ce

qu'avait été la présence militaire au Ier siècle, le centre de gravité se déplaçant de Mirebeau vers Dijon, la permanence d'une fonction militaire s'affirme néanmoins, susceptible d'apporter un élément de réponse à "l'énigme" du statut de Dijon dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Age. Mais on manque de continuité et, dans ce domaine, on ne sait rien ou presque sur les VIIe et VIIIe siècles.

Les informations concernant la fin du IVe et la première moitié du Ve siècles concernent les mentions de la *Notitia Dignitatum* sur les établissements de Lètes et de Sarmates en pays lingon.

— En XLII, 37:

Praefectus laetorum lingonensium per diversa dispersorum Belgicae primae,

« Préfet des lètes de Lingonie, dispersés à travers la Belgique première » ;

— en XLII, 69 :

Praefectus Sarmatorum gentilium, Lingonas,

« Préfet des gentils Sarmates, à Langres ».

La connaissance qu'on a des *praepositurae* de Lètes et de Gentils, dirigées par des *praefecti*, laisse penser que les Lètes et Sarmates installés dans le pays des Lingons ont dû bénéficier d'un territoire attribué, régi selon le droit militaire spécifique des *tractus* et des *praepositurae*. Dijon et sa région sont un candidat sérieux pour l'accueil d'un de ces groupes, en raison de la présence d'un *castrum* et des découvertes faites dans cinq lieux du sud-est dijonnais (ci-dessous). Faut-il comprendre la seconde mention de la façon suivante : le préfet était à Langres même, tandis que les troupes étaient réparties en divers lieux du territoire lingon, par exemple à Dijon ? On peut en poser l'hypothèse.

L'archéologie a apporté sur ce point une confirmation bienvenue. En effet, les mentions de la *Notitia Dignitatum* sont recoupées par la découverte, assez spectaculaire, de mobilier militaire de la fin du IVe et début Ve s. dans six localités autour de Dijon, qui renvoient à des troupes romaines antérieures à l'arrivée des Burgondes, et d'origine étrangère, d'après l'étude du mobilier (Vallet 1993). Les localités concernées sont toutes voisines, Neuilly, Crimolois, Bretenière, Rouvres, Fauverney et Dijon « La Maladière ». Elles forment un pôle et suggèrent une installation groupée aux portes de Dijon, au sud-est du *castrum*.

Au VIe siècle, Grégoire de Tours témoigne de l'importance du *castrum* de Dijon, dans un passage célébrissime de son *Histoire des Francs* (III, 19). Il se demande pourquoi la ville n'est pas qualifiée de cité (*Qui cur non civitas dicta sit, ignoro*; « pourquoi elle n'est pas dite cité, je l'ignore »). Également intéressant : un peu plus avant dans son œuvre, il témoigne qu'au VIe siècle, la région de Dijon était un *territurium Divionensi* (*HF*, III, 35), mention précieuse car rare, en outre précoce et qu'on ne peut confondre avec les *pagi* des siècles suivants.

- venit [Siagrius] ad uillam eius [Siriuuildi] in Divionensi territurio cui nomen est Floriacum.
- « il [Siagrius] vint dans sa *villa* [de Sirivuildus], dans le territoire de Dijon, dont le nom est Fleurey[sur-Ouche].

(ma traduction)

Ce n'est pas tout. On tient une preuve supplémentaire de l'identité particulière de la région de Dijon au VIIe s. avec la dotation initiale que fait le duc Amalgarius lorsqu'il confie à son fils le soin de fonder l'abbaye Saint-Pierre de Bèze, en 629 ou 630 (Chronique de Bèze, éd. p. 234-236). Parmi les biens qu'il transfère à la nouvelle abbaye, le duc fait plusieurs lots (la *finis Besuensis*, site de la fondation, et qui deviendra un territoire immune ; les localités nommées sans référence au *pagus*, parce que c'est celui d'Attuyer; les biens situés dans le *pagus* de Beaune ; enfin les biens dits « *in Divione* »). Dans le dernier lot de ces biens dits *in Divione*, on reconnaît des fiscs (Aiserey ; Longvic) ce qui suggère que la dotation que fait le duc au nouveau monastère l'a été à partir de biens publics qui faisaient partie de son ressort et sous son administration, ou d'origine publique, dans une indistinction caractéristique entre les

biens attachés à sa fonction et ceux de son patrimoine. Surtout, Dijon n'est pas nommé *pagus*⁵¹ ce qui indique que ce *territorium* n'est pas un territoire ordinaire, mais un territoire spécifique, ce qui rappelle la mention du *territorium Divionensi* par Grégoire de Tours.

Les auteurs du XIXe s., eux, faisaient une assimilation entre le *territorium* et le *pagus*, et A. Longnon n'hésitait pas, de ce fait, à penser que le *pagus Divionensis* existait dès le VIe s. ce qui est tout simplement invraisemblable puisque sa plus ancienne mention est de 768. Le chanoine Maurice Chaume, tout en critiquant avec raison le simplisme du raisonnement de Longnon, véhiculait un autre a priori, en pensant que les circonscriptions ne pouvaient se chevaucher. Ainsi, il était gêné par l'interférence entre le territoire de Dijon du VIe siècle et le *pagus Attoariorum* qui, lui, n'apparaît au mieux qu'en 658, et encore avec des variations significatives (voir les cartes de la page 75).

Le raisonnement en termes de conditions agraires lève la difficulté. Le territoire de Dijon disposait, à l'évidence, d'un statut particulier au sein du territoire lingon et la question s'inverse, puisqu'il s'agit de savoir ce qu'il est devenu lors de la création du *pagus Attoariorum*. On verra qu'il peut expliquer la résurgence, sous la forme de *centenae* et d'*actus*, de petites circonscriptions militaires de la périphérie dijonnaise.

La raison de l'existence de ce statut particulier est donc à chercher dans les implantations militaires qui caractérisent cette région du Ve au VIIe s. Par conséquent, il n'est pas impossible de suggérer que, de préférence à une localisation à Langres même, c'est à Dijon, autour du *castrum* et dans ses environs qu'il faut chercher le lieu d'installation des Lètes et Sarmates dont témoigne la *Notitia Dignitatum*, perpétuant la vocation militaire antique et faisant le lien avec la présence militaire carolingienne.

Il y avait une tradition militaire depuis l'Antiquité. Allait-elle se poursuivre ? C'est en effet le cas avec la présence de militaires francs aux IXe et Xe s. qui devient un fait politique et social majeur dans la région de Dijon. Ils apparaissent dans la documentation ecclésiastique sous la forme suivante : les grandes institutions religieuses locales passent quelquefois des accords avec les chefs de ces groupes, soit pour engager des terres sous la forme de prestaires, soit pour échanger des biens au gré de chaque partie, soit, sur le plan contentieux, pour faire juger par le mallus publicus des occupations illicites ou des actes qui tiennent plus du brigandage que de l'invasio locorum légale, comme l'affaire des chênes de la forêt des Tilles le révèle. Ces militaires apparaissent aussi lorsque l'un d'eux fait profession de foi et entre dans l'institution religieuse concernée, comme, au Xe siècle, cet autre citoyen du castrum de Dijon, d'origine noble, nommé Rodulfus et surnommé Albus, « venu en conversion »⁵² ; ou cet autre soldat issu du castrum de Beaune, nommé Ledbaldus, surnommé Sapiens en raison de ses études, et qu'on a adjoint au Père (évêque-) Guillaume⁵³.

L'information pour nous est essentielle : les deux *castra* de Dijon et de Beaune hébergent des groupes armés ou du moins leurs chefs, puisque c'est à ces nobles que se réfèrent les actes. Cela sera dit encore plus nettement avec l'exemple du chef Epplenus, que la Chronique de saint Bénigne présente de la façon suivante : « un certain Epplenus, (faisant partie) des nobles qui résident dans le *castrum* de Dijon » (miles, ex nobilibus in Divion castro commanentibus). Une

⁵² Alter quidam huius castri Divionensis civis, nobili ortus genere Rodulfus, Albus vocatus cognomine, venit ad conversionem...; Chronique de Saint-Bénigne, p. 149.

⁵¹ Alors que l'emploi du terme de *pagus* commençait à se diffuser. D'après les relevés de Maurice Chaume (*Origines*, II-3, 1931), les plus anciennes mentions du terme de *pagus* sont : en 567-611 (*pagus Avalensi*), en 611-624 (*pagus Augustodinensi*), vers 630 (*pagus Belnensi*; le texte d'Amalgarius), en 632 (*pagus Lingonicus*), en 658 (*pagus Attoariorum*).

⁵³ Alius ex castro Belno dicto Miles, Ledbaldus vocatus, et a studio Sapiens cognominatus, Patri Willelmo est adiunctus ; Chronique de Saint-Bénigne, p. 150

mention non datée, mais probablement tardive (Xe, début XIe s.?), issue du testament d'un certain *Wido*, qui se dit *miles*, et fier de l'être (*ego Wido generoso genere genitus miles*), évoque les témoins convoqués pour la *laudatio* de l'acte en les désignant par ces mots ...et quampluribus Divionis castri oppidanis militibus (Cart. de Saint-Étienne, n° 75). Apparemment, les soldats qui pouvaient être qualifiés d'oppidani de Dijon et formant un groupe, tenaient à leur identité!

C'est à ces occasions que le caractère spécifique de ces contractants est précisé. Les textes ne se contentent pas de les nommer — comme dans le cas si fréquent ou un tel et son épouse donnent un de leurs biens pour le salut de leur âme —, mais précisent que le personnage est à la tête de Francs, comme cet Hildebernus qui occupe des terres de Saint-Bénigne dans la région de Cessey-sur-Tille « avec ses dépendants et ses Francs ». On apprend ainsi que les personnages en question sont des chefs de groupes armés et l'on comprend alors que, lorsqu'ils sont possessionnés dans diverses localités de la périphérie de Dijon, c'est qu'ils sont à la tête de terres qu'ils ont la possibilité de sous-concéder à leurs hommes, et dont ceux-ci tirent leurs ressources et leur équipement militaire.

La documentation attire notre attention sur ces personnages aux IXe et au Xe siècles, mais il est de fait qu'il semble exister un pic documentaire intéressant qui couvre les années 860-880.

Ils sont désignés dans les actes par trois mots : *nobilis*, *civis* (rare), *miles*⁵⁴ à partir du Xe s. Le lien doit alors être fait avec la présence de *castra* ou de camps, quelquefois qualifiés d'*oppida* (variante *opidum*), qui servent de garnison à ces hommes et dont la documentation nous donne trois ou quatre exemples :

- Dijon, en tout premier lieu, régulièrement nommé *castrum*, souvent aussi *oppidum* ou *opidum*. La muraille est mentionnée : par exemple, on peut posséder un manse à l'intérieur du *castrum*, alors que des terres situées hors les murs lui sont rattachées (Chronique de Saint-Bénigne, p. 82).
- Beaune, cité par la Chronique de Saint-Bénigne (p. 164) ; ou encore lieu de souscription de certains actes (Cart. de Saint-Étienne, n° 38 en 934 : *Actum Belnensis castro*).
- Crimolois, lieu qualifié d'*oppidum* dans un texte de 816, ce qui évoque un camp ou un poste militaire permanent. Cette année-là, Airardus et Zacharia vendent à l'abbé de Saint-Bénigne,

_

Mais ce que montrent les informations que je compile est un fait différent et antérieur d'un bon siècle à ce que décrit l'historien. C'est la nécessité qui a été ressentie à un certain moment (le milieu et la seconde moitié du IXe s.) de réunir des troupes et de définir des zones où l'installation de ces soldats serait réalisée. Ainsi, à lire les textes du IXe s. en Bourgogne, il n'y a pas de *milites* partout, mais des concentrations particulières, autour d'anciens *castra*.

Que ce phénomène soit à l'origine de la diffusion (ultérieure) du guerrier dans la société féodale, autrement dit, qu'il soit possible de partir de ce fait spécifiquement carolingien pour déboucher sur les analyses de G. Duby, ne pose aucun problème. Mais, avant l'époque envisagée par Duby, c'est un fait propre, de par sa géographie et ses répercussions juridiques (les centaines, spécialisées et éphémères), à traiter en droit des conditions du sol, avant d'en faire un objet de sociologie médiévale.

⁵⁴ Il convient de souligner combien ce fait de droit agraire est antérieur d'un siècle à l'apparition de la « classe chevaleresque ». Georges Duby (1971, p.191 et sv.) a étudié, en Mâconnais, la formation de la classe chevaleresque, aux Xe et XIe siècles. Selon lui, alors que le mot *miles* était jusqu'à la fin du Xe siècle employé dans des formules métaphoriques (par exemple chez Raoul Glaber), le mot prend un sens nouveau et désigne alors une nouvelle classe sociale. Il note que le mot n'apparaît qu'en 971 en Mâconnais, mais cela témoignerait simplement du retard avec lequel les notaires prennent acte d'un nouvel état social. Ce que décrit G. Duby, discutant les opinions longtemps admises de Guilhiermoz, c'est le progressif remplacement du terme de *nobilis* (un adjectif) par un terme plus technique, *miles* (un substantif). Au Xe siècle, le *miles* est celui qui est assez riche pour être guerrier de profession. Selon Duby, cela impliquait que la « chevalerie, à son début, était une classe ouverte » (p. 198), avant de se fermer et de devenir une classe héréditaire.

une terre de deux journaux qu'ils possèdent in centena Oscarense, in fine Crutmulnense, in opido ipso Crutmulnense (Cartul. n° 36).

Enfin, Til-Châtel peut être envisagé, bien que toutes les mentions de ce *Tilecastrum* soient nettement plus tardives (au début du XIe s., *Humbertus Clericus Tilecastri testis* [Chron. Bèze, p. 306]; en 1038, *actum Tile castro* [cartulaire de Saint-Étienne, n° 64]). Mais la fonction militaire a pu être un héritage de l'Antiquité tardive et l'existence d'un poste militaire le long de la voie est une option possible.

La cartographie des lieux dans lesquels sont mentionnés ces nobles soldats à la tête de Francs, met ensuite en évidence le lien plus que probable que leur présence entretient avec les centaines et *actus* de la région dijonnaise. On se rappelle, en effet, que ces unités très particulières (*centena Oscarensis*, *actus Oscarensis*, *Centena Roringorum*) ne sont pas des subdivisions ordinaires et générales du *pagus*, mais un fait spécifique localisé, propre à la périphérie dijonnaise, et circonscrit au IXe siècle⁵⁵.

La "centaine dijonnaise" : un fait militaire

- La centena Oscarense se compose des lieux suivants⁵⁶:
- le site fortifié de Crimolois, oppidum Crutmulninse, mention de 816 ; la finis Crutmulnense en 830. J'adopte cette identification de M. Chaume, tout en soulignant qu'Alphonse Roserot (dans son Dictionnaire topographique de la Côte d'Or) avait choisi l'indétermination, n'avançant l'identification proposée qu'avec réserve.
- la villa de Pouilly, in villa Poliaco, à 2 km au nord de Dijon, mention de 822
- la finis Cadriacense, qui est Charrey au bord de la Saône, mention de 828
- la finis Saciacense, ou Cessey, mention de 830
- la finis d'Izeure, in fine Iszodoro, ou Izeure, mention de 830
- la villa de Fixin, in villa Fiscinis, mention en 834 ; le nom lui-même peut évoquer un fisc
- la villa d'Epernay (-sous-Gevrey), in villa Spernaco, mention de 838
- la villa d'Aiserey, in villa Aziriaca, qui est limitrophe : in confinio Cavilonense, Atoarinse et centena Oscarinse, selon une mention de 836, déjà citée
- la villa de Trémolois, in villa Tremolense, mention de 836
- la villa de Cortis Agonis, in villa Cortis Agonis, non identifiée, mention de 854. Pour cette villa, M. Chaume a proposé une hypothèse en série qui, par des analogies successives, revient à identifier cette Curtis Agonis avec la Bona Curtis de la postestas de Cessey. Je suggère autre chose, à savoir un rapprochement avec Curtis Adonis ou Couternon, à la suite d'une possible substitution de lettre.
- la (villa) de Couchey, in Cupiaco, mention de 854.
- l'actus Oscarense ou Oscarinse, Uscarense, n'est que très peu renseigné :
- la finis Longoviana, ou unité de Longvic, selon une mention de 841
- la finis Elariacense, et, au sein de cette unité, la villa de Larrey, in villa Elariaco, mention de 841
- la *finis Plumberense*, qui est Plombières-les-Dijon, mention de 842 ; or cette *finis* ou *villa* fait ou a fait partie du *vicus Elariacus*, ensemble de terres fiscales données précocément à l'abbaye de Saint-Bénigne, ce qui renvoie à la mention précédente.
- la villa de Marsannay(-la-Côte) dans la finis Longoviana : in actu Oscarense, in fine Longoviana, in villa Marcenniaco, selon une mention de 846

⁵⁵ Dans l'ensemble de l'ancien duché de Bourgogne, étudié par Maurice Chaume, on ne trouve une autre mention d'une *centena* qu'à propos d'un actuel hameau de la commune de Monsols (Rhône), nommé Ajoux. On lit, en effet, dans une charte de 929, à propos de la chapelle dite de Saint Victor : *est autem ipsa capella in pago Augustodunensi, centena que vocatur Alsgoia* (*Cluny*, I, n° 378 ; cité par Chaume, p.834). De cette mention isolée, on ne peut rien tirer qui aiderait à interpréter, dans ce cas, la notion de *centena*.

⁵⁶ Les mentions sont tirées des listes de M. Chaume, *Origines*, II, 3, 1931.

- la finis de Couchey, in fine Cupiacense, mention de 846.

Toutes les mentions de lieux de cette centaine, sauf Couchey, se rapportent aux deux grandes unités précoces qu'ont été le vicus fiscal Elariacus et la finis Longoviana, celle que la dame Goyla ou Goylana avait donnée à Saint-Bénigne et dont la composition s'est accrue entre le VIIIe et les IXe-Xe s. Comme Couchey est dans le périmètre dessiné par cette finis, il n'est pas impossible de poser l'hypothèse d'un rattachement. Ainsi, l'actus Oscarense serait, au sein ou en parallèle à la centena Oscarense le groupe formé par les deux grandes fines fiscales ou d'origine fiscale que sont la finis Elariacense et la finis Longoviana. L'identité des deux noms (Oscarense) est à mettre en avant dans la lecture de ces deux unités.

Il est curieux d'observer que toutes les mentions de cet *actus* se situent dans la décennie 840-850.

— La centena Roringorum, Rodingorum

Il faut distinguer, au niveau de la forme, des mentions littérales de cette centaine et des mentions se référant à une notion approchée, la *finis Roringorum*. Mais la présence des mêmes lieux dans l'un et l'autre cas conduit à assimiler la *centena Roringorum* à la *finis* du même nom.

> Référence à la centaine :

- la villa de Sennecey, in Siliciaco villa, selon une mention de 876
- la *villa* de Barges, *in pago Attoariorum*, *villa Bargis*, *ubi vocant centena Roringorum*, selon une mention de 880 ; cette *villa* peut être identifiée avec le lieudit « En Barge » dans la section C du cadastre de 1810 de Norges-la-Ville.
- la (villa) de Norges, in centena Roringorum, in villa que vocatur Norga, en 881 (mention de Norgia avec Barges, citée ci-dessus pour 880)
- la villa de Morveau, in villa Mervelco, à l'est de Dijon, mention de 937

> Référence à la finis Roringorum, Roningorum :

- la villa de Morveau, à l'est de Dijon, mention de 843
- la villa de Sennecey, in fine Roningorum, in villa Siliciaco, mention de 896; idem en 902

Les tableaux récapitulatifs de ces unités originales permettent de faire des constats complémentaires.

nom du lieu	date	pagus	centena actus	finis	villa oppidum	locus				
	centena Oscarense ou Uscarense									
Crimolois	816		c. Oscarense	f. Crutmulnense	in opido ipso Crutmulninse					
Crimolois	820		c. Oscarense	f. Curmulnense	et in ipsa villa					
Pouilly	822		c. Oscarense		in villa Poliaco					
Charrey	828		c. Uscarense	f. Cadriacense						
Cessey	830		c. Uscarense	f. Saciacense						
Crimolois	830		similiter	f. Crutmulnense						
Izeure	830		c. Uscarense	in f. Iszodoro						
Fixin	834		c. Hoscarinsa		in villa Fiscinis					
Épernay	834		in eadem centena		in loco Spernaco					
Aiserey	836		in confinio Cavilo- nense, Atoarinse et centena Oscarinse		in loco cujus vocabulum est Aziriaca villa					
Couternon (?)	854	in comitatu Attoariorum	c. Oscarense		in villa Cortis Agonis					
Couchey	854	in comitatu Attoariorum	c. Oscarense		in Cupiaco					
		actu Oscarense								
Longvic	841		in actu Oscarense	in fine Longoviana						
Larrey	841		in actu Oscarense	in fine Elariacense	in ipsa villa Elariaco					
Plombières	842	in pago Divionense	vel in actu Oscarinse	in fine Plumberense		bre 2017				
Marsannay (-la -Côte)	846		in actu Oscarense	in fine Longoviana	in villa Marcenniaco	G. Chouquer, decembre 2017				
Couchey	846		in actu Uscarense	in fine Cupiacense		© G. Chou				

Mentions de la centena Oscarense et de l'actu(s) Oscarense dans les actes de Saint-Bénigne et Saint-Étienne de Dijon

De 816 à 841, les mentions de la centena Oscarense et de l'actus du même nom ne sont jamais rapportés à un pagus. Cela signifie que la centaine est une unité qui pourrait être de même niveau qu'un pagus, et on en tient semble-t-il une preuve avec la mention de 836 concernant Aiserey, villa dite in confinio Cavilonense, Atoarinse et centena Oscarinse. Mais en 842, l'actu Oscarense est situé dans le pagus de Dijon, et en 854, la centaine Oscarense est rapportée au comitatus Attoariorum. Autrement dit cette centaine n'est plus un ressort en soi, de même niveau qu'un pagus, mais se retrouve partagée entre un pagus et un comitatus.

La durée d'existence de la *centena Oscarinse* est brève (816-854), et celle de l'*actus* de même nom, paraît encore plus resserrée (841-846). Il faut tenir compte de la nature de l'information et, probablement, ne pas prendre ces dates au pied de la lettre. Des mentions peuvent avoir été perdues. Mais le parallélisme est intéressant.

nom du lieu	date	pagus	centena finis	finis et villa		locus		
		centena Roringorum						
Sennecey	876	in pago Oscarense	in centena Rodingorum		Siliciaco villa			
Barges	880	in pago Attoariorum	ubi vocant cen- tena Roringorum	villa Bargis in denominata vil	la et fine Bargis			
Norges	880	in pago Attoariorum	ubi vocant cen- tena Roringorum		et Norgia	X		
Norges	881		in centena Roringorum		in villa que vo- catur Norga			
Morveau	937	in pago Oscarense	in centena Roringorum		in villa Mervelco			
		in fine Roringorum						
Morveau	843	in pago Oscarense	in fine Roringorum	in villa Mervelco vel in ipsa fine		bre 2017		
Sennecey	896		in fine Roningorum	in villa Siliciaco vel in ipsa villa		© G. Chouquer, décembre 201		
Sennecey	902	in pago Oscarense	in fine Roningorum	in villa Siliciaco vel in ipsa villa		© G. Choug		

Mentions de la *centena Roringorum* et de la *finis Roringorum* dans les actes de Saint-Bénigne et Saint-Étienne de Dijon

S'agissant de l'autre centaine, celle dite « des Roringues » (Roringorum), les quelques mentions disponibles suggèrent une existence d'une durée assez courte (876-937), en décalage avec la centena Oscarense qui apparaît une soixantaine d'années plus tôt, et avec une extension géographique relativement limitée (mais, encore une fois, on peut être abusé par la rareté des indices). On semble hésiter entre centena et finis, ce qui suggère que la centaine puisse avoir un rapport de proportion avec ce qu'était une finis ou groupe de villae au IXe s. Dès lors, une hypothèse surgit. Comme c'est une finis Roringorum qu'on voit apparaître en 843 alors qu'en 876 on rencontre une centena Rodingorum, on peut se demander si on n'aurait pas ici l'indice d'une transformation d'une finis donnée, préexistante, en centaine, de préférence à une création pure et simple d'un nouveau type d'unité. Cette centaine ou finis est partagée entre les deux pagi voisins, Oscarinse et Attoariorum, ce qui souligne le fait qu'il ne peut pas s'agir d'une subdivision du pagus.

Pour en terminer avec ces deux unités, on relèvera que l'une porte un nom géographique (Oscarinse) tandis que l'autre se rapporterait à un peuple, celui des Roringi, Rodingi, et Maurice Chaume (Origines, p. 150, note 1) faisait alors le rapprochement avec le nom des Reudigni, tribu germanique dont Tacite signale la présence sur les rives de la mer du Nord dans sa Germanie (§40), et qui seraient à localiser dans l'actuel Schleswig-Holstein. On ne peut guère aller plus loin, et encore moins spéculer sur la date à laquelle certains éléments de ce peuple des Reudigni auraient été installés près de Dijon.

Le rapport peut alors être fait entre les lieux qui composent ces centaines et *actus*, et les lieux concernés par les relations de ces nobles et les grandes dotations foncières (et dont on va dire le détail dans la suite de ce développement). Tout est souvent groupé autour de Dijon et de Beaune, et des pôles fiscaux principaux que sont Aiserey ou Longvic.

Il est temps de mieux cerner les personnages en question.

Le dossier des personnages nommés Epplenus

Epplenus ou Eplenus est un nom qui se rencontre à plusieurs reprises dans les actes de Saint-Bénigne de Dijon et de Saint-Pierre de Bèze et dans les chroniques de ces établissements. Le relevé des mentions permet de discerner plusieurs strates différentes entre lesquelles il est ou non possible de faire des liens. Le personnage le plus intéressant pour le propos de ce chapitre est un militaire noble, habitant le *castrum* de Dijon, et qu'on voit intervenir dans différents échanges ou actes pour les établissements religieux, dans des localités de la périphérie est de Dijon.

1. Un Epplenus du temps de Louis le Pieux

D'après la Chronique de Bèze (p. 250-251), en 815, un Epplenus est témoin au *mallus publicus* définissant le territoire de Bèze et effectuant la *divisio* par rapport aux *fines* voisines.

His præsentibus: Balacterio, Madalberto, Beato, **Eppleno**, Baldrico, Aysono, Vormerio, Milone, Albrico Notario, Ferlagio, Leuduino, Arberto, Servio. Walterius præsens fuit et subscripsit.

La souscription de l'acte n° 37 de Saint-Bénigne, de 815, concernant Barges et Mons Farulfus, permet d'observer que plusieurs noms (notés en bleu) sont communs avec ceux de l'acte précédent et cités quasiment dans le même ordre.

Signum Ursuado. Signum Balacterio. Signum Matalbergo. Signum Beato. Signum Adalerio. Signum Baldrico. Signum Agrono. Signum Agrono. Signum Agrono. Signum Agrono. Signum Vualdo. Signum Aritberto. Signum Willerico. S. Ferlagio. S. Erlaio. S. Flaumero. S. Gerlendo. Signum Eremberto. S. Erono. S. Nigtado. S. Marherio. S. Cristiano. S. Fulcardo. S. Siramno. S. Bericono. S. Bonone. S. Ravono. S. Milo. Ego in Dei nomine Vualterius presens fui, scripsi...

Si le nom de Vualterius n'est pas signifiant, puisque c'est le notaire de Saint-Bénigne et qu'il est normal de le retrouver dans deux actes de la même année, en revanche les sept autres noms communs aux deux protocoles suggèrent des fonctions (par exemple de *scabini* dans l'instance du *mallus publicus*) et des notabilités locales. Parmi ces noms, celui de Fulcardus retient l'attention car c'est le même nom que celui du père d'un autre Epplenus qu'on rencontre dans les années 870 et dont il est désormais question.

- 2. Epplenus, fils de Fulcardus et Ermeneldis, témoin ou consentant à des ventes faites par d'autres dans la *villa* d'Aiserey dans la période 869-876.
- en 869, un Epplenus est témoin d'une vente faite par Eldeiarnus à Saint-Bénigne à Aiserey (Cart. n° 80). Un Fulchart (probablement Fulcardus ?) est également témoin
 - Signum Eldeiarno, qui hanc vendicionem fieri et firmare rogavit. S. Arrian, qui consensit. S. Fulchart. S. Eppleno. S. Eldierio. S. Aldrio. S. Aldrio. S. Dado. Ego in Dei nomen, Moringus laicus scripsi et subscripsi...
- en 870, Eplenus consent à la vente que ses parents Fulcardus et Ermeneldis font à Saint-Bénigne à Aiserey (n° 88). Les témoins sont :
 - S. Mummionis. S. Brunardi. S. Achei. S. Avarni. S. Odilonis. S. Gisonis. S. Avolonii. S. Elisei. S. Archendrici. S. Huonis. S. Moise. S. Alarico. S. Atalfei. S. Vuandaleno. Ego Ayrardus presbiter
- en 876, Epplenus, fils de Fulcardus et Ermeneldis, signe un échange que ses parents font avec Saint-Bénigne à Aiserey (n° 98)
 - Signum Fulcardi, qui hanc commutationem fieri et firmare rogavit. S. Ermeneldis uxoris ejus et Eppleni, filii eorum, qui consenserunt. S. Vualberti. S. Odolgerii. S. Salamanni. S. Amoloni. S. Salomonis. S. Godaldi. S. Ermentarii. Ego Vualfardus monachus
- en 876, un Epplenus signe comme témoin d'un don fait par Heldeardus à Saint-Bénigne à Aiserey (n° 100) ; Fulchardus, témoin, est probablement le père d'Epplenus ; on retrouve Eldierius de l'acte de 869 parmi les autres témoins.

Signum Heldeardi et uxoris ejus. S. Gisberti. S. Eldierii. S. alterius Heldeardi. S. Fulchardi. S. Eppleni. S. Guntardi. S. Vuigelmi. Ego Vulfardus clericus

- 3. Un Epplenus est associé à un parent nommé Romestanius ou Remestanius, dans deux actes concernant la région située à l'est de Dijon, en 875-878 :
- en 875, Romestianus, fils d'Airmarus, et Epplenus, qui lui est apparenté (*propinquas meus*) donnent ensemble un manse à Saint-Bénigne, situé à Quetigny (n° 95) : le lien avec l'acte de 878, ci-dessous, est la localisation à Quetigny, identique dans les deux actes :

Signum Romestanii et Eppleni, qui hanc donationem fieri et firmare rogaverunt. S. Vualdus. Leudgencii. Bericoni. Fulmari. Rotlanni. Gotescalci. Vileberti. Andreę. Saletonis. Gondrici. Radulfi. Saifardi. Bageldę filię ipsius Airmari. Ego Vulfardus monacus...

- en 878, Epplenus, qualifié de *quemdam hominem, Epplenum nomine*, échange divers biens avec l'évêque de Langres Isaac, agissant pour le compte de Saint-Bénigne (n° 109). Outre Remestanius qui correspond très probablement à Romestanius (et qui témoigne notamment parce que sa terre de Crecey confronte une de celles mentionnées dans l'acte), on peut aussi s'interroger sur le rapprochement possible de Godaldus (de l'acte n° 98 de 876) avec Gundaldus, ci-dessous.

Signum Eppleni, qui hanc commutationem fieri et firmare rogavit. S. Orsnadi. S. Gundaldi, qui consensit. S. Remestanii. S. Odelrici. S. Vualerici. S. Aię que consensit. S. Aldanę. Signum Airsendę. S. Uticono. S. Evrardi. S. Deodati. Ego Vulfardus, acsi indignus levita, scripsi...

- 4. Un Epplenus qualifié de *miles* et *quodam ex nobilibus in Divion castro commanentibus*, apparaît dans la Chronique Saint-Bénigne de la façon suivante (p. 107) :
 - Commutavit idem Domnus Isaac Episcopus cum Eppleno quodam ex nobilibus in Divion castro commanentibus, terras ipso Milite postulante. Dedit igitur Epplenus de suo alodo proprio Isaac Episcopo ac monachis huius loci in villa Corcellis, in Caviniaco, in Quintiniaco, in Criciaco, Briscono, Tremoledo. E contra Domnus Isaac dedit Eppleno in villa Casnedo mansum I cum omnibus appenditiis suis.
 - « Le seigneur évêque Isaac a échangé avec un certain Epplenus, (faisant partie) des nobles qui résident dans le castrum de Dijon, des terres que ce soldat demandait. Epplenus a donné de son propre aleu à l'évêque Isaac et aux moines de ce lieu, (des biens) dans la *villa* de Corcelles, à Chevigny, Quetigny, Crecey, Brochon, Trimolois. Et, en retour, le seigneur Isaac a donné à Epplenus un manse avec toutes ses appendances dans la *villa* de Chaignot. »

L'identité des contenus prouve que cette mention constitue l'analyse de l'acte précédent de 878 (n° 109), cité ci-dessus.

Au sujet de ces militaires en résidence, on ne manquera pas de faire le rapprochement avec les *milites Autisiodori commanentes*, soldats en garnison à Auxerre qui font la guerre à un *nobilis* de la région, et dont parle Raoul Glaber⁵⁷.

5. Un Epplenus, qualifié de miles du castrum de Dijon, apparaît dans la Chronique de Bèze (p. 267), à propos d'un don fait au monastère Saint-Pierre de Bèze à Viévigne (Carta de Vetus-Vineis). Malheureusement, on ne possède que la courte analyse suivante et pas l'acte lui-même. Quidam etiam Miles Divionis castri, Epplenus nomine, pro remedio sui, atque parentum suorum, dedit huic Besuensi Ecclesiæ, in villa, quam Veteres-vineas vocant, vel in finibus ejusdem villæ tantum spatium de terra arabili, ubi possunt seminari annonæ modii centum.

Le personnage Epplenus du § 3 ci-dessus peut être confondu avec celui du § 4 ; ensuite celui du § 4 peut être assimilé à celui du § 5 en raison de la mention *miles Divioni castri*.

En revanche, il n'y a pas de preuve mais simple présomption que l'Epplenus des § 3-5 soit le même que l'Epplenus d'Aiserey (§ 2).

Enfin, compte tenu de l'intervalle de temps les séparant, il est hasardeux de spéculer sur de possibles liens entre l'Epplenus de 815 et l'Epplenus des années 869-878, ou le Fulcardus de 815 et l'Epplenus des années 870. Il y a deux générations d'écart.

_

⁵⁷ Raoul Glaber, *Hist.*, II, 10. Duby, p. 192 note 3.

Quant aux témoins, l'absence de mentions de statut et de fonction ne permet guère d'avancer d'hypothèses de liens éventuels, familiaux ou sociaux. Mais l'hypothèse que certains d'entre eux soient des vassaux des chefs de clan Epplenus ou Romestianus est envisageable. Le cas d'Hildebernus permet d'en poser l'hypothèse.

Le chef franc Hildebernus

Un autre cas intéressant, par ce qu'il nous apprend des pratiques de ces militaires, concerne un Hildebernus qui est convaincu d'invasion d'une forêt de Saint-Bénigne dans la région de Cessey, Genlis et *Bruciacum*.

Plusieurs actes rendent compte de cette affaire.

— l'acte n° 76 du cartulaire de Saint-Bénigne, datant de fin décembre 866, est l'acte d'accusation devant le *mallus publicus* tenu à Lux : l'avoué de l'église de Langres a fait citer un dénommé Hildebernus qui s'était livré à des déprédations, en abattant, avec ses dépendants et ses Francs (*et sui servi et sui franci*), un chêne de Saint-Bénigne à Cessey-sur-Tille. Mais Vualdricus, suivant la sentence des échevins (*per judicium escabineorum*), fait renvoyer l'affaire au prochain tribunal que les *missi* tiendront après 40 nuits, dans l'Oscheret et dans l'Atuyer (*in Uscarense et in Atoeriis ipsi missi tenent*).

Cet acte nous informe de plusieurs choses :

- la localisation de la terre de Saint-Bénigne au détriment de laquelle le forfait est perpétré, est dite *in fine Bruciacensi, Getliancensi et in Saciacensi.* Si on reconnaît Genlis et Cessey dans les deux derniers toponymes, *Bruciacus* ou *Bruciacum* est moins évident. Mais il existe des microtoponymes locaux dont l'un pourrait correspondre.
- l'arbre abattu l'est dans la villa de Cessey.
- ensuite, le prochain tribunal (public) se tiendra « dans l'Oscheret et dans l'Atuyer », ce qu'on pourrait comprendre comme indiquant une zone de contact entre les deux *pagi*. Mais l'acte ne nomme pas ce lieu. Comme on saura par l'acte suivant (n° 78) que c'est le même lieu, Lux, cela écarte l'hypothèse du contact entre les deux espaces. Il vaut mieux penser que la procédure se déroulera en deux temps et deux lieux, d'abord sur le terrain pour constater l'acte (donc en Oscheret), et à Lux pour l'audience (donc en Attuyer).

Il s'ensuit que la tenue des tribunaux publics francs n'était pas strictement cadrée par les *pagi*, mais avait sa logique propre.

- l'acte n° 78 du cartulaire de Saint-Bénigne, datant de février 867, est le renouvellement de l'acte d'accusation, devant l'évêque Isaac, le comte Eudes, l'abbé Hildebaldus et Bertrannus, qui sont les *missi dominici*. Du détail de l'acte, il faut comprendre qu'entre la séance du tribunal de décembre et celle-ci, toutes deux tenues à Lux, il y en a eu une autre à *Curtis Agonis*, au cours de laquelle la carence d'Hildebernus fut constatée.
- l'acte n° 84 du cartulaire de Saint-Bénigne, datant de juin 869-juin 870, est l'acte d'éviction d'Hildebernus, après qu'il eut été reconnu coupable d'un abattage de deux chênes et d'une occupation infondée de terres, au cours d'un nouveau *mallus publicus* tenu dans la *villa* de *Curtavonus*. C'est la décision finale d'une affaire qui a été évoquée quatre fois en audience publique.

La terre qu'il a occupée et qu'il doit rendre fait l'objet d'une description précise, mais hélas sans application géographique pour nous car il est impossible d'identifier les lieux nommés, et encore moins la voie, le *rivulus* et la vallée, qui ne portent pas de nom :

- [...] Denique, idem Hildebernus super ipsam terram venit in fine Revualdense, et a publica via que vadit de Cernava ad Revualdincum villam, usque ad vallem juxta illam villam ubi rivulus decurrit, et desursum usque ad silvam, quantum ipsa finis continet, supradicto Alcaudo advocato, per herbam et cespitem, ad partem sancti Benigni reddidit et vestitum fecit...
- en 878, c'est peut-être le même Hildebernus qui est mentionné comme confront d'un bien d'Epplenus à Corcelles (*Cartulaire de Saint-Bénigne*, n° 109). S'il y a identité, ce que la proximité

semble indiquer, cela prouverait que ce Franc est possessionné dans la région de Dijon et que, lui aussi, fait partie de ces *milites* qui résident dans le *castrum* et sont possessionnés dans la région.

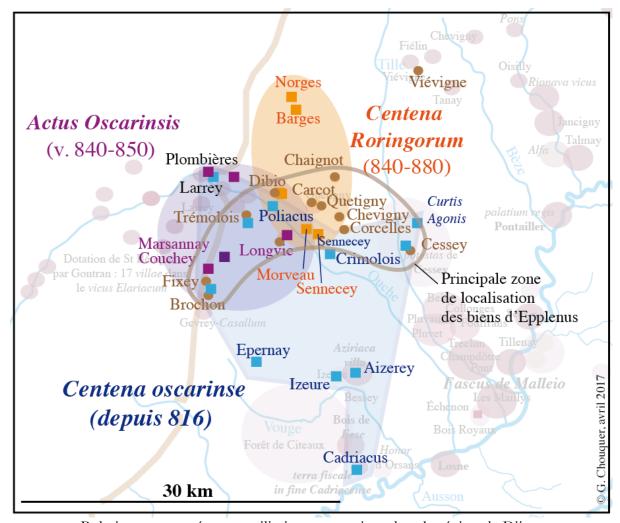
Je passe rapidement sur d'autres indices de présence militaire (IXe - début XIe s.), dans le cartulaire de Saint-Symphorien d'Autun (Déléage, *Cartulaire*, n° 5, février ou avril 924), à nouveau dans le chronique de Saint Bénigne (p. 149 et 150), puis encore au début du XIe s., comme ce *miles* Hendricus qu'on voit à la tête d'une *villa Molensa* sur la Saône, touchant à la Tille et à l'Ouche, (ce qui pourrait représenter jusqu'à 3500 hectares), ou encore à travers plusieurs donations à Saint Bénigne (Chronique, p. 175 ; Cartulaire, n° 235 ; Chronique, p. 166 ; cartulaire n° 264).

Dans les Miracles de Saint Apollinaire, on connaît cette mention d'un *miles*, nommé Adaldus, qui réside dans une maison contiguë à l'atrium de l'église du monastère de Dijon :

« Contigit etiam tunc temporis, ut miles quidam, Adaldus nomine, in atrio ejusdem ecclesiae, propriae habitationis contiguum haberet domicilium. »

(Miracula S. Apollinaris in territorio Divionensi Burgundiae, Observationes previae, dans Acta Sanctorum, juillet, tome 5, Anvers 1727, p. 357)

Dans le Cartulaire de Saint-Étienne de Dijon, des mentions de « terre des Francs », de milites, concernent les mêmes zones : Dijon, Fixey, Quetigny, Brochon et Is-sur-Tille.



Relations entre présences militaires et centaines dans la région de Dijon

Le territurium Divionensi, un statut militaire?

Revenons à Grégoire de Tours. Ce qui le surprend, c'est que la ville de Dijon n'ait pas été retenue comme site comtal et épiscopal, et cela l'étonne d'autant plus qu'il observe que les évêques de Langres en ont fait leur résidence (en raison de la destruction de leur cité épiscopale), et qu'il va jusqu'à nommer l'évêque Aprunculus du qualificatif de "dijonnais": *Ibique a sancto Eufrasio episcopo, qui quondam Aprunculo Divionensi successerat (MGH*, p. 84, ligne 19). Or on a vu que le même Grégoire de Tours évoque (en III, 35; *MGH*, p. 130, ligne 17) le *territurium Divionensi*, témoignant qu'au VIe s. il existait une entité liée à ce *castrum*.

Il y a un héritage antique et tardo-antique original puisque Dijon n'a jamais été une civitas antique, alors que le site est un castrum militaire de première importance qui aurait pu ravir le siège à Langres. En fait, une interprétation s'impose. L'existence d'un territurium Divionensi souligne le fait que Dijon est le site principal d'une zone militaire et fiscale altomédiévale de statut agraire excepté, n'ayant pas vocation à devenir chef-lieu de cité, mais au contraire un territoire à part. Entre les cités d'Autun, de Chalon, de Langres, la zone de Dijon, avec sa périphérie, (ainsi, je suppose, qu'avec la basse vallée de l'Ouche et des Tilles), est une espèce de zone extra-territoriale par rapport aux pagi voisins. Je ne m'étonne plus qu'aux VIIIe et surtout IXe s. on observe des centenae et des actus spécifiques, que le castrum soit le siège de troupes dirigées par des milites qui sont parmi les nobles résidant dans le castrum, que Crimolois soit nommé oppidum, que les fiscs y soient nombreux, etc. Les Burgondes puis les Francs ont exploité cette particularité anciennement présente sur le site et l'ont maintenue.

Je serais donc tenté de suggérer de voir dans ce *territurium* une espèce de *tractus*, c'est-à-dire de territoire de statut exorbitant, militaro-agraire, composé d'espaces locaux eux-mêmes différenciés⁵⁸. Cette réalité tardo-antique et attestée au VIe s. aurait continué à exercer une influence aux VIIIe et IXe s. Par conséquent, sur le plan juridique, l'absence de curie, de *curiales* et de *pagenses*, de *gesta municipalia*, bref, des institutions de droit ordinaire, a dû être compensée par des institutions propres à ce territoire, sous autorité militaire. Quant aux *curiales* et aux *pagenses*, c'est évidemment à Langres et dans les *pagi* du territoire lingon qu'il faut les chercher car la ville a conservé la fonction qui était déjà la sienne au temps de la cité des Lingons.

Conclusion

La mosaïque des territoires et des diverses zones de droit agraire s'établit progressivement. Elle conduit à retenir l'existence de plusieurs entités.

Sur la rive droite de la Saône :

- Une zone de biens fiscaux prédominants autour de Pontailler et Tillenay, sur la rive droite de la Saône, jusqu'aux Maillys (fascus de Malleio) ; la silva de Longchamp a pu en faire partie ;

⁵⁸ Je ne peux pousser plus loin le détail de l'analyse, mais j'observe que dans ces zones, les groupements de *villae* ou de *praedia* constituent une mosaïque d'unités locales variées, dont le statut n'est pas toujours aisé à définir, et qui expliquent la mobilité fiscale, militaire et administrative de la région. On peut nommer : le *territorium Divionensi* ; le *vicus Elariacus* (fiscal) ; la *potestas* de Cessey (probablement d'origine fiscale, de 13 *villae*) ; la *finis Longoviana* (5 *villae* groupées et des pertinences très dispersés) ; le fisc de Pontailler ; le fisc d'Aiserey ; le *vicus* de *Rionava* (Renève, fiscal ; 3 *villae* ?) ; la grande *villa* de Tillenay (groupe de 7 *villae*) ; la *finis Lastriacense* (plusieurs *villae*) ; la *finis Besuensis*. Pour les VIe-début VIIIe s., pas moins de six mots : *territurium*, *finis*, *villa*, *postestas*, *fisc*, *vicus*. Ensuite, pour localiser ces lieux, et pour la période VIIe-IXe s., pas moins de trois types d'unités, le *pagus*, la centaine, l'*actus*.

- Une autre zone de biens fiscaux prédominants entre Aiserey et Charrey, avec le Bois du Fesc dans la forêt de Cîteaux ;
- Une troisième zone de biens fiscaux prédominants, à Dijon même et près de Dijon, partant de Longvic et remontant l'Ouche avec le chapelet des *villae* formant le *vicus Elariacus* (Larrey)
- Une quatrième zone de biens fiscaux autour du vicus altomédiéval de Rionava (Renève);
- Une zone au sud et à l'est de Dijon, où sont possessionnés les chefs militaires qui résident dans le castrum de Dijon et qui est remodelée à l'époque carolingienne par des « centaines » relativement éphémères ;
- Une zone difficile à qualifier en droit, mais correspondant au couloir Tilles-Ouche, qui d'Arc-sur-Tille jusqu'à Echenon et Losne, forme une espèce de *saltus*; c'est la zone où, avec la reprise d'un milieu humide, abondent les Vernes, Varin, Varain; la zone qu'affectionnaient les villages et les groupements d'enclos de la Tène finale mais que les villages médiévaux évitent en allant s'installer sur la première terrasse alluviale qui domine de quelques mètres les fonds marécageux;
- Le territoire immune de l'abbaye Saint-Pierre de Bèze⁵⁹;
- Partout ailleurs, des territoires ordinaires s'insinuent entre ces entités fiscales, immunes ou militaire ; ce sont des terres qui constituent les *pagi*, eux-mêmes mobiles dans cette région.

Sur la rive gauche de la Saône:

- une vaste foresta, allant de la confluence de l'Ognon à celle de l'Ausson ;

- une partie méridionale de cette foresta constituée en une grande finis Lastriacense ;
- une plaine du Finage (nom moderne) héritière d'une zone agricole et métallurgique antique, qui a pu donner un fisc, autour du site important de *Maceriae* (Mazeret).

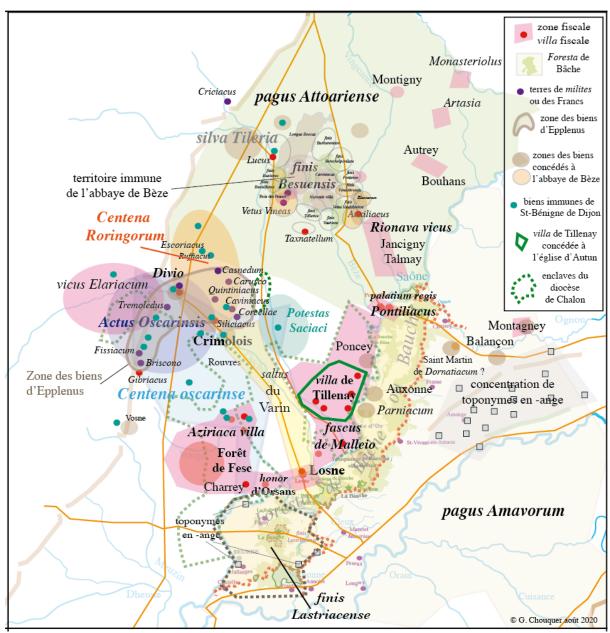
On remarquera qu'il n'y a rien de stéréotypé dans cette liste et que d'une unité à l'autre, des différences de nature et de droit agraire (du moins quand ce dernier est documenté) sont immédiatement perceptibles. Ensuite, on relèvera que l'élément historiquement le plus lourd dans le constat de cette mobilité est l'ampleur et la répétition des apports de population exogène, surtout des groupes barbares du nord ou de l'est. Ici, les Francs sont loin d'avoir été les seuls à s'installer par l'analyse des textes, l'archéologie et la toponymie, on peut percevoir plusieurs groupes et proposer, quelquefois avec une certaine précision, des localisations acceptables.

La vocation fiscale et militaire de cette région est probablement son trait constitutif le plus prégnant dans le haut Moyen Âge, et illustre, localement, les analyses plus générales proposées récemment dans une synthèse sur le droit de cette époque⁶⁰.

_

⁵⁹ Il n'a pas été évoqué ici, parce que situé un peu au nord de la zone de Dijon, mais le lecteur intéressé pourra retrouver son étude et sa cartographie dans l'ouvrage cité dans l'encart de la page 67, plus haut dans ce livre.

⁶⁰ Soazic KERNEIS (dir.), *Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (IIIe-IXe siècle)*, coll. Nouvelle Clio, puf, Paris 2018. On pourra lire mon compte rendu dans la revue « Edad Media », https://revistas.uva.es/index.php/edadmedia/article/view/3599



Essai de cartographie de l'hétérogénéité agraire et territoriale dans la zone de Dijon et de la Saône moyenne

Ce n'est donc pas la rupture entre la cité antique et le diocèse médiéval qui serait responsable de l'invention de l'espace médiéval, l'évêque passant aux commandes. Si on ne peut qu'être d'accord avec le rejet du postulat de permanence qui plaisait au temps de l'ancienne géographie historique, il faut aussi reconnaître que l'affaire est entendue depuis un certain temps déjà et qu'écrire un livre pour enfoncer le clou serait arriver après la bataille. Plus intéressant serait de faire un sort aux structures tardo-antiques et altomédiévales, aux héritages et aux mutations.

Par exemple, c'est au Ve et au début du VIe s, qu'on voit les évêques de Langres prendre l'habitude de venir résider à Dijon. Divers motifs les animent, et pour aller dans le sens des analyses de Florian Mazel, il peut y avoir là une volonté de contrôler une périphérie incertaine, tout en bénéficiant d'une meilleure sécurité en raison de la place forte qu'est Dijon.

Mais, on l'a vu, le besoin de fuir Langres s'explique aussi par des motifs politiques, quand on voit les souverains francs et burgondes tenter de contrôler le siège épiscopal.

Cependant neuf siècles séparent ce fait du constat des limites compliquées des diocèses de Chalon et Langres et pendant ces neuf siècles, l'histoire ne s'est pas résumée à être un combat de mitres et de crosses pour le contrôle des paroisses. Les paroisses chalonnaises formant des enclaves ont un rapport avec d'anciens biens fiscaux et c'est sans doute dans des donations anciennes qu'il faut chercher l'explication de ces particularités du découpage. Et même sur ce terrain, l'étude de Florian Mazel aurait eu avantage à mettre en avant les interférences juridiques puisque, par exemple, la *villa* de Tillenay est un domaine du chapitre d'Autun, dont les décimes finiront dans l'escarcelle de l'évêque de Chalon, tout en formant une enclave dans le diocèse de Langres...

Les évêques et plus généralement l'Église n'ont pas inventé le territoire : ces institutions ont contribué à l'hétérogénéité ambiante. Selon les cas, elles en ont subi les effets, s'en sont accommodée, ou même l'ont renforcée.

Chapitre 6

Le cloisonnement entre les clercs et la cité aux IVe, Ve et VIe siècles

— Placet nostrae clementiae ut nihil comune clerici cum publicis actionibus, vel ad curiam pertinentibus cujus corpori non sunt adnexi habeant.

— « Il plait à notre clémence que les clercs n'aient rien de commun avec les affaires publiques, ni même avec ce qui dépend de la curie, car ils ne sont pas attachés à ce corps ».

(Honorius et Théodose en 416)

On peut présenter l'évolution qui fait passer du monde antique au monde altomédiéval comme un passage de la cité à l'évêché, de la force du droit à sa marginalisation, du territoire borné et limité à son absence, de l'unité de l'espace civique à son éclatement, de la présence des institutions municipales à leur disparition, d'une conception géométrique carroyée à des enveloppes plus circulaires, d'un territoire censé effrayer à des asiles accueillants, des relations spatialisées à des relations personnalisées, etc., ceci en une série de scansions parallèles dont la somme doit faire sens.

Mais on peut préférer, comme c'est mon cas, retenir que le monde antique est au moins aussi divers et cloisonné que le monde altomédiéval, même si c'est différemment, que des éléments de continuité existent et que la chronologie de ces éventuels passages, très ouverte, brouille ce schéma d'ensemble car tel phénomène proposé dès le Ve siècle n'est pas repérable avant le VIIe quand d'autres ne le sont qu'aux Xe et XIe siècle, et ainsi de suite. Il me semble même qu'il est intéressant de mettre en évidence une phase tardo-antique qui se prolonge au VIe s., et qui représente une difficulté pour mettre en place toutes ces ruptures, car elle les contredit en partie.

En retenant ici les IVe-VIe siècle, je souhaite concentrer mon propos sur une période marquée par un changement majeur des mentalités. Les sociétés de cette époque manifestent, nettement plus que les précédentes, et longtemps ensuite sans entreprises comparables, le besoin de récapituler, inventorier, lister, nommer, bref, d'assigner à chacun sa place. Cela prend l'aspect de codes, de compilations, d'étymologies, de mesures, et, dans les pratiques, d'une espèce de taxinomie sociale et fiscale des plus pesantes qui a frappé les observateurs de l'époque⁶¹.

91

⁶¹ Lactance affirme, à propos du cens dans le diocèse du Pont au début du IVe s. : « Voici ce qui devint une calamité publique et plongea le monde entier dans un deuil commun : le cens imposé dans leur ensemble aux provinces et aux cités. Les censiteurs répandus partout bouleversaient tout : c'était l'image du tumulte de la guerre et de l'affreuse captivité. On mesurait les champs motte par motte (agri

J'entends bien que, observé du point de vue du médiéviste, ces formalismes ne valent guère et que ces bibliothèques du savoir ne pèsent pas face à l'évanescence qui semblerait s'être emparé du monde au moment du passage. Plus besoin de territoire puisque l'Église est là où se trouve le fidèle, là où elle développe ses pratiques de l'espace. On peut alors dissoudre ces montagnes d'institutions, de savoir et de savoir-faire dans le concept ecclésial.

Pourtant, même en acceptant l'idée que l'espace altomédiéval n'est plus que sa représentation dictée par la patrologie, et qu'il ne faut plus prendre les textes pour le contenu qu'ils véhiculent mais uniquement pour l'image qu'ils donnent, force est de constater que les productions juridiques, agrimensoriques, étymologiques, encyclopédiques des IVe-VIe s. donnent justement de la réalité de cette époque une représentation bien différente du passage Antiquité > haut Moyen Âge dont j'ai rappelé les termes au début de ce chapitre.

Je vais en donner un exemple en examinant comment sont conçues les relations entre les clercs et les cités, principalement dans les codes (de Théodose, d'Alaric, de Justinien), mais aussi dans les canons des conciles.

Cet examen mettra en évidence le fait que cette époque est caractérisée par trois concepts majeurs très proches les uns des autres (et qui ne sont pas exclusifs d'autres représentations, cela va de soi) : un puissant besoin de territorialiser le social ; un besoin tout aussi marqué de borner les champs d'intervention des groupes sociaux ; enfin un puissant besoin de « cadastrer » la société, au sens métaphorique tout autant qu'au sens fiscal. On cherchera quels sont les médiateurs de cette territorialisation du social, et on sera conduit à mettre en avant le *fundus*, notion dont toute la complexité caractérise largement le premier millénaire.

Relations entre les clercs et les cités aux IVe-VIe siècle

L'examen des dispositions juridiques concernant le relations entre les clercs et les cités permettent de caractériser plusieurs faits. Alors que les constitutions des empereurs et les canons des conciles ne cessent de rappeler les concessions et les immunités dont jouissent les clercs et les églises, une thématique parallèle se développe qui pose le principe de la séparation entre le monde des clercs et celui de la vie civique et agraire, du côté, cette fois, des possesseurs, des *curiales* et des colons. Ce thème est obsessionnel : je n'ai pas compté le nombre de constitutions qui cloisonnent, mais il est important et on trouve ces textes à des dates variées. Le fait que le Bréviaire d'Alaric (peu) et le Code de Justinien (beaucoup) aient conservé cette législation indique sur quelles bases socio-foncières s'ouvre le haut Moyen Âge.

Le premier fait, en apparence contradictoire, est le rappel des concessions faites à l'Église, et la netteté de la défense de l'immunité et des exemptions dont elle bénéficie. À travers ces textes, il est possible de mesurer combien l'institution de l'Église est prise au sérieux et favorisée (et malgré les épisodes contraires qu'ont été les règnes des empereurs apostats).

Je liste (en privilégiant souvent les reprises, au VIe s. des textes antérieurs dans le Code de Justinien ou dans le Bréviaire d'Alaric, pour montrer la continuité) :

- latitude laissée aux mourants de léguer à l'église (C7, I, 2, 1 en 321) ;

-

glebatim metiebantur), on dénombrait les pieds de vigne et les arbres (vites et arbores numerabantur), on enregistrait les animaux de toute espèce (animalia omnis generis scribebantur), on notait individuellement les noms des hommes (hominum capita notabantur); dans la cité, on rassemblait la population de la ville et de la campagne (...). On faisait comparaître des malades et des infirmes, on estimait l'âge de chacun, ajoutant des années aux enfants, en retranchant aux vieillards (...). On payait pour sa tête, on payait pour sa vie ». (Lact., De mort. Persec. 23).

- immunité des *praedia* ecclésiastiques (CTh, XVI, 2, 15 en 360)⁶²; d'impôts fonciers pour les églises catholiques (CTh, XI, 1, 1 en 360; XI, 16, 21 en 397);
- réalité des exemptions : pas *de munera sordida* sur les *praedia* des églises (*CTh*, XI, 16, 15 en 382 ; XI, 16, 18 en 390) ; pas d'impôts de superindiction ; pas de confiscation ; mais assujettissement aux impôts ordinaires (*C*7, I, 2, 5 en 412) ;
- règlementation (et limites) du droit d'asile (CTh, IX, 45, 1 en 431)
- assujettissement des divines maisons et des églises aux charges pour les chemins et les ponts (*CJ*, I, 2, 7 en 423)
- confirmation de la responsabilité des églises dans l'aide alimentaire aux pauvres (CJ, I, 2, 12 §2, en 454);
- les diaconesses et les vierges consacrées à Dieu peuvent laisser des biens à l'église par testament (*C*7, I, 2, 13 en 455)
- les biens de ceux qui se font moines appartiennent au monastère (C7, Auth. ex nov. 5, c5)
- rappel de l'inaliénabilité des biens de droit ecclésiastique, qui ne peuvent faire l'objet que d'un usufruit (*CJ*, I, 2, 14 §5, en 470 ; extension à toutes les églises en *CJ*, *Auth. ex nov.* 7, c1 ; et 120, c6 et 7) ; idem (*CJ*, *Auth. ex nov.* 7, c12)
- les églises sont autorisées à consentir des baux (usus praestatio) (CJ, Auth. ex nov. 120, c2)
- validité des donations (pour les étrangers, les pauvres, les hôpitaux, les orphelins, les vieillards) inférieures à 500 sous, même non insinuées ; au-delà elles doivent l'être (*C7*, I, 2, 16 en 528)
- validité des dons faits par des *curiales* (*C*7, I, 2, 18 ; règne de Justinien)
- extension à cent ans de la prescription qui couvre les donations aux églises (*CJ*, I, 2, 19; en 528); aux actions pieuses habituelles, ajout de la rédemption des captifs. Cela veut dire que l'église peut demander la réalisation de la donation pendant cent ans.
- pas de nouveaux impôts et exemption du logement des militaires (*C7*, I, 3, 1 en 343)
- l'immunité des clercs s'étend à leurs épouses, leurs enfants, leurs ministériaux (CJ, I, 3, 1 en 343)
- exemption des *munera personalia* pour les ecclésiastiques (C7, I, 3, 6 en 377)

Mais la seconde attitude, tout aussi forte, est le cloisonnement que les lois entendent instaurer entre les affaires des clercs et les affaires publiques, notamment celles des cités, et qui se traduisent souvent par des formes de répression des attitudes coupables des clercs et des *curiales*, lorsqu'il y a entorse à cette règle.

Le principe est posé dès l'époque de Constantin. Une constitution de 326 (ou 329 ?) l'exprime très nettement (CTh, XVI, 2, 6). Si, au moment de proposer un nom pour remplacer un clerc défunt, on hésite entre la cité et les clercs (si inter civitatem et clericos super alicuius nomine dubitetur), on ne doit pas le choisir dans une famille de citoyens municipaux ou d'ascendance municipale (ex municipium prosapia), mais choisir quelqu'un qui n'a pas grande abondance de biens et, pour cette raison, qui ne pourrait pas aisément supporter les charges publiques. De la sorte, si la personne est reconnue être de famille municipale (progenie municeps) et de patrimoine idoine (vel patrimonio idoneus), on la retire aux clercs et on la remet à la cité. Car les riches doivent supporter les charges du siècle.

L'idée ne faiblit pas et un siècle plus tard, les empereurs Honorius et Théodose l'expriment de façon toujours aussi nette $(C_{\mathcal{T}}, I, 3, 17 \text{ pr}; \text{en } 416)$:

- Placet nostrae clementiae ut nihil comune clerici cum publicis actionibus, vel ad curiam pertinentibus cujus corpori non sunt adnexi habeant.

http://serveur.publi-topex.com/EDITION/16DDA-vol4-AntiquiteTardive.pdf aux pages 58-63.

-

⁶² J'ai donné un commentaire détaillé de ce texte dans GC, *Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive*, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-26-7

- « Il plait à notre clémence que les clercs n'aient rien de commun avec les affaires publiques, ni même avec ce qui dépend de la curie, car ils ne sont pas attachés (adnexi) à ce corps ».

On y trouve à la fois l'attache de chacun à sa condition ou à son corps, les clercs à leur église, les *curiales* à leur corps civique, et le rappel du principe de cloisonnement dont les textes démontrent qu'il est réciproque. Une telle constitution fait partie de celles qui sont retenues par les compilateurs de l'époque de Justinien, ce qui indique que le principe reste valable.

La liste des limites de compétences et des exclusions réciproques permet de qualifier ce cloisonnement entre clercs et citoyens :

- les évêques peuvent juger, mais s'il le font, c'est parce qu'existe en droit civil l'arbitrage privé, dont l'arbitrage épiscopal n'est qu'un prolongement; mais ensuite, leurs jugements sont exécutés par les bureaux des officiers publics (*CTh*, I, 27, 2, en 408).
- répression de l'intervention de clercs dans les affaires de justice et dans les exécutions (CTh, IX, 40, 16 en 398);
- répression des évêques qui accueillent ou qui cachent des débiteurs de l'État dans les églises (*CTh*, IX, 45, 1 en 392); formulation plus générale en 398 (*CTh*, IX, 45, 3); les clercs doivent payer les dettes de ceux qu'ils cachent;
- interdiction faite aux clercs d'intervenir dans des affaires criminelles (CTh, XI, 36, 31 en 392);
- répression d'un évêque qui, condamné par soixante-dix évêques, a fait appel devant le préfet de la Ville alors qu'il n'en avait pas le droit (CTh, XI, 36, 20 en 369) ;
- les clercs ne doivent pas être nommés percepteurs ou receveurs ; ils sont libres de toute charge (CTh, XVI, 2, 2 = Brev. Al., p. 244 ; en 313) ;
- les défenseurs des églises n'ont pas à recevoir les dernières volontés des mourants, qui sont de la compétence des *magistri census*. Les clercs n'ont pas à se mêler du forum, ce qu'il faut comprendre comme étant la justice civile ordinaire (*C7*, I, 3, 36 sous Justin 518-527)
- les clercs n'ont pas à se charger de la gestion des tutelles et des curatelles (*Cf*, I, 3, 40 règne de Justinien, avant 533)
- interdiction d'échapper à la charge militaire en entrant en religion (CTh, VII, 20, 12 en 400).
- les bénéficiaires, les membres du bureau du *rationalis*, qui ont abandonné leur charge (la poste, le primipilat) pour entrer dans l'Église, doivent être ramenés à leur condition, à l'exemple des *curiales* (*CTh*, VIII, 4, 7, en 361). Constitution du même ordre pour les vétérans des bureaux (*CTh*, VIII, 5, 46 en 385).

Pour rendre ces cloisonnements le plus infranchissable qu'il est possible, diverses formes d'attache ou d'adscription sont développées et régulièrement réaffirmées.

- adscription physique à la cité et à ses limites. Recours aux notions anciennes d'origo, de patria, de domicilium, mais dans une version particulièrement renforcée :
 - On lit, en effet, dans une constitution de 364 : Sacerdotes uel curiales ultra terminos propriae ciuitatis non iubeantur sui exhibere presentiam (« Prêtres et curiales ne doivent pas montrer leur présence hors de limites de leur propre cité » ; CTh, XII, 1, 60 en 364 pour les Byzacéniens, au sud de la Tunisie).
 - On est astreint à son origine et à sa patrie par le *ius domicilii* (droit du domicile) (*CTh*, XII, 1, 77 en 372).
- adscription des clercs à leurs églises, au lieu où ils sont ordonnés, et en proportion des besoins et des richesses :
 - dans les églises constituées dans les possessions, les *vici* et autres lieux, on n'ordonne pas de clercs d'une autre possession, d'un autre *vicus* ou d'un autre lieu; les clercs doivent les

charges ; on n'en ordonne que le nombre correspondant à l'étendue et à la richesse du *vicus* (*C7*, I, 3, 11 en 398)

Les conciles exposent également les contraintes qui relèvent de l'adscriptio :

- > Les clercs doivent accepter les fonctions (*ministeria*) qu'on leur confie, sans chercher l'appui de puissants pour s'en exempter (Orléans III c12) ; c'est valable pour les clercs qui desservent les paroisses établies sur les *domus* des puissants : ils ne peuvent se dispenser de leurs devoirs (Orléans IV c26).
- > Ils n'ont pas le droit de vagabonder (evagari ; peruagati) (Orléans I c19) ou de voyager (ambulanti) sans autorisation de leur évêque (Epaone c6 ; Orléans III c18).
- > Ils n'ont pas le droit de desservir l'église d'un autre diocèse (Epaone c5) ; ni d'être reçu par l'évêque d'un autre diocèse (Clermont c11) ; de séjourner dans une cité ou un territoire étranger (Orléans III c17) ; un évêque ne doit pas ordonner des clercs étrangers, ceux d'une paroisse (= diocèse) étrangère (Orléans III c16).
- adscription des colons et des esclaves aux possessions et à leur *dominus*, afin qu'ils ne se fassent pas clercs
 - Celui qui est attaché aux cens (censibus adnotatus) ne peut se faire clerc sans l'accord du dominus de son ager; s'il le devient, le maître installe un remplaçant qui remplira les devoirs, impôts et services (CJ, I, 3, 16 en 409)
 - les biens des clercs morts intestat ou sans parenté vont à l'église ou au monastère du clerc, sauf ceux qui sont *censibus adscripti*; ou *juri patronatu subiecti*; ou *curiali conditioni obnoxii* (*CJ*, I, 3, 20 = *CTh*, V, 3, 1; en 434 = *Brev. Al.* p. 140-142). Je reviens en détail sur ce document dans l'annexe 1, ci-après. Il met en jeu trois formes d'attache : l'adscription foncière ; la *subiectio* au patron ; l'*obnoxietas* du *curialis*.
 - cas de l'esclave qui se fait clerc pour acquérir la liberté et revenir ensuite libre à la vie séculière : il est ramené à la servitude et au profit de son *dominus*. (*CJ*, I, 3, 35 ; autre texte, *CJ*, *Auth. ex nov*. 123, c175)
- adscription des *curiales* à leur corps et à leur curie municipale pour empêcher leur fuite vers les églises et les monastères
 - interdiction faite à un *curialis* ou à un *officialis* de se faire clerc, en raison du déshonneur que cela porterait au corps auquel il appartient; si l'intéressé est déjà clerc, qu'il soit restitué à sa propre fortune (= sa condition initiale); celui qui reste clerc ou moine perd les trois-quarts de ses biens (*CJ*, *Auth. ex nov.* 123, c15);
 - conditions auxquelles un *curialis* doit souscrire pour entrer dans le clergé (*CTh*, XII, 1, 49, en 361); cette constitution particulièrement importante fixe la règle: le *curialis* qui entre dans le clergé doit abandonner son patrimoine à ses enfants qui le remplaceront à la curie; s'il n'a pas d'enfants, c'est à la curie qu'il donne les 2/3 de ses biens; plus tard, ce sera l'ensemble de ses biens; plus tard encore, ce sera l'interdiction pure et simple de se faire clerc; autre constitution: *CTh*, XII, 1, 104 en 383 à la tonalité très anticléricale.
 - il faut rapporter la loi qui autorisait les *curiales* à se faire clercs s'ils abandonnaient leurs biens ; désormais ils n'en ont plus le droit (*CJ*, I, 3, 12 en 398) ;
 - un décurion qui, pour échapper aux charges, se dit Chrétien, doit être rappelé ($\mathit{CTh}, XII, 1, 50$ en 362);
 - celui qui se fait clerc nomme un substitut pour remplir les charges curiales (suarum facultatum curiae muneribus satisfacere) (CJ, I, 3, 21 en 436)
 - si l'ordre épiscopal délivre de la (condition) servile ou adscrite, il ne délivre pas de la condition de *curialis* ou d'officialis. Dans ce cas, ou l'évêque fournit un remplaçant, ou il retourne à la curie ou à l'officium (CJ, Auth. ex nov. 123, c4)

- le clerc qui abandonne sa fonction dans l'Église, doit aussitôt être inscrits à l'*ordo* ou à un collège en fonction de sa qualité d'homme et de son patrimoine (*CTh*, XVI, 2, 39 = *Brev. Al.*, p. 246-248)

Le raisonnement que les constitutions tiennent aux *curiales* candidats à l'entrée dans l'église est assez vigoureux. Comme ils vont jouir de l'immunité, pour la petite part de patrimoine qu'ils pourront emporter et léguer à l'église, il doivent, pour le reste, transférer le patrimoine à qui exercera les charges curiales qu'ils ne rempliront plus. Et c'est là que la constitution de 383 fait dans l'ironie :

« Que les *curiales* qui préfèrent servir les Églises plutôt que les curies, s'ils veulent être ce qu'ils prétendent, méprisent ces biens qu'ils soustraient à leurs obligations. Aussi nous ne les libérons qu'à la condition qu'ils méprisent leur patrimoine ; car il ne convient pas que des esprits liés à l'observance divine soient occupés par les soucis de leur patrimoine » (trad. Jean Rougé et Roland Delmaire, 2009, II, p. 319)

Derrière l'ironie, il y a la réalité sociale forte de l'époque : ce sont les *praedia* qui supportent le fonctionnement censitaire de la société, et c'est sur chacun d'eux qu'il faut s'appuyer pour remplir les charges : *obnoxium publicis describtionibus haberetur*, « (elle) resterait soumise à la répartition des charges publiques » dit-on à propos de la fortune de qui serait devenu clerc et aurait transféré à d'autres ses biens (*CTh*, XII, 1, 123 en 391).

En faveur ou en défense de l'État, enfin, on observe des cloisonnements fonciers, une répression de la qualification d'ecclésiastique si elle sert à frauder :

- l'exemption de capitation pour l'église de Thessalonique ne doit pas nuire à la perception des tributs de *la res publica* (*CTh*, XI, 1, 33 = *CJ*, I, 2, 8 en 424). On a ici l'allusion à une fraude qui consistait à abuser du nom d'ecclésiastique pour échapper à l'impôt (*ecclesiastici nominis abusione*);
- répression de la fraude de ceux qui se font passer pour doyens et échappent aux impôts et aux charges (*C*7, I, 2, 9 en 439) ;
- on n'a pas le droit de donner à l'église des biens (*praedia*) stériles ou onéreux (ceux qui sont chargés d'impôts), en raison des droits que le fisc peut avoir sur eux (*Cf*, *Auth. ex nov.* 7, c12)
- on n'échange (des biens) avec l'empereur que si c'est dans l'intérêt de la res publica (CJ, Auth. ex nov. 7, c2);
- les clercs qui possèdent des *praedia* ne doivent pas nuire aux droits du fisc, non seulement sur leurs biens mais aussi sur ceux des autres (*CJ*, I, 3, 3 en 360); il faut comprendre que des clercs réussissent à faire bénéficier des terres non immunes de l'exemption dont les *praedia* ecclésiastiques bénéficient (sauf la *pensitatio* du fisc qu'ils doivent de toutes façons);
- enquête sur les *officiales rationales* qui ont interverti les redevances dues au fisc et sont devenus clercs ; s'ils ont employé des moyens clandestins pour devenir clercs, qu'ils perdent les deux tiers de leurs biens (*C7*, I, 3, 4 en 361) ; encore la dénonciation d'une fraude !
- cas de l'évêque déposé, qui revient dans la cité (C7, Auth. ex nov. 123, c11);
- interdiction des assemblées illicites hors de l'église (C7, I, 3, 15 en 404).

La fondation de l'église rurale par le dominus possessionis

Les IVe-VIe s. continuent à imposer la prééminence de la sphère civile sur la sphère religieuse, tout en reconnaissant à l'Église une place réelle. La question de la fondation des paroisses présente, dès lors, un grand intérêt : les paroisses sont-elles fondées dans un contexte d'autonomie ou bien ont-elles à voir avec les structures existantes ? Si la démonstration de l'autonomie pouvait être faite, l'affaire serait entendue : il y aurait basculement et le concept d'ecclesia piloterait désormais les réalités du monde. Las, c'est le contraire qui s'observe. La fondation des paroisses et leur entretien fait partie des charges obnoxiales des domini, et la

paroisse se coule dans la structure fondiaire ou prédiale que l'Antiquité tardive renforce et même cimente.

En voici la démontration.

C'est au sein des *praedia* et des *fundi* que se joue le développement des églises rurales de ces premiers siècles incomplètement chrétiens. On a vu que le *fundus* ou le *praedium* est le pivot de la société censitaire de l'époque tardo-antique. C'est l'unité dans laquelle on recense les domaines, petits ou grands, les diverses sortes de colons, et dont le *dominus* est en charge du dernier échelon (descendant) de l'impôt de répartition, parmi d'autres responsabilités. Mais ce *dominus*, du fait de sa charge fiscale, et du fait de sa propre fortune patrimoniale qui sert à cautionner son action « publique », participe aux charges curiales ou munérales, en assumant tel ou tel service dont la cité a besoin, comme *curialis* en ville, comme *possessor* à la campagne.

Parmi ces besoins figurent la construction, la dotation et l'entretien de l'église rurale ou des églises si le *fundus* ou le *praedium* est vaste et nécessite plusieurs lieux de culte. La création des églises rurales est donc un phénomène profondément fondiaire et censitaire, une charge attachée à l'obligation munérale du *dominus* ou du *patronus*, comme par ailleurs, le sont aussi l'entretien des routes et des ponts, le logement des hauts fonctionnaires de l'empire, l'annone, le transport, sans oublier la collecte des redevances, etc.

Car on ne crée pas de paroisses seulement dans les *praedia* ecclésiastiques, là où l'évêque est seul juge de l'opportunité, matérielle autant que spirituelle. On en crée dans les nombreux *praedia* de droit patrimonial, civique ou de droit ordinaire, qui sont aux mains des *possessores*, *domini*, *patroni* ou des *curiales*.

Les conciles l'indiquent : lors de la fondation d'une paroisse dans un ager, le fondateur, un laïc, doit doter la paroisse en lui assignant (deputare) des terres et des clercs (concile d'Orléans IV canon 33 ; texte latin ci-dessous). La raison est que c'est sur les recettes censitaires de l'unité fondiaire qu'il faut compter pour le faire, et que dès lors, la fondation de la paroisse (indépendamment de sa consécration par l'évêque) est une charge munérale qui retombe sur le dominus de l'unité.

La paroisse est fille de l'unité qu'est le fundus.

Christine Delaplace (2002) a étudié le vocabulaire qui désigne les paroisses et les ressorts dans lesquels on les fonde, dans les canons des conciles des Ve et VIe s.

l'extrais de sa liste les mentions suivantes :

- per agros; per privatas domas; plebes (Riez en 439, canon 4)
- pro fundi sui aut ecclesiastici (Orange en 441, canon 9)
- per singula territoria (Vaison en 442; canon 3)
- pro agri sui aut ecclesiastici (Arles entre 442 et 506 ; canon 36)
- in parocia constituti (Statuts de l'église de Marseille, 475, canon 31
- parociae; oratorium in agro (Agde en 506, canon 21)
- parociae ; in villa celebrare (Orléans en 511, canon 15, 25)
- parociae; baselica; oratorium; in oratoriis villarebus (Epaone en 517, canons 5, 7, 25)
- ecclesia alterius vel parocia (Lyon en 518-523, canon 2)
- presbyteri qui sunt in parociis constituti (Vaison en 529, canon 2)
- presbyter... in villolis habitans, in oratoriis officio sancto desserviens (Clermont en 535, canon 15)
- parociae... in pagis civitatum constitutis (Orléans en 538, canon 5)
- in oratoriis domini praediorum ; parociae, in potentum domibus constituae (Orléans en 541, canon 7 et 26)
- si quis in agro suo aut habit aut postulat habere diocesim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur (Orléans en 541, canon 33)
- archipresbyter in vico manserit seu ad villam suam ambulaverit (Tours en 567, canon 19)

Comme on le voit par cette liste, les référents des paroisses sont les unités fondiaires de base et les territoires administratifs du cens : ager, fundus, territorium, villa, pagus, praedium, domus, vicus. Il n'y a aucune création territoriale propre au fait paroissial, aucune carte nouvelle qui traduirait une esquisse de pavage original, mais un développement des paroisses au sein des unités fondiaires en place.

La paroisse rurale est fille du cens!

Encore faut-il que le *dominus* le veuille. On lit, dans une constitution de 409, et dans la traduction de Jean Rougé et Roland Delmaire :

« Quiconque a été inscrit aux registres du cens doit s'abstenir de toute fonction de clerc contre la volonté du propriétaire (dominus) de la terre ; et, en outre, s'il était clerc dans le village (vicus) même où il est connu résider (mansitare), il peut assumer le vénérable sacerdoce à condition qu'il soit forcé (compellatur) d'accepter la charge de la capitation par l'intermédiaire de son propriétaire (dominus) et qu'il s'acquitte des charges rurales (ruralibus obsequiis) par l'intermédiaire d'un remplaçant de son choix (subrogato fungatur) ; naturellement, il jouira de l'immunité de la capitation dans la limite de ce qui est concédé aux vénérables Églises. Aucun rescrit ne vaudra contre cette loi »

Tout le fonctionnement fondiaire et adscriptif de l'Antiquité tardive et du début du haut Moyen Âge est dit : la question se règle dans l'ager, c'est-à-dire dans l'unité censitaire dont le dominus a la charge (et non la propriété⁶³) ; le dominus a le droit d'accepter ou de refuser le changement de condition que représente le passage de l'état de censibus adnotatus à celui de clerc ; en effet, les hommes sont inscrits dans l'unité de recensement ; ils y résident et sont tenus par cette obligation de résidence ; ils sont solidaires du paiement des charges au point que le défaut de l'un d'eux fait retomber la charge sur les autres, d'où le recours à la subrogation ; mais le colon qui devient clerc reste forcé au paiement de la capitation, car ce n'est que pour les charges rurales qu'il a recours à un remplaçant.

Une précision importante est apportée par une constitution de 398 : que pour les églises qui ont été établies dans les possessions et les *vici* de diverses personnes (donc des *praedia* privés) on ne choisisse que des clercs issus de la possession ou du *vicus*, « pour qu'ils reconnaissent la charge et le fardeau de leur capitation personnelle ».

La paroisse rurale est fille de l'impôt.

Reste l'immunité de capitation qui paraît contradictoire avec l'obligation faite au clerc de la payer. Elle nécessite un bref rappel. Les concessions d'immunité de l'époque de Constantin, qui sont très explicites sur la séparation à faire entre le *curialis* et le clerc, ont dû céder du terrain et faire l'objet de fraudes avec le temps. Ce qui a nécessité un rappel au principe dans le courant du IVe siècle : un fameux synode, à Rimini en 359, a, semble-t-il, fait le point sur ce que doivent ou non les clercs (*CTh*, XVI, 2, 15 en juin 360 ; que je commente en détail dans l'annexe 2 de ce chapitre). Les clercs qui possèdent des *praedia* sont rappelés aux règles suivantes :

- ils ne doivent pas faire bénéficier les terres d'autrui (*aliena iuga*) de la qualification de terres ecclésiastiques ; car c'est une fraude avérée ;
- ils doivent eux-mêmes payer les charges fiscales (pensitenda fiscalia) pour leurs praedia ;

_

⁶³ Ce glissement du registre de la responsabilité censitaire de l'unité vers le registre de la propriété est inutile. Il vient de la mauvaise qualification du *dominium* antique, assimilé à la propriété privée de plein droit, alors que le concept est plus riche que cela. Je pose, au passage, la question aux altomédiévistes : si les sociétés altomédiévales sont sans propriété, comment traduire *dominus* et quelle interprétation donner au mot? Selon moi, le rejet de l'idée de propriété pour le haut Moyen Âge implique la reconnaissance du fonctionnement fondiaire, car si on refuse que le *dominus* soit propriétaire selon l'idée qu'on se fait de la propriété de plein droit de l'époque romaine, sur quelle base se fait le recouvrement du cens? S'il n'y a plus de propriété, qu'est-ce qu'un *dominus* à partir du VIe siècle?

- seuls les *iuga* qui sont nommément déclarés comme étant les *iuga* de l'église bénéficient de l'immunité de capitation.

On est donc renvoyé à la question de la dévolution des biens de celui qui passe de l'état de censibus adnotatus à l'état de clerc. Il n'est autorisé à apporter à l'église qu'une faible partie de ses biens propres, et c'est un de ses héritiers qui doit se substituer à lui pour la part principale afin que les cens soient versés, et les charges effectuées. À défaut d'héritier, les biens en question restent au dominus s'il s'agit d'un colon, à la curie s'il s'agit d'une personne de condition curiale.

En revanche, pour la très haute période que j'envisage dans ce chapitre, on ne voit pas bien se dégager la forme de cette paroisse. S'agit-il d'un territoire cohérent, rassemblé, polarisé ou au contraire d'un territoire dispersé ? La réponse tient, très probablement, à ce que nous savons du *fundus*, du *praedium* ou de la *villa* de cette époque, et elle n'est pas évidente, notamment en raison de la notion de « pertinences » qui disperse la *villa* en plusieurs lieux, ou encore du rattachement de terres désertes à des *praedia* productifs (*adiectio sterilium*), terres qui ne sont pas obligatoirement contiguës. L'hypothèse d'un espace non cohérent doit être envisagée dans un très grand nombre de cas.

À cette époque, la paroisse est diffractée parce que le fundus, le praedium ou la villa le sont.

Conclusion

Il serait particulièrement intéressant de pouvoir faire un bilan argumenté de ce qui subsiste et de ce qui disparaît de ce système cloisonné au delà du VIe siècle.

Le VIIe siècle me paraît contradictoire. Au chapitre des permanences, on doit songer à l'enracinement de la structure de la *villa*, qui hérite assez directement du *fundus* et du *praedium* tardo-antique ; à son caractère fiscal et censitaire, avec la technique d'évaluation par manses ; au maintien de formes d'attachement des dépendants à la *villa* qui donne à celle-ci un aspect « territorial » maintenu, qui contraste avec la déterritorialisation que les spécialistes voient dans l'évolution des formes ecclésiales et diversifie ainsi le tableau des formes institutionnelles altomédiévales.

J'observe aussi que les formes de garantie et de cautionnement du versement des cens restent très présentes, à des niveaux différents comme nous en informe le dossier d'Ardin en Poitou, avec le niveau des *pagenses* et celui des *iuniores*. La fiscalité reste un horizon fortement présent et structurant dans la vie sociale de l'époque, y compris dans le monde rural. L'affaire ne me paraît pas globalement entendue et si les signes d'un développement du pouvoir ecclésial sont visibles, des résistances se manifestent sur le terrain des structures ordinaires et de la fiscalité.

Au chapitre des évolutions et des disparitions, on doit s'interroger sur le maintien de ces classements sociaux qui enfermaient les personnes dans des catégories closes et qui conduisaient les institutions à faire la chasse aux évasions, déclassements, fuites, affranchissements, et autres techniques pour se soustraire personnellement et soustraire les biens à l'adscription fiscale et à la cadastration sociale. Corrélativement, il faut aussi faire la part de l'affaiblissement de la structure municipale, au profit de *pagenses* moins bien cernés, et du changement dans le rôle qu'on la voit jouer.

Mais, produit-on encore des lois pour expliquer qu'il faut faire un contrôle fiscal et social strict des donations aux églises⁶⁴ et continuer à séparer la curie de l'église ? Je n'ai pas fait la recherche en ce sens et je ne conclus pas.

Mais chacun peut observer l'effacement des curiales et le fait que les questions de bénéfices et de précaires prennent le pas dans les capitulaires du VIIIe siècle. Tout ceci indique un changement notable.

Un fait doit également être mis en avant : le renouveau des conditions agraires et de la mosaïque de la polyterritorialité. Il faut compter avec les terres publiques ou fiscales, les immunités ecclésiastiques et laïques, les territoires militaires, les espaces ordinaires du comté et du *pagus*, les marches de conquête militaire qui vont devenir des zones de colonisation agraire militante.

Je serais dès lors assez tenté d'interpréter le renouveau de la politique foncière qui s'observe à partir du VIIIe s. comme la réponse à cette crise du modèle tardo-antique de cloisonnement et de cadastration sociale, ou peut-être sa récupération au service d'autre chose, et de voir dans la production de formulaires de type marculfien et de catégories de contrats appuyées sur des montages juridiques nouveaux (dont j'ai décrit la typologie dans mon ouvrage récent), la mise en place d'un nouveau formalisme, adapté aux besoins de la société du VIIIe s. et très différent de celui des IVe-VIe s., du temps de l'empire tardif.

Dans ces conditions, le saut institutionnel semble être le suivant : à partir du VIIIe siècle, les souverains pippinides et carolingiens, choisissent d'inclure très directement l'église comme agent de leur politique administrative, alors qu'on vient de voir qu'aux IVe-VIe s., le pouvoir la tenait résolument à l'écart, parce que c'était sur la curie municipale et la structure fondiaire — largement aux mains des *curiales*, *possessores*, *domini* et *patroni* — qu'on se reposait pour le contrôle des multiples formes d'adscription. Cette inclusion de l'Église a alors été fondée sur une négociation : à l'afflux des dons et à l'octroi toujours plus large d'immunités et de privilèges, l'Église des VIIIe et IXe s. a dû répondre par une mise à disposition fluide des biens dont elle avait en quelque sorte plus le dépôt contractuel que la pleine propriété. Souvent à son corps défendant. Et cette mise à disposition était dictée par les souverains, du moins ceux qui pouvaient réussir à contrôler le flux des évènements.

_

⁶⁴ À la lecture, je perçois le préambule de la très ancienne formule d'Angers n° 46 (qui peut dater des années 570-580 ou de la fin du VIe s. selon les chercheurs) comme le besoin d'exprimer une précaution juridique. C'est une donation par des aristocrates au monastère qu'ils ont fondé, et qui commence ainsi: « La loi romaine et l'antique coutume enseignent que tout homme, en ce qu'il a son (libre) arbitre, a le droit (*licencia*) de décider de donner quelque chose de ses biens propres (*de rebus suis propriis*) pour son âme, et ce qu'il a donné à des lieux saints (ou) à des congrégations de moines ne disparaît jamais, mais demeure à la mémoire éternelle et à la justice. Par conséquent, moi... » (*MGH*, *Form.*, p. 20; ma traduction).

L'attache d'une personne au cens, à un *dominus*, un patron ou une curie (CTh, V, 3, 1, en 434)

Une constitution de 434 permet d'aborder la question de la nature du lien qui attache une personne aux cens (censibus adscriptius), à un maître d'une possession (dominus possessionis), à un patron (patronus), ou à une curie municipale (curia). Ce thème est abordé de manière indirecte : le texte règle, en effet, le cas du clerc disposant de biens ou d'un pécule et qui meurt intestat et sans parents. Ses biens ou son pécule ne peuvent rester à l'Église si le défunt se trouve dans l'un des cas d'attache relevés. Comme les cas évoqués concernent tout l'éventail des fortunes et des statuts (le dépendant d'un dominus ; l'affranchi d'un patron ; le riche notable attaché à la curie et à ses charges publiques), on en vient à une définition de l'attache qui n'est pas exclusivement réservée aux plus modestes des colons, mais qui, au contraire, est un principe de fonctionnement social.

Ce principe est l'adscription, au sens général du terme, ou attache de chacun à son lieu et à sa condition, en vue d'assumer les charges qui correspondent à son statut et à sa fortune. On parle aussi d'obnoxietas, c'est-à-dire de soumission par un lien qui engage la personne et suppose des devoirs envers l'institution (le cens, la curie) ou son dominus ou son patronus. L'adscription étant générale, elle ne peut donc être exclusivement réservée aux rapports fonciers existant entre un dominus (ou un possessor) et ses colons. Elle les englobe dans quelque chose de plus large, qui est la volonté de cadastration globale de la société à l'époque tardo-antique.

Impp. theodos. et valent. aa. ad taurum pf. p. et patricium.

si quis episcopus aut presbyter aut diaconus aut diaconissa aut subdiaconus vel cuiuslibet alterius loci clericus aut monachus aut mulier, quae solitariae vitae dedita est, nullo condito testamento decesserit, nec ei parentes utriusque sexus vel liberi, vel si qui agnationis cognationisve iure iunguntur vel uxor exstiterit, bona, quae ad eum pertinuerint, sacrosanctae ecclesiae vel monasterio, cui fuerat destinatus, omnifariam socientur [exceptis iis facultatibus, quas forte censibus adscripti vel iuri patronatus subiecti vel curiali condicioni obnoxii clerici vel monachi cuiuscumque sexus relinguunt. nec enim iustum est, bona seu peculia, quae aut patrono legibus debentur aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat adscriptus, aut ad curias pro tenore dudum latae constitutionis sub certa forma pertinere noscuntur, ab ecclesiis detineri:

actionibus videlicet competenter sacrosanctis ecclesiis reservatis, si quis forte praedictis condicionibus obnoxius aut ex gestis negotiis aut ex quibuslibet aliis ecclesiasticis actibus obligatus obierit]: ita ut, si qua litigia ex huiusmodi competitionibus in iudiciis pendent, penitus sopiantur, nec liceat petitori post huius legis publicationem iudicium ingredi vel oeconomis aut monachis aut procuratoribus inferre molestiam, ipsa petitione antiquata, et bonis, quae relicta sunt, religiosissimis ecclesiis vel monasteriis, quibus dedicati fuerant, consecratis.

dat. xviii. kal. ian. ariovindo et aspare coss.

interpretatio. si quis episcopus, vel quos lex ipsa commemorat, aut quilibet religiosi vel religiosae intestati sine filiis, propinquis vel uxore decesserint, qui tamen nec curiae quicquam debuerint nec patrono, quicquid dereliquerint, ad ecclesias vel monasteria, quibus obsecuti fuerint, pertinebit. qui si testari voluerint, habebunt liberam potestatem

Les empereurs Théodose et Valentinien Augustes à Taurus préfet du prétoire et patrice.

Si quelque évêque ou prêtre ou diacre ou diaconesse ou sous-diacre ou quelque clerc de quelque autre rang que ce soit, ou quelque moine ou quelque femme qui se consacre à la vie solitaire, meurt sans avoir fait de testament et que ne lui survivent ni parents de l'un ou l'autre sexe, ni enfants, ni quelqu'un qui lui serait lié par droit d'agnation ou de cognation, ni épouse, que les biens qui lui appartiendraient soient de toute manière réunis à ceux de la sacrosainte Église ou du monastère auquel il était consacré. On en exceptera cependant les biens laissés par les clercs ou les moines de quelque sexe qu'ils soient et qui seraient par hasard adscrits aux cens ou soumis au droit de patronage ou liés à la condition curiale. Car il n'est pas convenable que des Églises détiennent des biens ou des pécules dus par des lois à un patron ou à un propriétaire de domaine où l'un d'eux aurait été adscrit, ou qui sont connus d'une manière sûre relever des curies en vertu de la teneur de la constitution jadis promulguée.

Sans doute est-il convenable que des actions soient réservées aux sacrosaintes Églises pour le cas où quelqu'un lié par hasard aux conditions susdites venait à mourir alors qu'il était engagé pour l'église dans la conduite de quelque affaire ou dans quelqu'autre action. Ainsi, si quelque litige se trouve pendant en justice du fait de telles revendications, il devra s'arrêter totalement. Il ne sera pas permis au plaignant, après la publication de cette loi, de poursuivre son action ou bien de causer des inquiétudes aux économes ou aux moines ou aux procurateurs; la plainte elle-même est annulée. Les biens laissés sont consacrés aux très saintes églises ou aux très saints monastères à qui appartenait le défunt en vertu de ses vœux.

Donné le 18 des calendes de janvier sous le consulat d'Ariobindus et Aspar. Interprétation. Si quelque évêque ou l'un de ceux que cette loi signale, ou quelque religieux ou religieuse, meurt intestat, sans enfants, proches ou femme, ne devant cependant rien à une curie ou à un patron, ce qu'il laisserait appartiendra à l'église ou au monastère à qui il était soumis. S'il voulait tester, il en aurait pleine liberté.

Les empereurs Théodose et Valentinien Augustes à Taurus, préfet du prétoire et patrice.

Si quelque évêque, prêtre, diacre, diaconesse, sous-diacre, clerc de quelque autre rang, moine ou femme qui s'est dévoué à la vie solitaire, meurt sans avoir rédigé de testament, et que ne lui survivent ni parents de l'un ou l'autre sexe, ni enfants, ni personnes juridiquement liées par l'agnation ou la cognation, ni épouse, les biens qui lui appartiennent devront être totalement rattachés à la sacro-sainte église ou au monastère auquel cette personne était affectée; feront exception les ressources qui auraient été laissées par les clercs ou les moines de l'un ou l'autre sexe, qui seraient inscrits sur les registres du cens, soumis au droit du patronat ou liés à la condition curiale. Il n'est pas juste en effet que soient détenus par les églises, les biens ou les pécules dus, en vertu des lois, soit au patron, soit au maître de la possession où l'une de ces personnes avait été inscrite, ou ceux dont on sait qu'ils reviennent formellement aux curies selon la teneur d'une constitution promulguée naguère;

des actions sont dûment réservées, cela va sans dire, aux sacro-saintes Églises, si jamais une des personnes liées aux conditions susdites décède alors qu'elle est engagée dans la conduite d'affaires ou de tout autre acte impliquant l'église; ainsi, au cas où quelques litiges nés de réclamations de cette nature seraient en cours devant les tribunaux, qu'ils s'apaisent totalement; et qu'il ne soit pas permis à aucun demandeur, après la publication de cette loi, d'aller devant les tribunaux pour y porter préjudice économes, moines administrateurs: la réclamation ellemême sera caduque, car les biens qui ont été abandonnés sont consacrés aux très religieuses églises ou aux monastères auxquels ils avaient été

Donné le 18 des calendes de janvier sous le consulat d'Ariovindus et Aspar

Commentaire

Le sens général de la constitution de 434 est le suivant. Lorsqu'un clerc meurt intestat et sans parents, ses biens ou son pécule reviennent à l'église à laquelle il s'est dévoué, ou au monastère s'il s'agit d'un moine. Mais cette règle souffre plusieurs exceptions, lorsque le clerc défunt était « lié aux cens », attaché au maître d'une possession, à un patron, ou encore à une curie municipale. Dans chacun de ces cas, les biens ou le pécule du clerc reviennent à l'institution censitaire, curiale, domaniale et patronale en question, comme une ancienne loi l'avait fixé. L'église ou le monastère peuvent, cependant, engager des actions pour des cas particuliers, par exemple, si le clerc défunt était en train de s'occuper d'affaires de l'église. La loi de 434 vide les futurs contentieux en faveur des institutions ecclésiastiques : les biens abandonnés à l'église par les clercs défunts ne doivent pas être réclamés.

À travers le cas du clerc et de la dévolution de ses biens à l'Église, la constitution invite à réfléchir au mécanisme qu'est l'attache, celle qui peut réunir une personne au cens (que le texte note au pluriel, *censibus*), à une curie, à un *dominus* ou un patron. Comme la loi évoque des cas socialement très divers, il faut raisonner cas par cas. Quels sont ces cas? Dans une première phrase (ci-dessous colonne de gauche), la loi évoque les biens ou ressources des clercs et moines en les disant : adscrits aux cens (a), sujets au droit du patronat (b), soumis à la condition curiale (c). Dans la phrase suivante, la loi parle des biens ou des pécules des précédents, et les classe en : ceux qui sont dus par les lois au patron (x), ceux qui sont dus au *dominus* de la possession où l'une de ces personnes était adscrite (y) et ceux qui reviennent aux curies (z).

quas forte a - censibus adscripti b - vel iuri patronatus subiecti c - vel curiali condicioni obnoxii

bona seu peculia,

x - quae aut patrono legibus debentur

y - aut domino possessionis, cui quis eorum fuerat
adscriptus,

z - aut ad curias...sub certa forma pertinere noscuntur

On n'a pas de peine à faire le parallèle entre b et x (patron) ; et c et z (curie). Par défaut, le lien peut et doit être fait entre a et y : les biens qui sont adscrits aux cens sont les mêmes que ceux qui sont dits adscrits dans une possession tenue par un *dominus*.

Le clerc attaché au cens et à une possessio : l'adscription

Dans une lecture classique et aujourd'hui datée, la présence du mot adscrit (adscriptius, adscripticius) justifierait que le clerc ou le moine en question soit un esclave-colon, dépendant d'un dominus, celui-ci étant lu comme étant un propriétaire d'une certaine importance ou même un latifundiaire. Mais — comme le fait remarquer avec raison Pierre Jaillette — l'adscriptio n'est pas réservée aux esclaves et aux colons. Elle concerne d'autres catégories sociales.

Si c'est un esclave ou un colon attaché à sa *colonica*, il n'y a pas de difficultés à reconnaître dans le *dominus possessionis* un "grand propriétaire". Dans ce cas, esclaves et colons qui sont adscrits ne sont pas eux-mêmes "propriétaires" mais plutôt proches de ces serfs chasés, auxquels le *dominus* a concédé une *colonica* (donc une espèce de tenure) sur ses propres terres, avec un partage juridique habituel entre *dominium* pour le maître et *possessio* pour le colon. Dans ce cas, les *coloni* ne sont pas inscrits au cens en tant que contribuables. Toujours dans cette optique

domaniale, qui ne manque pas d'une certaine vraisemblance, le *colonus* ne paie pas d'impôt mais fournit des cens, des produits et des prestations au *dominus*. En Afrique, par exemple, la *lex Manciana* peut servir de point de repère en ce sens.

S'oppose cependant à cette lecture le fait que le *colonus* qui entre en religion y entre avec son bien ou son pécule, c'est-à-dire qu'il vient avec des terres. S'oppose également à cette lecture le fait que — en supposant que le colon ne soit pas lui-même contribuable et que son pécule ne soit, en quelque sorte, qu'un bien propre qu'il a le droit de prendre avec lui — on ne sait alors comment justifier la loi qui rapatrie le bien ou le pécule pour l'attacher à nouveau à la possession du *dominus* en cas de mort du clerc *adscriptius*. Car si le bien ou le pécule appartenait au clerc défunt, pourquoi le *dominus* a-t-il un droit supérieur à d'autres, par exemple l'église ou encore le fisc, au point de pouvoir le récupérer ? Il faut donc penser que le lien de l'adscripticiat (l'attache de l'homme et du bien à la *possessio*) est plus fort que le lien de propriété du colon sur son bien et même son propre pécule, au point que sa dévolution ne puisse avantager l'église.

C'est donc l'expression dominus possessionis qui doit être scrutée et interprétée car de son interprétation dépend la forme donnée aux relations juridiques et sociales. Pour cela, je ne crois pas utile de le faire à l'aide des définitions juridiques classiques du dominium et de la possessio, car cela conduit à la contradiction absolue (ce que relève Pierre Jaillette, Code V, p. 307, note 9, mais sans proposer la façon de sortir de cette difficulté). En effet, si le colon est possesseur de terres dont le dominus a le dominium, pourquoi dire que le maître a le dominium possessionis? L'issue est de considérer que possessio, ici, désigne un espace, un ensemble d'unités (colonicae, sans aucun doute; d'autres fundi? probablement), sur lequel le dominus a le pouvoir foncier d'établir les listes des biens et des personnes de sa possession, et de percevoir les produits et les cens et d'en reverser une partie sous forme d'impôts aux collecteurs de la cité ou à ceux du prince. Dans ce cas, la possessio est un corpus de praedia ou de fundi, et c'est au titre de ce corpus que le lien obnoxial est réaffirmé.

Reste à expliquer l'expression de censibus adscripti, adscrits aux cens. Deux lectures sont techniquement possibles :

- soit il s'agit du colon qui est inscrit aux registres du cens en tant que contribuable ; et le pluriel se justifie par les deux capitations, personnelle et foncière ;
- soit il s'agit du colon qui est recensé dans la *possessio* du *dominus* ou du *patronus*, et qui figure ainsi, lui, sa famille et ses biens, comme des éléments de la "fortune" ou mieux, de la "base censitaire" du *dominus possessionis*.

Le clerc soumis au droit du patronat : la subiectio

Le deuxième cas de figure envisagé par la constitution de 434 conduit à se demander quel est le contenu de ce droit du patronat qui est réputé venir des lois (*legibus*).

Je renvoie, pour une première partie de la réponse, aux excellentes analyses de Roland Delmaire (2009, *Lois religieuses II*, p. 83, note 3) et de Pierre Jaillette (*Code V*, p. 305, note 6). Le patron a, en effet, un droit sur ses affranchis déditices et Latins Juniens, et c'est ce qui lui permet d'être partie prenante dans les successions des affranchis citoyens romains selon une gamme dont le détail est décrit par les jurisconsultes (Gaius, *Inst.*, III, 39-54 et 59-62; *Dig.* 38, 2 et 5; Justinen, *Inst.*, III, 7).

Mais le patronage rural — connu sous la forme du *patrocinium vicorum*, intitulé du titre 24 du livre XI du Code théodosien — est aussi une pratique par laquelle les paysans se placent sous la protection d'un puissant pour échapper à la lourdeur des charges fiscales (Delmaire 2009, p. 266-267). Ce type de patronage, que J.-M. Carrié nomme « patronage foncier » ou « latifondiaire » mais qu'il faudrait, selon lui, différencier du « patronage militaire » (1976), résulte alors souvent d'un contrat (une vente, réelle ou fictive) et non pas de règles de

successions et d'héritages. C'est ce même patronage, dont parle Libanius dans un texte célèbre, mais d'exploitation plus que délicate puisqu'il met en présence, selon les termes de J.-M. Carrié, « la propriété curiale et la propriété militaire » (Discours XLVII « Sur les patronages », 4-14, 17-18 notamment ; Carrié 1976⁶⁵).

D'après leurs commentaires, Roland Delmaire et Pierre Jaillette convergent pour penser que le patronat dont il est question dans le texte de 434 analysé ici serait celui du premier type. Il n'y a cependant aucun indice qu'il s'agisse d'affranchis et je préfère rester dans une relative incertitude.

Cette réserve étant faite, le patron qui peut réclamer les biens du clerc défunt parce qu'il est soumis (subiectus) au droit du patronat, exerce une espèce de dominium sur une communauté ou un groupe d'exploitations colonaires ou même de petites propriétés. Il est comparable au dominium possessionis du paragraphe précédent, à l'exception de l'acquittement des charges. Le texte du Code théodosien (XI, 24, 6) qui, en 415, entend interdire la pratique du patronage des villages, fait le lien entre le patron et la possession: possessiones sub patrocinio possidere, « posséder des possessions en patronage ». Il abolit la pratique en exigeant que les patrons s'acquittent des charges publiques. On voit que, malgré ce texte, en 434 le problème reste posé.

Le clerc soumis à la condition curiale : l'obnoxietas

Cette troisième forme, l'obnoxietas, désigne la soumission obligatoire des membres de certaines familles fortunées à l'exercice de charges municipales, personnelles ou publiques. Ce sont toutes sortes d'obligations telles que celles de gérer la fiscalité, d'organiser l'annone, de régir les transports, d'entretenir les bâtiments publics. Et si le texte dit que les biens des clercs défunts et intestats doivent revenir aux curies, c'est parce que les biens des citoyens riches ou aisés sont utilisés comme cautions financières pour l'exercice de ces munera personalia ou munera publica. Comme l'album des familles destinées aux charges et aux honneurs de la curie est fixe, selon les niveaux et les types de charges, tout abandon d'un membre de sa part de charge (par exemple en entrant dans le clergé) fait retomber la responsabilité et le coût sur les curiales restants.

Ici, encore, l'obligation de la soumission aux charges l'emporte sur le libre droit de transmettre ou d'aliéner et l'église ne peut recueillir les biens d'un clerc ainsi engagé dans sa cité. La propriété n'est pas pleine et entière.

Conclusion

_

À travers le cas du clerc mort intestat et sans parenté, dont les biens reviennent à l'église, parce que celle-ci est considérée comme étant le *corpus* auquel le clerc s'est attaché, l'autre véritable thème de cette constitution est ainsi la liste de ces autres attaches qui ont priorité sur l'attache à l'église, dans la mesure où le clerc a une *origo* donnée, une existence antérieure avec les charges correspondantes. Trois termes désignent techniquement ces soumissions : *asdcriptius*, *subiectus*, *obnoxius* et le texte commenté les emploie dans chacun des trois cas

⁶⁵ Jean-Michel Carrié (1976) a démontré que la question du patronage n'est pas le motif réel de la plainte de Libanius. Son intérêt est ailleurs : trouver un moyen, recevable par l'empereur, de dénoncer la concurrence des militaires par rapport au pouvoir des *curiales*, parce que les militaires disposent de ressources financières que n'ont pas les *curiales* et peuvent investir massivement dans le foncier et attirer les colons. Donc, en réalité et malgré les apparences de la rhétorique de l'auteur, Libanius dénonce moins l'institution du patronage en elle-même, qu'il ne conteste l'intervention des militaires dans ce domaine. Le fait que les militaires soient exemptés de la solidarité des *curiales* entre eux pour l'acquittement et la garantie des impôts est sans doute une raison majeure.

analysés. Peut-on les considérer comme équivalents ou bien faut-il leur donner un sens juridique et technique particulier? Il est évident qu'il y a, outre des différences de nature, des différences de niveau, entre l'asdripticiat d'un colon ou d'un paysan libre mais modeste, et l'obnoxietas d'un membre de l'élite municipale, astreint à l'exercice des charges les plus nobles au sein de sa cité.

Comme nous ne possédons pas l'ancienne constitution à laquelle se réfère la loi de 424 et qui avait prévu ces cas de soumission, il est difficile d'aller plus loin. Sauf à considérer, ce que la phrase du texte permet aussi, que cette ancienne constitution ne concernait que les biens des *curiales*, et dans ce cas, comme le pense Roland Delmaire, il peut s'agir de la constitution de 423 qui interdit aux *curiales* d'aliéner leurs biens (*CTh*, XII, 3, 2.; Delmaire, *Lois religieuses*, II, p. 83, note 5).

Annexe 2

L'immunité des *praedia* ecclésiastiques et le statut des "clercs possesseurs"

(*CTh*, XVI, 2, 15, en 360)

Une constitution de 360 examine le cas des « clercs possesseurs », en regard de l'immunité accordée aux biens ecclésiastiques dont le principe est rappelé. Les souverains, prenant appui sur les délibérations du synode de Rimini, confirment l'immunité de charges des biens de l'Eglise, mais réaffirment au contraire la totale soumission aux charges fiscales des possessions que des notables continuent à gérer alors qu'ils sont entrés en religion et sont devenus des clerici possessores. Seuls bénéficient d'une immunité partielle, les clercs affectés aux ensevelissements (copiatae).

Comme ce texte a été exploité par Elisabeth Magnou-Nortier pour servir de fondement au raisonnement sur l'existence d'un droit de propriété du possesseur d'un *praedium* sur les autres en matière fiscale, il est utile d'examiner cette lecture. Selon moi, le *clericus possessor* est à la tête d'une unité censitaire dont il a la responsabilité sur le plan de l'adscription et de la fiscalité, mais pas de la propriété. Entre la lecture domaniale classique (en partie inopérante) et la lecture fiscale (la « *possessio* du fisc »), je propose une lecture censitaire et sociale qui me semble plus en accord avec les termes.

Pr. Idem a. et caes. ad taurum praefectum praetorio.

in ariminensi synodo super ecclesiarum et clericorum privilegiis tractatu habito usque eo dispositio progressa est, ut iuga, quae videntur ad ecclesiam pertinere, a publica functione cessarent inquietudine desistente: quod nostra videtur dudum sanctio reppulisse.

- (1) Clerici vero vel hi, quos copiatas recens usus instituit nuncupari, ita a sordidis muneribus debent immunes adque a collatione praestari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent; reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit eo tempore, collatiocelebrata negotiatorum munia et pensitationes agnoscant, quippe postmodum clericorum se coetibus adgregarunt. (360 [359?] iun. 30).
- (2) De his sane clericis, qui praedia possident, sublimis auctoritas tua non solum eos aliena iuga nequaquam statuet excusare, sed etiam pro his, quae ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgueri. universos namque clericos possessores dumtaxat provinciales pensitationes fiscalium recognoscere iubemus, cum maxime comitatutranquillitatis nostrae alii episcopi, qui de italiae partibus venerunt, et illi quoque, qui ex hispania adque africa commearunt, probaverint id maxime iuste convenire, ut praeter ea iuga et professionem, quae ad ecclesiam pertinet, aduniversa munia sustinenda translationesque faciendas omnes clerici debeant adtineri.

dat. epistula prid. kal. iul. mediolano constantio a. x et iuliano iii caes. conss. (360 [359?] iun. 30).

Les mêmes Auguste et César à Taurus, préfet du prétoire.

Au synode de Rimini, s'est tenue une discussion au sujet des privilèges des clercs et des Églises, à l'issue de laquelle on en arriva à la disposition suivante : que les *iuga* qui appartiennent à l'Église soient libérés des charges publiques, toute inquiétude cessante, ce que Notre loi a récemment repoussé.

- (1) Quant aux clercs et à ceux qu'un usage récent fait appeler copiatae, ils doivent ainsi être à l'abri des charges sordides et de la fourniture de la collatio, à condition toutefois qu'ils ne cherchent par un petit commerce que le strict nécessaire pour leur vivre et leur vêtement; quant à tous les autres dont les noms se trouvent inscrits sur le registre des gens de négoces à la date où la collatio est proclamée, qu'ils reconnaissent les charges et les levées incombant aux gens de négoces, étant donné se sont postérieurement au corps des
- (2) Au sujet de ceux des clercs qui possèdent des domaines, non seulement que ta sublime autorité ne décide en aucune manière de leur permettre de faire exempter les iuga d'autrui; bien au contraire, qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales. Nous ordonnons en effet que tous les clercs possesseurs, au moins les provinciaux, paient les levées fiscales surtout lorsque, à la cour de Notre Tranquillité, d'autres évêques, venus des parties de l'Italie, ainsi que ceux venus d'Espagne et d'Afrique, ont estimé qu'il était tout à fait juste que, à l'exception des iuga et de la des biens qui déclaration appartiennent à l'Église, tous les clercs soient tenus de supporter toutes les charges et d'assurer les transports.

Lettre donnée la veille des calendes de juillet à Milan sous le consulat de Constance Auguste pour la 10e fois et de Julien César pour la 4e fois. Le même Auguste et Julien, César, à Taurus, préfet du prétoire.

Au concile de Rimini, les discussions sont allées jusqu'à ce qu'une disposition soit avancée au sujet des privilèges des églises et des clercs, visant à ce que les unités imposables appartenant à l'Eglise soient affranchies des charges publiques, toute inquiétude cessant à cet égard. Notre loi l'avait naguère repoussée.

- (1) Les clercs et ceux qu'un récent usage a fait appeler fossoyeurs doivent être exempts des corvées et de la contribution volontaire s'ils gagnent médiocrement pour eux vêtements et vivres par de petits commerces. Tous les autres, dont le nom figure sur le registre des marchands le jour où leur contribution est réclamée, sont soumis aux charges et aux levées des négociants, même s'ils se sont agrégés par la suite à l'assemblée des clercs.
- (2) Pour les clercs qui possèdent des "biens estimés", que Ta sublime autorité statue seulement de ne jamais les exonérer pour les unités fiscales des terres dont ils n'ont pas la propriété, mais qu'aussi bien ils soient pressés de verser les impôts pour les unités qu'ils possèdent eux-mêmes. Nous voulons que tous les clercs "possesseurs" soient au moins soumis aux charges fiscales des provinciaux, d'autant plus qu'à la cour de Notre tranquillité, les évêques venus d'Italie, comme ceux qui venaient d'Espagne ou d'Afrique, ont reconnu qu'il était parfaitement juste qu'à l'exception des unités fiscales et de la déclaration concernant l'église, tous les clercs devaient être soumis à la totalité des charges et aux transports à effectuer.

Lettre donnée la veille des calendes de juillet, à Milan, sous le dixième consulat de Constance, Auguste, et le troisième de Julien, César.

Commentaire

Ce texte ne pose pas de problèmes majeurs de traduction, comme la comparaison des deux traductions données ci-dessus permet de le constater. Au-delà des différences existant de l'une à l'autre, il n'y a pas d'irréductibilité majeure. En revanche, l'interprétation sous-jacente est très opposée et c'est ce qui conduit, dans la traduction d'Elisabeth Magnou-Nortier, à des propositions qui ne sont pas neutres (comme de traduire le mot *praedia* par l'expression de « biens estimés » par exemple). Ainsi, contrairement aux première apparences, le texte est redoutable par les implications que son interprétation suscite.

Objet

L'objet du texte est le suivant. Cette constitution de 360 examine le cas des clercs, et notamment de ceux qu'elle nomme les "clercs possesseurs", et elle le fait en regard de l'immunité accordée aux biens ecclésiastiques. Les souverains, prenant appui sur les délibérations du synode de Rimini (dont on peut penser qu'elles ont été soigneusement encadrées), confirment l'immunité de charges des biens de l'Eglise, mais, en revanche, réaffirment la totale soumission des clercici possessores aux charges fiscales. Il s'agit de ces notables qui, antérieurement chargés de la gestion de possessions au titre des munera publica, sont entrés en religion et sont donc devenus des clercici possessores. La loi leur impose de continuer à payer les impôts de la possession dont ils ont la charge, car celle-ci n'est pas un bien de l'Église. Seuls bénéficient d'une immunité partielle, les clercs affectés aux ensevelissements.

Aliena iuga et iuga des possessions

La première phrase du §2 est une des difficultés du texte, car on ne voit pas avec évidence, à première lecture, ce que sont ces *iuga aliena* dont les clercs semblent réussir à faire exempter leurs possesseurs. Pour Roland Delmaire, il s'agit « des demandes des clercs auprès des censiteurs ou des péréquateurs pour qu'ils n'attribuent pas à certains de leurs amis ou protégés des charges fiscales supplémentaires comme on le voit dans les lettres de Basile de Césarée (*Ep.* 83, 98, 213, 284) et de Grégoire de Naziance (*Ep.* 67-69).

Elisabeth Magnou-Nortier, au contraire, écrit : « Étant donné qu'elle [cette loi] exige des clercs qui praedia possident de verser l'impôt aussi bien pour <u>leurs</u> aliena iuga que pour ceux quae possident, une conclusion s'impose : existent bien deux niveaux d'appropriation emboîtés l'un sur l'autre : celui des biens estimés qui ont à la fois une valeur vénale et une valeur fiscale ; celui des charges dues par les possessores de ces mêmes biens, représentant leur seule valeur fiscale, que les "possesseurs" se sont légalement appropriée, qu'ils soient propriétaire du fonds et pour lui débiteurs de l'impôt, ou seulement propriétaires des impôts et taxes pour des biens estimés appartenant à autrui, comme c'était le cas pour les aliena iuga des clercs visés par cette loi » (p. 125, note 54).

L'explication d'E. Magnou-Nortier, d'une grande complication, est fragilisée par l'ajout du possessif « leurs » dans sa traduction : le texte ne dit pas que les clercs versent l'impôt pour « leurs » *aliena iuga*, autant que pour ceux qu'ils possèdent. Le texte dit, selon la traduction de Roland Delmaire qui me paraît plus stricte : « Au sujet de ceux des clercs qui possèdent des domaines, non seulement que ta sublime autorité ne décide en aucune manière de leur permettre de faire exempter les *iuga* d'autrui ; bien au contraire, qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales. »

Puisque le but du texte est de rappeler l'immunité concernant les *iuga* de l'Église, que signifie cette insistance du texte à dire que les clercs possesseurs de *praedia* doivent être contraints à payer les charges fiscales pour ceux qu'ils possèdent, en plus de leur interdire d'intervenir pour d'autres *iuga* afin d'obtenir pour ceux-ci une exemption? Il s'agit de limiter le plus précisément possible les biens d'église, afin que l'immunité ne s'étende pas indûment à d'autres catégories. On est en présence d'une fraude.

Mon sentiment est qu'il faut à la fois prendre acte, et de l'inflexion inutile qu'Elisabeth Magnou-Nortier fait subir au texte par sa traduction, et du caractère un peu court de l'explication de Roland Delmaire, puisque ce dernier argumente très bien à propos de l'intervention des clercs au profit des *aliena iuga*, mais n'explique pas la suite du paragraphe, si ce n'est, j'imagine, parce que cela irait de soi (« qu'ils soient eux-mêmes, pour ceux qu'ils possèdent, contraints de payer les charges fiscales »). Or, cela ne me paraît pas suffisant car le texte situe cette intervention au profit des *aliena iuga* et leurs propres possessions dans un cas exprimé en début de phrase : « au sujet des clercs qui possèdent des *praedia* ». C'est le fait pour un clerc d'être *possessor* qui pose problème.

Les clerici possessores : nature de la possessio

Nous sommes, en fait, en présence de "clercs possesseurs" de praedia. De quoi s'agit-il? Ma lecture est qu'il faut accorder de l'importance à définir ce que sont ces clerici possessores et à les situer dans le fonctionnement social de l'époque. La consultation de toutes les constitutions théodosiennes, post-théodosiennes et justiniennes concernant les biens des cités et des temples ou des églises — fort heureusement en grande partie rassemblées et traduites par Jean Rougé et Roland Delmaire — démontre que les possessores sont des notables dont le statut est souvent associé à celui des curiales et, pour partie d'entre eux, sensiblement de même niveau. Comme ces derniers, et du fait de leur fortune, ils ont l'obligation de gérer des biens réunis en possessiones, fundi, praedia, massae ou autres formes (que ces biens soient publics ou privés). Donc, lorsqu'un tel *possessor* est candidat à la vie religieuse, la question se pose de savoir s'il n'y a pas un risque qu'il place ces possessions dans le cadre de l'immunité dont bénéficie l'Église au détriment du fisc, en jouant sur le fait que l'Eglise elle-même a des biens publics en gestion et qu'on pourrait les fusionner. On observe que le fisc cherche, au contraire, à les individualiser pour bien les exclure de cette immunité. Ou encore, s'il n'y a pas risque que le possesseur qui devient clerc ne délaisse sa participation aux charges municipales (munera publica), notamment la responsabilité des possessiones.

Somme toute, ce texte datant de 360, c'est-à-dire à l'époque de Julien dont on connaît la politique religieuse, dit que, bien qu'entré dans la vie religieuse, ce clerc doit continuer à exercer la charge "munéraire" que son statut et son *origo* lui ont assignée : gérer l'adscription, le recensement et la fiscalité de base de l'unité dont il a la possession et qui comprend diverses exploitations ou *colonicae*, voire d'autres *fundi* que le sien, mais qu'il doit le faire de façon à ce qu'on ne confonde pas de telles possessions avec des biens d'Église. Façon de dire aux clercs possesseurs que ce qui compte, c'est leur côté possesseur et non pas leur côté clerc!

Voilà pourquoi on leur interdit d'intervenir pour les *iuga* d'autrui : ici l'explication de Roland Delmaire paraît pertinente, car il est recevable de penser que ces *possessores*, qui sont des notables, interviennent sur une base clientéliste ; dans ce cas, les *iuga* d'autrui ne sont pas ceux des colons dont le *possessor* ou *clericus possessor* a la gestion puisque ceux-ci sont évoqués par la suite de la phrase.

Voilà ensuite pourquoi on ordonne à ce *clericus possessor* de payer pour les *iuga* de sa propre possession.

A priori, il n'est pas nécessaire de penser que les clercs en question, à l'instar des curiales, deviennent « propriétaires héréditaires » des domaines dont ils ont la charge (comme le propose E. Magnou-Nortier, p. 125, dans une hypothèse à mon avis ambiguë, au moins sur le plan juridique, car elle transfère ce qui ressortit du contrat aux fonds eux-mêmes). Divers arguments s'y opposent. Par exemple, la façon dont les souverains ont agi avec les domaines des cités prouve que ce n'est guère possible, puisqu'ils ont repris la gestion des revenus des possessions au cours du IVe s. témoignant de la situation de domanialité et de précarité dans laquelle les biens publics des cités se trouvaient : donc, si un possessor ayant en charge la gestion d'une possession de terres publiques de la cité entrait en religion, il resterait chargé de la gestion de ces biens au titre des munera publica, mais n'en serait aucunement "propriétaire" : le souverain pourrait en reprendre l'administration à tout moment, s'il s'agit de biens publics. Ensuite, et surtout, le *ius perpetuum* porte sur le contrat de gestion de la fiscalité, pas sur les biens eux-mêmes. Le possessor (gérant des biens privés ou éventuellement aussi publics ou patrimoniaux) ou le curialis (gérant les praedia des cités) n'entrent ni l'un ni l'autre en possession des biens eux-mêmes, mais ils exercent la charge obligatoire de gestion d'unités constituées et nommées possessiones, praedia, etc.

Il devient alors possible de dire ce qu'est une possessio ou un praedium. S'il s'agissait simplement du domaine propre du clerc avant qu'il n'entre en religion, il aurait suffi de dire que tout propriétaire devenu clerc devait continuer à payer ses impôts s'il s'agissait d'un domaine privé, ou qu'il devait s'acquitter du canon s'il s'agissait d'un fonds public qu'il aurait pris en location et payer les impôts de ses colons. Mais la possessio ou le praedium est à la fois une circonscription cadastrale et une cote fiscale. Le praedium tient de la circonscription cadastrale parce qu'il participe, on le sait depuis Ulpien et même depuis Auguste (Chouquer 2010), de l'emboîtement cadastral nécessaire au recensement : cité > pagus > fundus, le fundus de cette célèbre définition étant le dernier étage des unités et non pas les domaines eux-mêmes. Il tient de la cote fiscale car c'est un regroupement de domaines, comprenant eux-mêmes des casales ou colonicae, dont la gestion locale est engagée à un citoyen aisé ou riche qui prendra la possession en charge au premier niveau de la collecte, avant d'être en contact avec les collecteurs de la cité ou du patrimoine. Il y a cote fiscale puisque le praedium est estimé et que le preneur doit justifier d'un niveau personnel de fortune correspondant qui garantisse l'administration du paiement des charges. 66

C'est parce que le *praedium* est à la fois une telle unité topographique et une telle cote fiscale qu'il est possible de lui adjoindre des terres stériles (situées le plus près possible afin de préserver la *cohaerencia*, dit un autre texte en 386 : *CTh*, V, 14, 30), d'y adscrire les colons, d'en faire le lieu de recensement des personnes autant que des biens, d'en estimer la charge en *iuga*. Mais nulle part on ne dit, et nulle part il n'est nécessaire d'aller jusqu'à dire, que le possesseur ou le *curialis* sont « propriétaires » des biens de l'unité, ni même que le fisc soit « possesseur » de ces unités encore plus s'il s'agit de terres privées. C'est mêler inutilement le cadastre et

-

⁶⁶ Dans mon étude de la table alimentaire de Veleia (Chouquer 2013), j'ai tenté la démonstration de ce mécanisme par cote fiscale. Ce que le document permet de toucher du doigt, c'est la façon dont l'administration fiscale constitue des « obligationes » ou cotes fiscales les plus importantes, en associant des fundi, qui sont eux-mêmes des cotes ou regroupement de plusieurs fundi, colonicae, casae. Le mot fundus possède, dans cette inscription, deux sens, cote fiscale et domaine. La structure fiscale de cette charge alimentaire est ainsi hiérarchisée : 51 obligations pour l'ensemble de la cité ; 199 cotes intermédiaires nommées fundi regroupant des fundi eux-mêmes composés d'unités de base ; un peu plus de 620 unités de base ou domaines, nommés fundus, saltus, casa, colonia. Techniquement, cette organisation fiscale se déploie que les terres soient vectigaliennes ou pas, qu'elles soient possédées par tel ou tel, et même avec une relative indépendance par rapport aux pagi, lorsqu'il s'agit de constituer la cote. La logique fiscale ne se calque pas mécaniquement sur la structure économique, ni sur la définition juridique. La raison est que c'est la capacité du preneur à cautionner la charge à laquelle il est candidat qui fait qu'on lui constitue une cote plus ou moins ample.

l'impôt avec le droit. L'astreinte des personnes de rang ou de niveau *curialis* ou *possessor* est de devoir, du fait de leur fortune qui offre des garanties, exercer les charges des gestion de telles unités.

En exigeant que les possesseurs qui deviennent clercs continuent à assumer cette charge (munera) — le mot est important car c'est une astreinte sociale, transmissible dans la famille du perpétuaire, et pas un libre choix économique de candidater à la conductio d'un praedium ou d'un fundus comme cela était le cas de la prise à ferme des terres publiques sous la République et au début de l'Empire —, l'État tardo-antique s'engageait dans ce qui allait devenir un de ses aspects les plus importants : la participation de l'Eglise à la gestion publique.

Ne pas confondre avec les biens d'Église

La dimension historique et politique du texte me semble confirmer cette leçon. La succession des dispositions des souverains sur les privilèges et autres immunités des ecclésiastiques démontre que l'immunité a d'abord été accordée de façon généreuse et sans doute plus qu'imprudente, vers le milieu du IVe s., par rapport aux intérêts du fisc Ainsi en est-il en 346, parce qu'il s'agit alors d'encourager les vocations religieuses par l'octroi de privilèges (CTh, XVI, 2, 10). Mais cette générosité a ensuite été fortement cadrée : d'abord à l'époque de Julien (en 356 dans CTh, XVI, 2, 14; en 360, en CTh, XVI, 2, 15, qui est le texte examiné dans cette fiche); ensuite à l'époque de ses successeurs valentiniens : par exemple avec l'interdiction aux riches plébéiens d'entrer dans le clergé, (en 364, CTh, XVI, 2, 17) afin de ne pas tarir la ressource en notables fortunés pouvant gérer les munera publica; disposition qui provoque cependant des remous au début des années 370 (CTh, XVI, 2, 19 et 21) et qui impose aux empereurs de composer quant à ceux qui doivent être rappelés à le curie et ceux qui peuvent rester clercs!

Le texte analysé donne, enfin, une indication précieuse : il existait une liste des biens d'Église, établie sur la base d'une *professio* ou déclaration par les autorités ecclésiastiques (« à l'exception des *iuga* et de la déclaration des biens qui appartiennent à l'Église »), et c'est en référence à cette liste qu'on pouvait dire que telle ou telle possession n'en faisait pas partie, bien qu'elle soit aux mains d'un possesseur qui était en même temps clerc.

Chapitre 7

L'usage des commentaires des *agrimensores* romains dans le haut Moyen Âge : l'exemple des controverses agraires

Le monumental inventaire des copies de commentaires romains d'arpentage, établi par Lucio Toneatto et publié en 1994, avait mis en évidence un fait médiéval et moderne majeur : l'ampleur de ces copies, dont le nombre dépasse 170. Or, pour les médiévistes, la fréquence redoublée de ces copies est une énigme. Cela leur paraît d'autant plus incompréhensible que leur opinion est faite sur la perte du savoir concernant l'arpentage et le bornage, son inutilité même à l'époque où on privilégie l'informalité et les espaces-frontières flous, comme sur la disparition du corps des professionnels. Dans ces conditions, en effet, pourquoi produire, et en nombre grandissant au fur et à mesure des siècles jusqu'à l'apogée du XIIe siècle, des copies de traités d'arpentage qui ne servent plus à rien ?

C'est ainsi qu'en 2007, Michel Lauwers et Laurent Ripart écrivent, après avoir fait état de l'extrême rareté des arpentages du haut Moyen Âge: « Les traités d'arpentage antiques continuent cependant à être recopiés dans le haut Moyen Âge; sans doute conviendrait-il d'expliquer ce phénomène » (p. 5, note 12).

Dans ce chapitre, je souhaite recenser les avancées les plus récentes de la recherche en ce domaine et mettre en évidence le fait que quelques éléments de réponse à cette question sont désormais perceptibles. Selon moi, ils sont de nature à changer la question autant qu'ils apportent des réponses : il ne s'agit plus d'expliquer une anomalie, mais au contraire de comprendre le but poursuivi par les compilateurs. Les travaux de Lucio Toneatto (1995), ceux de Stefano Del Lungo (2004), l'édition récente de Gisemundus par Ricard Andreu Expósito (2015), les travaux de Jean-Yves Guillaumin et de Danièle Conso sur les manuscrits (publications à diverses dates), et mes propres travaux suggèrent des pistes.

Il sera possible de démontrer que les auteurs du haut Moyen Âge ne se contentent pas de « recopier » les textes antiques, mais qu'il poursuivent l'œuvre technique et juridique, en recomposant les textes et en inventant de nouveaux attendus ou développements. C'est dans le domaine du droit que cela est le plus net avec la création de nouvelles controverses sur le thème de la délimitation du *fundus*.

De nouvelles orientations codicologiques

Pour apprécier l'apport éventuel des manuscrits d'arpentage romains à l'histoire du haut Moyen Âge, il paraît préférable d'orienter l'enquête vers l'aval plutôt que vers l'amont! En effet, le sens de lecture des compilations agrimensoriques (ou « gromatiques ») est un aspect du

problème dans la mesure où on a privilégié la lecture vers l'amont en pensant que, dans ces compilations et recompositions médiévales, il fallait extraire les originaux antiques. De ce fait, on négligeait les recompositions postérieures, ne leur accordant qu'un intérêt indirect.

Les textes des arpenteurs romains ne sont connus que par leur inclusion dans des compilations manuscrites plus tardives, dont les deux plus anciennes sont la compilation arcérienne (manuscrit *Arcerianus* A et B) à la charnière des Ve et VIe s., antérieure d'au moins trente ans à l'élaboration du *Corpus Iuris Civilis*, et la (probable⁶⁷) compilation du manuscrit de Reims, dont ne subsiste qu'une page du *Liber coloniarum*, datant des VIe ou VIIe s., mais tellement originale qu'elle attire l'attention sur une possible autre tradition manuscrite que nous ne connaîtrions pas. Nous connaissons ensuite la compilation dite palatine (manuscrit *Palatinus*), d'époque carolingienne. Nous n'avons aucun manuscrit de tel ou tel commentaire qui aurait été conservé pour lui-même (de manière isolée) et serait en outre antérieur à ces dates de première compilation connue. Or on est certain que ces manuscrits ont existé puisqu'on sait très bien identifier les œuvres originales de date très diverse (ex; le *De agrorum qualitate* de Frontin; l'*Expositio* de Balbus; le *De condicionibus agrorum* de Siculus Flaccus; etc.; liste dans Toneatto, 1994, tome 1, p. 4-9).

L'histoire médiévale de ces textes et des manuscrits qui les transmettent commence donc par des compilations, qui sont, dès lors, un tout autre monde que celui des traités ou commentaires eux-mêmes. Quand un arpenteur écrit un texte sur les conditions agraires, les « limitations » ou les mesures, il apporte un savoir aux arpenteurs qui seront envoyés sur le terrain. Mais quand un érudit du haut Moyen Âge sélectionne et compile, en les recomposant, des textes variés, le message change : c'est à travers la nature des éléments compilés qu'il faut chercher à comprendre l'intention.

Or la recherche n'a pas vraiment choisi cette voie. Le passage obligé par ces compilations et le fait qu'elles soient particulièrement nombreuses conduit les spécialistes à développer l'étude codicologique et à mettre en œuvre des concepts qui doivent être précisés afin d'être correctement utilisés, voire nuancés ou critiqués. C'est ainsi que les spécialistes distinguent les compilations qui constituent une tradition (transmission) directe, c'est-à-dire ceux dont l'objet est concentré sur des questions d'arpentage et de géométrie (ex. *Arcerianus*, *Palatinus*, *Gudianus*...), mais toujours sous la forme de compilations d'arpenteurs divers, et ceux qui sont une tradition indirecte, lorsque des fragments manuscrits d'arpenteurs sont mêlés avec ou noyés dans des œuvres diverses, pouvant n'avoir aucun rapport avec l'arpentage (médecine, musique, philologie, par exemple) et lorsqu'ils procèdent de nouvelles compilations élaborées principalement dans la seconde partie du haut Moyen Âge (principalement le IXe siècle), et dont Toneatto (I, p. 24 et 28-45) a rassemblé la matière.

Ces recompositions de matériaux gromatiques ou agrimensoriques ont la particularité de mettre l'accent sur le bornage et la géométrie, mais elles ne sont pas exemptes de développement juridiques. Ce sont :

- la Première Géométrie pseudo-boécienne (BG1 de Toneatto ou X de Thulin) ;
- la Geometria ars anonymi (GAA de Toneatto ou Y de Thulin);
- l'Ars gromatica Gisemundi (AGG de Toneatto ou Z de Thulin);
- la Geometria incerti auctoris (GIA de Toneatto);

- la Seconde Géométrie pseudo-boécienne (BG2 de Toneatto).

Toutes ces compilations nous renvoient à la fin du VIIIe et plus sûrement encore au IXe, dans une ambiance carolingienne avérée.

⁶⁷ Comme on n'a conservé qu'une seule page, un recto-verso, il est difficile d'extrapoler. Mais ce serait vraiment étonnant que ce fragment du *Liber coloniarum* appartienne à un manuscrit qui porterait exclusivement sur cet opuscule. Il est plus certainement issu d'une compilation, comme tous les autres écrits des arpenteurs romains.

En raison de ces compilations, les spécialistes (tournés vers l'Antiquité) travaillent avec une conception "généalogique" des manuscrits, qui les conduit à identifier des familles et, dans chaque, à rechercher l'ancêtre, qu'ils appellent archétype. Or la particularité est que cet archétype est toujours perdu, et, de ce fait, produit autant par l'imagination reconstructrice des savants que prouvé par des documents. Ensuite, il n'est pas rare que le processus généalogique soit poussé encore plus haut et que les savants se mettent à rechercher l'archétype situé à la source des archétypes qu'ils ont identifiés pour chaque famille. C'est l'oméga agrimensorique ou gromatique, manuscrit encore plus voilé que les archétypes familiaux. Prenons le cas du fameux manuscrit P0 ou Palatinus0 du IXe siècle : dans le stemma0 de transmission (ex. Toneatto I, p. 14) on lui reconnait un ascendant pi0. Trois générations (inconnues) semblent devoir être nécessaires et distinguées avant d'arriver au manuscrit P1. Or l'archétype oméga est aussi à la source de la tradition P1 alpha dont, en passant par P2 beta, on va pouvoir faire naître les deux parties de l'Arcerianus, A et B. Là encore, il a fallu trois générations de compilations restituées (oméga, alpha, beta) avant d'aboutir au manuscrit visible (Arcerianus).

Ces observations attirent alors l'attention sur le concept central des codicologues et sur sa conséquence dans l'édition. Pour ces érudits, cette méthode généalogique, particulièrement fructueuse et nécessaire, suppose néanmoins de lire des familles de manuscrits assez homogènes par rapport à d'autres plus hétérogènes. Constituent une famille homogène les manuscrits qui se reproduisent de façon semblable (ex ; le *Gudianus* reproduit le *Palatinus*) ; au contraire, constituent des *codices* mixtes, les manuscrits qui mêlent les familles et sont composés par des emprunts plus ou moins croisés à des traditions différentes. C'est ainsi que le *Laurentianus* emprunterait autant à la famille pi (π) qu'à la famille alpha (α)⁶⁸.

L'effet de cette conception est que le travail d'édition a longtemps été compris comme étant la recherche et l'établissement de "la" version la plus proche possible de l'archétype, quitte à rejeter des informations considérées comme étant des gloses ou des ajouts indus. Cette façon de faire, caractéristique de la méthode du XIXe et début XXe siècle, nous a longtemps privé d'éléments importants. Elle commence à être réévaluée et plusieurs auteurs ont initié un travail d'édition comparée qui apporte beaucoup.

Déjà l'édition Thulin de 1913 avait fortement bouleversé l'édition de Blume et Lachmann de 1848, installant l'idée que le travail éditorial n'était pas terminé, que les auteurs restaient à mieux cerner et les attributions à discuter, et que les recompositions à opérer étaient toujours envisageables. Mais C. Thulin, malgré ses immenses mérites et le caractère décisif de nombre de ses intuitions, était resté, lui aussi, sur la base d'une édition princeps à rechercher et à restaurer. Il n'envisageait pas que plusieurs traditions aient pu coexister dans l'Antiquité et n'imaginait donc pas une édition parallèle.

Des travaux plus récents procédant par comparaison des manuscrits, ont mis en évidence des passages ou paragraphes passés de ce fait à la trappe. Tel est le cas des travaux de Stefano Del Lungo, lequel a mis en parallèle les versions (au prix d'une édition lourde à gérer en fonction de l'ampleur des inévitables redites) et a permis de retrouver des paragraphes qui ne figurent pas dans l'édition classique des philologues allemands (Blume *et al.* 1848). Ce n'est pas mince! Tel est le cas aussi des notes érudites que Jean-Yves Guillaumin a développées à propos de plusieurs notices du *Liber coloniarum*. En ce sens, il est presque dommage que les récents

http://serveur.publi-topex.com/EDITION/15DDA-vol3-TextesPlansShemasAgrimensores.pdf

_

⁶⁸ Développant une intuition de D. Conso et J.-Y. Guillaumin j'émets l'hypothèse d'une mixité entre Arcerianus et Remensis, venant s'ajouter à la mixité arcérienne-palatine, d'ailleurs plus difficile à prouver puisque le Laurentianus est antérieur au Palatinus! GC, Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-25-0

éditeurs du *Liber coloniarum* (Besançon 2008) n'aient pas procédé comme l'avait fait Stefano Del Lungo quelques années auparavant (2004).

Des héritages antiques et tardo-antiques surabondants

Une raison de fond s'oppose à l'idée courante de voir dans les compilateurs du haut Moyen Âge des auteurs sans originalité, juste bons à copier en boucle des textes anciens qu'ils ne comprendraient plus guère. Confrontés à une demande sociale forte, et qui connaît des moments intenses (l'hospitalité et la pratique de tertiatio; la politique de distribution de bénéfices à partir du VIIIe s. ; la dotation des églises), ces professionnels ont dû arpenter des terres et définir des villae, des foresta, des fiscs. Or ils héritaient de situations particulièrement compliquées, en raison de la superposition et du tuilage de plusieurs modes ou systèmes d'arpentages pratiqués dans l'Antiquité classique et tardive. Dans certaines régions, on avait mis en place la limitation avec son double bornage (celui des axes et des angles de centuries; celui des lots subdivisant les unités intermédiaires). Dans d'autres, on avait développé un bornage adapté aux terres de statut arcifinal ou occupatoire. Enfin, le mode de référencement des fundi et praedia mis en place par la forma censualis, avait été renforcé par la réforme fiscale de Dioclétien, provoquant, on le sait bien maintenant, une forte activité d'arpentage et de bornage à la fin du IVe et au début du Ve siècles. On sait aussi qu'aux nouveaux bornages sur le terrain, s'étaient ajoutés des codages particuliers, et pour nous encore mal compris, permettant le passage du terrain aux archives.

Les compilations de tradition directe ou indirecte mettent bien en évidence la méthode de ces auteurs. Face à la diversité des commentaires et des archives qui constituent leur documentation, ils écrivent des textes qui sélectionnent des phrases ou des paragraphes anciens, parce que le problème traité correspond à une interrogation qu'ils se font. Et comme la définition de la villa est devenue l'affaire principale, il leur faut chercher à comprendre comment leurs prédécesseurs s'y sont pris pour délimiter, borner, diviser, contribuer les fundi entre eux ou les uns par rapport aux autres. La question du rattachement systématisé des terres désertes ou abandonnées aux fundi productifs a changé les unités de référencement. Il leur faut alors trancher entre le bornage global du fundus ou de la villa, et les bornages intermédiaires. La segregatio locorum devient un vrai savoir de compilation. Le fundus envahit alors la littérature d'arpentage comme le texte et les illustrations de Gisemundus le prouvent nettement

La persistance, au moins sur deux ou trois siècles, des *gesta municipalia* (Barbier 2014) implique également que les arpenteurs connaissent les modes de fonctionnement de l'insinuation, les contenus des archives des cités et les procédures à respecter (ce que la donation d'Odoacre à Pierius documente très bien).

Qu'il y ait, dans cette littérature, des incompréhensions, des confusions, des corruptions et des erreurs manifestes ne peut être nié. Cela se produit justement parce que les auteurs ont eu à affronter des situations vraiment différentes et anciennes. Si déjà les arpenteurs de l'époque flavienne avaient dû élaborer des commentaires pour aider leurs confrères à agir sur le terrain et dans les archives, on imagine ce que cela devait être de cinq à dix siècles plus tard. Dans ces conditions, comme cela vient d'être rappelé dans les pages qui précèdent, ces collages de phrases et de textes ne paraissent d'autant plus étranges ou fautifs que si on se donne le but exclusif de retrouver à travers eux, une édition princeps, archétypale, de la matière antique. Si, au contraire, on voit dans ces montages autre chose que des copies sans logique, le point d'observation change et l'appréciation devient sensiblement plus positive.

Évolution des questions juridiques : ce que deviennent les « controverses agraires »

Dans la suite de ce chapitre, je vais tenter de mettre en évidence les implications de cette réorientation du travail codicologique et de la méthode des compilateurs altomédiévaux sur le thème des controverses agraires, qui est un genre majeur de la littérature agrimensorique. Deux compilations du haut Moyen Âge comportent ce thème, celle attribuée à Boèce et celle de l'auteur connu sous le nom de Gisemundus.

Dans la Première Géométrie pseudo-boécienne (BG1 chez Toneatto, p. 28 et sv.), on attribue plusieurs fois des commentaires à Boèce, lequel paraît être la source principale de la compilation. Mais la compilation elle-même est une œuvre qu'on croit pouvoir attribuer à un érudit de Corbie dans la première moitié du IXe s. Si elle a été attribuée à Boèce, c'est parce qu'on a redécouvert ce savant dans le courant du VIIIe s. et que des « géométries boéciennes » ont fleuri un peu partout dans le monde savant carolingien. Le recueil compile des commentaires des arpenteurs, des fragments de mathématiciens et géomètres, et les auteurs compilés sont, outre Boèce, Cassiodore, Euclide, Columelle, Isidore de Séville, Augustin...

Gisemundus, en revanche, est cet auteur "catalan" qui a écrit, dans le courant du VIIIe s. ou vers 800, une compilation d'extraits de textes d'agrimensores romains et de géométrie, connue sous le titre Ars gromaticae sive geometriae Gisemundi (« art gromatique ou géométrique de Gisemundus »)⁶⁹. Ce traité comprend deux livres et 37 figures. D'après les allusions du texte, on sait que l'auteur a voulu favoriser la transmission du savoir géométrique, qu'il a puisé dans plusieurs livres la matière de sa composition (ex multis librorum uoluminibus in uno corpore libellos duos). On ignore tout de cet auteur, mais son nom est certain puisqu'il se désigne lui-même (ego Gisemundus docentibus loquor... « moi, Gisemundus, je parle aux experts »).

Avec le thème des controverses, je souhaite exposer les deux modifications que ces compilations ou auteurs introduisent. D'une part, ils ajoutent des controverses agraires à la liste canonique de quinze controverses qui était courante depuis le Ier siècle de notre ère, ensuite, dans les contenus, ils font évoluer les controverses antiques vers des préoccupations décalées par rapport à ce qui était d'actualité au temps de Frontin, Pseudo-Agennius ou Hygin. C'est donc par l'examen du fond qu'il est possible de qualifier les travail opéré alors et d'évaluer sa pertinence.

L'expression de « Controverses sur les terres » renvoie, dans l'Antiquité, à la catégorie juridique définissant les actes, les faits ou les situations juridiques, de nature infractionnelle, qui sont susceptibles d'être portés devant le juge ordinaire ou devant l'arpenteur agissant en tant que juge agraire. Il y a quinze controverses agraires, les deux principales étant les controverses sur le lieu et sur la mesure. Ces quinze controverses, dans les exposés du Pseudo-Agennius, de Frontin et d'Hygin, sont la base pour définir le champ du droit agraire et les délicates interférences avec le "droit ordinaire" qu'on peut comprendre comme étant le droit civil romain.

D'un auteur à l'autre, il existe quelques différences dans la liste des cas de qualification juridique (dans la liste qui suit, les controverses absentes sont barrées ; les nouveautés et les variations terminologiques sont soulignées).

— **Frontin** : quelques différences entre l'énoncé initial de la liste (la liste courte) et l'exposé détaillé des controverses (la liste développée) :

⁶⁹ Le texte de Gisemundus a récemment fait l'obet d'une édition critique avec traduction en castillan et reproduction de l'intégralité des illustrations (Andreu Expósito 2015).

- > <u>liste récapitulative initiale</u> (4, 7-11Th) 14 items : de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluuione ; de iuri territorii ; de subseciuis ; de locis publicis ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluuia arcenda ; de itineribus ;
- > <u>et liste développée</u> (4,12 10,18Th) 16 items, les différences étant soulignées : de positione terminorum ; de rigore ; de fine ; de loco ; de modo ; de proprietate ; de possessione ; de alluuione ; de iuri territorii ; de subsiciuis ; de locis publicis ; <u>de locis relictis et extraclusis</u> ; de locis sacris et religiosis ; de aqua pluui<u>ae transitu</u> ; de itineribus ; <u>de arborum fructibus</u>.
- **Pseudo-Agennius** (30,14 50,19 Th) 15 items: de positione terminorum; de rigore; de fine; de loco; de modo; de proprietate; de possessione; de subsicuis; de alluuione; de iuri territorii; de locis publicis; de locis relictis et extraclusis; de locis sacris et religiosis; de aqua pluuia arcenda; de itineribus.
- **Commentateur anonyme** (58,16 70,34 Th): 16 items: de positione terminorum; de rigore; de fine; de loco; de modo; de proprietate; de possessione; de alluuione; de iuri territorii; de <u>subseciuorum</u>; de locis publicis; de locis relictis et extraclusis; de locis sacris et religiosis; de aqua pluuiae transitu; de itineribus.
- **Hygin** (86,19 98,5 Th) 7 items : de alluuione ; de fine ; de loco ; de modo ; de iure subsiciuorum ; de iure territoriorum ; de [itineribus] uia et actu et itinera...

Avec les auteurs du haut Moyen Âge, les changements sont de plus en plus appuyés.

- Pseudo-Boèce :

- > liste initiale (398,22 3993 La): de positione terminorum; de rigore; de fine; de loco; de domo proprietatis; de modo; de proprietate; de possessione; de alluuione; de iuri territorii; de subsicciuis agris; de locis publicis; de locis relictis et extraclusis; de locis sacris et religiosis; de aqua pluuiae accessu; de itineribus;
- > liste développée (399,4 400,20 La) 4 items : de positione terminorum ; de alluuione ; de subsiciuis agris ; ager extra clusus et non adsignatus.
- **Gisemundus** : comme chez d'autres auteurs, il y a d'abord l'énoncé de la liste, puis son développement et des différences apparaissent.
- > liste courte (Andreu Expósito p. 126) 15 items : de terminorum positione ; de spatio terminorum ; de rigore ; de fine ; de segregatione locorum ; de domo proprietatis ; de modo ; de proprietate ; de sex ordines quae sunt in opere artis geometriae ; de possessione ; de alluvione ; de aqua pluviae accessu ; de agris centuriatis ; de iuri territorii ; de subsiciuis agris ; de locis publicis ; de locis relictis et extraclusis ; de locis sacris et religiosis ; de itineribus ;
- > liste développée (Andreu Expósito p. 126-142) 13 items : de iure territorii (qui n'était pas dans la liste courte) ; de terminorum positione <u>et signa limitum finalium ; de spatio terminorum inter se continentium ; de domo proprietatis et possibilitate heredum ; de sex ordines quae sunt artis geometriae ; de alluvione ; de aquae pluuiae accessu ; de agris centuriatis ; de subsicivis agris ; de locis publicis ; de locis relictis et extraclusis ; de locis sacris et religiosis ; de itineribus.</u>

Le tableau suivant récapitule ces listes (lorsqu'elles sont complètes, ce qui exclut Hygin) et met en évidence les changements. Les auteurs retenus sont : Frontin et Pseudo-Agennius (fin du Ier siècle de notre ère) ; Commentateur anonyme de Frontin (antiquité tardive) ; Boèce et Pseudo-Boèce (VIe-IXe s.) ; Gisemundus (IXe s.)

On voit qu'avec Gisemundus, au terme de l'évolution, on aboutit à une liste qui supprime quatre controverses classiques (lieu, mesure, possession, territoire) et en fait entrer de nouvelles ou en reformule cinq autres (intervalle des bornes, séparation des lieux, propriété de la maison, six ordres de géométrie, terres centuriées).

Exposé de Frontin	Pseudo-Agennius	Commentateur	Boèce et Pseudo-Boèce	Gisemundus
1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes	1 - position bornes
2 - rigor	2 - rigor	2 - rigor	2 - De regione (B)- rigor (PsB)	2 - intervalles des bornes
3 - limite	3 - limite	3 - limite	3 - limite	3 - rigor
4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu	4 - lieu	4 - limite
5 - mesure	5 - mesure	5 - mesure	5 - propriété de la maison	5 - séparation des lieux
6 - propriété	6 - propriété	6 - propriété	6 - possession	6 - propriété de la maison
7 - possession	7 - possession	7 - possession	7 - alluvion	7 - six ordres de géométrie
8 - alluvion	8 - subsécives	8 - alluvion	8 - droit du territoire	8 - alluvion
9 - territoire	9 - alluvion	9 - territoire	9 - terres subsécives	9 - eau de pluie
10 - subsécives	10 - territoire	10 - subsécives	10 - lieux publics	10 - terres centuriées
11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux publics	11 - lieux laissés	11 - terres subsécives
12 - lieux laissés	12 - lieux laissés	12 - lieux laissés	12 - lieux sacrés	12 - lieux publics
13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - lieux sacrés	13 - eau de pluie	13 - lieux laissés
14 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - eau de pluie	14 - des chemins	14- lieux sacrés
15 - des chemins	15 - des cloaques	15 - des chemins		15 - chemins
16 - fruits des arbres	16 - des chemins			

Evolution du contenu des controverses agraires du Ier au IXe s.

La suite de cette étude porte l'attention sur les controverses nouvelles introduites par le recueil dit du Pseudo-Boèce (BG1) et surtout par Gisemundus.

La Controverse « sur la propriété de la maison et la possibilité d'hériter »

Dans une des Géométries pseudo-boétiennes, intitulée *Ex demonstratione artis Geometricae excerpta* (ou "BG1" dans la présentation de Toneatto), on trouve un court traité des controverses qui comporte le titre d'une controverse n'existant pas dans la liste classique, celle sur la propriété de la maison (*de domo proprietatis*; 398, 23-24 La). Mais le développement de cette controverse n'apparaît qu'avec Gisemundus et son contenu présente beaucoup d'intérêt.

En effet, sous l'intitulé plus développé de *contoversia de domo proprietatis et possibilitate heredum* (« Controverse sur la propriété de la maison et la possibilité d'hériter »), Gisemundus introduit une controverse agraire tout entière tournée sur les questions de propriété et de transmission de "propriété", notamment en cas de subdivision du *fundus*. Cette controverse se termine par une mention de l'origine de la cause, c'est-à-dire de la qualification par laquelle on entre dans la procédure : le lieu, la possession ou la limite.

Comme c'est souvent le cas pour les textes de l'Antiquité tardive repris dans le haut Moyen Âge, le contenu de cette controverse est un collage de plusieurs sujets à dominante agraire, à partir de phrases empruntées aux *agrimensores* romains :

- la question de la propriété des bois non contigus aux *fundi* (qui est bien de l'ordre de la controverse *de proprietate*, dans les exposés classiques du Ier siècle), illustrée d'une figure (j'y reviens ci-dessous) ; repris de Frontin ;
- la question de l'héritage en cas de subdivision du *fundus* ; repris de Frontin, d'un passage de Pseudo-Boèce, et de la notice de Capène dans le *Liber coloniarum* ;

- les *lineae consortales* dans les terres divisées : autrement dit comment, dans une terre divisée, dans laquelle les unités (les centuries) sont composées de lots divers, on peut les identifier par des lignes séparant les associés (*consortes*) ; repris de Iunius Nypsius ;
- l'origo causae, ou qualification de controverse par laquelle on entre dans un litige (Andreu Expósito, p. 134-136) ; repris de Pseudo-Boèce et du Code théodosien.

Comme le contenu que Pseudo-Boèce plaçait dans cette controverse nous est inconnu, de ce fait on ne sait pas dans quelle mesure Gisemundus a simplement repris cette source ou une source commune ou, au contraire, fait œuvre plus personnelle. Il se pourrait que le collage soit de son propre fait.

Le premier thème illustré mérite un commentaire. Gisemundus reprend Frontin (6, 3-8 Th), mais avec quelques variantes.

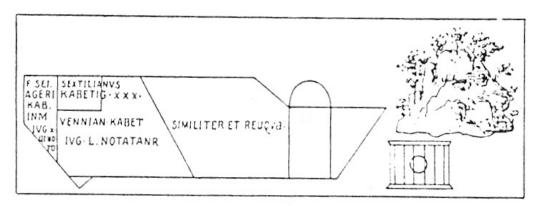
Tout d'abord, le nom de la controverse (de proprietate controversia, chez Frontin) devient « De domo proprietatis et possibilitate heredum »

Ensuite, on constate une variante sur la phrase suivante et son illustration, phrase qui est au centre de la controverse :

Chez Frontin:

— propterea proprietas ad quos fundos pertinere debeat disput(i)atur; « ce qui entraîne des discussions sur le point de savoir à quels domaines doit en revenir la propriété » J.-Y. Guillaumin)

Suit une figure dont on ne peut connaître l'état qu'elle devait avoir dans le manuscrit *Arcerianus*, en raison d'une déchirure de la page. Dans le manuscrit *Palatinus*, les controverses ne sont pas illustrées. Il ne reste que le manuscrit de Iena, copie du XVIe s., pour avoir une idée de ce qu'était cette figure (ms Jenensis).



La figure illustrant la controverse sur la propriété de Frontin d'après le manuscrit dit *Jenensis* (Iéna ; XVIe siècle) (fig. 17 des éditions Lachmann et Thulin)

Chez Gisemundus:

— fundi ipsius proprietas ad quos fundorum dominos pertinere debeat discutiatur per aquarum divergia; « à quels maîtres des fundi la propriété de ce même fundus (doit-elle) appartenir, (cela) doit être débattu selon la divergence des eaux » (ma traduction).

L'illustration de Gisemundus (ms de Ripoll) diffère de beaucoup.

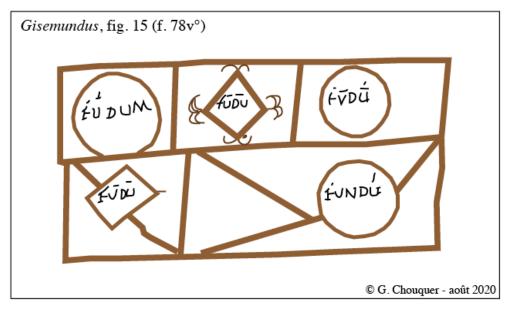


Figure 15 de l'édition de Gisemundus (redessinée)

Une conclusion se dégage. Aussi bien dans le texte que dans la figure, il est possible d'observer un glissement sensible d'une thématique à une autre.

Chez Frontin, texte et figure illustrent bien le rapport des *fundi* voisins avec des communs boisés situés au delà du quatrième ou du cinquième voisin, et dont la *proprietas* peut dès lors être discutée. La figure du manuscrit de Iéna, malgré ses difficultés (notamment la lecture des textes; ou encore l'énigmatique dessin en bas à droite), associe des *fundi* (à gauche) et un mont boisé (à droite), disjoint des *fundi*.

Chez Gisemundus, au contraire, c'est un peu moins net. Le géomètre fait bien d'abord allusion, dans le texte, à la propriété des bois, situés dans les monts au delà du quatrième et du cinquième voisin. Mais immédiatement après et en conclusion du même paragraphe, dans la phrase rapportée ci-dessus, il recentre le propos sur la façon de débattre de la propriété entre les différents *fundi* eux-mêmes, en proposant la solution des lignes de partage des eaux. Et, dans la figure qui correspond (fig. 15, f° 78v°), on lit cinq *fundi*, notés par un symbole (rond ou losange) chacun dans une case quadrangulaire, et des lignes obliques qui représentent probablement soit les cours d'eau, soit les lignes de partage des bassins-versants; mais, et c'est là l'essentiel, le mont boisé a disparu. Gisemundus est donc passé d'un sujet à un autre, et ce qui l'intéresse désormais c'est comment dans une unité plus globale on peut lire différents *fundi* particuliers. Traduisons avec le vocabulaire de son époque : comment dans une grande *villa*, un fisc ou toute autre forme de grand "domaine", on peut lire les différents *fundi* ou les différentes unités, *colonicae* ou "propriétés" qui le composent.

On a la preuve de ce glissement avec le fait que, deux paragraphes plus loin et toujours dans la même controverse sur « la propriété de la *domus* », il va chercher la phrase sur les lignes *consortales*, c'est-à-dire les lignes qui permettent de distinguer des lots au sein d'une centurie.

Or, dans les commentaires des agrimensores romains, ces lignes mitoyennes ou lignes d'entre les lots ou sortes ne sont évoquées que dans la notice du territoire Panormitain en Sicile (Liber coloniarum 211, 19 La) et par Iunius Nypsius (Varationis repositio, 289, 19 La). Gisemundus reprend alors textuellement la phrase de Iunius Nypsius. L'explication est que les vétérans posent entre eux des bornes de parcelles (termini proportionales) qui conservent en quelque sorte les lignes mitoyennes ou consortales.

La conclusion s'impose : Gisemundus est intéressé par le fait qu'on puisse posséder selon un mode consortial, et par la question de savoir comment, dans ce cas, distinguer entre les *fundi*

qui forment ce *consortium*. Il a lu les auteurs antiques, et a retenu les éléments dans lesquels ces notions apparaissaient, sans se soucier du fait que, du point de vue de ces auteurs, il passait d'un sujet à un autre. C'est lui qui impose la cohérence du propos. Or qu'est-ce que cette unité au sein de laquelle on possède selon le mode consortial, sinon la *villa* au sein de laquelle les colons ou tenanciers possèdent des portions, des lots ou des tenures ?

Une nouvelle interprétation des compaginae fundorum

Avant de poursuivre l'étude des controverses originales de l'exposé de Gisemundus, il convient de relever l'intérêt d'une hypothèse de Ricard Andreu Expósito au sujet de l'expression compaginae fundorum.

Compaginare agros signifie joindre les terres (par des axes ou des *limites*), et c'est en ce sens que l'expression apparaît dans la loi de Tibère sur les tombeaux (Chouquer et Favory, 2001, p. 369-370).

Mais, dans les Casae litterarum éditées par Lachmann, on trouve Compaginae litterarum qu'on a proposé de traduire par fichiers des lettres. En effet, selon A. Roth Congès (1996), il s'agirait d'un assemblage des fiches décrivant les domaines par des lettres (Casae, 338, 11 La). Dans le même esprit, l'expression de Paginae fundorum, « pages (fiches) des domaines », employée dans les Casae litterarum (Casae, 313, 3 La où il est question des deux fiches des fundi) renverrait à des fiches ou des tablettes décrivant chaque domaine ou unité fondiaire, à l'issue d'une procédure cadastrale de *finitio* conduite sur le terrain par l'arpenteur. Quand le *fundus* ou la *casa* (termes équivalents dans les casae litterarum) a été défini dans une zone qui associe systématiquement les collines, les monts et les plaines (ce qui est le cas de l'Italie péninsulaire), l'arpenteur, partant des rapports d'enquête sur le terrain, fait deux fiches, parce qu'il y a deux modes différents de finitio : l'un, adapté aux collines et aux monts, par les bornes et les signes qu'il institue ou désigne lors de sa terminatio, et pour laquelle il utilise des éléments remarquables du paysage existant ou des éléments qu'il construit pour cela ; l'autre, en plaine, où il doit suivre le bornage déjà existant et qui a été établi à partir d'une limitatio, avec des codes différents de ce qu'il pratique en montagne, codes dont il trouve l'exposé dans les "notes du droit", autre archive cadastrale.

Ricard Andreu Expósito propose une lecture sensiblement différente. En effet, Gisemundus, qui n'est pas à une nouveauté près, emploie une expression qui ne figure pas dans le matériel édité par Lachmann, à savoir celle de *compaginae fundorum*. Il a donc disposé d'une version des *Casae litterarum* différente de celles éditées par Lachmann. Selon l'éditeur du manuscrit de Ripoll (p. 49-50), le sens étymologique de *compagina* est liaison, union, annexion, et il propose de traduire les deux passages où *compagina fundorum* apparaît de la façon suivante :

— (98, l. 13-14) excogimus illum finem habere contra duo(s) compagina fundorum: « hacemos que se mantenga aquella linde, oponiéndonos a la anexión de dos propriedades »,

ce que je traduis par « nous devons maintenir cette limite, contre l'annexion de deux fundi » ;

— (102, l. 9-11) sicut superius in notis iuris exposuimus ita ad singulis fundis compagina decidantur, « tal como hemos expuesto más arriba en las anotaciones de derecho, así igualmente las anexiones de propriedades diferentes han de ser segregadas »,

ce que je traduis par : « tel que nous l'avons exposé plus haut dans les notes du droit, de façon que les annexions aux différents *fundi* soient décidées ».

Toujours selon Ricard Andreu Expósito, ces traductions orientent l'interprétation vers des accaparements de terres par des puissants, qu'il conviendrait de réprimer. On peut aussi songer à un processus plus habituel de liaison des terres en friche à des *fundi* productifs, dont il faut vérifier la légalité et la bonne réalisation. C'est ce que semble indiquer la deuxième référence.

On possèderait donc une preuve tardive (fin VIIIe-début IXe s.) de la pratique de ce qu'on appelait *adiectio sterilium* dans l'Antiquité.

Les autres controverses additionnelles

Mais dans la Géométrie de Gisemundus, qui pourrait être antérieure à la compilation précédente et qui appartient à la même famille, on trouve quatre intitulés et développements de controverses qui ajoutent des causes à celles déjà connues par les listes plus anciennes. Le lien avec les controverses est relativement ténu et c'est parce que l'auteur les recense explicitement dans la liste récapitulative de ses quinze controverses qu'on les présente ainsi. Mais, dans les contenus, on observe qu'il s'agit, quasiment toujours, d'un collage de passages divers qui ne viennent pas des controverses de Frontin ou du Pseudo-Agennius, mais d'autres textes que Gisemundus (ou sa source) élabore et inclut dans la liste de ses controverses.

Ainsi, à travers ces deux compilations altomédiévales, on constate le désir des auteurs d'ajouter des causes ou des qualifications juridiques à la quinzaine de cas présents dans les Controverses agraires du temps de Frontin et Pseudo-Agennius, c'est-à-dire à la fin du Ier siècle de notre ère.

Il est impossible de dire si les deux compilations du début du IXe siècle ont puisé à une même source antérieure, et laquelle.

> Sous le titre de *controuersia de spatio terminorum inter se continentium «* Controverse sur la distance que les bornes possèdent entre elles », Gisemundus présente cette question classique de la littérature d'arpentage comme étant une cause d'action judiciaire.

Cette controverse, qui ne figure pas dans les commentaires classiques en tant que cause de litige, présente les intervalles ou distances mesurés en pieds entre les bornes, qui sont à plusieurs reprises évoqués dans le corpus sous la forme de *Mensurarum diversarum ritus* (245 La), ou d'*Expositio podismi* (358-359 La) et dans de nombreuses notices du *Liber coloniarum* par la formule *distant a se in ped. xxx*. et que Gisemundus reprend du *Liber coloniarum I* (Andreu Expósito p. 132).

L'intérêt du géomètre catalan s'attache ici aux règles présidant au bornage. Mais le rapport avec les réalités de son époque n'est pas précisé, et l'intérêt s'avère ainsi limité.

> Avec le titre d'une *Controversia de regula artis geometriae et segregatione locorum*, « Controverse sur la règle de l'art de la géométrie et sur la séparation des lieux », Gisemundus annonce une nouvelle controverse dont, hélas, le manuscrit n'a pas conservé le texte, du moins à cet emplacement.

Mais on est renseigné sur la procédure de *finitio* dite *segregatio locorum* « séparation des lieux ». par un texte tardif figurant dans la Première géométrie pseudo-Boécienne, intitulé *Altercatio duorum geometricorum* et repris ailleurs dans la géométrie de Gisemundus. Cette "première géométrie" est un opuscule agrimensorique compilé à Corbie au VIIIe ou dans le courant du IXe s. (408-409 La). Le même texte figure également, mais dans une distribution différente des paragraphes, dans le livre premier de Gisemundus (Andreu Expósito 2015, p. 115).

Ce texte technique évoque : la segregatio locorum flexuosorum, séparation des lieux au moyen de (lignes) courbes : c'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions où il faut suivre la courbe naturelle des lieux, par exemple les cours d'eau, mais aussi là où il y a des reliefs, qui nécessitent une cultellation (c'est-à-dire un report ou abaissement en plan de ce qui est en pente) ; et la segregatio locorum rigoris, séparation des lieux au moyen de visées : c'est le mode de séparation qu'on trouvera dans les régions où on procède par des visées d'un point remarquable à un autre, indifféremment du sol, ou, là où il y a eu des limitationes ou

centuriations, en suivant des axes rectilignes ou des *limites* qui peuvent souvent être des chemins (*Altercatio*, 408, 10-27; 409, 3 La; Gisemundus p. 115).

La préoccupation des géomètres du haut Moyen Âge est ici le choix du mode de *finitio*, c'est-àdire de délimitation, adapté au terrain. Ce qu'ils laissent entendre, c'est que s'il y a sur le terrain une division quadrillée (*limites fasciati*, c'est-à-dire axes entrecroisés), on procède à des visées en ligne droite; s'il n'y en a pas, en raison de la topographie, on procède par des lignes courbes en suivant le terrain.

> Sous le nom de controversia de sex ordines quae sunt artis geometricae, « Controverse sur les six parties d'une procédure d'enquête géométrique », Gisemundus fait du non respect d'une procédure technique une cause pouvant donner lieu à litige. L'intervention de l'arpenteur repose, en effet, sur le respect d'une méthode et de procédures de démonstration pour qualifier une terre que les auteurs tardo-antiques nomment : propositio, dispositio, distributio, descriptio, demonstratio, conclusio.

Gisemundus (Andreu Expósito p. 136), reprenant une matière technique qui vient de Boèce et reprise aussi dans la compilation du Pseudo-Boèce (412, 16-21 La), en fait une cause juridictionnelle. Le fait de placer cette matière dans une liste de controverses indique le sens : le non respect du bon ordre des pratiques peut conduire à un procès. Il reste à savoir si cette inclusion d'une procédure dans une liste de controverses est une initiative de Gisemundus, où s'il l'a trouvée déjà ainsi constituée dans une source archétypale.

Le contenu de chacune des procédures indique le rapport avec la délimitation du fundus :

- On nomme *propositio* ou *praepositio* le fait de désigner ou prescrire le *fundus* et de donner son nom (*primum est enim in praepositione dictare fundum et dare nomen*). Il convient de souligner le caractère instituant de cette proposition : *dictare fundum*, d'une part, et *dare nomen*, de l'autre. Dans le monde antique, le *fundus* n'est pas seulement le domaine, mais c'est aussi l'unité de référence pour situer les exploitations des différents colons et tenanciers lors du recensement.
- On nomme dispositio le fait de reconnaître les lignes générales et d'y faire tomber (caedere) le lieu. Cette notion présente de l'intérêt et de l'originalité. Mais son interprétation n'est pas simple. Je suggère une piste. On lit, chez Gisemundus : secundo in dispositione linearum genera agnoscere et intus locum caedere, ce que Ricard Andreu Expósito traduit en espagnol par « en secundo lugar, durante la disposición, reconocer el tipo de lineas y dividir el terreno en su interior ». C'est le sens. En effet, garder une traduction littérale « reconnaître les lignes générales et y faire tomber le lieu » n'est pas évident et suppose une digression. Puisqu'on se situe dans une procédure de reconnaissance du lieu et que la disposition c'est son rapport à quelque chose de plus englobant (les lignes générales), l'idée est que l'arpenteur doit expliquer comment le lieu s'insère dans cette forme plus englobante. Dans le cas d'une centuriation, le rapport est évident : c'est la place du locus dans la centurie. En l'absence de centuriation, c'est plus vague et on sait que la reconnaissance passe plus simplement par la désignation des voisins confrontant la parcelle ou le fundus à désigner, ou par l'identification des consortes réunis dans une même unité.
- La descriptio est la procédure d'enquête qui reconnaît les angles aux extrémités de la terre à arpenter.
- Par la distributio, l'arpenteur sépare les figures.
- Avec la *demonstratio*, l'arpenteur reconnaît sur le terrain les sommets de la terre à mesurer, c'est-à-dire les points de changement d'orientation d'un arpentage.
- La conclusio est l'étape récapitulative qui permet à l'arpenteur de montrer les limites de la terre.

La figure 17 qui illustre cette controverse aide à comprendre le sens. Une fois encore il s'agit de diviser une unité en éléments, et la figure nomme quatre *porciones*, et note le *fundus* selon un rond, forme fréquemment utilisée par Gisemundus en ce sens. Les *porciones*, ce sont les

éléments dont il a reconnu la *dispositio* et la *distributio* par un arpentage au moyen des sommets des figures. Les *porciones*, ce sont les tenures qui composent la *villa*, mais l'arpenteur, qui pense par analogie, cherche le rapprochement avec les lots de la centurie et insère donc sa figure dans un quadrangle, à l'imitation des figures de Frontin qu'il a sous les yeux.

> Terminons avec la dernière nouveauté de la liste des controverses agraires altomédiévales. Il s'agit d'une controverse développée sous le nom de *controversia de agris centuriatis* « controverse sur les terres centuriées », qui développe une analogie entre le *fundus* et le carroyage de la centuriation.

Le texte de cette controverse (Andreu Expósito, p. 138) est un collage de phrases provenant du *De limitibus* de Frontin. Le thème est que le *fundus* serait le fondement de l'arpentage, et l'auteur fait l'analogie phonétique entre *fundus* et *fundamentum*. Ensuite, dans une chaîne analogique classique, et pour expliquer comment on en est venu à diviser les terres en carrés par un carroyage d'axes formant une centuriation, il remonte au *fundus* de base (mais sans dire qu'il s'agit d'un *actus quadratus*), puis à la jonction de deux *fundi* sous le nom de *jugerum*, puis à la figure carrée de deux jugères formant un carré (mais sans dire que c'est l'*heredium*), carré qui est un *ager*.

La figure qui illustre ce texte correspond à l'idée. C'est une représentation d'un fundus au point de croisement des deux axes majeurs, DM et KM, d'une pertica divisée par la centuriation, et notée à droite, ager centuriatus.

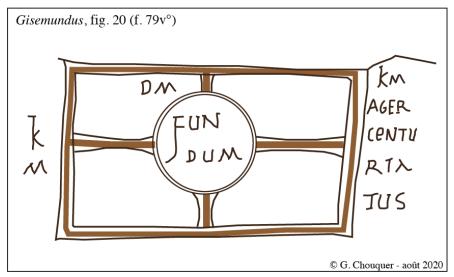


Figure 20 de l'édition de Gisemundus (redessinée)

Comme ce développement très spéculatif est inséré dans les controverses, l'aspect juridictionnel échappe complètement : si l'on agit en justice selon cette controverse, que veut-on prouver ou contester ? Quelle question posera-t-on et que demandera-t-on au juge de trancher ? Gisemundus a-t-il trouvé une source qui lui aurait donné le texte de cette controverse, ou bien le collage de phrases de Frontin est-il de son initiative ? Et dans ce dernier cas, pourquoi inventer de toutes pièces une controverse qui n'existe chez aucun auteur classique ? On ne peut répondre à ces questions et, dans ce cas précis, il faut bien reconnaître que l'exercice paraît hors des réalités.

La fréquence de la référence au fundus dans le texte et l'illustration du recueil de Gisemundus

La référence au *fundus* est présente dans un nombre important de phrases et de figures correspondantes du recueil de Gisemundus. En voici le relevé.

- Figure 15 (f° 78v°): façon de débattre de la propriété entre les différents *fundi* eux-mêmes, en proposant la solution des lignes de partage des eaux (voir plus haut)
- Figure 18 (f° 79r°) : jurisprudence de Cassius Longinus sur l'île formée par le fleuve et sur qui peut la réclamer. La légende inscrite dans la figure donne : *insula quam fliuius in qua erat RELINQUIT* « Île que le fleuve A LAISSEE là où il passait ».

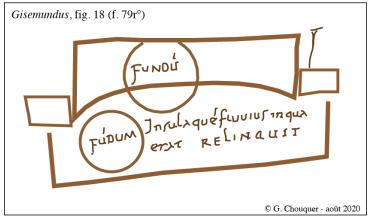


Figure 18 de l'édition de Gisemundus (redessinée)

— Figure 19 (f° 79v°): accès à l'eau de pluie et controverse envers celui qui l'intercepte au détriment d'un autre fundus. La légende donne : collectus plu(vi)alis

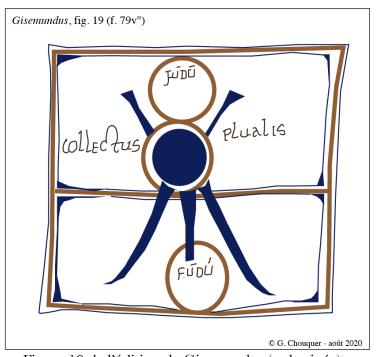


Figure 19 de l'édition de Gisemundus (redessinée)

- Figure 20 (f° 79v°): le fundus au fondement de l'ager centuriatus (voir plus haut)
- Figure 21 (f° 79v°): deux *fundi* joints forment un *ager*; en fait, le texte est censé reprendre Frontin, lorsqu'il explique que deux *actus quadratus*, nommés *fundi*, sont joints, ils forment un *jugerum*. On voit, que c'est la référence de Frontin au *fundus* qui a intéressé le géomètre catalan et l'a conduit à retenir cette idée.
- Figure 23 (f° 79v°): la figure, mentionnant deux *fundi*, est censée illustrer le passage de Pseudo-Boèce selon lequel deux *possessores* voisins de subsécives sont en droit de les posséder s'il y a accord entre eux (sous-entendu sur la limite); mais la façon dont Gisemundus cite le texte et oublie un petit membre de phrase, présent chez Pseudo-Boèce, rend son explication et le rapport à la figure totalement incompréhensible, et même constituant un contresens. Voici un exemple défectueux illustrant une incompréhension du géomètre.
- Figures 24, 25 et 27 (f° 79v°): trois figures illustrant les conditions de possession de l'ager extra clusus par les possesseurs de fundi voisins. Voir aussi figures 30 et 31, ci-dessous.
- Figure 26 (f° 79v°): même idée, mais cette fois avec un *fundus* voisin de subsécives situés à l'extrémité de la zone divisée et où les lignes forment des triangles, des trapèzes et des pentagones.
- Figure 28 (f° 80r°): cas des subsécives concédés en bénéfice par Auguste.
- Figure 29 (f° 80r°) : cas des *fundi* concédés dans les lieux qualifiés de préfectures. On relève les limites des *fundi* et les *silva et pascua publica*.
- Figure 30 (f° 80r°): droit des fundi sur les loca relicta (et l'ager extra clusus, porté en légende dans la vignette).
- Figure 31 (f° 80r°): droit des *fundi* sur l'*ager extra clusus*.
- Figure 32 (f° 80r°): droit des *fundi* en présence de lieux sacrés et religieux

L'exposé de ces références au fundus témoigne d'un fait : le désir de Gisemundus (ou de sa source) de rapporter les différentes qualités de terres à la problématique du fundus. Sa réflexion porte ainsi sur deux points qui ne sont pas exprimés avec autant de netteté dans les textes des agrimensores latins et qui forment une inflexion altomédiévale. Le premier est de créer une relation d'homologie entre le fundus et le territoire, notamment le territoire divisé par la centuriation ; le second est de définir les droits qu'un possesseur de fundus (ou des possessores de fundi voisins) peut (peuvent) avoir sur des terres vacantes contiguës à son (leurs) domaine(s), ce qui est un droit librement reconnu dans l'Antiquité du moment qu'il est recensé. Gisemundus interprète ainsi à la lumière du fundus les différentes qualités qu'il évoque (silva et pascua assignés en commun ; subsécives ; ager extra clusus ; loca relicta ; lieux sacrés et religieux vacants ; terres perturbées par le fleuve).

Cependant, la compréhension qu'il a des catégories gromatiques anciennes est variable, quelquefois faible, comme le prouve la confusion qu'il commet à propos de la figure 23 et du texte correspondant. Il est surtout intéressant de voir que, pris par la routine intellectuelle, il emprunte des phrases et des idées aux auteurs antiques, bien que certains de leurs exposés ne soient plus d'actualité, alors qu'il aurait pu faire œuvre originale. Pourquoi n'avoir pas décrit

les controverses en regard des catégories qui étaient celles de son époque : terres fiscales, terres immunes des églises, terres immunes des fidèles des souverains, terres ordinaires des *pagi*, pour citer les cas les plus nets ?

L'étude des controverses du Pseudo-Boèce et de Gisemundus permet de comprendre de ce que font les auteurs des VIIIe et IXe siècles. Ils se posent réellement des questions de bornage et de délimitation correspondant aux situations de leur époque. Mais, au lieu d'écrire des commentaires partant de ces réalités contemporaines, ils préfèrent, par académisme, partir des textes des *agrimensores*. Ils savent pourtant très bien que, sauf cas vraiment exceptionnel, aucun arpenteur commis sur le terrain pour délimiter et borner une *villa* et ses différents domaines ou tenures ne rencontrera une centuriation classique et ne s'appuiera sur elle pour agir. Ils adoptent une voie différente : non pas recopier purement et simplement des passages entiers de tel ou tel auteur, mais, en fonction du thème choisi, sélectionner et coller des phrases, ou même des membres de phrases, dont ils pensent que la lecture fera sens, ce qui les conduit à des contresens occasionnels.

Je peux donc tenter de répondre à la remarque de Michel Lauwers et Laurent Ripart citée au début de l'étude. Il serait erroné de présenter les savants et experts du haut Moyen Âge comme des intellectuels recopiant sans but et sans intelligence des textes obsolètes. Ils ne recopient pas ; ils recomposent le texte. Ils agissent en fonction de questions foncières qui sont leur actualité. L'examen détaillé des causes le prouve. Mais également pris par la tradition et n'imaginant pas qu'ils puissent changer d'opinion, faire œuvre nouvelle, modifier une table des matières (encore que l'exemple de la liste des controverses de Gisemundus prouve le contraire), exercer une critique, agir sur un contenu, et parce que leur méthode est analogique, ils s'encombrent de références aux textes des agrimensores plus que de raison. Pour eux, l'analogie suffira, là où nous aurions aimé lire des commentaires sur les changements survenus. L'analogie replace à chaque fois le propos dans les rails de la romanité.

En revanche, comme leurs lointains devanciers romains, ils sont autant sensibles aux questions de droit des conditions agraires qu'aux questions techniques et ce point mérite d'être relevé.

Chapitre 8

Les ambiguïtés de la présentation du cadastre par l'historien médiéviste André Déléage

Pour savoir comment un historien spécialiste du haut Moyen Âge se représente le cadastre, il n'y a guère qu'André Déléage sur lequel on puisse se fonder. Déléage était ce fameux historien du haut Moyen Âge, élève de Marc Bloch, dont la monumentale thèse sur la Bourgogne rappelle qu'il était un grand spécialiste de cette période⁷⁰. À travers son cas, il ne semble pas inutile de réfléchir au sens à donner aux mots et aux expressions que sont la publicité foncière et l'insinuation, le recensement et le cadastre, le livre foncier ou le registre des hypothèques, l'évaluation et la cote fiscale, le registre foncier et le plan cadastral, etc. Mon idée est simple : comme on ne présente pas correctement la réalité de ce qui se passe dans l'époque contemporaine du chercheur, les transferts rétrospectifs qu'on se permet d'opérer sont autant sources de confusions que de connaissances.

Le lecteur doit aussi savoir que la question des pratiques administratives des cités du haut Moyen Âge (recensement, insinuation, tenue d'archives) refait surface à travers des travaux d'histoire et d'histoire du droit. Tel est le cas de l'ouvrage de Josiane Barbier sur les *gesta municipalia*, ou de la thèse d'Alexandre Jeannin sur les formulaires.

Des réévaluations sont en cours, qui donnent d'autant plus d'arguments ou d'outils d'analyse pour apprécier la vision rétrospective de Déléage.

On se souvient, en effet, qu'André Déléage, étudiant les « cadastres antiques jusqu'à Dioclétien », dans un ouvrage paru en 1934, a fait, en introduction, un panorama de la situation du cadastre dans les principaux pays européens de son temps. Il s'est placé dans la définition du cadastre comme un « recensement des biens fonciers par l'État », ce qui n'est pas inexact en soi, mais s'avère particulièrement biaisé s'agissant de l'effet spéculaire que cette entrée par le cadastre peut avoir quand on étudie le haut Moyen Âge. Car, ce qu'il présente en introduction à son étude des cadastres antiques comme étant une étude typologique, c'est en fait une présentation largement dominée par un idéal-type du cadastre qui le conduit à classer les pays selon leur plus ou moins grande adéquation à cette définition étatisée. En effet, il suffit de voir comment il procède. Il construit sa définition à partir du cas germanique qui lui paraît être le plus complet : il y a cadastre, au mieux, lorsqu'on peut associer trois entrées : l'arpentage réalisé par le livre parcellaire ; l'assiette fiscale, réalisé par les matrices du livre fiscal ; la protection juridique de la propriété, enfin, réalisée par le livre foncier. D'où son classement : l'Allemagne possède les trois, la France et l'Italie seulement deux, l'Angleterre n'en a aucun.

129

⁷⁰ Sur André Déléage, le lecteur pourra trouver dans l'ouvrage suivant une mine d'informations et d'évaluations : Alain Guerreau, Didier Méhu, avec la collaboration d'Isabelle Vernus (éd), *André Déléage (1903-1944), Actes du colloque de Cluny de 2003*, dans *Annales de Bourgogne*, tome 83, fasc. 1-3, 2011, 352 p.

Cette vision introduit différents biais, le plus grave étant d'associer dans une typologie unique le juridique et le fiscal ce qui est source des confusions les plus courantes. On verra que je reprends à peu près les mêmes éléments que ceux sur lesquels Déléage fondait son analyse, mais que je les ordonne différemment, afin de dénouer quelques problèmes.

1 - Confusion entre le cadastre juridique et le cadastre fiscal

On ne met pas assez en valeur, sauf dans les milieux professionnels, la différence existant entre la reconnaissance de la propriété par un cadastre dit juridique et la fixation du potentiel fiscal des biens fonciers par un cadastre dit fiscal. Ce double objectif conduit à présenter la situation des pays actuels selon une double entrée : pays qui disjoignent les deux opérations, pays qui les intègrent.

- § Les systèmes latins. Italie et France disjoignent les fonctions ou opérations de reconnaissance. La reconnaissance de la propriété y échappe à toute reconnaissance par un service administratif de l'État, ou même d'une collectivité territoriale quelconque (sauf en Alsace-Moselle). Le mode de reconnaissance est un consensualisme sans intervention de l'État, donc sans "cadastre juridique". En France, depuis la loi de 1855, renforcée par la loi de 1955, la reconnaissance de la propriété repose sur plusieurs démarches :
- l'expression libre du consentement entre deux parties, ce qu'on nomme le consensualisme ;
- la mise en forme de ce consentement par un acte authentique dressé par un professionnel libéral ayant reçu délégation de service public, le notaire ; dans un consensualisme pur, cette formalité pourrait même être évitée, les parties pouvant simplement recourir à un acte sous seing privé. Mais on a fixé au notaire deux fonctions qui s'avèrent aujourd'hui essentielles pour asseoir la paix foncière : s'assurer que le vendeur est en droit de vendre car il est bien le propriétaire de l'immeuble, ce qui rassure l'acquéreur et lui évite d'avoir à réaliser lui-même l'enquête sur la "chaîne des titres" ; s'assurer que l'acheteur a bien les moyens financiers d'acheter, ce qui rassure le vendeur. Ainsi, peu à peu, pour les transactions, la loi a fixé des obligations d'authentification qui font que le recours à des actes sous seing privé est devenu très marginal au profit des actes authentiques.
- la description du bien, sommairement effectuée dans l'acte notarié.
- enfin, la publication de cet acte par un service administratif de renseignement nommé "conservation des hypothèques" jusqu'en 2010, et, depuis cette date, "service de la publicité foncière". Or, tous les commentateurs le savent, cette publication n'est pas du tout constitutive de droits. Elle ne "prouve" rien de plus que ceci : que tel jour, telle heure, un notaire a déposé un acte disant ceci ou cela. Le service de la publicité foncière ne contrôle rien quant au contenu des documents qui lui sont soumis.

On chercherait donc en vain, dans le système français (toujours en usage et en tenant compte du cas particulier de l'Alsace-Moselle) la moindre notion de cadastre "juridique", et le seul mot qui ne convient pas pour parler de la reconnaissance de la propriété en France est bien ce terme de cadastre. Dès lors, ceux qui, bien que sachant, l'emploient à propos de la propriété démontrent qu'ils ont une visée polémique, notamment anti-étatique.

Mais telle n'est pas la situation ressentie, puisque tout un chacun pense que la propriété est garantie par le cadastre... « J'ai vérifié au cadastre », dira à son voisin un propriétaire qui s'interroge ou conteste sa limite, après avoir consulté le plan cadastral du... ministère des Finances. Curieuse ambiguïté!

Elle vient du fait qu'il existe, en effet, un cadastre — et cette fois le mot est le bon —, géré par le ministère des finances. Ce cadastre, c'est celui qui est dressé ou, mieux, dont a hérité la DGFIP⁷¹ (service de la gestion foncière > bureau du cadastre), qui dispose de ses propres « géomètres du cadastre » (formés dans des écoles *ad hoc*) et dont la fonction est 1. de cartographier les communes parce que celles-ci sont le cadre de l'emboîtement cadastral

⁷¹ La moderne *Direction Générale des Finances Publiques*, du ministère français des Finances.

(commune > section > masse parcellaire ou lieudit > parcelle), 2. de dessiner la carte parcellaire et de dresser le fichier des propriétaires, afin de disposer d'un recensement pour la fiscalité foncière, 3. de fixer l'impôt à partir de critères d'évaluation tenant compte de la qualité des terres.

§ Dans les pays germaniques, le processus est sensiblement différent. La base juridique civile est bien le même consensualisme que dans le système latin, avec le même recours au notaire pour élaborer un acte, mais ensuite, les procédures diffèrent.

Il faut d'abord savoir que l'État organise le recensement du parcellaire (*Flurkarte, Flurbuch*), le recensement des propriétaires ou contribuables, et fait vérifier les bornages par ses arpenteurs : il y a donc quelque chose qui n'existe pas en France, à savoir un abornement général. À partir de cette base informative, deux voies s'ouvrent.

L'une est juridique et consiste à obliger les parties concernées à faire reconnaître leur transaction devant un juge foncier, donc de l'ordre judiciaire et dépendant du ministère de la Justice. Celui-ci, au terme d'une confrontation qui rappelle, de loin, le formalisme du procès fictif qu'était la mancipatio romaine, établit le transfert et le fait inscrire dans un livre foncier (Grundbuch). C'est l'inscription de l'immeuble⁷² dans ce livre qui est constitutive des droits. Le consensualisme est donc ici limité et couvert par la reconnaissance judiciaire sans laquelle il ne peut se réaliser. À la différence du système latin où on est propriétaire dès lors qu'on a signé l'acte dans l'étude du notaire (donc avant même la formalité de la publicité foncière, simplement déclarative), dans le système germanique on ne l'est que lorsque la formalité d'inscription au livre foncier a été faite.

L'autre voie germanique est fiscale, totalement différente : des services de l'État établissent le livre fiscal (*Steuerbuch*) qui donne l'assiette de l'impôt foncier, sur la base du classement des terres par des commissions locales.

Dans ces pays germaniques, il y a donc deux cadastres, l'un pour la reconnaissance de la propriété et l'autre pour l'établissement de la fiscalité foncière, et tous deux partent du même recensement (base cartographique et liste nominale).

Au titre des mots, on aura également saisi qu'il faut différencier diverses choses : d'abord les formalités et le formalisme (le système français impose les formalités - notaire, publicité - mais se passe du formalisme au sens juridique du terme, c'est-à-dire le recours à une procédure formaliste, par un passage devant un juge foncier) ; ensuite, qu'il faut aussi éviter de confondre le consensualisme, comme base philosophico-juridique du système social de transmission des biens, et la question des modalités de reconnaissance de la propriété : le système germanique est consensualiste mais formaliste, le système latin, consensualiste mais non formaliste.

2 - Le rapport à la précision n'est pas le même selon le système dans lequel on se place, et selon les techniques générées.

Dans la pratique française moderne (depuis 1855), le rapport à la précision s'avère ambigu. Le géomètre du cadastre n'a pas fondamentalement besoin d'une précision centimétrique pour cartographier une parcelle ou un immeuble bâti, et le plan cadastral des Finances ne se donne pas cet objectif : le ministère des Finances a besoin de connaître le contenu du bien pour pouvoir l'évaluer mais la précision de la localisation n'est pas nécessaire à cette évaluation.

En revanche, en matière de bornage et de fixation de la limite, compte tenu de la rigueur des décisions faisant jurisprudence (la cour de cassation ayant sanctionné en 2002 un

très antique et altomédiévale présente beaucoup d'intérêt pour comprendre les notions de villa et de pertinences.

⁷² Dans la loi allemande, établie au XIXe s., l'immeuble est pris au sens de domaine, c'est-à-dire avec les parcelles dépendantes que sont les bâtiments, les fermes, les bois, etc., réunis en un même corps de domaine. On ne fait une feuille spéciale pour une parcelle dépendant d'un immeuble principal que si elle se trouve à l'étranger ou dans une autre circonscription cadastrale. Le maintien de cette notion de domaine et de pertinence d'allure

empiètement de 5 millimètres!) l'établissement des bornes et le dessin de la limite d'une parcelle de propriété réclament le recours aux techniques les plus poussées, celles du géomètre-expert. À la différence du géomètre du cadastre qui est un fonctionnaire de la DGFIP, ce dernier est un professionnel libéral qui a reçu délégation de service public et qui est ainsi le seul habilité à dire l'emplacement de la borne. En cas de contestation et d'expertise, le juge se fonde sur son rapport pour dire le droit.

Voilà pourquoi il existe une différence d'appréciation et de vision du foncier entre un notaire et un géomètre-expert. Quand il établit un acte authentique, le notaire se contente de la localisation cadastrale (ex.: section AC parcelle 86) et d'une description sommaire de l'immeuble. S'il annexe un plan, c'est un extrait du plan cadastral des Finances, et pas ou pas systématiquement un plan établi par un géomètre-expert⁷³. Voilà pourquoi, du point de vue d'un géomètre-expert, on dit que ce qu'un notaire authentifie, c'est simplement une référence cadastrale... le bien n'étant pas défini de façon précise dans son acte.

On comprend, au passage, pourquoi il n'a pas été possible de passer, en France, du système actuel au système du Livre foncier, que certains ont longtemps réclamé. Alors que le plan cadastral du Ministère des Finances est le seul plan complet qui existe, on ne pourrait pas fonder le Livre foncier sur lui, en raison de son imprécision, et compte tenu de la rigueur de la jurisprudence. Il y aurait trop de litiges! On ne pourrait passer au Livre foncier qu'après avoir établi un plan cadastral révisé et complet, supposant un abornement général. Même aujourd'hui, on en est encore assez loin⁷⁴. Or, on verra que cette pratique notariale, qui se contente d'une description sommaire de la parcelle, trouve son origine dans des pratiques de *finitio* qui sont antiques et altomédiévales et qui se nomment, entre autres, *finitio more arcifinio*, ou encore système du périmètre et des confronts. Dans ces pratiques, l'intervention des *agrimensores* est moindre car il s'agit, plus simplement, de reconnaître sur le terrain ce qui fait bornage et non pas de mesurer précisément la parcelle et encore moins d'inscrire ses limites sur un plan.

S'étonnera-t-on que cette distinction entre l'apparence des limites et la mesure des contenances et de la limite existent déjà dans l'Antiquité, avec la différence entre un ager occupatorius où on se contentera de l'apparence des confins, et un ager divisus et adsignatus où on mesurera la parcelle qui fait l'objet d'une attribution par un tirage au sort ?

4 - L'absence de délimitation du domaine public

.

⁷³ Il n'annexera un plan de géomètre-expert que s'il y a eu une décision de justice réclamant une expertise de géomètre, ou si la parcelle a été subdivisée et a donné naissance à deux nouvelles parcelles, ou s'il y a eu lotissement. Mais dans toute transaction ne modifiant pas la parcelle, un simple extrait du plan cadastral (Finances) suffit au notaire pour localiser le bien en question.

⁷⁴ Cependant, cette situation évolue rapidement, avec le portail de l'Ordre des Géomètres-Experts (OGE) nommé Géofoncier. Depuis 1997, tous les géomètres-experts ont l'obligation ordinale de verser dans une base de données les dossiers d'information foncière qu'ils réalisent lors de leurs interventions sur le terrain : en 2010, cette information a été transférée dans le Géofoncier, et le portail continue à accueillir les informations au rythme de 1 à 2 millions de parcelles traitées par an. Pour cette raison, le portail Géofoncier comporte une part grand public (la partie visible de l'iceberg) et une importante part d'infrastructure seulement accessible aux professionnels. Mais le fait important est qu'il ne soit pas un outil exclusivement consacré à l'usage interne de la profession, mais qu'il soit ouvert à d'autres acteurs : partenaires institutionnels, collectivités locales, grand public et même aux professionnels du foncier. En lien avec la réalisation progressive du Géofoncier, le concept de « référentiel foncier unifié » (RFU) a été défini. C'est une couche de données (sommets et limites de parcelles), géométriquement exacte et juridiquement fiable. On mesure alors de visu la différence entre l'information cadastrale (par exemple le plan cadastral de la Direction des Finances Publiques qui sert de carte de base pour le portail) et l'information foncière. Le portail Géofoncier de l'OGE est l'instrument qui réalise la compilation des deux informations : « C'est la première fois qu'on va mettre ces écarts sous les yeux du grand public » explique Patrick Bezard-Falgas, auteur principal du portail Géofoncier. Cette comparaison devrait aider le public à comprendre, qu'en France, le plan cadastral n'est pas la preuve de la propriété, mais, au mieux, un élément qui peut y concourir.

Dans un pays comme la France, le domaine public n'est pas parcellisé ni référencé et cette situation peut créer des problèmes. La raison est la suivante : comme, par définition, il n'est pas soumis à l'impôt, il n'intéresse pas le cadastre des Finances Publiques, et c'est donc un vide sur le plan cadastral. Or cette situation pose des difficultés car la propriété publique est diverse (État, collectivités territoriales), et connaît des situations de superposition ou de contact complexes. Si un arbre de bord de route, situé entre un terrain du domaine public de l'État et un autre du domaine public du Département tombe sur un véhicule et fait une victime, comment définir les responsabilités sans une délimitation précise ? On imagine les recours successifs et l'impossibilité d'aboutir. D'autre part, que faire quand un particulier invoque son droit au bornage (art. 646 CC : « tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs ») mais que son voisin est l'État qui s'y refuse ?

Or cette situation est différente et partiellement inverse de celle qui prévalait dans l'Antiquité classique. À cette époque, c'est dans cette partie du domaine public (l'ager publicus romanus) que la res publica gérait en en faisant un ager divisus et adsignatus qu'on trouvait des plans (formae), des divisions, un bornage soigneux, et des archives en double (locales et centrales). En revanche, une autre partie de cet ager publicus n'était pas parcellisée (comprendre par l'État) ne recevait aucune garantie de l'État, et un particulier qui aurait fait établir une forma de son grand domaine n'aurait pu la produire en justice contre la cité voisine. Ce plan, d'initiative privée et établi de façon non contradictoire, n'était pas créateur de droits. Quant aux espaces ressortissant du droit privé, ils étaient recensés et décrits sommairement par la forma censualis. L'époque tardo-antique et surtout altomédiévale a modifié cette situation et il faudra dire en quoi. La question du devenir des terres publiques d'une part, et celle du statut des terres privées, de l'autre, sont au cœur de la réflexion.

5 - Dans les pays anglo-saxons.

La situation anglo-saxonne est originale et vraiment exceptionnelle. André Déléage, dont je rappelle qu'il publiait son étude en 1934, écrivait (p. 3) que la Grande Bretagne ignorait tout : le livre parcellaire, le livre fiscal et le livre foncier. Et il expliquait, non sans raison, que cette situation venait du fait qu'il n'y avait pas d'impôt cédulaire foncier, autrement dit qu'il n'y avait pas d'impôt spécifique pesant sur la propriété foncière, mais seulement un impôt général sur tous les revenus, nommé *income tax*. Les transferts de propriété ont longtemps été faits sous seing privé, sans aucune garantie, avec l'emploi de formules d'une imprécision incroyable⁷⁵. Ainsi, ce pays donne l'exemple d'une résistance farouche à toute forme de description de la propriété autre que la description littéraire des confins.

En revanche, André Déléage n'évoquait pas d'autres aspects qui nuancent ou corrigent cette description. L'absence de cartographie parcellaire est récente (XIXe -XXe s.), car on ne doit pas oublier qu'à l'époque de la mise en œuvre des *enclosures* (XVIe-XVIIIe s. notamment) les aristocrates britanniques avaient eu recours aux *surveyors* pour faire établir d'innombrables *estate maps*. Un siècle et demi avant les plans-terriers français, de nombreuses seigneuries anglaises avaient été soigneusement cartographiées, propriétés et tenures, et donnaient l'image d'un fort morcellement parcellaire. Mais, évidemment, ce n'était pas un cadastre exhaustif, au sens où seule la propriété seigneuriale et les terres paysannes qui allaient y être incorporées par enclôture étaient concernées. Il n'y a donc pas, en Angleterre, rejet de l'outil de recensement quand celui-ci sert les intérêts de l'aristocratie et de l'accaparement, en revanche il y a un rejet complet d'une cadastration d'État.

-

⁷⁵ On cite par exemple cette formule: « Vous devez prendre la propriété telle que je la décris, que cette description soit fidèle ou non. En ce qui concerne les actes de propriété et la preuve des faits, vous devez accepter ce qui se trouve en ma possession — (y compris si je n'ai rien). Il vous appartient de rechercher et de payer tout le reste. Vous êtes libre d'accepter ou de refuser le titre. » (R. Bain, E. Baigent, D. Fletcher, 2008, p. 34).

Les plus anciens estate maps connus datent des années 1570 (Beauroy 2002). Le plan ou estate map, accompagnait le field book, ou livre-terrier, l'ensemble formant un survey. Comme le but n'était pas une cartographie générale du pays décidée par le gouvernement, toutes propriétés et tous propriétaires confondus, mais seulement de cartographier la tenure privée noble, on était donc dans une espèce d'auto-immatriculation ou auto-recensement, mais vite garanti par le Parlement tenu par les élites foncières. On relève ainsi dans le droit anglo-saxon un aspect fondamental de droit agraire en ce qu'il est créateur d'espaces hétérogènes : ne cadastrer que ce qu'on s'approprie et laisser le reste dans l'informalité, sous régime de domanialité. Cependant, les seigneurs ne faisaient pas seulement cartographier leur réserve, mais aussi les tenures paysannes du manoir parce qu'il s'agissait d'acter le fait des enclosures et de les intégrer à la structure manoriale.

Dans ce pays, on comprend que la pression étatique pour tenter d'imposer des instruments administratifs de gestion, bien qu'elle ait été constante, a longtemps échoué. De ce fait, l'histoire foncière de l'Angleterre est en grande partie celle de la résistance de l'aristocratie à la progression de la précision, de la définition et de la fiscalisation des terres par l'État. Mais elle n'est absolument pas le rejet d'un certain formalisme, bien au contraire. Les *estate maps* sont là pour en témoigner.

6 - Méconnaissance, enfin, du décalage métropole/colonies et de l'effet spéculaire que les conceptions coloniales ont eues sur la question de la définition du "cadastre".

Selon une pratique qui est de règle dans toute l'histoire de la colonisation, les nations occidentales du XIXe s. n'ont pas reproduit dans leurs colonies la situation juridique et administrative qui était la leur en métropole. C'était déjà le cas à Rome avec la différence de statut entre l'Italie, celle d'après la guerre sociale, et les provinces. Deux évocations permettront de comprendre l'importance de ce décalage cognitif.

— Le code civil, le notaire, en France... mais l'immatriculation et la domanialité dans les colonies françaises. En France, la domanialité d'ancien régime, fondée sur la distinction entre éminent et utile, n'est plus pensable depuis la Révolution et la création de la citoyenneté appuyée sur les droits de l'Homme et, on vient de le voir, le titre foncier délivré par une administration centrale n'existe pas. Il est donc contradictoire, au moins en théorie, d'observer la façon dont les pouvoirs français se sont comportés dans leurs colonies. Ils y ont adopté la domanialité universelle (Jallamion 2016) et l'immatriculation des terres des colons et de quelques privilégiés locaux par l'État. Ils ont donc fait dans leurs colonies ce qu'ils refusaient de faire en métropole, à savoir la centralisation de la propriété dans une modalité d'attribution descendante (top-down), l'immatriculation juridique des immeubles, la division des terres pour les concessions⁷⁶, ainsi que la précarisation du rapport au sol pour tous ceux qui n'étaient pas titulaires d'une immatriculation.

Sans doute a-t-on eu l'espoir, au début, que, d'immatriculation en immatriculation, on finirait par couvrir tout l'espace, ce qui résoudrait, au passage, le problème du cadastre puisqu'il se ferait tout seul, par accrétion en quelque sorte. Mais, cette perspective est vite apparue comme étant un vœu pieux et on est revenu à de plus pragmatiques considérations : l'article I, 1, 2 du décret du 16 juillet 1897 lève l'ambiguïté et, à défaut d'aboutir un jour à tout immatriculer, il cantonne les terres coutumières dans l'informalité : « les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission ». L'immatriculation n'est donc offerte qu'aux Européens ou

-

la somme de ces interventions n'est pas importante.

⁷⁶ A la différence de ce que les Anglais ont fait dans beaucoup de leurs colonies, les divisions pour l'assignation n'ont (presque) jamais été systématiques dans les colonies françaises. Elles ne l'ont été que là où la terre était réellement vide ou estimée telle (ex : La Réunion ; Canada français). En Algérie et en Afrique subsaharienne, on est plutôt sur le schéma des périmètres de colonisation circonscrits, délaissant le reste. Ce qui ne veut pas dire que

aux "Indigènes" naturalisés (art. I, 1, 1). Les colonies françaises — Madagascar (en 1897) et l'Afrique de l'Ouest (le Congo en 1899 ; autres colonies ensuite) — ont donc connu une législation foncière d'immatriculation — à la fois *sui generis* (en Algérie dès les années 1830-40) et, plus tard, inspirée de l'*act Torrens* —, venant épauler les autres dispositions du Code civil en matière foncière.

Le pouvoir colonial français n'a eu comme projet que de titrer la propriété des entrepreneurs et les entreprises auxquelles il concédait des terres, celle des colons individuels qu'il installait sur les périmètres de colonisation, et, enfin, celle des chefs indigènes amis du pouvoir français dont il récompensait la fidélité. Par exemple, la loi foncière pour l'Algérie dite Loi Didier de 1851 ne concernait que les territoires civils, c'est-à-dire les territoires affectés à la colonisation et où, en effet, le droit français s'appliquait. Il n'y a évidemment pas eu de véritable projet de titrer la propriété coutumière des territoires arabes, qui depuis l'ordonnance d'avril 1845, est le territoire « réservé aux indigènes et où nous nous bornons à exercer la domination ». Tout au plus faut-il mentionner, sous le Second Empire, l'exception que représente la Commission des Titres succédant à la Commission Walwein, avec un essai de formalisation de la "propriété indigène", d'ailleurs sans effet durable (Bellahsene 2006).

Les actes de l'administration ont ainsi tous renforcé l'opposition entre territoire colonial formalisé et territoire indigène informel, par différentes pratiques coloniales sources de différenciation : le séquestre, le cantonnement des territoires des tribus, les échanges et les expulsions, et même, dans certains cas, la constitution des réserves comme en Nouvelle-Calédonie.

La raison profonde de cette différence entre la situation métropolitaine et la situation des colonies vient du fait que les Européens, ici les Français, ne pouvaient imaginer l'égalité abstraite entre citoyens lorsqu'ils se trouvaient en présence des "Indigènes" et pensaient donc l'espace colonial comme on le pensait à Rome : un espace circonscrit, formalisé, concédé aux colons face à un espace laissé aux "Indigènes", non formalisé, précarisé et placé sous régime de domanialité.

— L'Angleterre, le cadastre et le géomètre. Comme je l'ai rappelé plus haut, l'Angleterre n'a jamais eu de cadastre d'État, et ce jusqu'à une date récente⁷⁷. Dans ce pays, le cadastre (juridique autant que fiscal) a constamment été rejeté par crainte de l'intervention de la sphère publique dans le domaine privé. Ce qui est rejeté, c'est en effet le recours à une cartographie d'État. Il est donc tout à fait surprenant d'observer que les élites de ce pays sont précisément celles qui ont conçu et développé dans leurs colonies, avec la puissance que l'on sait, des formes conjointes de titrement (le système Torrens) et de division agraire géométrique systématique. La phase coloniale de l'histoire nord-américaine en donnait déjà un aperçu : lorsqu'il s'est agi de conquérir le continent situé à l'ouest des Appalaches, les anciennes Treize colonies, devenant colonisatrices de leur propre continent, ont également basculé dans la division systématique et la concession de titres⁷⁸, et, tout à fait logiquement, dans la conception d'un régime de domanialité qui fait, qu'aujourd'hui encore, le *Public Domain* américain est toujours l'un des plus vastes du monde. C'est une solution foncière à l'origine typiquement agraire ou coloniale.

-

 $^{^{77}}$ Depuis 1992, la situation a changé : désormais toute mutation donne lieu à un enregistrement avec plan associé.

⁷⁸ Alors qu'au début de la colonisation de ce qui allait devenir les Treize colonies, les Anglais avaient importé le système de *finitio* vernaculaire qu'ils connaissaient chez eux, et qu'ils nomment *metes and bounds system*. Je renvoie à mon récent livre : GC, *Territoires et parcellaires en Amérique du Nord du XVIIe au XXe s. Droit et morphologie agraires*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 290 p. ISBN 978-2-919530-22-9 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/08TerritoiresParcellairesAmeriqueNordXVIIeXXeS.pdf

Lors des grandes opérations de colonisation anglaise du XIXe s., des théoriciens de l'économie et de la colonisation, Edward Gibbon Wakefield et Robert Torrens (le père, l'économiste), élaborèrent une thèse selon laquelle il fallait renoncer à la distribution quasiment gratuite de la terre conquise, pour, au contraire, la diviser en lots, et la vendre assez cher : la raison était de constituer les ressources du processus colonial lui-même, afin que cela ne coûte rien à la mère-patrie. Avec Robert Richard Torrens (le fils, cette fois, l'homme politique australien, auteur du *Real Property Act* de 1858), à partir des années 1850, la division systématique devint la règle, dans plusieurs des grandes colonies britanniques, en Australie (adopté en premier lieu le 2 juillet 1858 dans la province de *South Australia*), puis au Canada, dans les Indes (Inde et Pakistan actuels). Ce sont les Anglais qui, pour la première fois à l'époque moderne, ont associé la distribution et la garantie de la propriété (*Torrens title*) à la division parcellaire systématique. Ils ont donc fait en grand et à l'échelle continentale par le système du *township* ce que les Romains ont fait en plus petit et à des échelles plus régionales avec leurs centuriations.

Mais ce n'est pas le seul motif. Le fond de l'adoption du système de Torrens est le suivant : ayant d'abord importé en Australie le mode foncier anglais, sans État et sans garantie publique de la propriété, qui ne fonctionne bien que dans une société totalement paramontale et aristocratique et à forte structure fondiaire, les colons ont très vite buté sur le problème de la garantie de la propriété devant l'extension du marché de la terre. Éprouvant la nécessité de devoir reconstituer la chaîne des titres, et ils ont alors compris que sans une prescription (donc extinctive) des droits antérieurs la confusion allait régner. Le système mis en place par Torrens assurait cette purge, celle des premiers colons et non pas celle des droits des populations aborigènes dont on ne se souciait même pas à l'époque. En associant la division parcellaire géométrique à une purge des droits antérieurs, Torrens proposait une solution qui allait connaître le succès que l'on sait.

À s'en tenir à ces deux formes de colonisation, anglaise et française, le régime colonial en matière foncière c'est donc :

- à la base, une domanialité qui donne à un pouvoir colonial toute autorité sur l'espace conquis : de ce fait il peut concéder des portions à des colons, émettre des titres, et, par ailleurs, couvrir du régime domanial les occupants autochtones évidemment sans titres, ou encore s'appuyer sur la fiction de la terre vacante (avec le concept de *res nullius*) ;
- des formes d'immatriculation qui sont majoritaires dans plusieurs colonies anglaises et très minoritaires dans les colonies françaises ;
- des divisions agraires qui sont systématiques dans certaines colonies anglaises (Australie, Inde), et plus circonscrites dans les colonies françaises (ex. périmètres de colonisation en Algérie ; grilles à l'hectare dans les pays subsahariens ; etc.).

De ces observations il nous faut tirer d'utiles conséquences. Dans les systèmes anciens, non colonisés, ceux des communautés, il faut se demander comment un système de tenure et censitaire peut se proroger dans la durée, sans cadastre, sans intervention de l'État. Il le peut — comme le démontrent de façon si évidente les sociétés d'Ancien Régime, et notamment le système manorial anglais — car ces systèmes sont des systèmes communautaires toujours encadrés par des structures seigneuriales (quel que soit leur nom) dans lesquels il n'y a pas de propriété privée au sens moderne, mais des modes de propriété variés, à base familiale (agnatique voire cognatique), structurés par un enchâssement de tenures et de concessions. Et quand les communautés ont des communs, ce ne sont pas eux-mêmes des systèmes propres, en soi, indépendants, mais une des composantes d'une structure d'ensemble gouvernée ou au moins tolérée par la seigneurie. Ainsi, on confondrait les plans si, dans la notion d'autopraxie (ou autopragie), on voulait voir une indépendance qui n'existe pas. Ce serait verser dans l'utopie. Il s'agit d'une organisation interne du prélèvement, d'une obligation à avoir à le faire

sans l'intervention des agents de tel ou tel pouvoir, mais pas d'un signe de liberté, pas la possibilité de s'en dispenser. Car les communautés n'ont pas d'immunité comme en disposent certains territoires protégés.

Dans les espaces colonisés, en revanche, il y a d'autres formes de droit agraire, c'est-à-dire d'association géographiquement hétérogène de droits et de charges différents.

7- Le débat autour du livre foncier (le « cadastre ») entre 1855 et 1955

Il est temps de revenir à la présentation de Déléage et de comprendre pourquoi il a défini le cadastre comme il l'a fait. On ne comprend pas sa focale si l'on ne fait pas allusion à l'important débat qui n'a cessé de se développer, notamment en France, entre les partisans du livre foncier et ceux qui voulaient s'en passer. Sans entrer dans les vicissitudes de ce débat, il faut noter, au passage, la situation épistémologique de décalage lorsqu'on ne cesse de vanter les mérites d'un mode (le livre foncier), alors qu'en réalité on en construit un autre tout différent. Cela explique, également, le clivage constant qui s'observait, à cette époque, entre géomètres (au moins certains), plutôt partisans du livre foncier, et notaires, qui y étaient opposés. D'autant plus que la réalisation d'un livre foncier ou cadastre judiciaire, aurait nécessité en préalable un abornement général du territoire français.

La question qui s'est alors posée dans les pays européens, fut celle de savoir s'il ne fallait pas développer l'immatriculation et le livre foncier, par exemple en important dans la législation métropolitaine les pratiques qui avaient cours dans les colonies. Dans la seconde moitié du XIXe siècle, la Grande Bretagne refusa d'importer en métropole l'*Act Torrens* australien, la France, de même, refusa le livre foncier (on l'a vu, la loi de 1855 faisait un autre choix), alors que les pays germaniques, au contraire, se dotaient de cet instrument (ex. loi sur les livres fonciers de 1897; Code civil allemand *Bügerliches Gesetzbuch* ou *BGB* de 1900).

Pourtant le débat persista en France, en raison de la nécessité, maintes fois constatée, d'avoir à rénover le cadastre (et de la difficulté à le faire, faute d'un abornement général). Il fut fortement relancé au moment de la *Commission extraparlementaire du cadastre* de la fin du XIXe s. où le livre foncier fut sur le point d'être retenu en France avant d'être finalement rejeté. Il fut encore relancé au moment du mandat français en Syrie-Liban, car, dans cette région du monde, la France développa un cadastre fiscal et juridique complet, appuyé sur la création d'outils de connaissance (enseignement, cartographie), qui fut alors considéré comme un modèle. Juristes des facultés et géomètres en étaient alors les plus ardents propagateurs et conseil était donné par les experts à divers gouvernements, protectorats ou mandats d'adopter le système à livre foncier (en Tunisie ; à Haïti dans les années 1930, où il fut refusé⁷⁹).

C'est dans ce contexte intellectuel, national et international, que Déléage écrivait. Il connaissait l'ouvrage d'Emmanuel Besson (1891), qui fut le principal ouvrage en langue française consacré aux Livres fonciers à l'époque de la Commission extraparlementaire du cadastre et du *Congrès international de la propriété foncière* lié à l'exposition universelle de 1900⁸⁰. Je ne m'étonne donc pas qu'il ait présenté sa typologie selon un gradient qui évolue du système

simple, peu coûteuse pour l'État, inspirant confiance aux paysans. Haïti étant un pays de code civil

français, on n'estimait pas utile d'y créer le livre foncier.

80 Sur les vicissitudes de ce cette commission et celles de ce Congrès, je renvoie à mon livre paru aux Presses des Mines en 2019.

⁷⁹ En 1934, le juriste Raymond Renaud publie sa thèse de droit dans laquelle il suggère d'adopter le livre foncier (modèle Torrens) en Haïti (Renaud 1934). Dans la préface qu'il a rédigée, le président de la République, Sténio Vincent, couvre d'éloges le travail, mais explique (p. vi-viii de la préface) que le système de l'acte Torrens ne peut bien fonctionner que là où on peut pratiquer la table rase, mais pas là où existent des traditions et une histoire foncière riche et confuse. Bref, il renvoie le juriste à sa table de travail en lui demandant de proposer, pour l'organisation foncière du peuple haïtien, une procédure

complet (allemand) à l'absence complète de système (l'Angleterre) en passant par les systèmes partiels (France et Italie).

Nous avons hérité des travaux historiques d'André Déléage un emploi extensif et compréhensif du terme de cadastre. À lire cet auteur, l'un des mieux informés de la réalité juridique et sociale ancienne et contemporaine, on voit que le mot a été choisi pour une présentation de faits de nature différente qu'on hésite, aujourd'hui, à confondre à ce point sous le même mot :

- la division parcellaire, qui est un fait de morphologie agraire ;
- la reconnaissance de la propriété, qui est un fait de droit ;
- la technique du livre foncier, qui est une procédure d'établissement de la propriété de nature judiciaire ;
- la fiscalité, qui est un fait d'administration fiscale.

Aujourd'hui, le recul fait qu'on ne voit plus autant de motifs et d'intérêt que dans les années 1930-1970 à nommer "cadastres" des divisions comme les centuriations, parce que c'est réduire les centuriations en question à un aspect de leur réalité alors que leur fonction essentielle est d'être le support de l'assignation, et non l'arpentage devant servir à l'établissement d'une carte de base pour le recensement des terres et des hommes. En outre, depuis une trentaine d'années environ, on a pris conscience de leur faible extension géographique en proportion de l'ensemble de l'espace antique, et on a inversé l'opinion qui voulait que tout ait été centurié au profit d'une évaluation très critique et très régionalisée de cette réalité⁸¹.

Nous sommes au cœur d'une forte double méprise. Par cette concaténation entre centuriations et cadastres et par méconnaissance de la publicité foncière, on a déplacé les centuriations antiques bien au-delà de leur réalité (déjà suffisamment riche!) en en faisant des cadastres de la propriété ce qu'elles ne sont pas : elles ne sont que le cadastre de l'assignation et des catégories plus ou moins formalisées qui en découlent. On a ainsi cru pouvoir soutenir que toute la Gaule, ou toute l'Afrique avaient été centuriées, contre toute évidence et sans connaissance des variations régionales⁸², etc. Ensuite, s'agissant du haut Moyen Âge, les centuriations étant censées avoir disparu, il n'y avait plus de cadastre envisageable, plus de formalisme. De ce fait, tout le travail des juristes sur le formalisme des procédures de reconnaissance de la propriété foncière, risquait de s'avérer vain.

 $\Delta\Delta\Delta$ $\Delta\Delta$

_

⁸¹ Seules quelques régions d'Italie montrent des centuriations extensives, à caractère synoptique (Plaine du Pô; Vénétie; Campanie; Apulie et Pouilles). Ailleurs, les réalisations sont d'ampleur plus modeste et rarement globales. D'ailleurs, le relief s'y oppose.

⁸² En Gaule, les centuriations sont infinitésimales, sauf en Narbonnaise; elles sont plus vastes en Afrique proconsulaire, où elles occupent des superficies appréciables.

Conclusion générale

Les points sur lesquels j'ai souhaité mettre l'accent dans ce livre (et dans celui qui sort en parallèle aux Presses Universitaires François Rabelais), suggèrent de ne pas avoir une vision dévalorisée du droit pendant la période altomédiévale, si cet effacement devait conduire, comme c'est le cas actuellement, à la suppression de faits historiques majeurs ; pas plus qu'une vision survalorisée de la juridicité, si cette notion devait conduire à opposer l'Antiquité (monde du droit sans juridicité) et le haut Moyen Âge (monde de la juridicité sans droit) avec comme conséquence de se passer du droit et des juristes pour le haut Moyen Âge.

Récapitulons quelques-uns des chapitres juridiques de l'histoire de l'occident altomédiéval qui sont des existants à inclure dans le monde des ordres altomédiévaux : le renouveau du formalisme des contrats avec l'invention de nouvelles formules fondées sur la dissociation du faisceau des droits et des utilités, et qui doivent faciliter l'invention d'un régime de possession autre que celui de la locatio-conductio; l'adoption d'un principe de classement des actes de la pratique entre chartes royales et chartes du pagus, qui prouve que l'hétérogénéité des conditions agraires reste l'horizon structurant, et qu'elle interfère sur les pratiques du droit (Marculf); l'élaboration d'un droit de la « prise » ou colonisation agraire, qu'on peut entrevoir à travers les dossiers documentaires sur l'aprisio méridionale ou la proprisio germanique; la réélaboration partielle des controverses agraires dont Gisemundus donne un intéressant témoignage; la poursuite de la définition du fundus et de la villa, deux réalités fortes qui indiquent que la structure censitaire s'est désormais réifiée et est devenue espace ou territoire local. Voilà pour l'essentiel.

On a compris mon propos: si on adopte une vision moins moderne du droit antique et une vision moins évidée du droit altomédiéval, la rupture entre les deux mondes paraît différente, moins âpre sur certains points, et le travail de l'historien revient alors à chercher ce qui a vraiment changé d'une période à l'autre. Oui, la place du droit a changé, dans le sens d'un moindre impact à l'époque altomédiévale, si l'on compare à l'extraordinaire technicité du droit et de la jurisprudence romaines. Mais non, il n'y a pas, entre l'époque romaine et le haut Moyen Âge (et, raisonner ainsi par grandes masses historiques est déjà douteux), un changement tel de la rationalité que le droit doive disparaître au seul profit de pratiques informelles. Non, l'Église n'a pas remplacé l'État défaillant, car si l'on veut bien y prendre garde, il n'y avait guère plus d'État uniformisateur avant qu'après; d'ailleurs, la genèse coloniale de toutes ces sociétés (l'empire romain, les monarchies barbares, l'empire carolingien) fait qu'elles ont toutes eu à gérer la diversité des conditions agraires et l'hétérogénéité fondamentale des territoires et des populations. L'Église s'est adaptée à ce monde avant de contribuer à le diriger. Au contraire, aux IVe-VIe siècles, la façon dont le pouvoir impérial a maintenu la distance et même le cloisonnement entre une Église qu'il protégeait mais enfermait dans ses limites et immunités, et des curies municipales dont il attendait qu'elles remplissent tout leur rôle, indique assez bien qu'il a fallu du temps pour que cette situation change.

Par ailleurs, une approche "collapsologique" du passage entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge est d'autant plus délicate que l'Antiquité tardive a fortement structuré l'impôt censitaire, a généralisé un principe d'attache ou d'adscription et fait de l'unité fondiaire le référent de la vie sociale. Cela créait des héritages. Est-il pensable que tout ceci ait

brusquement disparu à l'aube du VIe siècle, quand on voit la suite? La progressive et forte diffusion de la structure fondiaire et censitaire me paraît justement contribuer à la réponse. La *villa* altomédiévale ne naît pas de rien, mais de sa filiation avec le *fundus* et le *praedium* tardo-antiques. Ce fait social majeur ne peut être oublié dans le raisonnement.

En revanche, oui, comme le font très bien les historiens, on peut réfléchir à la difficulté des pouvoirs royaux altomédiévaux dans un climat de fréquente recomposition des royaumes ; à la perte progressive de pouvoir des curies municipales ; à l'irrépressible montée de l'Église au sein de l'Occident. Oui, enfin, il est légitime de s'interroger sur l'efficacité de telle ou telle mesure législative ou normative générale et de conclure, dans certains cas, qu'elle est faible ou nulle. Mais est-ce un trait spécifique de cette période altomédiévale qu'une certaine vacuité des textes législatifs ? Ne collectionne-t-on pas, encore aujourd'hui, des textes normatifs qui ne reçoivent jamais d'application ?

Alors, juridicité de préférence au droit ? On se souvient de l'interpellation que lançait Alain Guerreau en 1980 (p. 179-184) à propos du *dominium*. Il demandait qu'on l'étudie comme un rapport social complet, comme un assemblage de facettes. Pour cela, il entendait condamner le droit (« fauteur de contresens permanents »), l'opposition entre droit privé et droit public, les institutions, le couple seigneurs/paysans dans lequel la féodalité ne se résume pas. La juridicité n'était pas encore dans le vocabulaire, mais on y tendait.

Je ne pense pas être retombé dans la reproduction des méthodes des historiens du passé et je crois au contraire avoir apporté des éléments qui vont dans le sens de cette compréhension du dominium comme « rapport complexe », comme relations que les gens ont entre eux au sujet de la terre. J'ai suffisamment rompu de lances contre l'abus du terme de propriété, pour qu'on ne puisse me reprocher de réintégrer subrepticement l'article 544 du Code civil de 1804 dans des sociétés du passé. En revanche, j'ai proposé de faire du droit des conditions agraires, complètement inconnu des manuels en tant que branche du droit, un opérateur efficace. J'ai posé la pluralité des statuts et des droits, autant ceux des hommes que ceux des terres, comme l'horizon en-deçà duquel on ne pouvait pas se situer, y compris pour l'époque romaine.

Or j'observe que ce qui m'a conduit à suggérer de tels changements importants dans l'analyse, c'est la pratique du droit. Aujourd'hui, je suis prêt à soutenir le paradoxe que c'est, notamment, par une autre pratique du droit, nettement plus approfondie, qu'on comprendra mieux la juridicité des sociétés antiques et altomédiévales.

L'économie ? la politique ? l'anthropologie de la parenté ? l'analyse du fait religieux polymorphe, réclamés par Alain Guerreau ? ce sont des aspects fondamentaux, sans aucun doute. Mais le sont tout autant, le rôle structurant de la fiscalité, la rénovation des normes juridiques, les arcanes des phénomènes de transmission.

Or se publient ou se préparent aujourd'hui des synthèses dans lesquelles cet équilibre est rejeté, et dans lesquelles l'expression de ces autres modes de parler du haut Moyen Âge ne sont pas même admises. Qui donc parlait de « l'urgence d'analyser ensemble les diverses facettes » ?

Bibliographie

- Laure AGRON, Histoire du vocabulaire fiscal, éd. L.G.D.J., Paris 2000, 520 p.
- Bruno ANDREOLLI et Massimo MONTANARI, L'azienda curtense in Italia. Proprietà della terra e lavoro contadino nei secoli VIII-XI, ed. Clueb, Bologne 1983, rééd. 2003.
- Ricard ANDREU EXPOSITO, La geometría de Gisemundo, edicion crítica bilingüe y estudio del Ars Gromatica Gisemundi, éd. Université autonome de Barcelone, 2015, 164 p.
- Les arpenteurs romains, tome I, Hygin le Gromatique, Frontin, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2005, 276 p.
- Les arpenteurs romains, tome II, Hygin, Siculus Flaccus, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2010, 182 p.
- Les arpenteurs romains, tome III, Commentaire anonyme sur Frontin, texte établi et traduit par Jean-Yves Guillaumin, coll. des Univ. de France (Budé), Les Belles Lettres, Paris 2014, 160 p.
- Roger KAIN, Elizabeth BAIGENT et David FLETCHER, « Relevé cadastral en Angleterre et au Pays de Galles : la propriété privée, l'état et les plans manquants », dans *De l'estime au cadastre. Les systèmes cadastraux aux XIXe et XXe siècles*, éd. Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2008, p. 21-46.
- François BANGE, « L'ager et la *villa* : structures du paysage et du peuplement dans la région mâconnaise à la fin du haut Moyen Âge (IXe-Xe siècles) », dans *Annales ESC*, 1984, vol. 39, n° 3, p. 529-569.
- Josiane BARBIER, Palatium-fiscus-saltus. Recherches sur le fisc entre Loire et Meuse du VIe au Xe siècle, thèse Paris IV-Sorbonne, 1994, 794 p.
- Josiane BARBIER, Du patrimoine fiscal au patrimoine ecclésiastique. Les largesses royales aux églises au nord de la Loire (milieu du VIIIe siècle-fin du Xe siècle, dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 577-605.
- Josiane BARBIER, Testaments et pratique testamentaire dans le royaume franc (VIe-VIIIe siècle), dans François Bougard, Cristina La Rocca et Régine Le Jan (dir.), Sauver son âme et se perpétuer. Transmission du patrimoine et mémoire au haut Moyen Âge, coll. de l'EFR, n° 351, Paris-Rome 2005, p. 7-79.
- Josiane BARBIER, Les formulaires du haut Moyen Âge. Éléments d'un bilan, dans : Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012), Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/synthese

- Josiane BARBIER, Archives oubliées du haut Moyen Âge, Les gesta municipalia en Gaule franque (VIe-IXe s.), éd. H. Champion, Paris 2014, 544 p.
- Josiane BARBIER, « Rois et forêts en Lotharingie pendant le premier Moyen Âge. L'Ardenne, berceau de la forestis ? », dans Michel PAULY et Hérold PETTIAU (éd.), La forêt en Lotharingie médiévale, éd. du CLUDEM, n° 43, Luxembourg 2016, p. 195-222.
- Josiane BARBIER et Laurent MORELLE, « Le diplôme de fondation de l'abbaye de Corbie (657/661) : contexte, enjeux et modalités d'une falsification », dans *Revue du Nord*, t. 93, n° 391)392, juillet-décembre 2011,p. 613-654.
- Robert-Henri BAUTIER, Examen critique du diplôme d'Eudes pour l'église d' Autun et du dossier des documents carolingiens relatifs au domaine de Tillenay, dans R.-H. BAUTIER, Recueil des actes d'Eudes roi de France (888-898), Paris 1967, p. CXLI-CLIII.
- Robert-Henri BAUTIER, « La chancellerie et les actes royaux dans les royaumes carolingiens », dans *BEC*, vol. 142, 1984-1, p. 5-80.
- Edouard BEAUDOUIN, Les grands domaines dans l'Empire romain d'après les travaux récents, Paris 1899, p. 19-20 (extrait de la RHDFE).
- Jacques BEAUROY, La représentation de la propriété privée de la terre. Land surveyors et Estate Maps en Angleterre de 1570 à 1660, dans Terriers et plans-terrier, Actes du colloque de Paris (1998), Bibliothèque d'Histoire Rurale 5, Paris-Rennes 2002, p. 79-101.
- Ulrich BECK, La société du risque. Sur la voie d'une autre modernité, coll. Alto, éd. Aubier, Paris 2001 (première édition en langue allemande Frankfurt-am-Main 1986).
- Ulrich BECK, Qu'est-ce que le cosmopolitisme?, coll. Alto, éd. Aubier, Paris 2006 (première édition en allemand en 2004).
- Tarik BELLAHSENE, La colonisation en Algérie : processus et procédures de création des centres de peuplement. Institutions, intervenants et outils, thèse Université de Paris VIII, 2 tomes, Vincennes et Saint-Denis 2006, 619 p. Tome 1 disponible sur internet.
- Augustin BERQUE, Écoumène. Introduction à l'étude des milieux humains, coll. Mappemonde, Ed. Belin, Paris 2000.
- Jean-Michel BERTHELOT (dir.), Épistémologie des sciences sociales, Puf, 598 p.
- Emmanuel BESSON, Les livres fonciers et la réforme hypothécaire. Étude historique et critique sur la publicité des transmissions immobilières en France et à l'étranger depuis les origines jusqu'à nos jours, éd. J. Delamotte, Paris 1891, 522 p.
- F. BLUME, K. LACHMANN et A. RUDORFF, Die Schriften der römischen Feldmesser, I, Texte und Zeichnungen, Berlin 1848 [réimpression éd. Georg Olms Hildeshein 1967], 416 p. + 39 pl.
- F. BLUME, K. LACHMANN, Th. MOMMSEN, A. RUDORFF, Die Schriften der Römischer Feldmesser, II, Erläuterung, Berlin 1852 Réimpression anastatique: Hildesheim 1967 (Commentaire de l'édition de 1848 des Gromatici veteres).

- Pierre BONNASSIE, La Catalogne du milieu du Xe à la fin du XIe siècle, thèse, 2 tomes, Toulouse 1975, 1045 p.
- Pierre BONNASSIE, « La croissance agricole du haut Moyen Âge dans la Gaule du midi et le nord-est de la péninsule ibérique : chronologie, modalités, limites, dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 13-35.
- Abbé E. BOUGAUD et Joseph GARNIER (éd.), Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze, Dijon 1875, 602 p. (disponible sur Gallica bnf)
- Jean-François BRÉGI, *Droit romain. Les biens et la propriété*, coll. Universités Droit, ellipses, Paris 2009, 240 p.
- Biagio BRUGI, Le dottrine giuridiche degli Agrimensori Romani comparate a quelle del Digesto, Verona-Padova 1897, réimpression anastatique Roma 1968; réimpression anastatique, Kessinger Legacy Reprints. 432 p.
- Claude BRUNET, Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Thomas GUARD, Jean-Yves GUILLAUMIN, Catherine SENSAL (éd. et trad.), *Libri coloniarum (Livre des colonies)*, série *Corpus Agrimensorum Romanorum* VII, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2008, 116 p.
- François BURDEAU, Les domaines impériaux du Bas-Empire, thèse de Droit, Paris 1966, 421 p.
- Christophe CAMBY, Wergeld ou uueregildus. Le rachat pécuniaire de l'offense entre continuités romaines et innovation germanique, Librairie Droz, Genève 2013, 576 p.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, La struttura della proprietà e la formazione dei «iura praediorum » nell'età repubblicana, Milan 1976.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, Persistenza e innovazione nelle strutture territoriali dell'Italia romana. L'ambiguità di una interpretazione storiografica e dei suoi modelli, Jovene Editore, Naples 2002, 312 p.
- Luigi CAPOGROSSI COLOGNESI, « Le statut des terres dans l'Italie républicaine. Un aspect de la romanisation des campagnes (IVe-Ier siècle avant J.-C.) », dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 22, 2004/2, p. 9-28.
- Jean-Michel CARRIÉ, Patronage et propriété militaires au IVe siècle. Objet rhétorique et objet réel du discours sur les patronages de Libanius, dans *Bulletin de Correspondance Hellénique*, vol. 100-1, 1976, p. 159-176. http://www.persee.fr/docAsPDF/bch_0007-4217_1976_num_100_1_2037.pdf
- Jean-Michel CARRIÉ, Dioclétien et la fiscalité, dans Antiquité Tardive, 2, 1994, p. 33-64.
- Jean-Michel CARRIÉ, *Emphytéose* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, Paris 2005, p. 789-790.
- Jean-Michel CARRIÉ, *Capitatio* (droit romain), notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, , 2005, p. 404-405.

- Jean-Michel CARRIÉ et Aline ROUSSELLE, L'Empire romain en mutation des Sévères à Constantin (192-337), coll. Nouvelle Histoire de l'Antiquité, vol. 10, éd. du Seuil Paris 1999.
- Aymat CATAFAU, « Les Hispani et l'aprision en Roussillon et Vallespir. Indices d'une croissance, fin VIIIe-début Xe siècle », revue *Frontières*, n° 2, Université de Perpignan, 1992, p. 7-20.
- E. CAUVET, « Etude historique sur l'établissement des Espagnols dans la Septimanie aux VIIIe et IXe s. et sur la fondation de Fontjoncouse par l'espagnol Jean au VIIIe s. », dans Bulletin de la commission archéologiquie et littéraire de l'arrondissement de Narbonne, I, années 1876-1877, p. 347-520.
- Anatole de CHARMASSE, Cartulaire de l'église d'Autun, 2 tomes, Paris et Autun 1865.
- André CHASTAGNOL, Le Bas Empire, coll. U, Armand Colin, Paris 1969, 288 p.
- André CHASTAGNOL, La fin du monde antique, recueil de textes présentés et traduits, Nouvelles Editions Latines, Paris 1976.
- André CHASTAGNOL, L'évolution politique, sociale et économique du monde romain de Dioclétien à Julien (284-363), SEDES, Paris 1982.
- André CHASTAGNOL, Le consulaire de Campanie Flavius Lupus: un spécialiste du recensement des biens fonciers, d'après une nouvelle inscription de Teano, *Epigrafica*, 29, 1967, p. 105-130; repris dans *L'italie et l'Afrique au Bas-Empire*, Presses Universitaires de Lille, 1987, p. 297-322.
- André CHASTAGNOL, Aspects de l'Antiquité tardive, L'Erma di Bretschneider, Rome 1994, 396 p.
- Maurice CHAUME, Un des noms primitifs de Mirebeau-sur-Bèze et les limites primitives du domaine de Bèze, dans *MCACO*, 1934, XX, p. 134-136.
- Maurice CHAUME, Les origines du duché de Bourgogne, Géographie historique, 3 fascicules, Dijon 1927-1937, pagination unique de 1 à 1250.
- Pascale CHEVALIER, « L'Istrie, d'un empire à l'autre (fin VIIIe-début IXe siècle) », dans Marges et « marches » médiévales, Cahiers du Centre d'histoire « Espaces et cultures », Université Blaise Pascal, Clermont-Ferrand 2002, p. 39-46.
- Gérard CHOUQUER, La genèse des paysages du Centre-est dela Gaule, dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 9, 1983, p. 113-140
- Gérard CHOUQUER, Grands domaines de l'Oscheret antique et médiéval, dans *Du latifundium au latifondo. Un héritage de Rome, une création médiévale ou moderne?*, Centre Pierre Paris, Bordeaux, 1995, p. 67-87
- Gérard CHOUQUER, Une nouvelle interprétation du corpus des Gromatici Veteres, in Agri centuriati, I, 2004, p. 43-56.

- Gérard CHOUQUER, « Archéogéographie des trames planimétriques en Côte-d'Or », dans Michel PROVOST, Carte archéologique de la Gaule, La Côte-d'Or, 21/1, Paris 2009, p. 183-264
- Gérard CHOUQUER, La Terre dans le monde romain, Anthropologie, Droit, Géographie, ed. Errance, Paris 2010, 358 p.
- Gérard CHOUQUER, « La liaison cadastrale et fiscale des domaines d'après les tables alimentaires et les textes gromatiques aux Ier et IIe siècles », dans *Histoire & Sociétés Rurales*, 2013/2, vol. 40, p. 7-33.
- Gérard CHOUQUER, Cadastre et fiscalité dans l'Antiquité tardive, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p.
- Gérard CHOUQUER, « Les fleuves et la centuriation : l'apport des catégories gromatiques », dans *Terra*, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer, dossier réuni par Lauretta Maganzani, Jus, Rivista di Scienze Giuridiche, 2 (mai-août 2014), p. 379-406.
- Gérard CHOUQUER, À propos de la notion de « possession du fisc » dans l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge, dans *Etudes rurales*, janvier-juin 2014, n° 193, p. 145-158.
- Gérard CHOUQUER, Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire, livre électronique, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris octobre 2015, 330 p.
- Gérard CHOUQUER, Études sur le Liber coloniarum, ed. Observatoire des formes du foncier dans le monde (FIEF), Paris juin 2016, 236 p.
- Gérard CHOUQUER, Le foncier. Entre propriété et expertise, éd. AAF et Presses des Mines, Paris 2019.
- Gérard CHOUQUER et François FAVORY, L'arpentage romain. Histoire des textes, Droit, Techniques, Ed. Errance, Paris 2001.
- Michel CHRISTOL, Les outils de la fiscalité : l'arrière-plan romain, dans Albert Rigaudière (dir), *De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge*, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, p. 25-58.
- Codex Theodosianus. Le Code Théodosien, V, édité et traduit par Pierre JAILLETTE, Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN et Jean-Michel POINSOTTE, Brepols 2009, 528 p.
- Danièle CONSO, « Etude philologique d'une source gromatique négligée des *Libri coloniarum*, le *Remensis* 132 », dans *Dialogues d'Histoire Ancienne*, 32/1, 2006, p. 53-82.
- Danièle CONSO, Antonio GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN (ed.), Les vocabulaires techniques des arpenteurs romains, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2006. Emanuele CONTE, « Droit médiéval. Un débat historiographique italien » dans Annales. Histoire, Sciences sociales, 57/6, 2002, p. 1593-1613.
- Ennio CORTESE, Il diritto nella storia medievale, Rome 1995.

- Benoît CURSENTE et Mireille MOUSNIER (dir), Les Territoires du médiéviste, Presses Universitaires de Rennes, 2005.
- Hélène DEBAX, La seigneurie collective. Pairs, pariers, paratge, les coseigneurs du XIe au XIIe siècle, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 464 p.
- Stefano DEL LUNGO, *La pratica agrimensoria nella tarda antichità e nell'alto medioevo*, coll. Testi, Studi, Strumenti n° 17, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, Spoleto 2004, 828 p.
- Xavier DELAMARRE, Dictionnaire de la langue gauloise. Une approche linguistique du vieux-celtique continental, éd. Errance, Paris 2003, 440 p.
- Christine DELAPLACE, Les origines des églises rurales (Ve-VIe siècles). À propos d'une formule de Grégoire de Tours, dans *Histoires et Sociétés Rurales*, 2002/2, vol. 18, p. 11-40. Disponible sur Cairn.info
- André DÉLÉAGE, Les cadastres antiques jusqu'à Dioclétien, dans Études de Papyrologie, II, Le Caire 1934, p. 73-225.
- André DÉLÉAGE, La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le haut Moyen Âge, thèse, Macon 1941, 2 tomes, 1474 p.
- André DÉLÉAGE, La capitation du Bas-Empire, Mâcon 1945, 304 p.
- Roland DELMAIRE, Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IVe au VIe siècle, Collection de l'École française de Rome, n° 121, Rome 1989, 760 p.
- Roland DELMAIRE, *Invasor*, *invasio*. Réflexions sur quelques textes de l'Antiquité tardive, dans Elisabeth MAGNOU-NORTIER (éd), *Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir*, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 77-88.
- Philippe DEPREUX, « Les préceptes pour les *Hispani* de Charlemagne, Louis le Pieux et Charles le Chauve », dans Philippe SÉNAC (ed), *Aquitaine-Espagne (VIIIe-XIIIe siècle)*, Poitiers 2001, p. 19-38
- Philippe DEPREUX, Les sociétés occidentales du milieu du VIe à la fin du IXe siècle, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 304 p.
- Philippe DESCOLA, Par-delà nature et culture, ed. Gallimard, Paris 2005, 641 p.
- Jean-Pierre DEVROEY, *Etudes sur le grand domaine carolingien*, ed. Variorum, Aldershot 1993, non paginé [recueil de 14 articles de l'auteur, publiés entre 1976 et 1991.
- Jean-Pierre DEVROEY, Économie rurale et société dans l'Europe franque (VIe-IXe siècles), tome 1, ed. Belin Sup, Paris 2003, p. 382.
- Jean-Pierre DEVROEY, Puissants et misérables, Système social et monde paysan dans l'Europe des Francs (VIe-IXe siècles), ed. Académie royale de Belgique, Bruxelles 2006, 728 p.
- Renée DOEHAERD, Le haut Moyen Âge occidental, Économies et sociétés, Nouvelle Clio, Paris 1971, p. 143.

- François DOSSE, L'histoire en miettes. Des "Annales" à la "nouvelle histoire", Ed. La Découverte, Paris 1987.
- Pierre DUPARC, « Les tenures en hébergement et en abergement », dans *BEC*, 1964, p. 5-88
- A. DUPONT, « L'aprision et le régime aprisionnaire dans le Midi de la France (fin du VIIIe début du Xe siècle) », dans *Le Moyen Âge*, t. 71, 1965, pp. 179-213 et 375-399.
- Louis DUPRAZ, « Le premier duché de Bourgogne. Ses titulaires, leur famille, leur politique », dans *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, t. 40 (= Mélanges Paul-E. Martin), Genève 1961, p. 19-38.
- Jean DURLIAT, Le manse dans le polyptyque d'Irminon: nouvel essai d'histoire quantitative, dans *La Neustrie, Les paysans au nord de la Loire de 650 à 850*, Beihefte der Francia, 16-1, Sigmaringen, 1989, 467-504.
- Jean DURLIAT, Les finances publiques de Dioclétien aux Carolingiens (284-889), coll. Beihefte der Francia, band 21, ed. Jan Thorbecke, Sigmaringen 1990, 368 p.
- Jean DURLIAT, « Fundus en Italie pendant le premier millénaire », dans Elisabeth Magnou-Nortier (éd.), Aux sources de la gestion publique, tome I, Enquête lexicographique sur fundus, villa, domus, mansus, Presses universitaires de Lille, 1993, p. 22-26.
- Jean-Louis FABIANI, À quoi sert la notion de discipline?, dans Jean BOUTIER, Jean-Claude PASSERON et Jacques REVEL (dir.), *Qu'est-ce qu'une discipline?*, coll. Enquête, éd. de l'EHESS, Paris 2006, p. 11-34.
- Edgar FAURE, Étude de la capitation de Dioclétien d'après le Panégyrique VIII, Paris 1961.
- Edgar FAURE, Possession et propriété dans le droit romain post-classique, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*. Tome 42 fasc. 1, 1964. Antiquité Oudheid. pp. 103-113.
- François FAVORY, La dure condition des agglomérations secondaires, dans *Les Nouvelles de l'archéologie*, n° 127, 2012, p. 40-44.
- François FAVORY, Antoine GONZALES, Jean-Yves GUILLAUMIN et Philippe ROBIN, Témoignages antiques sur le bornage dans le monde romain, dans *RACF*, 33, 1994, p. 214-238; *RACF*, 34, 1995, p. 261-281; *RACF*, 35, 1996, p. 203-216; *RACF*, 36, 1997, p. 203-209.
- Laurent FELLER, « Statut de la terre et statut des personnes. L'alleu paysan dans l'historiographie depuis Georges Duby », dans *Etudes rurales*, n° 145-146, janvier-décembre 1997, p. 147-164.
- Laurent FELLER, « Précaires et livelli. Les transferts patrimoniaux ad tempus en Italie », dans *MEFREM*, 1999, vol. 111-2, p. 725-746.
- Laurent FELLER, Accumuler, redistribuer et échanger durant le haut Moyen Âge, dans Città e campagna nell'alto medioevo, Spolète 2008. Version auteur sur halshs 2011:

- http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/58/73/16/PDF/SpolA_te_dA_finitif.pdf
- Laurent FELLER, Agnès GRAMAIN, Florence WEBER, La fortune de Karol. Marché de la terre et liens personnels dans les Abruzzes au Haut Moyen Âge, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 347, Rome 2005, 214 p.
- Michel FOUCAULT, Les mots et les choses, Gallimard, Paris 1966.
- Lorenzo GAGLIARDI, Mobilità e integrazione delle persone nei centri cittadini romani, Aspetti giuridiche, I, La classificazione degli incolae, ed. A. Giuffrè, Milan 2006, p. 248 et sv.
- Lorenzo GAGLIARDI, « Approche juridique des relations entre Romains et indigènes. Le cas des colonies romaines », dans Eric Gojosso et al., (dir.), Les colonies. Approches juridiques et institutionnelles de la colonisation de la Rome antique à nos jours, ed. LGDJ et Université de Poitiers, Poitiers 2014, p. 59-76.
- GAIUS, *Institutes*, texte édité et traduit par Julien Reinach, collection des Universités de France, Les belles Lettres 1951, rééd ; 2003).
- E. GARSONNET, Histoire des locations perpétuelles et des baux de longue durée, ed. Larose, Paris 1879.
- Pierre GASNAULT et Jean VÉZIN, Documents comptables de Saint-Martin de Tours à l'époque mérovingienne, éd. Bibliothèque Nationale, Paris 1975, 207 p.
- Jean GAUDEMET, Les institutions de l'Antiquité, coll. Domat Droit Public, ed. Montchrestien, 5e éd., Paris 1998, 512 p.
- Jean GAUDEMET, *Droit vulgaire*, notice dans Jean Leclant (dir), *Dictionnaire de l'Antiquité*, Puf, 2005, p. 732.
- Jean GAUDEMET et Emmanuelle CHEVREAU, *Droit privé romain*, ed. Montchrestien, 3e éd. Paris 2009.
- Stéphane GENDRON, L'origine des noms de lieux en France. Essai de toponymie, éd. Errance, Paris 2003, 320 p.
- Paul Frédéric GIRARD, *Manuel élémentaire de droit romain*, réédition présentée par Jean-Philippe Lévy, Dalloz, Paris 2003, 1228 p.
- Walter GOFFART, The Le Mans Forgeries. A Chapter from the History of Church Property in the Ninth Century, Harvard University Press, 1966, 384 p.
- Walter GOFFART, Barbarian Tides. The Migration Age and the later Roman Empire, University of Pennsylvania Press, Philadelphie 2006, 382 p.
- Francesco GRELLE, Stipendium vel tributum. L'imposizione fondiaria nelle dottrine giuridiche del II e III secolo, éd. Jovene, Naples 1963, 114 p.
- Francesco GRELLE, « Adsignatio et publica persona nella terminologia dei gromatici », dans Synteleia. Vicenzo Arangio-Ruiz, 2, 1964, p. 1136-1141.

- Francesco GRELLE, « L'appartenenza del suolo provinciale nell'analisi di Gaio, 2.7 e 2.21 », dans *Index*, 18, 1990, p. 167-183.
- Francesco GRELLE, « Struttura e genesi dei Libri coloniarum », dans O. BEHRENDS et L. CAPOGROSSI COLOGNESI (ed), Die römisches Feldmesskunst. Interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms, Göttingen 1992, p. 67-87.
- Alain GUERREAU, *Le féodalisme, un horizon théorique*, éd. Le Sycomore, Paris 1980, 224 p. (republié sur halshs-00418565 en 2009)
- Alain GUERREAU, L'avenir d'un passé incertain. Quelle histoire du Moyen Âge au XXIe siècle?, Seuil, Paris 2001, 352 p.
- Alain GUERREAU, Il significato dei luoghi nell'Occidente médiévale : struttura e dinamica diuno « spazio » specifico, dans Arti e storia nel Medioevo, Giulio Einaudi editore, Turin 2002, p. 201-239.
- Alain GUERREAU, « Structure et évolution des représentations de l'espace dans le haut Moyen Âge occidental », dans *Uomo e spazio nell alto medioevo*, 2003, p. 91-115.
- Alain GUERREAU, Didier MEHU, avec la collaboration d'Isabelle Vernus (éd), André Déléage (1903-1944), Actes du colloque de Cluny de 2003, dans Annales de Bourgogne, tome 83, fasc. 1-3, 2011, 352 p.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Isidore de Séville, Étymologies, livre 15 (De aedificiis et agris), introduction, texte, traduction et notes, en collaboration avec P. Monat, professeur à l'université de Franche-Comté, PUFC (collection ISTA), Besançon, 2004.
- Jean-Yves GUILLAUMIN, Sur quelques notices des arpenteurs romains, Presses Universitaires de Franche-Comté, Besançon 2007 (recueil de 7 études de l'auteur), 182 p.
- Olivier GUILLOT, Abert RIGAUDIERE, Yves SASSIER, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, tome I. Des origines à l'époque féodale*, Armand Colin, coll. U, première édition 1994, 3e éd. 2014, 352 p.
- Olivier GUYOTJEANNIN, Archives de l'Occident, tome I, Le Moyen Âge, Ve-XVe siècle, ed. Fayard, Paris 1992, p. 185-188.
- Antoine HAJJE, Études sur les locations à long terme et perpétuelles dans le droit romain, ed. De Boccard, Paris 1920, 159 p. (disponible sur internet).
- François HARTOG, Régimes d'historicité. Présentisme et expérience du temps, Seuil, Paris 2003, 274 p.
- Wolfgang HAUBRICHS, «Les Chamaves et les autres : une enquête linguistique sur les traces des Chamaves, Hattuaires, Varasques, Scotinges et Burgondes au nord de la Bourgogne », dans *Bucema, Bulletin du centre d'études médiévales*, Auxerre 2017, en ligne : https://doi.org/10.4000/cem.14779
- Antony HOSTEIN, La cité et l'empereur. Les Éduens dans l'empire romain d'après les Panégyriques latins, Publications de la Sorbonne, Paris 2012, 544 p.

- Henri-Émile HOURS, Peuplement et habitat rural en Bourgogne au Moyen Âge (XIIe-XVe siècles). Le cas du bas-pays dijonnais, thèse des l'École des chartes, 1978, 255 p.
- Henri-Émile HOURS, Le sort d'un grand fisc carolingien des bords de Saône, dans *Principautés et Territoires, actes du 103e congrès national des sociétés savantes (Nancy-Metz 1978)*, Paris 1979, p. 41-50.
- Pierre JAILLETTE, Les conflits de bornage dans le Code Théodosien, Textes et traduction, dans *Histoire et Sociétés Rurales*, n° 2, 2e sem. 1994, p. 161-179.
- Pierre JAILLETTE, Les atteintes aux biens fonciers : analyse des termes *invasio* et *invasor* dans le code théodosien et les novelles postthéodosiennes, dans Elisabeth MAGNOUNORTIER (éd), Aux sources de la gestion publique, tome II, L'invasio des villae ou la villa comme enjeu de pouvoir, Presses universitaires de Lille, 1995, p. 15-75.
- Pierre JAILLETTE, Les dispositions du Code Théodosien sur les terres abandonnées, dans Jean-Luc FICHES (ed.), *Le IIIe siècle en Gaule Narbonnaise. Données régionales sur la crise de l'Empire*, ed APDCA, Sophia Antipolis 1996, p. 333-404.
- Carine JALLAMION, « Discours judiciaire et propriété aux colonies », dans Éric De Mari et Dominique Taurisson-Mouret, *L'empire de la propriété*, Victoires Edition, Paris 2016, p. 174-184.
- Alexandre JEANNIN, « La manumissio in ecclesia : une procédure romano-chrétienne à l'épreuve de la pratique du haut Moyen Âge », dans Cahiers d'histoire médiévale, n° 3, 2005, Presses Universitaires de Lyon 3, p. 45-55.
- Alexandre JEANNIN, « La persistance du droit romain dans le centre de la Gaule à travers l'exemple des formules d'Auvergne», dans *Revue Juridique d'Auvergne*, numéro spécial 2005, Presses Universitaires de Clermont-Ferrrand, p. 149-162.
- Alexandre JEANNIN, Formules et formulaires: Marculf et les praticiens du droit au premier Moyen Âge (Ve-XVe siècles), thèse, droit, Lyon 3, 2007, 2 volumes.
- Alexandre JEANNIN, « Le greffier durant le haut Moyen Âge : quelle réalité ? », dans Olivier PONCET et Isabelle STOREZ-BRANCOURT (éd), *Une histoire de la mémoire judiciaire*, Études et rencontres de l'Ecole des Chartes n° 29, 2010, p. 119-131.
- Alexandre JEANNIN, « Modèle de pratique formulaire ou genre formulaire ? L'influence marculfienne (VIIIe-XIXe siècles) », dans *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la culture juridique*, numéro 34, 2014, p. 11-30.
- Soazic KERNEIS (dir.), Une histoire juridique de l'Occident. Le droit et la coutume (IIIe-IXe siècle), Puf, coll. « Nouvelle Clio », Paris, 2018, 466 p.
- Jerzy KOLENDO, *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, 2e éd., Annales littéraires de l'Université de Besançon, Les Belles-Lettres, Paris 1991, 148 p.
- Reinhart KOSELLECK, *Le Futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris 1990 (traduction de l'édition originale en allemand, parue à Francfort en 1979).

- Reinhart KOSELLECK, *L'expérience de l'histoire*, Gallimard/Le Seuil, Paris 1997 (traduction de textes de l'auteur datant de 1975 et 1997).
- David KREMER, *Ius Latinum. Le concept de droit latin sous la République et l'Empire*, ed. De Boccard, Paris 2006, 274 p.
- Aude LAQUERRIERE-LACROIX, « Les droits des particuliers sur les domaines impériaux, Réflexions à partir du Code théodosien », dans Sylvie CROGIEZ-PETREQUIN et Pierre JAILLETTE (ed), Société, économie, administration dans le Code Théodosien, ed. Presses universitaires du Septentrion, p. 311-328.
- Bruno LATOUR, Nous n'avons jamais été modernes. Essai d'anthropologie symétrique, La Découverte, Paris 1994.
- Bruno LATOUR, Politiques de la nature. Comment faire entrer les sciences en démocratie, La Découverte, Paris 1999.
- Michel LAUWERS et Laurent RIPART, « Représentation et gestion de l'espace dans l'Occident médiéval », dans Jean-Philippe Genêt (dir.) Rome et l'État moderne européen, coll. de l'EFR, 377, Rome 2007, p. 115-171.
- Etienne LE ROY, La terre de l'autre. Une anthropologie des régimes d'appropriation foncière, ed. LGDJ, Paris 2011, 448 p.
- Béatrice LE TEUFF, Census: les recensements dans l'empire romain d'Auguste à Dioclétien, thèse, Bordeaux III, 2012, 547 p.; disponible sur HAL, archives ouvertes.
- Lectures, Annales, Histoire, Sciences sociales, 2017/1 (72e année), p. 95-97.
- Claude LEPELLEY (dir), La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale. De la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne, Bari 1996.
- Ernst LEVY, West Roman Vulgar Law. The law of property, coll. Memoirs of the American Philosophical Society, Philadelphie 1951, 306 p.
- Guillaume LEYTE, *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.
- Auguste LONGNON, Pouillés de la province de Lyon, Imprimerie Nationale, Paris 1904.
- Lauretta MAGANZANI (dir.), Terra, acqua, diritto. Giovani romanisti milanesi incontrano Gérard Chouquer, dossier publié dans la revue, Jus, 2, (2014), p. 207-406.
- Lauretta MAGANZANI, Formazione e vicende di un'opera illustre. Il corpus iuris nelle cultura del giurista europeo, éd. Giappichelli, Turin 2007, 416 p. (1e éd. 2002)
- Élisabeth MAGNOU-NORTIER (ed), Aux sources de la gestion publique, 3 tomes, Presses Universitaires de Lille, 1993-1995.

- Elisabeth MAGNOU NORTIER, Etude sur le privilège d'immunité (IVe-IXe siècles), dans *Revue Mabillon, Archives de la France monastique*, tome 60, 1984, p. 465-512.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, *Le Code théodosien, Livre XVI*, texte latin et traduction, ed. du Cerf, Paris 2002, 448 p.
- Elisabeth MAGNOU-NORTIER, Aux origines de la fiscalité moderne. Le système fiscal et sa gestion dans le royaume des Francs, ed. Droz, Genève 2012, 968 p.
- Anne MAILLOUX, Perception de l'espace chez les notaires de Lucques (VIIIe-IXe siècle). dans Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, tome 109, n°1. 1997. pp. 701-723.
- Florian MAZEL, L'évêque et le territoire. L'invention médiévale de l'espace (Ve-XIIIe siècle), éd. du Seuil, Paris 2016, 544 p.
- Didier MÉHU, *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (Xe-XVe siècle)*, Presses Universitaires de Lyon, Lyon 2001, 640 p.
- Claudia MOATTI, *La raison de Rome*, éd. du Seuil, Paris 1997, 480 p.
- Yves MODÉRAN, L'établissement de Barbares sur le territoire romain à l'époque impériale, dans Claude Moatti (dir.), La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne : procédures de contrôle et documents d'identifications, coll. de l'Ecole française de Rome, n° 341, Paris-Rome 2004, p. 337-397.
- Laurent MORELLE, Les actes de précaire, instruments de transferts patrimoniaux (France du Nord et de l'Est, VIIIe-XIe siècle), dans *Mélanges de l'École Française de Rome*, 1999, vol. 111-2, p. 607-647.
- Joseph MORSEL, L'aristocratie médiévale, Ve-XVe siècle, coll. U, Armand Colin, Paris 2004, 344 p.
- Gérard MOYSE, « Les origines du monachisme dans le diocèse de Besançon (Ve-Xe siècles) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1973, 131, n° 1, p. 21-104 ; n° 2, p. 369-485.
- Paul OURLIAC et Jean-Louis GAZZANIGA, Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil, ed. Albin Michel, Paris 1985, 448 p.
- Anne-Marie PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Presses Universitaires de France, Paris 1989, 336 p.
- André PIGANIOL, Les documents cadastraux de la colonie romaine d'Orange, XVIe suppl. à Gallia, Paris 1962.
- Jean-Pierre POLY, « La corde au cou. Les Francs, la France et la Loi salique », dans Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations. Actes des tables rondes internationales tenues à Paris en 1987 et 1988), Rome, École Française de Rome, 1993. pp. 287-320.
- Raymond RENAUD, Le régime foncier en Haïti, Paris 1934, 462 p.

- Jacques REVEL (dir), Jeux d'échelles, La micro-analyse à l'expérience, Gallimard et Le Seuil, Paris 1996.
- Pierre RICHÉ et Georges TATE, Textes et documents d'histoire du Moyen Âge, Ve-Xe siècles, vol. 1, Paris 1972, p. 65-67.
- Albert RIGAUDIÈRE (dir), De l'estime au cadastre en Europe. Le Moyen Âge, ed. du Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris 2006, 608 p.
- Alice RIO, *The Formularies of Angers and Marculf: Two Merovingian Legal Handbooks*, traduit et avec une introduction et des notes par Alice Rio, coll. Translated Texts for Historians, vol. 46, Liverpool University Press, 2008, 312 p.
- Alice RIO, Les formulaires mérovingiens et carolingiens. Quelques réflexions tardives, dans : Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne, XIIIe congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012), Actes réunis par Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, http://elec.enc.sorbonne.fr/cid2012/part1.
- Alice RIO, "Half-Free" Categories in the Early Middle Ages: Fine Status Distinctions Before Professional Lawyers', dans P. Dresch and J. Scheele eds, *Legalism: Rules and Categories*, Oxford, 2015, p.129-152René ROBAYE, *Le droit romain*, 3e éd., Bruxelles 2005, 336 p.
- Barbara H. ROSENWEIN, Negotiating Space. Power, restraint and privileges of immunity in early medieval Europe, Ithaca/Londres, 1999.
- Anne ROTH CONGÈS, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains : quelques aspects. (*Quintarios claudere. Perpendere. Cultellare. Varare* : la construction des cadastres sur une diagonale et ses traces dans le *corpus agrimensorum*) » dans *Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Antiquité*, 108, 1, 1996, p. 299-422.
- Marie-Pierre ROTHÉ, *Le Jura 39*, coll. Carte archéologique de la Gaule, ed. MSH, Paris 2001, 840 p.
- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 1, Code Théodosien Livre XVI, Éditions du Cerf, Paris 2005, 536 p.
- Jean ROUGÉ et Roland DELMAIRE, Les lois religieuses des empereurs romains de Constantin à Théodose II (312-438), vol. 2, Code Théodosien I-XV, Code Justinien, Constitutions sirmondiennes, Éditions du Cerf, Paris 2009, 608 p.
- Jacques de SAINT-VICTOR, « Généalogie historique d'une "propriété oubliée" » dans, B. Parange et J. de Saint Victor (dir.), *Repenser les biens communs*, Paris CNRS éditions, 2014, p. 51-79.
- Josep M. SALRACH, « Défrichement et croissance agricole dans la Septimanie et le nord-est de la péninsule ibérique », dans *La croissance agricole du haut Moyen Âge, Chronologie, modalités, géographie*, (Flaran 10, 1988), Auch 1990, p. 133-151.
- Boaventura de Sousa SANTOS, *A gramática do tempo : para uma nova cultura política*, ed. Afrontamento, Porto 2006, 466 p.

- Aldo SCHIAVONE, *Ius, L'invention du droit en Occident*, traduit par Geneviève et Jean Bouffartigue, ed. Belin, Paris 2008, 544 p. (éd. italienne, Turin 2005)
- Laurent SCHNEIDER, « Aux marges méditerranéennes de la Gaule mérovingienne. Les cadres politiques et ecclésiastiques de l'ancienne Narbonnaise Ière entre Antiquité et Moyen Age (Ve-IXe siècles) », dans Florian Mazel. *L'espace du diocèse. Genèse d'un terrioire dans l'occident médiéval (Ve-XIIIe siècle)*, Presses universitaires de Rennes 2008, pp.69-95.
- Nicolas SCHROEDER, « *In locis vaste solitudinis*. Représenter l'environnement au haut Moyen Âge : l'exemple de la Haute Ardenne (Belgique) au VIIe s.) », dans *Le Moyen Âge*, 2010-1, p. 9-35.
- Nicolas SCHROEDER, Les hommes et la terre de saint Remacle. Histoire sociale et économique de l'abbaye de Stavelot-Malmédy, VIIe-XIVe siècle, éd. de l'Université de Bruxelles, 2015, 360 p.
- Alain SIGOILLOT, Les *liberi homines* dans le polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, dans *Journal des Savants*, 2008, vol. 2, n° 1, p. 261-271.
- Isabelle STENGERS, L'invention des sciences modernes, coll. Champs, Flammarion, Paris 1993, 226 p.
- Michel TARPIN, *Vici et pagi dans l'Occident romain*, coll. de l'Ecole française de Rome, vol. 299, Paris-Rome 2002, 488 p.
- Yan THOMAS, "Origine" et "commune patrie". Etude de droit public romain (89 av. J.-C. 212 ap. J.-C.), coll. de l'Ecole française de Rome, n° 221, Rome 1996, 224 p.
- Yann THOMAS, « La valeur des choses. Le droit romain hors le religion », dans *Annales HSS*, 57e année n° 6, 2002, p. 1431-1462
- Carl THULIN (ed) Corpus Agrimensorum Romanorum. I, 1. Opuscula Agrimensorum veterum, texte établi et commenté par C. Thulin, coll. Teubner, Leipzig 1913 (réimpression 1971).
- Lucio TONEATTO, Codices Artis Mensoriae, I manoscritti degli antichi opuscoli latini d'agrimensura (V-XIX sec.), coll. Testi, Studi, Strumenti n° 5, Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo, 3 volumes, 1496 p. (pagination unique), Spoleto 1994.
- Françoise VALLET, « L'implantation militaire aux portes de Dijon au Ve siècle », dans F. Vallet et M. Kazanski (éd.), *L'armée romaine et les Barbares*, du IIIe au VIIe s., 1993, p. 249-258
- Sarah VANUXEM, Les choses saisies par la propriété, IRJS éditions, Paris 2012, 744 p.
- Domenico VERA, "Massa fundorum. Forme della grande proprietà e poteri della città in Italia fra Costantino e Gregorio Magno", Mélanges de l'Ecole française de Rome. Antiquité, Rome 1999, vol. 111, n° 2, p. 991-1025.
- Pasquale VOCI, Istituzioni di diritto romano, 5e éd., Milan 1996, 650 p.
- Bernard de VREGILLE, Histoire de Besançon (ed. Claude Fohlen), première édition 1964-1965.

- Chris WICKHAM, «Land disputes and their social framework in Lombard-Carolingian Italy, 700-900», dans W. Davies et P. Fouracre (ed.), *The Settlement of Disputes in Early Medieval Europe*, Cambridge 1986, p. 105-124.
- Chris WICKHAM, « European forests in the Early Middle Ages: landscape and land clearance », dans L'ambiente vegetale nell'alto medioevo, Spoleto 1990.
- Chris WICKHAM, La chute de Rome n'aura pas lieu, dans Le Moyen Âge, Revue d'Histoire et de Philologie, n° 1, 1993, t. XCIX, p. 107-126.
- Chris WICKHAM, Framing the Early Middle Ages, Europe and The Mediterranean 400-800, Oxford 2005.
- Elisabeth ZADORA-RIO (dir.), Des paroisses de Touraine aux communes d'Indre-et-Loire. La formation des territoires, 34e sup. à la RACF, Tours 2008, 304 p.
- Karl ZEUMER (ed)., Formulae merowingici et karolini aevi, coll. Monumenta Germaniae Historica, Hanovre 1886, 784 p. (disponible en ligne :www.dmgh.de/)

Table des matières

Introduction p. 4

Chapitre 1

Anthropologie juridique romaine

Restituer la pluralité des régimes fonciers du monde romain p. 7

Chapitre 2

Quel haut Moyen Âge veut-on? p. 23

Chapitre 3

Paolo Grossi. Quelle juridicité pour le haut Moyen Âge? p. 34

Chapitre 4

Florian Mazel. L'évêque est-il l'inventeur du territoire médiéval? p. 52

Chapitre 5

La région dijonnaise dans le haut Moyen Âge

Analyse d'un espace fiscal et militaire présenté comme étant une « marche mouvante » entre diocèses p. 58

Chapitre 6

Le cloisonnement entre les clercs et la cité aux IVe, Ve et VIe siècles. p. 91

Annexe 1

L'attache d'une personne au cens, à un dominus, un patron ou une curie, p. 101

Annexe 2

L'immunité des praedia ecclésiastiques et le statut des "clercs possesseurs", p. 107

Chapitre 7

L'usage des commentaires des *agrimensores* romains dans le haut Moyen Âge : l'exemple des controverses agraires p. 113

Chapitre 8

Les ambiguïtés de la présentation du cadastre par l'historien médiéviste André Déléage p. 129

Conclusion générale p. 139

Bibliographie p. 141

Table des matières p. 156

Liste des ouvrages de l'auteur p. 158

Ouvrages de Gérard Chouquer sur le droit agraire et l'arpentage (2010-2020)

Les Éditions Publi-Topex ont décidé de rééditer en 2020 les séries de l'auteur sur le droit agraire, la propriété, le cadastre, l'arpentage et la morphologie agraire, séries qui proposent des ouvrages de référence sur ces sujets. Jusqu'à ce jour, certains de ces livres étaient édités sur un site désormais supprimé : *Observatoire des formes du foncier dans le monde*. D'autres viennent de paraître et sont édités pour la première fois par Publi-Topex (n° 7 sur l'Angleterre et n° 8 sur l'Amérique du Nord ; et le présent livre n° 29).

Prennent aussi place dans la première série de « droit agraire historique », trois livres édités en version imprimée chez d'autres éditeurs, et dont les références ont été insérées à leur place (n° 4, accessible gratuitement sur *openedition*; n° 5 et n° 12).

Au total, ce sont 18 livres dont l'accès est libre.

D'autres livres, annoncés dans ces séries, suivront à terme rapproché, pour compléter le propos. De même, une série de morphologie agraire sera prochainement mise en ligne.

Série « Droit agraire historique »

Il s'agit d'une douzaine de livres qui proposent d'organiser l'histoire foncière selon le droit agraire et qui posent les fondements d'une histoire renouvelée de l'arpentage et de la propriété. Les numéros 4 et 5 sont édités en version imprimée aux *PUFR* de Tours, le n°4 étant également accessible en édition électronique libre sur *openedition.org*; le n° 12 aux éditions *Actes-Sud-Errance*.

- 1. Gérard CHOUQUER, *Terres et propriétés dans le monde romain*. (mise à jour de l'ouvrage paru en 2010, « La terre dans le monde romain »), éd. Publi-Topex, Paris 2020. ISBN 978-2-919530-17-5 :
 - http://serveur.publi-topex.com/EDITION/01TerresProprietesMondeRomain.pdf
- 2. Gérard CHOUQUER, Les catégories de droit agraire à la fin du IIe s. av. J.-C. (sententia Minuciorum de 117 av. J.-C. et lex agraria de 111 av. J.-C.), éd. Publi-Topex, Paris 2020, 255 p. ISBN 978-2-919530-18-2
 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/02CategoriesDroitAgraireIIsiecleAvIC.pdf
- 3. Gérard CHOUQUER, **Études sur le Liber coloniarum**, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 236 p. ISBN 978-2-919530-19-9 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/03EtudeLiberColoniarum.pdf
- 4. Gérard CHOUQUER, *Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours 2014, 456 p. Livre désormais en accès libre sur : https://books.openedition.org/pufr/13503
- 5 Gérard CHOUQUER, *Dominer et tenir la terre dans le haut Moyen Âge*, Presses Universitaires François Rabelais, Tours octobre 2020, 564 p. https://pufr-editions.fr/produit/dominer-et-tenir-la-terre/
- 29 Gérard CHOUQUER, **Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental**, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 142 p.

- 6. Gérard CHOUQUER, Les parcellaires médiévaux en Émilie et en Romagne. Centuriations et trames coaxiales. Morphologie et droit agraire, livre électronique, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 330 p. ISBN 978-2-919530-20-5
 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/06ParcellairesMedievauxEmilieRomagne.pdf
- 7. Gérard CHOUQUER, « Paramount England », Études sur le système foncier anglais aux XIe-XIIIe siècles, éditions Publi-Topex, Paris 2020, 294 p. ISBN 978-2-919530-21-2 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/07ParamountEngland.pdf
- 8. Gérard CHOUQUER, *Territoires et parcellaires en Amérique du Nord du XVIIe au XXe s. Droit et morphologie agraires*, éd. Publi-Topex, Paris 2020, 290 p. ISBN 978-2-919530-22-9 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/08TerritoiresParcellairesAmeriqueNordXVIIeXXeS.pdf
- 9. Gérard CHOUQUER, La documentation domaniale des rois de France, XIe-XIVe s : diplômes, comptes des domaines et prisées, à paraître aux Éditions Publi-Topex
- 10 Gérard Chouquer, *La notion de domanialité de l'Antiquité à nos jours*, à paraître aux éditions Publi-Topex.
- 11 Gérard Chouquer, **Repères pour une histoire des « communs »**, en prévision, aux éditions Publi-Topex.
- 12 Gérard CHOUQUER, *Terres porteuses*. *Entre faim de terres et appétit d'espace*, éd. Actes-Sud/errance, Paris septembre 2012, 248 p.

Série « Documents de Droit Agraire »

Les volumes rassemblent des dizaines de commentaires de documents majeurs de l'histoire du droit foncier, de la propriété et de l'arpentage.

- Gérard CHOUQUER, Documents de droit agraire. 1. La République romaine, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-23-6 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/13DDA-vol1-EpoqueRepRomaine.pdf
- 14. Gérard CHOUQUER, *Documents de droit agraire*. 2. L'Époque impériale romaine (*Ier-IIIe s.*), éd. Publi-Topex, Paris 2020 ISBN 978-2-919530-24-3 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/14DDA-vol2-EpoqueImpRomaine.pdf
- Gérard CHOUQUER, Documents de droit agraire. 3. Textes, plans et schémas des agrimensores, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-25-0 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/15DDA-vol3-TextesPlansShemasAgrimensores.pdf
- Gérard CHOUQUER, Documents de droit agraire. 4. L'Antiquité tardive, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-26-7 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/16DDA-vol4-AntiquiteTardive.pdf
- Gérard CHOUQUER, Documents de droit agraire. 5. Le Haut Moyen Âge, éd. Publi-Topex, Paris 2020 - ISBN 978-2-919530-27-4 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/17DDA-vol5-HautMoyenAge.pdf

Série : « Dictionnaires de droit foncier »

Cette série d'outils de travail est constituée par six dictionnaires qui proposent, dans l'état actuel, près de 8000 définitions ayant trait à l'histoire du foncier. Des versions mises à jour sont et seront périodiquement mises en ligne.

- Gérard Chouquer, *Dictionnaire du droit agraire antique et altomédiéval (DDAAA)*, éd. de décembre 2018, 660 p. (5374 définitions et notices en avril 2020), éd. Publi-Topex. ISBN 978-2-919530-28-1 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/18DictionnaireDroitAgraireAntiqueAltomedieval.pdf
- 19 Gérard Chouquer, *Dictionnaire du foncier médiéval et moderne XIe-XVIIIe siècles.* France-Italie-Angleterre-Espagne-Pays scandinaves (DFMM), version d'avril 2020, 1374 notices, éd. Publi-Topex. ISBN 978-2-919530-29-8 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/19DictionnaireFoncierMedievalModerneXIeXVIIIe8.pdf
- 20 Gérard Chouquer, *Termes et expressions du droit foncier anglais, Common law et Equity*, version de mai 2018, 350 notices, 50 pages. ISBN 978-2-919530-30-4 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/20TermesExpressionsDroitFoncierAnglais.pdf
- 21 Gérard Chouquer, *Dictionnaire des questions foncières pendant la colonisation de l'Algérie au XIXe s.*, version de février 2018, 320 notices ISBN 978-2-919530-31-1 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/21DictionnaireQuestionsFoncieresColonisationAlgerieXIXeS.pdf
- 22 Gérard Chouquer, *Lexique comparé de la publicité foncière*, 400 notices, mai 2018, 76 p. ISBN 978-2-919530-32-8 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/22LexiqueComparePubliciteFonciere.pdf
- 23 Gérard Chouquer, *Glossaire des acquisitions massives de terres et de l'agriculture de firme*, 240 notices, 2012 ISBN 978-2-919530-33-5 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/23GlossaireAcquisitionsMassivesTerresAgricultureFirme.pdf

En préparation

Un Code de droit agraire romain, qui ordonne les contenus des *agrimensores* romains et le droit agraire ou foncier du monde romain, met en évidence le fait que, pour la première fois dans l'histoire, les géomètres romains ont fait œuvre juridique et technique. Livraison prévue en 2021 ou 2022.

24 Gérard Chouquer et François Favory, *Code de droit agraire romain*. à paraître aux Éditions Publi-Topex

Série: « Foncier contemporain »

Ces ouvrages regroupent, par thèmes, des études qui ont été publiées sur le site *Observatoire des formes du foncier*, dans les années 2010-2018.

- 25. Gérard Chouquer, **Études de droit foncier en Afrique subsaharienne**, éd. Publi-Topex 2020, 114 p. ISBN 978-2-919530-36-6 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/25FC-vol1-EtudesDroitFoncierAfriqueSubsaharienne.pdf
- 26. Gérard Chouquer, Études de cas sur les assignations massives de terres en Afrique subsaharienne, éd. Publi-Topex 2020, 121 p. ISBN 978-2-919530-37-3 http://serveur.publi-topex.com/EDITION/26FC-vol2-EtudesCasAcquisitionsMassivesTerresAfriqueSubsaharienne.pdf

- 27. Gérard Chouquer, Les transformations du foncier en Afrique : fronts pionniers, agriculture de firme et risques (Bénin, Burundi, République du Congo, Guinée, Sénégal, Kenya, Mozambique, Madagascar, éd. Publi-Topex 2020, 130 p.
- 28. Gérard Chouquer, Les transformations du foncier en Amérique latine : fronts pionniers, agriculture de firme et risques (Brésil, Bolivie, Paraguay, Mexique, El Salvador, éd. Publi-Topex 2020, 110 p.

Série de droit agraire

Dans cet ouvrage, l'auteur propose une réflexion en prise avec un débat qui marque l'historiographie actuelle du haut Moyen Âge. Divers médiévistes proposent d'analyser le haut Moyen Âge comme une société d'ordres juxtaposés, suscitant eux-mêmes leur juridicité. G. Chouquer propose, a contrario, une analyse conservant au droit et à l'analyse des formes juridiques toute leur place. Partant d'une anthropologie du foncier à l'époque romaine, afin d'en démontrer le pluralisme, l'auteur analyse les positions de Paolo Grossi, Florian Mazel, Jean-Pierre Devroey et quelques autres.

Droit et juridicité dans les sociétés agraires du haut Moyen Âge occidental

éditions Publi-Topex 2020